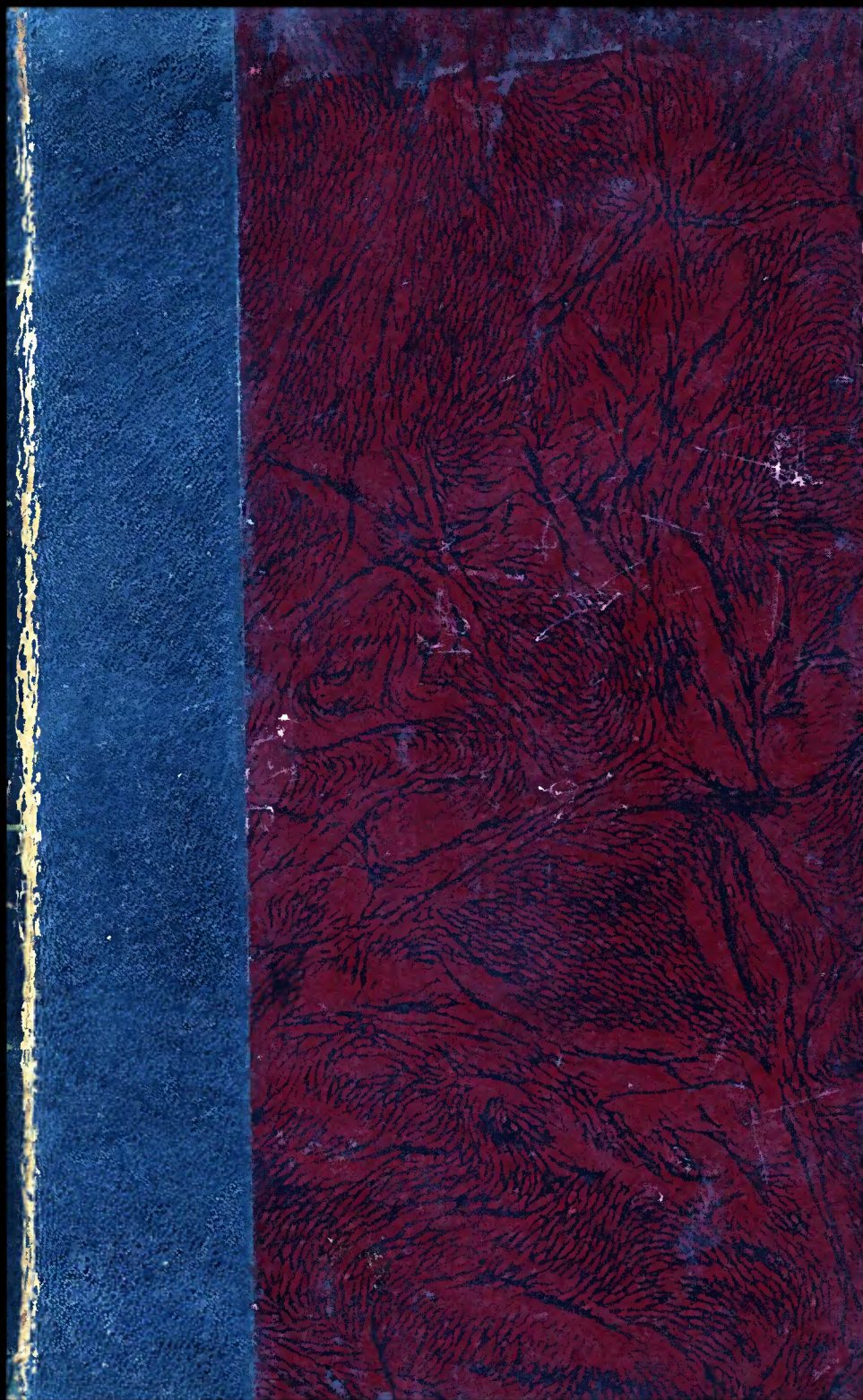








92925







OEUVRES
COMPLÈTES
DE MONTESQUIEU.

TOME II.



48

7

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET.

1820.



SUPPLÉMENT
Pour
la CARTE du LIVRE
Intitulé
de l'Esprit des Loix.
Edition de 1816.



Gravé par Louvet, rue Galande.



OEUVRES
COMPLÈTES
DE MONTESQUIEU,
PRÉCÉDÉES
DE LA VIE DE CET AUTEUR.

ESPRIT DES LOIS.



A PARIS,
CHEZ LEFÈVRE, LIBRAIRE,
RUE DE L'ÉPERON, N° 6.

—
M. DCCC. XX.

DE LA VILLE

COMPTES

DE MONTESQUIEU

ANCIENNES

DE LA VILLE DE MONTESQUIEU

ESPECE DES LOIS



A PARIS

CHATELAIN, LIBRAIRE

DE LA VILLE DE MONTESQUIEU

DE L'ESPRIT DES LOIS.

LIVRE XIX.

DES LOIS, DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC
LES PRINCIPES QUI FORMENT L'ESPRIT GÉNÉRAL,
LES MŒURS, ET LES MANIÈRES D'UNE NATION.

CHAPITRE I.

Du sujet de ce Livre.

CETTE matière est d'une grande étendue. Dans cette foule d'idées qui se présentent à mon esprit, je serai plus attentif à l'ordre des choses qu'aux choses mêmes. Il faut que j'écarte à droite et à gauche, que je perce, et que je me fasse jour.

CHAPITRE II.

*Combien, pour les meilleures lois, il est nécessaire
que les esprits soient préparés.*

RIEN ne parut plus insupportable aux Germains (1)
que le tribunal de Varus. Celui que Justinien érigea (2)

(1) Ils coupoient la langue aux avocats, et disoient :
Vipère, cesse de siffler. (Tacite.) — (2) Agathias, Liv. iv.

chez les Laziens pour faire le procès au meurtrier de leur roi, leur parut une chose horrible et barbare. Mithridate (1) haranguant contre les Romains, leur reproche surtout les formalités (2) de leur justice. Les Parthes ne purent supporter ce roi qui, ayant été élevé à Rome, se rendit affable (3) et accessible à tout le monde. La liberté même a paru insupportable à des peuples qui n'étoient pas accoutumés à en jouir. C'est ainsi qu'un air pur est quelquefois nuisible à ceux qui ont vécu dans des pays marécageux.

Un Vénitien, nommé Balbi, étant au Pégu (4), fut introduit chez le roi. Quand celui-ci apprit qu'il n'y avoit point de roi à Venise, il fit un si grand éclat de rire, qu'une toux le prit, et qu'il eut beaucoup de peine à parler à ses courtisans. Quel est le législateur qui pourroit proposer le gouvernement populaire à des peuples pareils?

CHAPITRE III.

De la tyrannie.

IL y a deux sortes de tyrannie : une réelle, qui consiste dans la violence du gouvernement; et une

(1) Justin, Liv. xxxviii, 4 et seq.

(2) *Calumnias litium*. Ibid.

(3) *Prompti aditus, nova comitas, ignotæ Parthis virtutes, nova vitia*. (Tacite, *Annales*, Livre II, 2.)

(4) Il en a fait la description en 1596. (*Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes*, tom. III, part. I, pag. 33.)

d'opinion, qui se fait sentir lorsque ceux qui gouvernent établissent des choses qui choquent la manière de penser d'une nation.

Dion dit qu'Auguste voulut se faire appeler Romulus; mais qu'ayant appris que le peuple craignoit qu'il ne voulût se faire roi, il changea de dessein. Les premiers Romains ne vouloient point de roi, parce qu'ils n'en pouvoient souffrir la puissance : les Romains d'alors ne vouloient point de roi, pour n'en point souffrir les manières. Car, quoique César, les triumvirs, Auguste, fussent de véritables rois, ils avoient gardé tout l'extérieur de l'égalité, et leur vie privée contenoit une espèce d'opposition avec le faste des rois d'alors; et, quand ils ne vouloient point de roi, cela signifioit qu'ils vouloient garder leurs manières, et ne pas prendre celles des peuples d'Afrique et d'Orient.

Dion (1) nous dit que le peuple romain étoit indigné contre Auguste, à cause de certaines lois trop dures qu'il avoit faites; mais que, sitôt qu'il eut fait revenir le comédien Pylade, que les factions avoient chassé de la ville, le mécontentement cessa. Un peuple pareil sentoit plus vivement la tyrannie lorsqu'on chassoit un baladin que lorsqu'on lui ôtoit toutes ses lois.

(1) Liv. LIV, pag. 532.

CHAPITRE IV.

Ce que c'est que l'esprit général.

PLUSIEURS choses gouvernent les hommes ; le climat, la religion, les lois, les maximes du gouvernement, les exemples des choses passées, les mœurs, les manières ; d'où il se forme un esprit général qui en résulte.

A mesure que dans chaque nation une de ces causes agit avec plus de force, les autres lui cèdent d'autant. La nature et le climat dominent presque seuls sur les sauvages ; les manières gouvernent les Chinois ; les lois tyrannisent le Japon ; les mœurs donnoient autrefois le ton dans Lacédémone ; les maximes du gouvernement et les mœurs anciennes le donnoient dans Rome.

CHAPITRE V.

*Combien il faut être attentif à ne point changer
l'esprit général d'une nation.*

S'IL y avoit dans le monde une nation qui eût une humeur sociable, une ouverture de cœur, une joie dans la vie, un goût, une facilité à communiquer ses pensées ; qui fût vive, agréable, enjouée, quelquefois imprudente, souvent indiscrete ; et qui eût avec cela du courage, de la générosité, de la franchise, un certain point d'honneur, il ne faudroit point chercher à gêner par des lois ses manières, pour ne point gêner ses vertus. Sien général



le caractère est bon, qu'importe de quelques défauts qui s'y trouvent?

On y pourroit contenir les femmes, faire des lois pour corriger leurs mœurs, et borner leur luxe : mais qui sait si on n'y perdrait pas un certain goût qui seroit la source des richesses de la nation, et une politesse qui attire chez elle les étrangers?

C'est au législateur à suivre l'esprit de la nation lorsqu'il n'est pas contraire aux principes du gouvernement; car nous ne faisons rien de mieux que ce que nous faisons librement, et en suivant notre génie naturel.

Qu'on donne un esprit de pédanterie à une nation naturellement gaie, l'état n'y gagnera rien ni pour le dedans ni pour le dehors. Laissez - lui faire les choses frivoles sérieusement, et gaiement les choses sérieuses.

CHAPITRE VI.

Qu'il ne faut pas tout corriger.

Qu'on nous laisse comme nous sommes, disoit un gentilhomme d'une nation qui ressemble beaucoup à celle dont nous venons de donner une idée. La nature répare tout. Elle nous a donné une vivacité capable d'offenser, et propre à nous faire manquer à tous les égards; cette même vivacité est corrigée par la politesse qu'elle nous procure, en nous inspirant du goût pour le monde, et surtout pour le commerce des femmes.

Qu'on nous laisse tels que nous sommes. Nos qua-



lités indiscrètes , jointes à notre peu de malice , font que les lois qui gêneroient l'humeur sociable parmi nous ne seroient point convenables.

CHAPITRE VII.

Des Athéniens et des Lacédémoniens.

LES Athéniens , continuoit ce gentilhomme , étoient un peuple qui avoit quelque rapport avec le nôtre. Il mettoit de la gaieté dans les affaires ; un trait de raillerie lui plaisoit sur la tribune comme sur le théâtre. Cette vivacité qu'il mettoit dans les conseils , il la portoit dans l'exécution. Le caractère des Lacédémoniens étoit grave , sérieux , sec , taciturne. On n'auroit pas plus tiré parti d'un Athénien en l'ennuyant que d'un Lacédémonien en le divertissant.

CHAPITRE VIII.

Effets de l'humeur sociable.

PLUS les peuples communiquent , plus ils changent aisément de manières , parce que chacun est plus un spectacle pour un autre ; on voit mieux les singularités des individus. Le climat qui fait qu'une nation aime à se communiquer fait aussi qu'elle aime à changer ; et ce qui fait qu'une nation aime à changer fait aussi qu'elle se forme le goût.

La société des femmes gâte les mœurs , et forme le goût : l'envie de plaire plus que les autres établit les parures , et l'envie de plaire plus que soi-

même établit les modes. Les modes sont un objet important : à force de se rendre l'esprit frivole, on augmente sans cesse les branches de son commerce. (1)

CHAPITRE IX.

De la vanité et de l'orgueil des nations.

La vanité est un aussi bon ressort pour un gouvernement que l'orgueil en est un dangereux. Il n'y a pour cela qu'à se représenter d'un côté les biens sans nombre qui résultent de la vanité ; de là le luxe, l'industrie, les arts, les modes, la politesse, le goût ; et d'un autre côté les maux infinis qui naissent de l'orgueil de certaines nations ; la paresse, la pauvreté, l'abandon de tout, la destruction des nations que le hasard a fait tomber entre leurs mains, et de la leur même. La paresse (2) est l'effet de l'orgueil ; le travail est une suite de la vanité : l'orgueil d'un Espagnol le portera à ne pas travailler ; la vanité d'un François le portera à savoir travailler mieux que les autres.

Toute nation paresseuse est grave ; car ceux qui

(1) Voyez la fable des Abeilles.

(2) Les peuples qui suivent le kan de Malacamber, ceux de Carnataca et de Coromandel, sont des peuples orgueilleux et paresseux ; ils consomment peu, parce qu'ils sont misérables : au lieu que les Mogols et les peuples de l'Indostan s'occupent et jouissent des commodités de la vie, comme les Européens. (*Récueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes*, tom. I, pag. 54.)



ne travaillent pas se regardent comme souverains de ceux qui travaillent.

Examinez toutes les nations, et vous verrez que dans la plupart la gravité, l'orgueil et la paresse marchent du même pas.

Les peuples d'Achim (1) sont fiers et paresseux : ceux qui n'ont point d'esclaves en louent un, ne fût-ce que pour faire cent pas, et porter deux pintes de riz; ils se croiroient déshonorés s'ils les portoient eux-mêmes.

Il y a plusieurs endroits de la terre où l'on se laisse croître les ongles pour marquer que l'on ne travaille point.

Les femmes des Indes (2) croient qu'il est honteux pour elles d'apprendre à lire : c'est l'affaire, disent-elles, des esclaves qui chantent des cantiques dans les pagodes. Dans une caste, elles ne filent point; dans une autre, elles ne font que des paniers et des nattes, elles ne doivent pas même piler le riz; dans d'autres, il ne faut pas qu'elles aillent querir de l'eau. L'orgueil y a établi ses règles, et il les fait suivre. Il n'est pas nécessaire de dire que les qualités morales ont des effets différents selon qu'elles sont unies à d'autres : ainsi l'orgueil, joint à une vaste ambition, à la grandeur des idées, etc., produit chez les Romains les effets que l'on sait.

(1) Voyez Dampierre, tom. III.

(2) *Lettres édifiantes*, douzième recueil, pag. 80.

CHAPITRE X.

Du caractère des Espagnols et de celui des Chinois.

LES divers caractères des nations sont mêlés de vertus et de vices, de bonnes et de mauvaises qualités. Les heureux mélanges sont ceux dont il résulte de grands biens ; et souvent on ne les soupçonneroit pas : il y en a dont il résulte de grands maux , et qu'on ne soupçonneroit pas non plus.

La bonne foi des Espagnols a été fameuse dans tous les temps. Justin (1) nous parle de leur fidélité à garder les dépôts ; ils ont souvent souffert la mort pour les tenir secrets. Cette fidélité qu'ils avoient autrefois, ils l'ont encore aujourd'hui. Toutes les nations qui commercent à Cadix confient leur fortune aux Espagnols ; elles ne s'en sont jamais repenties. Mais cette qualité admirable, jointe à leur paresse, forme un mélange dont il résulte des effets qui leur sont pernicioeux : les peuples de l'Europe font, sous leurs yeux, tout le commerce de leur monarchie.

Le caractère des Chinois forme un autre mélange, qui est en contraste avec le caractère des Espagnols. Leur vie précaire (2) fait qu'ils ont une activité prodigieuse, et un désir si excessif du gain, qu'aucune

(1) Livre XLIII.

(2) Par la nature du climat et du terrain.



nation commerçante ne peut se fier à eux (1). Cette infidélité reconnue leur a conservé le commerce du Japon; aucun négociant d'Europe n'a osé entreprendre de le faire sous leur nom, quelque facilité qu'il y eût eu à l'entreprendre par leurs provinces maritimes du nord.

CHAPITRE XI.

Réflexions.

JE n'ai point dit ceci pour diminuer rien de la distance infinie qu'il y a entre les vices et les vertus : à Dieu ne plaise ! J'ai seulement voulu faire comprendre que tous les vices politiques ne sont pas des vices moraux, et que tous les vices moraux ne sont pas des vices politiques ; et c'est ce que ne doivent point ignorer ceux qui font des lois qui choquent l'esprit général.

CHAPITRE XII.

Des manières et des mœurs dans l'état despotique.

C'EST une maxime capitale, qu'il ne faut jamais changer les mœurs et les manières dans l'état despotique ; rien ne seroit plus promptement suivi d'une révolution. C'est que, dans ces états, il n'y a point de lois, pour ainsi dire ; il n'y a que des mœurs et des manières, et, si vous renversez cela, vous renversez tout.

(1) Le P. Duhalde, tom. II.



Les lois sont établies, les mœurs sont inspirées; celles-ci tiennent plus à l'esprit général; celles-là tiennent plus à une institution particulière: or, il est aussi dangereux, et plus, de renverser l'esprit général que de changer une institution particulière.

On se communique moins dans les pays où chacun, et comme supérieur et comme inférieur, exerce et souffre un pouvoir arbitraire, que dans ceux où la liberté règne dans toutes les conditions. On y change donc moins de manières et de mœurs; les manières plus fixes approchent plus des lois: ainsi il faut qu'un prince ou un législateur y choque moins les mœurs et les manières que dans aucun pays du monde.

Les femmes y sont ordinairement enfermées, et n'ont point de ton à donner. Dans les autres pays où elles vivent avec les hommes, l'envie qu'elles ont de plaire, et le désir que l'on a de leur plaire aussi, font que l'on change continuellement de manières. Les deux sexes se gâtent, ils perdent l'un et l'autre leur qualité distinctive et essentielle; il se met un arbitraire dans ce qui étoit absolu, et les manières changent tous les jours.

CHAPITRE XIII.

Des manières chez les Chinois.

MAIS c'est à la Chine que les manières sont indestructibles. Outre que les femmes y sont absolument séparées des hommes, on enseigne dans les écoles les manières comme les mœurs. On connoît un



lettré⁽¹⁾ à la façon aisée dont il fait la révérence. Ces choses une fois données en préceptes et par de graves docteurs, s'y fixent comme des principes de morale, et ne changent plus.

CHAPITRE XIV.

Quels sont les moyens naturels de changer les mœurs et les manières d'une nation.

Nous avons dit que les lois étoient des institutions particulières et précises du législateur, et les mœurs et les manières des institutions de la nation en général. De là il suit que, lorsque l'on veut changer les mœurs et les manières, il ne faut pas les changer par les lois; cela paroîtroit trop tyrannique: il vaut mieux les changer par d'autres mœurs et d'autres manières.

Ainsi, lorsqu'un prince veut faire de grands changements dans sa nation, il faut qu'il réforme par les lois ce qui est établi par les lois, et qu'il change par les manières ce qui est établi par les manières: et c'est une très-mauvaise politique de changer par les lois ce qui doit être changé par les manières.

La loi qui obligeoit les Moscovites à se faire couper la barbe et les habits, et la violence de Pierre I^{er}, qui faisoit tailler jusqu'aux genoux les longues robes de ceux qui entroient dans les villes, étoient tyranniques. Il y a des moyens pour empêcher les crimes;

(1) Dit le P. Duhalde.

ce sont les peines : il y en a pour faire changer les manières ; ce sont les exemples.

La facilité et la promptitude avec laquelle cette nation s'est policée a bien montré que ce prince avoit trop mauvaise opinion d'elle , et que ces peuples n'étoient pas des bêtes, comme il le disoit. Les moyens violents qu'il employa étoient inutiles ; il seroit arrivé tout de même à son but par la douceur.

Il éprouva lui-même la facilité de ces changements. Les femmes étoient renfermées, et en quelque façon esclaves ; il les appela à la cour, il les fit habiller à l'allemande, il leur envoyoit des étoffes. Ce sexe goûta d'abord une façon de vivre qui flattoit si fort son goût, sa vanité et ses passions, et la fit goûter aux hommes.

Ce qui rendit le changement plus aisé, c'est que les mœurs d'alors étoient étrangères au climat, et y avoient été apportées par le mélange des nations et par les conquêtes. Pierre I^{er}, donnant les mœurs et les manières de l'Europe à une nation d'Europe, trouva des facilités qu'il n'attendoit pas lui-même. L'empire du climat est le premier de tous les empires. Il n'avoit donc pas besoin de lois pour changer les mœurs et les manières de sa nation ; il lui eût suffi d'inspirer d'autres mœurs et d'autres manières.

En général ; les peuples sont très-attachés à leurs coutumes ; les leur ôter violemment, c'est les rendre malheureux : il ne faut donc pas les changer, mais les engager à les changer eux-mêmes.

Toute peine qui ne dérive pas de la nécessité est

tyrannique. La loi n'est pas un pur acte de puissance; les choses indifférentes par leur nature ne sont pas de son ressort.

CHAPITRE XV.

Influence du gouvernement domestique sur le politique.

CE changement des mœurs des femmes influera sans doute beaucoup dans le gouvernement de Moscovie. Tout est extrêmement lié : le despotisme du prince s'unit naturellement avec la servitude des femmes; la liberté des femmes, avec l'esprit de la monarchie.

CHAPITRE XVI.

Comment quelques législateurs ont confondu les principes qui gouvernent les hommes.

LES mœurs et les manières sont des usages que les lois n'ont point établis, ou n'ont pas pu, ou n'ont pas voulu établir.

Il y a cette différence entre les lois et les mœurs, que les lois règlent plus les actions du citoyen, et que les mœurs règlent plus les actions de l'homme. Il y a cette différence entre les mœurs et les manières, que les premières regardent plus la conduite intérieure, les autres l'extérieure.

Quelquefois, dans un état, ces choses se confondent (1). Lycurgue fit un même code pour les

(1) Moïse fit même un code pour les lois et la religion. Les

lois, les mœurs, et les manières; et les législateurs de la Chine en firent de même.

Il ne faut pas être étonné si les législateurs de Lacédémone et de la Chine confondirent les lois, les mœurs, et les manières : c'est que les mœurs représentent les lois, et les manières représentent les mœurs.

Les législateurs de la Chine avoient pour principal objet de faire vivre leur peuple tranquille. Ils voulurent que les hommes se respectassent beaucoup; que chacun sentît à tous les instants qu'il devoit beaucoup aux autres; qu'il n'y avoit point de citoyen qui ne dépendît, à quelque égard, d'un autre citoyen. Ils donnèrent donc aux règles de la civilité la plus grande étendue.

Ainsi, chez les peuples chinois, on vit les gens⁽¹⁾ de village observer entre eux des cérémonies comme les gens d'une condition relevée : moyen très-propre à inspirer la douceur, à maintenir parmi le peuple la paix et le bon ordre, et à ôter tous les vices qui viennent d'un esprit dur. En effet, s'affranchir des règles de la civilité, n'est-ce pas chercher le moyen de mettre ses défauts plus à l'aise?

La civilité vaut mieux, à cet égard, que la politesse. La politesse flatte les vices des autres, et la civilité nous empêche de mettre les nôtres au jour :

premiers Romains confondirent les coutumes anciennes avec les lois.

(1) Voyez le P. Duhalde.

c'est une barrière que les hommes mettent entre eux pour s'empêcher de se corrompre.

Lycurgue, dont les institutions étoient dures, n'eut point la civilité pour objet lorsqu'il forma les manières : il eut en vue cet esprit belliqueux qu'il vouloit donner à son peuple. Des gens toujours corrigeant, ou toujours corrigés, qui instruisoient toujours, et étoient toujours instruits, également simples et rigides, exerçoient plutôt entre eux des vertus qu'ils n'avoient des égards.

CHAPITRE XVII.

Propriété particulière au gouvernement de la Chine.

LES législateurs de la Chine firent plus (1) : ils confondirent la religion, les lois, les mœurs, et les manières ; tout cela fut la morale, tout cela fut la vertu. Les préceptes qui regardoient ces quatre points furent ce que l'on appela les rites. Ce fut dans l'observation exacte de ces rites que le gouvernement chinois triompha. On passa toute sa jeunesse à les apprendre, toute sa vie à les pratiquer. Les lettrés les enseignèrent, les magistrats les prêchèrent. Et, comme ils enveloppoient toutes les petites actions de la vie, lorsqu'on trouva moyen de les faire observer exactement, la Chine fut bien gouvernée.

(1) Voyez les livres classiques dont le P. Duhalde nous a donné de si beaux morceaux.



Deux choses ont pu aisément graver les rites dans le cœur et l'esprit des Chinois : l'une, leur manière d'écrire extrêmement composée, qui a fait que, pendant une très-grande partie de la vie, l'esprit a été uniquement (1) occupé de ces rites, parce qu'il a fallu apprendre à lire dans les livres et pour les livres qui les contenoient ; l'autre, que les préceptes des rites n'ayant rien de spirituel, mais simplement des règles d'une pratique commune, il est plus aisé d'en convaincre et d'en frapper les esprits, que d'une chose intellectuelle.

Les princes qui, au lieu de gouverner par les rites, gouvernèrent par la force des supplices, voulurent faire faire aux supplices ce qui n'est pas dans leur pouvoir, qui est de donner des mœurs. Les supplices retrancheront bien de la société un citoyen qui, ayant perdu ses mœurs, viole les lois ; mais si tout le monde a perdu ses mœurs, les rétabliront-ils ? Les supplices arrêteront bien plusieurs conséquences du mal général, mais ils ne corrigeront pas ce mal. Aussi, quand on abandonna les principes du gouvernement chinois, quand la morale y fut perdue, l'état tomba-t-il dans l'anarchie, et on vit des révolutions.

(1) C'est ce qui a établi l'émulation, la fuite de l'oisiveté, et l'estime pour le savoir.



CHAPITRE XVIII.

Conséquence du Chapitre précédent.

IL résulte de là que la Chine ne perd point ses lois par la conquête. Les manières, les mœurs, les lois, la religion, y étant la même chose, on ne peut changer tout cela à la fois. Et, comme il faut que le vainqueur ou le vaincu changent, il a toujours fallu à la Chine que ce fût le vainqueur : car ses mœurs n'étant point ses manières ; ses manières, ses lois ; ses lois, sa religion ; il a été plus aisé qu'il se pliât peu à peu au peuple vaincu, que le peuple vaincu à lui.

Il suit encore de là une chose bien triste : c'est qu'il n'est presque pas possible que le christianisme s'établisse jamais à la Chine (1). Les vœux de virginité, les assemblées des femmes dans les églises, leur communication nécessaire avec les ministres de la religion, leur participation aux sacrements, la confession auriculaire, l'extrême-onction, le mariage d'une seule femme ; tout cela renverse les mœurs et les manières du pays, et frappe encore du même coup sur la religion et sur les lois.

La religion chrétienne, par l'établissement de la charité, par un culte public, par la participation aux mêmes sacrements, semble demander que tout

(1) Voyez les raisons données par les magistrats chinois dans les décrets par lesquels ils proscrivent la religion chrétienne. (*Lettres édifiantes*, dix-septième recueil.)

s'unisse : les rites des Chinois semblent ordonner que tout se sépare.

Et, comme on a vu que cette séparation (1) tient en général à l'esprit du despotisme, on trouvera dans ceci une des raisons qui font que le gouvernement monarchique et tout gouvernement modéré s'allient mieux (2) avec la religion chrétienne.

CHAPITRE XIX.

Comment s'est faite cette union de la religion, des lois, des mœurs, et des manières, chez les Chinois.

LES législateurs de la Chine eurent pour principal objet du gouvernement la tranquillité de l'empire. La subordination leur parut le moyen le plus propre à la maintenir. Dans cette idée, ils crurent devoir inspirer le respect pour les pères : et ils rassemblèrent toutes leurs forces pour cela ; ils établirent une infinité de rites et de cérémonies pour les honorer pendant leur vie et après leur mort. Il étoit impossible de tant honorer les pères morts sans être porté à les honorer vivants. Les cérémonies pour les pères morts avoient plus de rapport à la religion ; celles pour les pères vivants avoient plus de rapport aux lois, aux mœurs, et aux manières : mais ce n'étoient que les parties d'un même code, et ce code étoit très-étendu.

(1) Voyez le Livre iv, Chapitre iii ; et le Livre xix, Chapitre xii.

(2) Voyez ci-après le Livre xxiv, Chap. iii.

Le respect pour les pères étoit nécessairement lié avec tout ce qui représentoit les pères, les vieillards, les maîtres, les magistrats, l'empereur. Ce respect pour les pères supposoit un retour d'amour pour les enfants; et, par conséquent, le même retour des vieillards aux jeunes gens, des magistrats à ceux qui leur étoient soumis, de l'empereur à ses sujets. Tout cela formoit les rites, et ces rites l'esprit général de la nation.

On va sentir le rapport que peuvent avoir avec la constitution fondamentale de la Chine les choses qui paroissent les plus indifférentes. Cet empire est formé sur l'idée du gouvernement d'une famille. Si vous diminuez l'autorité paternelle, ou même si vous retranchez les cérémonies qui expriment le respect que l'on a pour elle, vous affaiblissez le respect pour les magistrats, qu'on regarde comme des pères; les magistrats n'auront plus le même soin pour les peuples, qu'ils doivent considérer comme des enfants; ce rapport d'amour qui est entre le prince et les sujets se perdra aussi peu à peu. Retranchez une de ces pratiques, et vous ébranlez l'état. Il est fort indifférent en soi que tous les matins une belle-fille se lève pour aller rendre tels et tels devoirs à sa belle-mère: mais si l'on fait attention que ces pratiques extérieures rappellent sans cesse à un sentiment qu'il est nécessaire d'imprimer dans tous les cœurs, et qui va de tous les cœurs former l'esprit qui gouverne l'empire, l'on verra qu'il est nécessaire qu'une telle ou une telle action particulière se fasse.

CHAPITRE XX.

Explication d'un paradoxe sur les Chinois.

CE qu'il y a de singulier, c'est que les Chinois, dont la vie est entièrement dirigée par les rites, sont néanmoins le peuple le plus fourbe de la terre. Cela paroît surtout dans le commerce, qui n'a jamais pu leur inspirer la bonne foi qui lui est naturelle. Celui qui achète doit porter (1) sa propre balance; chaque marchand en ayant trois, une forte pour acheter, une légère pour vendre, et une juste pour ceux qui sont sur leurs gardes. Je crois pouvoir expliquer cette contradiction.

Les législateurs de la Chine ont eu deux objets : ils ont voulu que le peuple fût soumis et tranquille, et qu'il fût laborieux et industrieux. Par la nature du climat et du terrain, il a une vie précaire ; on n'y est assuré de sa vie qu'à force d'industrie et de travail.

Quand tout le monde obéit, et que tout le monde travaille, l'état est dans une heureuse situation. C'est la nécessité, et peut-être la nature du climat, qui ont donné à tous les Chinois une avidité inconcevable pour le gain ; et les lois n'ont pas songé à l'arrêter. Tout a été défendu, quand il a été question d'acquérir par violence ; tout a été permis, quand

(1) *Journal de Lange*, en 1721 et 1722 ; tome VIII des *Voyages du Nord*, page 363.

il s'est agi d'obtenir par artifice ou par industrie. Ne comparons donc pas la morale des Chinois avec celle de l'Europe. Chacun à la Chine a dû être attentif à ce qui lui étoit utile : si le fripon a veillé à ses intérêts, celui qui est dupe devoit penser aux siens. A Lacédémone, il étoit permis de voler ; à la Chine, il est permis de tromper.

CHAPITRE XXI.

Comment les lois doivent être relatives aux mœurs et aux manières.

IL n'y a que des institutions singulières qui confondent ainsi des choses naturellement séparées, les lois, les mœurs, et les manières : mais, quoiqu'elles soient séparées, elles ne laissent pas d'avoir entre elles de grands rapports.

On demanda à Solon si les lois qu'il avoit données aux Athéniens étoient les meilleures. « Je leur ai » donné, répondit-il, les meilleures de celles qu'ils » pouvoient souffrir. » Belle parole, qui devoit être entendue de tous les législateurs. Quand la sagesse divine dit au peuple juif : « Je vous ai donné » des préceptes qui ne sont pas bons » ; cela signifie qu'ils n'avoient qu'une bonté relative ; ce qui est l'éponge de toutes les difficultés que l'on peut faire sur les lois de Moïse.



CHAPITRE XXII.

Continuation du même sujet.

QUAND un peuple a de bonnes mœurs, les lois deviennent simples. Platon (1) dit que Rhadamante, qui gouvernoit un peuple extrêmement religieux, expédioit tous les procès avec célérité, déférant seulement le serment sur chaque chef. Mais, dit le même Platon (2), quand un peuple n'est pas religieux, on ne peut faire usage du serment que dans les occasions où celui qui jure est sans intérêt, comme un juge et des témoins.

CHAPITRE XXIII.

Comment les lois suivent les mœurs.

DANS le temps que les mœurs des Romains étoient pures, il n'y avoit point de loi particulière contre le péculat. Quand ce crime commença à paroître, il fut trouvé si infâme, que d'être condamné à restituer ce qu'on avoit pris (3), fut regardé comme une grande peine; témoin le jugement de L. Scipion (4).

CHAPITRE XXIV.

Continuation du même sujet.

LES lois qui donnent la tutèle à la mère ont plus d'attention à la conservation de la personne

(1) *Des Lois*, Livre XII. — (2) *Ibid.*

(3) *In simplum*. — (4) Tite-Live, Livre XXXVIII.

du pupille ; celles qui la donnent au plus proche héritier ont plus d'attention à la conservation des biens. Chez les peuples dont les mœurs sont corrompues, il vaut mieux donner la tutèle à la mère. Chez ceux où les lois doivent avoir de la confiance dans les mœurs des citoyens, on donne la tutèle à l'héritier des biens, ou à la mère, et quelquefois à tous les deux.

Si l'on réfléchit sur les lois romaines, on trouvera que leur esprit est conforme à ce que je dis. Dans le temps où l'on fit la loi des douze tables, les mœurs à Rome étoient admirables. On défera la tutèle au plus proche parent du pupille, pensant que celui-là devoit avoir la charge de la tutèle, qui pouvoit avoir l'avantage de la succession. On ne crut point la vie du pupille en danger, quoiqu'elle fût mise entre les mains de celui à qui sa mort devoit être utile. Mais, lorsque les mœurs changèrent à Rome, on vit les législateurs changer aussi de façon de penser. Si, dans la substitution pupillaire, disent Caius (1) et Justinien (2), le testateur craint que le substitué ne dresse des embûches au pupille, il peut laisser à découvert la substitution vulgaire (3), et mettre la pupillaire dans une partie du testament

(1) Instit., Livre II, titre 6, §. 2 ; la compilation d'Ozel, à Leyde, 1658.

(2) Instit., Livre II, de pupil. substit., §. 3.

(3) La substitution vulgaire est : *Si un tel ne prend pas l'hérédité, je lui substitue*, etc. La pupillaire est : *Si un tel meurt avant sa puberté, je lui substitue*, etc.

qu'on ne pourra ouvrir qu'après un certain temps. Voilà des craintes et des précautions inconnues aux premiers Romains.

CHAPITRE XXV.

Continuation du même sujet.

LA loi romaine donnoit la liberté de se faire des dons avant le mariage ; après le mariage elle ne le permettoit plus. Cela étoit fondé sur les mœurs des Romains, qui n'étoient portés au mariage que par la frugalité, la simplicité et la modestie ; mais qui pouvoient se laisser séduire par les soins domestiques, les complaisances et le bonheur de toute une vie.

La loi des Wisigoths (1) vouloit que l'époux ne pût donner à celle qu'il devoit épouser au-delà du dixième de ses biens, et qu'il ne pût lui rien donner la première année de son mariage. Cela venoit encore des mœurs du pays : les législateurs vouloient arrêter cette jactance espagnole, uniquement portée à faire des libéralités excessives dans une action d'éclat.

Les Romains, par leurs lois, arrêterent quelques inconvénients de l'empire du monde le plus durable, qui est celui de la vertu ; les Espagnols, par les leurs, vouloient empêcher les mauvais effets de la

(1) Livre III, titre 1, §. 5.



tyrannie du monde la plus fragile, qui est celle de la beauté.

CHAPITRE XXVI.

Continuation du même sujet.

LA loi de Théodose et de Valentinien (1) tira les causes de répudiation des anciennes mœurs (2) et des manières des Romains. Elle mit au nombre de ces causes l'action d'un mari (3) qui châtieroit sa femme d'une manière indigne d'une personne ingénue. Cette cause fut omise dans les lois suivantes (4) : c'est que les mœurs avoient changé à cet égard ; les usages d'Orient avoient pris la place de ceux d'Europe. Le premier eunuque de l'impératrice, femme de Justinien II, la menaça, dit l'histoire, de ce châtiment dont on punit les enfants dans les écoles. Il n'y a que des mœurs établies, ou des mœurs qui cherchent à s'établir, qui puissent faire imaginer une pareille chose.

Nous avons vu comment les lois suivent les mœurs : voyons à présent comment les mœurs suivent les lois.

(1) *Leg. 8, cod. de repudiis.*

(2) Et de la loi des douze tables. (Voyez Cicéron, *seconde Philippique.*)

(3) *Si verberibus, quæ ingenuis aliena sunt, afflicentem probaverit.*

(4) Dans la Nouvelle 117, Chap. xiv.

CHAPITRE XXVII.

Comment les lois peuvent contribuer à former les mœurs, les manières et le caractère d'une nation.

LES coutumes d'un peuple esclave sont une partie de sa servitude : celles d'un peuple libre sont une partie de sa liberté.

J'ai parlé, au Livre XI (1), d'un peuple libre; j'ai donné les principes de sa constitution : voyons les effets qui ont dû suivre, le caractère qui a pu s'en former, et les manières qui en résultent.

Je ne dis point que le climat n'ait produit, en grande partie, les lois, les mœurs et les manières dans cette nation; mais je dis que les mœurs et les manières de cette nation devroient avoir un grand rapport à ses lois.

Comme il y auroit dans cet état deux pouvoirs visibles, la puissance législative et l'exécutrice; et que tout citoyen y auroit sa volonté propre, et feroit valoir à son gré son indépendance; la plupart des gens auroient plus d'affection pour une de ces puissances que pour l'autre; le grand nombre n'ayant pas ordinairement assez d'équité ni de sens pour les affectionner également toutes les deux.

Et, comme la puissance exécutrice, disposant de tous les emplois, pourroit donner de grandes espé-

(1) Chap. vi.



rances et jamais de craintes, tous ceux qui obtiendroient d'elle seroient portés à se tourner de son côté, et elle pourroit être attaquée par tous ceux qui n'en espèreroient rien.

Toutes les passions y étant libres, la haine, l'envie, la jalousie, l'ardeur de s'enrichir et de se distinguer, paroîtroient dans toute leur étendue; et si cela étoit autrement, l'état seroit comme un homme abattu par la maladie, qui n'a point de passions, parce qu'il n'a point de forces.

La haine qui seroit entre les deux partis durerait, parce qu'elle seroit toujours impuissante.

Ces partis étant composés d'hommes libres, si l'un prenoit trop le dessus, l'effet de la liberté feroit que celui-ci seroit abaissé, tandis que les citoyens, comme les mains qui secourent le corps, viendroient relever l'autre.

Comme chaque particulier, toujours indépendant, suivroit beaucoup ses caprices et ses fantaisies, on changeroit souvent de parti; on en abandonneroit un où l'on laisseroit tous ses amis, pour se lier à un autre dans lequel on trouveroit tous ses ennemis; et souvent, dans cette nation, on pourroit oublier les lois de l'amitié et celles de la haine.

Le monarque seroit dans le cas des particuliers: et, contre les maximes ordinaires de la prudence, il seroit souvent obligé de donner sa confiance à ceux qui l'auroient le plus choqué, et de disgracier ceux qui l'auroient le mieux servi, faisant par nécessité ce que les autres princes font par choix.



On craint de voir échapper un bien que l'on sent, que l'on ne connoît guère, et qu'on peut nous déguiser; et la crainte grossit toujours les objets. Le peuple seroit inquiet sur sa situation, et croiroit être en danger dans les moments même les plus sûrs.

D'autant mieux que ceux qui s'opposeroient le plus vivement à la puissance exécutive, ne pouvant avouer les motifs intéressés de leur opposition, ils augmenteroient les terreurs du peuple, qui ne sauroit jamais au juste s'il seroit en danger ou non. Mais cela même contribueroit à lui faire éviter les vrais périls où il pourroit dans la suite être exposé.

Mais le corps législatif ayant la confiance du peuple, et étant plus éclairé que lui, il pourroit le faire revenir des mauvaises impressions qu'on lui auroit données, et calmer ses mouvements.

C'est le grand avantage qu'auroit ce gouvernement sur les démocraties anciennes, dans lesquelles le peuple avoit une puissance immédiate; car, lorsque des orateurs l'agitoient, ces agitations avoient toujours leur effet.

Ainsi, quand les terreurs imprimées n'auroient point d'objet certain, elles ne produiroient que de vaines clameurs et des injures: et elles auroient même ce bon effet, qu'elles tendroient tous les ressorts du gouvernement, et rendroient tous les citoyens attentifs. Mais, si elles naissoient à l'occasion du renversement des lois fondamentales, elles se-

roient sourdes, funestes, atroces, et produiroient des catastrophes.

Bientôt on verroit un calme affreux, pendant lequel tout se réuniroit contre la puissance violatrice des lois.

Si, dans le cas où les inquiétudes n'ont pas d'objet certain, quelque puissance étrangère menaçoit l'état, et le mettoit en danger de sa fortune ou de sa gloire; pour lors, les petits intérêts cédant aux plus grands, tout se réuniroit en faveur de la puissance exécutrice.

Que si les disputes étoient formées à l'occasion de la violation des lois fondamentales, et qu'une puissance étrangère parût, il y auroit une révolution qui ne changeroit pas la forme du gouvernement, ni sa constitution: car les révolutions que forme la liberté ne sont qu'une confirmation de la liberté.

Une nation libre peut avoir un libérateur; une nation subjuguée ne peut avoir qu'un autre oppresseur.

Car tout homme qui a assez de force pour chasser celui qui est déjà le maître absolu dans un état, en a assez pour le devenir lui-même.

Comme, pour jouir de la liberté, il faut que chacun puisse dire ce qu'il pense; et que, pour la conserver, il faut encore que chacun puisse dire ce qu'il pense; un citoyen, dans cet état, diroit et écriroit tout ce que les lois ne lui ont pas défendu expressément de dire ou d'écrire.

Cette nation , toujours échauffée , pourroit plus aisément être conduite par ses passions que par la raison , qui ne produit jamais de grands effets sur l'esprit des hommes ; et il seroit facile à ceux qui la gouverneroient de lui faire faire des entreprises contre ses véritables intérêts.

Cette nation aimeroit prodigieusement sa liberté , parce que cette liberté seroit vraie : et il pourroit arriver que , pour la défendre , elle sacrifieroit son bien , son aisance , ses intérêts ; qu'elle se chargeroit des impôts les plus durs , et tels que le prince le plus absolu n'oseroit les faire supporter à ses sujets.

Mais , comme elle auroit une connoissance certaine de la nécessité de s'y soumettre , qu'elle paieroit dans l'espérance bien fondée de ne payer plus , les charges y seroient plus pesantes que le sentiment de ces charges : au lieu qu'il y a des états où le sentiment est infiniment au-dessus du mal.

Elle auroit un crédit sûr , parce qu'elle emprunteroit à elle-même , et se paieroit elle-même. Il pourroit arriver qu'elle entreprendroit au-dessus de ses forces naturelles , et feroit valoir contre ses ennemis d'immenses richesses de fiction , que la confiance et la nature de son gouvernement rendroient réelles.

Pour conserver sa liberté , elle emprunteroit de ses sujets ; et ses sujets , qui verroient que son crédit seroit perdu si elle étoit conquise , auroient un nouveau motif de faire des efforts pour défendre sa liberté.



Si cette nation habitoit une île, elle ne seroit point conquérante, parce que des conquêtes séparées l'affoibliroient. Si le terrain de cette île étoit bon, elle le seroit encore moins, parce qu'elle n'auroit pas besoin de la guerre pour s'enrichir. Et, comme aucun citoyen ne dépendroit d'un autre citoyen, chacun feroit plus de cas de sa liberté que de la gloire de quelques citoyens, ou d'un seul.

Là, on regarderoit les hommes de guerre comme des gens d'un métier qui peut être utile et souvent dangereux, comme des gens dont les services sont laborieux pour la nation même; et les qualités civiles y seroient plus considérées.

Cette nation, que la paix et la liberté rendroient aisée, affranchie des préjugés destructeurs, seroit portée à devenir commerçante. Si elle avoit quelque une de ces marchandises primitives qui servent à faire de ces choses auxquelles la main de l'ouvrier donne un grand prix, elle pourroit faire des établissemens propres à se procurer la jouissance de ce don du ciel dans toute son étendue.

Si cette nation étoit située vers le nord, et qu'elle eût un grand nombre de denrées superflues; comme elle manqueroit aussi d'un grand nombre de marchandises que son climat lui refuseroit, elle feroit un commerce nécessaire, mais grand, avec les peuples du Midi: et, choisissant les états qu'elle favoriseroit d'un commerce avantageux, elle feroit des traités réciproquement utiles avec la nation qu'elle auroit choisie.



Dans un état où d'un côté l'opulence seroit extrême, et de l'autre les impôts excessifs, on ne pourroit guère vivre sans industrie avec une fortune bornée. Bien des gens, sous prétexte de voyages ou de santé, s'exileroient de chez eux, et iroient chercher l'abondance dans les pays de la servitude même.

Une nation commerçante a un nombre prodigieux de petits intérêts particuliers; elle peut donc choquer et être choquée d'une infinité de manières. Celle-ci deviendrait souverainement jalouse; et elle s'affligeroit plus de la prospérité des autres qu'elle ne jouiroit de la sienne.

Et ses lois, d'ailleurs douces et faciles, pourroient être si rigides à l'égard du commerce et de la navigation qu'on feroit chez elle, qu'elle sembleroit ne négocier qu'avec des ennemis.

Si cette nation envoyoit au loin des colonies, elle le feroit plus pour étendre son commerce que sa domination.

Comme on aime à établir ailleurs ce qu'on trouve établi chez soi, elle donneroit aux peuples de ses colonies la forme de son gouvernement propre: et ce gouvernement portant avec lui la prospérité, on verroit se former de grands peuples dans les forêts mêmes qu'elle enverroit habiter.

Il pourroit être qu'elle auroit autrefois subjugué une nation voisine, qui, par sa situation, la bonté de ses ports, la nature de ses richesses, lui donneroit de la jalousie: ainsi, quoiqu'elle lui eût donné ses propres lois, elle la tiendrait dans une grande dé-



pendance ; de façon que les citoyens y seroient libres , et que l'état lui-même seroit esclave.

L'état conquis auroit un très-bon gouvernement civil , mais il seroit accablé par le droit des gens : et on lui imposeroit des lois de nation à nation , qui seroient telles , que sa prospérité ne seroit que précaire , et seulement en dépôt pour un maître.

La nation dominante habitant une grande île , et étant en possession d'un grand commerce , auroit toutes sortes de facilités pour avoir des forces de mer : et , comme la conservation de sa liberté demanderoit qu'elle n'eût ni places , ni forteresses , ni armées de terre , elle auroit besoin d'une armée de mer qui la garantît des invasions ; et sa marine seroit supérieure à celle de toutes les autres puissances , qui , ayant besoin d'employer leurs finances pour la guerre de terre , n'en auroient plus assez pour la guerre de mer.

L'empire de la mer a toujours donné aux peuples qui l'ont possédé une fierté naturelle , parce que se sentant capables d'insulter partout , ils croient que leur pouvoir n'a pas plus de bornes que l'Océan.

Cette nation pourroit avoir une grande influence dans les affaires de ses voisins. Car , comme elle n'emploieroit pas sa puissance à conquérir , on rechercheroit plus son amitié , et l'on craindrait plus sa haine que l'inconstance de son gouvernement et son agitation intérieure ne sembleroient le promettre.

Ainsi , ce seroit le destin de la puissance exécu-



trice, d'être presque toujours inquiétée au dedans, et respectée au dehors.

S'il arrivoit que cette nation devînt en quelques occasions le centre des négociations de l'Europe, elle y porteroit un peu plus de probité et de bonne foi que les autres, parce que ses ministres étant souvent obligés de justifier leur conduite devant un conseil populaire, leurs négociations ne pourroient être secrètes, et ils seroient forcés d'être à cet égard un peu plus honnêtes gens.

De plus, comme ils seroient en quelque façon garants des événements qu'une conduite détournée pourroit faire naître, le plus sûr pour eux seroit de prendre le plus droit chemin.

Si les nobles avoient eu dans de certains temps un pouvoir inmodéré dans la nation, et que le monarque eût trouvé le moyen de les abaisser en élevant le peuple, le point de l'extrême servitude auroit été entre le moment de l'abaissement des grands, et celui où le peuple auroit commencé à sentir son pouvoir.

Il pourroit être que cette nation ayant été autrefois soumise à un pouvoir arbitraire, en auroit, en plusieurs occasions, conservé le style; de manière que, sur le fond d'un gouvernement libre, on verroit souvent la forme d'un gouvernement absolu.

A l'égard de la religion, comme dans cet état chaque citoyen auroit sa volonté propre, et seroit par conséquent conduit par ses propres lumières, ou ses fantaisies, il arriveroit, ou que chacun auroit

beaucoup d'indifférence pour toutes sortes de religions de quelque espèce qu'elles fussent, moyennant quoi tout le monde seroit porté à embrasser la religion dominante; ou que l'on seroit zélé pour la religion en général, moyennant quoi les sectes se multiplieroient.

Il ne seroit pas impossible qu'il y eût dans cette nation des gens qui n'auroient point de religion, et qui ne voudroient pas cependant souffrir qu'on les obligeât à changer celle qu'ils auroient, s'ils en avoient une : car ils sentiroient d'abord que la vie et les biens ne sont pas plus à eux que leur manière de penser; et que qui peut ravir l'un, peut encore mieux ôter l'autre.

Si, parmi les différentes religions, il y en avoit une à l'établissement de laquelle on eût tenté de parvenir par la voie de l'esclavage, elle y seroit odieuse, parce que, comme nous jugeons des choses par les liaisons et les accessoires que nous y mettons, celle-ci ne se présenteroit jamais à l'esprit avec l'idée de liberté.

Les lois contre ceux qui professeroient cette religion ne seroient point sanguinaires; car la liberté n'imagine point ces sortes de peines : mais elles seroient si réprimantes, qu'elles feroient tout le mal qui peut se faire de sang-froid.

Il pourroit arriver de mille manières que le clergé auroit si peu de crédit que les autres citoyens en auroient davantage. Ainsi, au lieu de se séparer, il aimeroit mieux supporter les mêmes charges que les



laïques, et ne faire à cet égard qu'un même corps : mais, comme il chercheroit toujours à s'attirer le respect du peuple, il se distingueroit par une vie plus retirée, une conduite plus réservée, et des mœurs plus pures.

Ce clergé ne pouvant protéger la religion, ni être protégé par elle, sans force pour contraindre, chercheroit à persuader : on verroit sortir de sa plume de très-bons ouvrages, pour prouver la révélation et la providence du grand Être.

Il pourroit arriver qu'on éluderoit ses assemblées et qu'on ne voudroit pas lui permettre de corriger ses abus mêmes ; et que, par un délire de la liberté, on aimeroit mieux laisser sa réforme imparfaite que de souffrir qu'il fût réformateur.

Les dignités, faisant partie de la constitution fondamentale, seroient plus fixes qu'ailleurs : mais, d'un autre côté, les grands, dans ce pays de liberté, s'approcheroient plus du peuple ; les rangs seroient donc plus séparés, et les personnes plus confondues.

Ceux qui gouvernent, ayant une puissance qui se remonte, pour ainsi dire, et se refait tous les jours, auroient plus d'égard pour ceux qui leur sont utiles que pour ceux qui les divertissent : ainsi on y verroit peu de courtisans, de flatteurs, de complaisants, enfin de toutes ces sortes de gens qui font payer aux grands le vide même de leur esprit.

On n'y estimeroit guère les hommes par des talents ou des attributs frivoles, mais par des qualités



réelles ; et de ce genre , il n'y en a que deux , les richesses et le mérite personnel.

Il y auroit un luxe solide , fondé , non pas sur le raffinement de la vanité , mais sur celui des besoins réels ; et l'on ne chercheroit guère dans les choses que les plaisirs que la nature y a mis.

On y jouiroit d'un grand superflu , et cependant les choses frivoles y seroient prosrites : ainsi plusieurs ayant plus de bien que d'occasions de dépense , l'emploieroient d'une manière bizarre ; et dans cette nation il y auroit plus d'esprit que de goût.

Comme on seroit toujours occupé de ses intérêts , on n'auroit point cette politesse qui est fondée sur l'oisiveté ; et réellement on n'en auroit pas le temps.

L'époque de la politesse des Romains est la même que celle de l'établissement du pouvoir arbitraire. Le gouvernement absolu produit l'oisiveté ; et l'oisiveté fait naître la politesse.

Plus il y a de gens dans une nation qui ont besoin d'avoir des ménagements entre eux et de ne pas déplaire , plus il y a de politesse. Mais c'est plus la politesse des mœurs que celle des manières , qui doit nous distinguer des peuples barbares.

Dans une nation où tout homme à sa manière prendroit part à l'administration de l'état , les femmes ne devroient guère vivre avec les hommes. Elles seroient donc modestes , c'est-à-dire timides ; cette timidité feroit leur vertu : tandis que les hommes , sans galanterie , se jetteroient dans une débauche qui leur laisseroit toute leur liberté et leur loisir.



Les lois n'y étant pas faites pour un particulier plus que pour un autre, chacun se regarderoit comme monarque ; et les hommes, dans cette nation, seroient plutôt des confédérés que des concitoyens.

Si le climat avoit donné à bien des gens un esprit inquiet et des vues étendues, dans un pays où la constitution donneroit à tout le monde une part au gouvernement et des intérêts politiques, on parleroit beaucoup de politique ; on verroit des gens qui passeroient leur vie à calculer des événements qui, vu la nature des choses et le caprice de la fortune, c'est-à-dire des hommes, ne sont guère soumis au calcul.

Dans une nation libre, il est très-souvent indifférent que les particuliers raisonnent bien ou mal ; il suffit qu'ils raisonnent : de là sort la liberté, qui garantit des effets de ces mêmes raisonnements.

De même, dans un gouvernement despotique, il est également pernicieux qu'on raisonne bien ou mal ; il suffit qu'on raisonne pour que le principe du gouvernement soit choqué.

Bien des gens qui ne se soucieraient de plaire à personne s'abandonneraient à leur humeur. La plupart, avec de l'esprit, seroient tourmentés par leur esprit même : dans le dédain ou le dégoût de toutes choses, ils seroient malheureux avec tant de sujets de ne l'être pas.

Aucun citoyen ne craignant aucun citoyen, cette nation seroit fière ; car la fierté des rois n'est fondée que sur leur indépendance.



Les nations libres sont superbes, les autres peuvent plus aisément être vaines.

Mais ces hommes si fiers, vivant beaucoup avec eux-mêmes, se trouveroient souvent au milieu de gens inconnus; ils seroient timides, et l'on verroit en eux la plupart du temps un mélange bizarre de mauvaise honte et de fierté.

Le caractère de la nation paroîtroit surtout dans leurs ouvrages d'esprit, dans lesquels on verroit des gens recueillis, et qui auroient pensé tout seuls.

La société nous apprend à sentir les ridicules; la retraite nous rend plus propres à sentir les vices. Leurs écrits satiriques seroient sanglants; et l'on verroit bien des Juvénals chez eux, avant d'avoir trouvé un Horace.

Dans les monarchies extrêmement absolues, les historiens trahissent la vérité, parce qu'ils n'ont pas la liberté de la dire: dans les états extrêmement libres, ils trahissent la vérité, à cause de leur liberté même, qui, produisant toujours des divisions, chacun devient aussi esclave des préjugés de sa faction, qu'il le seroit d'un despote.

Leurs poètes auroient plus souvent cette rudesse originale de l'invention qu'une certaine délicatesse que donne le goût; on y trouveroit quelque chose qui approcheroit plus de la force de Michel-Ange que de la grâce de Raphaël.

LIVRE XX.

DES LOIS, DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC
LE COMMERCE, CONSIDÉRÉ DANS SA NATURE ET
SES DISTINCTIONS.

Docuit quæ maximus Atlas.
(VIRG., *Æneid.*)

CHAPITRE I.

Du commerce.

LES matières qui suivent demanderoient d'être traitées avec plus d'étendue ; mais la nature de cet ouvrage ne le permet pas. Je voudrois couler sur une rivière tranquille ; je suis entraîné par un torrent.

Le commerce guérit des préjugés destructeurs ; et c'est presque une règle générale que partout où il y a des mœurs douces , il y a du commerce , et que partout où il y a du commerce , il y a des mœurs douces.

Qu'on ne s'étonne donc point si nos mœurs sont moins féroces qu'elles ne l'étoient autrefois. Le commerce a fait que la connoissance des mœurs de toutes les nations a pénétré partout ; on les a comparées entre elles , et il en a résulté de grands biens.

On peut dire que les lois du commerce perfectionnent les mœurs , par la même raison que ces



mêmes lois perdent les mœurs. Le commerce corrompt les mœurs pures (1); c'étoit le sujet des plaintes de Platon: il polit et adoucit les mœurs barbares, comme nous le voyons tous les jours.

CHAPITRE II.

De l'esprit du commerce.

L'EFFET naturel du commerce est de porter à la paix. Deux nations qui négocient ensemble se rendent réciproquement dépendantes : si l'une a intérêt d'acheter, l'autre a intérêt de vendre ; et toutes les unions sont fondées sur des besoins mutuels.

Mais, si l'esprit de commerce unit les nations, il n'unit pas de même les particuliers. Nous voyons que, dans les pays (2) où l'on n'est affecté que de l'esprit de commerce, on trafique de toutes les actions humaines, et de toutes les vertus morales : les plus petites choses, celles que l'humanité demande, s'y font ou s'y donnent pour de l'argent.

L'esprit de commerce produit dans les hommes un certain sentiment de justice exacte, opposé d'un côté au brigandage, et de l'autre à ces vertus morales qui font qu'on ne discute pas toujours ses intérêts

(1) César dit des Gaulois que le voisinage et le commerce de Marseille les avoient gâtés de façon qu'eux, qui autrefois avoient toujours vaincu les Germains, leur étoient devenus inférieurs. (*Guerre des Gaules*, Livre VI.)

(2) La Hollande.

avec rigidité, et qu'on peut les négliger pour ceux des autres.

La privation totale du commerce produit au contraire le brigandage, qu'Aristote met au nombre des manières d'acquérir. L'esprit n'en est point opposé à de certaines vertus morales : par exemple, l'hospitalité, très-rare dans les pays de commerce, se trouve admirablement parmi les peuples brigands.

C'est un sacrilège chez les Germains, dit Tacite, de fermer sa maison à quelque homme que ce soit, connu ou inconnu. Celui qui a exercé (1) l'hospitalité envers un étranger va lui montrer une autre maison où on l'exerce encore, et il y est reçu avec la même humanité. Mais, lorsque les Germains eurent fondé des royaumes, l'hospitalité leur devint à charge. Cela paroît par deux lois du code (2) des Bourguignons, dont l'une inflige une peine à tout barbare qui iroit montrer à un étranger la maison d'un Romain; et l'autre règle que celui qui recevra un étranger sera dédommagé par les habitants, chacun pour sa quote part.

CHAPITRE III.

De la pauvreté des peuples.

IL y a deux sortes de peuples pauvres : ceux que la dureté du gouvernement a rendus tels; et ces gens-

(1) *Et qui modo hospes fuerat, monstrator hospitii.* (De moribus Germanorum, XXI.) Voyez aussi César, *Guerre des Gaules*, Liv. VI.

(2) Tit. 38.

là sont incapables de presque aucune vertu, parce que leur pauvreté fait une partie de leur servitude : les autres ne sont pauvres que parce qu'ils ont dédaigné, ou parce qu'ils n'ont pas connu les commodités de la vie ; et ceux-ci peuvent faire de grandes choses , parce que cette pauvreté fait une partie de leur liberté.

CHAPITRE IV.

Du commerce dans les divers gouvernemens.

LE commerce a du rapport avec la constitution. Dans le gouvernement d'un seul, il est ordinairement fondé sur le luxe ; et , quoiqu'il le soit aussi sur les besoins réels, son objet principal est de procurer à la nation qui le fait tout ce qui peut servir à son orgueil, à ses délices , et à ses fantaisies. Dans le gouvernement de plusieurs, il est plus souvent fondé sur l'économie. Les négociants, ayant l'œil sur toutes les nations de la terre , portent à l'une ce qu'ils tirent de l'autre. C'est ainsi que les républiques de Tyr, de Carthage, d'Athènes, de Marseille, de Florence, de Venise, et de Hollande, ont fait le commerce.

Cette espèce de trafic regarde le gouvernement de plusieurs par sa nature, et le monarchique par occasion. Car, comme il n'est fondé que sur la pratique de gagner peu, et même de gagner moins qu'aucune autre nation, et de ne se dédommager qu'en gagnant continuellement, il n'est guère possible qu'il puisse être fait par un peuple chez qui le luxc est établi,



qui dépense beaucoup, et qui ne voit que de grands objets.

C'est dans ces idées que Cicéron (1) disoit si bien :
« Je n'aime point qu'un même peuple soit en même
» temps le dominateur et le facteur de l'univers. »
En effet, il faudroit supposer que chaque particulier
dans cet état, et tout l'état même, eussent toujours
la tête pleine de grands projets, et cette même tête
remplie de petits; ce qui est contradictoire.

Ce n'est pas que, dans ces états qui subsistent
par le commerce d'économie, on ne fasse aussi les
plus grandes entreprises, et que l'on n'y ait une har-
diesse qui ne se trouve pas dans les monarchies : en
voici la raison.

Un commerce mène à l'autre, le petit au médio-
cre, le médiocre au grand; et celui qui a eu tant
d'envie de gagner peu, se met dans une situation où
il n'en a pas moins de gagner beaucoup.

De plus, les grandes entreprises des négociants
sont toujours nécessairement mêlées avec les affaires
publiques. Mais, dans les monarchies, les affaires
publiques sont, la plupart du temps, aussi suspectes
aux marchands qu'elles leur paroissent sûres dans les
états républicains. Les grandes entreprises de com-
merce ne sont donc pas pour les monarchies, mais
pour le gouvernement de plusieurs.

En un mot, une plus grande certitude de sa

(1) *Nolo eundem populum imperatorem et portitorem esse
terrarum.*



prospérité, que l'on croit avoir dans ces états, fait tout entreprendre; et, parce qu'on croit être sûr de ce que l'on a acquis, on ose l'exposer pour acquérir davantage; on ne court de risque que sur les moyens d'acquérir: or, les hommes espèrent beaucoup de leur fortune.

Je ne veux pas dire qu'il y ait aucune monarchie qui soit totalement exclue du commerce d'économie; mais elle y est moins portée par sa nature. Je ne veux pas dire que les républiques que nous connoissons soient entièrement privées du commerce de luxe; mais il a moins de rapport à leur constitution.

Quant à l'état despotique, il est inutile d'en parler. Règle générale: dans une nation qui est dans la servitude, on travaille plus à conserver qu'à acquérir; dans une nation libre, on travaille plus à acquérir qu'à conserver.

CHAPITRE V.

Des peuples qui ont fait le commerce d'économie.

MARSEILLE, retraite nécessaire au milieu d'une mer orageuse; Marseille, ce lieu où tous les vents, les bancs de la mer, la disposition des côtes ordonnent de toucher, fut fréquentée par les gens de mer. L'astérilité (1) de son territoire détermina ses citoyens au commerce d'économie. Il fallut qu'ils fussent laborieux, pour suppléer à la nature qui se refusoit;

(1) Justin, Livre XLIII, Chap. III.

qu'ils fussent justes, pour vivre parmi les nations barbares qui devoient faire leur prospérité; qu'ils fussent modérés, pour que leur gouvernement fût toujours tranquille; enfin, qu'ils eussent des mœurs frugales, pour qu'ils pussent toujours vivre d'un commerce qu'ils conserveroient plus sûrement lorsqu'il seroit moins avantageux.

On a vu partout la violence et la vexation donner naissance au commerce d'économie, lorsque les hommes sont contraints de se réfugier dans les marais, dans les îles, les bas-fonds de la mer, et ses écueils même. C'est ainsi que Tyr, Venise, et les villes de Hollande, furent fondées; les fugitifs y trouvèrent leur sûreté. Il fallut subsister; ils tirèrent leur subsistance de tout l'univers.

CHAPITRE VI.

Quelques effets d'une grande navigation.

IL arrive quelquefois qu'une nation qui fait le commerce d'économie, ayant besoin d'une marchandise d'un pays qui lui serve de fonds pour se procurer les marchandises d'un autre, se contente de gagner très-peu, et quelquefois rien, sur les unes, dans l'espérance ou la certitude de gagner beaucoup sur les autres. Ainsi, lorsque la Hollande faisoit presque seule le commerce du midi au nord de l'Europe, les vins de France, qu'elle portoit au nord, ne lui servoient, en quelque manière, que de fonds pour faire son commerce dans le nord.



On sait que souvent, en Hollande, de certains genres de marchandise venue de loin ne s'y vendent pas plus cher qu'ils n'ont coûté sur les lieux mêmes. Voici la raison qu'on en donne : un capitaine qui a besoin de lester son vaisseau prendra du marbre ; il a besoin de bois pour l'arrimage, il en achètera ; et, pourvu qu'il n'y perde rien, il croira avoir beaucoup fait. C'est ainsi que la Hollande a aussi ses carrières et ses forêts.

Non-seulement un commerce qui ne donne rien peut être utile, un commerce même désavantageux peut l'être. J'ai ouï dire en Hollande que la pêche de la baleine, en général, ne rend presque jamais ce qu'elle coûte : mais ceux qui ont été employés à la construction du vaisseau, ceux qui ont fourni les agrès, les appareils, les vivres, sont aussi ceux qui prennent le principal intérêt à cette pêche. Perdisent-ils sur la pêche, ils ont gagné sur les fournitures. Ce commerce est une espèce de loterie, et chacun est séduit par l'espérance d'un billet noir. Tout le monde aime à jouer ; et les gens les plus sages jouent volontiers, lorsqu'ils ne voient point les apparences du jeu, ses égarements, ses violences, ses dissipations, la perte du temps, et même de toute la vie.

CHAPITRE VII.

Esprit de l'Angleterre sur le commerce.

L'ANGLETERRE n'a guère de tarif réglé avec les autres nations ; son tarif change, pour ainsi dire, à



chaque parlement ; par les droits particuliers qu'elle ôte ou qu'elle impose. Elle a voulu encore conserver sur cela son indépendance. Souverainement jalouse du commerce qu'on fait chez elle, elle se lie peu par des traités, et ne dépend que de ses lois.

D'autres nations ont fait céder des intérêts du commerce à des intérêts politiques ; celle-ci a toujours fait céder ses intérêts politiques aux intérêts de son commerce.

C'est le peuple du monde qui a le mieux su se prévaloir à la fois de ces trois grandes choses ; la religion, le commerce, et la liberté.

CHAPITRE VIII.

Comment on a gêné quelquefois le commerce d'économie.

ON a fait, dans certaines monarchies, des lois très-propres à abaisser les états qui font le commerce d'économie. On leur a défendu d'apporter d'autres marchandises que celles du cru de leur pays ; on ne leur a permis de venir trafiquer qu'avec des navires de la fabrique du pays où ils viennent.

Il faut que l'état qui impose ces lois puisse aisément faire lui-même le commerce : sans cela, il se fera pour le moins un tort égal. Il vaut mieux avoir affaire à une nation qui exige peu, et que les besoins du commerce rendent en quelque façon dépendante ; à une nation qui, par l'étendue de ses vues ou de ses affaires, sait où placer toutes les

marehandises superflues; qui est riche, et peut se charger de beaucoup de denrées; qui les paiera promptement; qui a, pour ainsi dire, des nécessités d'être fidèle; qui est pacifique par principe; qui cherche à gagner, et non pas à conquérir; il vaut mieux, dis-je, avoir affaire à cette nation qu'à d'autres toujours rivales, et qui ne donneroient pas tous ces avantages.

CHAPITRE IX.

De l'exclusion en fait de commerce.

LA vraie maxime est de n'exclure aucune nation de son commerce sans de grandes raisons. Les Japonois ne commercent qu'avec deux nations, la chinoise et la hollandoise. Les Chinois (1) gagnent mille pour cent sur le sucre, et quelquefois autant sur les retours. Les Hollandois font des profits à peu près pareils. Toute nation qui se conduira sur les maximes japonaises sera nécessairement trompée. C'est la concurrence qui met un prix juste aux marchandises, et qui établit les vrais rapports entre elles.

Encore moins un état doit-il s'assujettir à ne vendre ses marchandises qu'à une seule nation, sous prétexte qu'elle les prendra toutes à un certain prix. Les Polonois ont fait pour leur blé ce marché avec la ville de Dantzick; plusieurs rois des Indes ont de pareils contrats pour les épiceries avec les Hollan-

(1) Le P. Duhalde, tome II, page 170.

dois (1). Ces conventions ne sont propres qu'à une nation pauvre, qui veut bien perdre l'espérance de s'enrichir, pourvu qu'elle ait une subsistance assurée; ou à des nations dont la servitude consiste à renoncer à l'usage des choses que la nature leur avoit données, ou à faire sur ces choses un commerce désavantageux.

CHAPITRE X.

Établissement propre au commerce d'économie.

DANS les états qui font le commerce d'économie, on a heureusement établi des banques, qui, par leur crédit, ont formé de nouveaux signes des valeurs. Mais on auroit tort de les transporter dans les états qui font le commerce de luxe. Les mettre dans les pays gouvernés par un seul, c'est supposer l'argent d'un côté, et de l'autre la puissance : c'est-à-dire, d'un côté, la faculté de tout avoir sans aucun pouvoir, et de l'autre, le pouvoir avec la faculté de rien du tout. Dans un gouvernement pareil, il n'y a jamais eu que le prince qui ait eu ou qui ait pu avoir un trésor; et, partout où il y en a un, dès qu'il est excessif, il devient d'abord le trésor du prince.

Par la même raison, les compagnies de négociants qui s'associent pour un certain commerce deviennent rarement au gouvernement d'un seul. La nature de ces compagnies est de donner aux ri-

(1) Cela fut premièrement établi par les Portugais. (*Voyages de François Pirard*, Chap. xv, partie II.)

chesses particulières la force des richesses publiques. Mais, dans ces états, cette force ne peut se trouver que dans les mains du prince. Je dis plus : elles ne conviennent pas toujours dans les états où l'on fait le commerce d'économie; et, si les affaires ne sont si grandes qu'elles soient au-dessus de la portée des particuliers, on fera encore mieux de ne point gêner, par des privilèges exclusifs, la liberté du commerce.

CHAPITRE XI.

Continuation du même sujet.

DANS les états qui font le commerce d'économie, on peut établir un port franc. L'économie de l'état, qui suit toujours la frugalité des particuliers, donne, pour ainsi dire, l'âme à son commerce d'économie. Ce qu'il perd de tributs par l'établissement dont nous parlons est compensé par ce qu'il peut tirer de la richesse industrielle de la république. Mais, dans le gouvernement monarchique, de pareils établissements seroient contre la raison; ils n'auroient d'autre effet que de soulager le luxe du poids des impôts. On se priveroit de l'unique bien que ce luxe peut procurer, et du seul frein que, dans une constitution pareille, il puisse recevoir.

CHAPITRE XII.

De la liberté du commerce.

LA liberté du commerce n'est pas une faculté accordée aux négociants de faire ce qu'ils veulent; ce

seroit bien plutôt sa servitude. Ce qui gêne le commerçant ne gêne pas pour cela le commerce. C'est dans les pays de la liberté que le négociant trouve des contradictions sans nombre ; et il n'est jamais moins croisé par les lois que dans les pays de la servitude.

L'Angleterre défend de faire sortir ses laines ; elle veut que le charbon soit transporté par mer dans la capitale ; elle ne permet point la sortie de ses chevaux, s'ils ne sont coupés ; les vaisseaux (1) de ses colonies qui commercent en Europe doivent mouiller en Angleterre. Elle gêne le négociant ; mais c'est en faveur du commerce.

CHAPITRE XIII.

Ce qui détruit cette liberté.

LA où il y a du commerce, il y a des douanes. L'objet du commerce est l'exportation et l'importation des marchandises en faveur de l'état ; et l'objet des douanes est un certain droit sur cette même exportation et importation, aussi en faveur de l'état. Il faut donc que l'état soit neutre entre sa douane et son commerce, et qu'il fasse en sorte que ces deux choses ne se croisent point ; et alors on y jouit de la liberté du commerce.

(1) *Acte de navigation de 1660.* Ce n'a été qu'en temps de guerre que ceux de Boston et de Philadelphie ont envoyé leurs vaisseaux en droiture jusque dans la Méditerranée porter leurs denrées.

La finance détruit le commerce par ses injustices, par ses vexations, par l'excès de ce qu'elle impose : mais elle le détruit encore, indépendamment de cela, par les difficultés qu'elle fait naître, et les formalités qu'elle exige. En Angleterre, où les douanes sont en régie, il y a une facilité de négocier singulière : un mot d'écriture fait les plus grandes affaires ; il ne faut point que le marchand perde un temps infini, et qu'il ait des commis exprès pour faire cesser toutes les difficultés des fermiers, ou pour s'y soumettre.

CHAPITRE XIV.

Des lois du commerce qui emportent la confiscation des marchandises.

LA grande chartre des Anglois défend de saisir et de confisquer, en cas de guerre, les marchandises des négociants étrangers, à moins que ce ne soit par représailles. Il est beau que la nation angloise ait fait de cela un des articles de sa liberté.

Dans la guerre que l'Espagne eut avec les Anglois en 1740, elle fit une loi (1) qui punissoit de mort ceux qui introduiroient dans les états d'Espagne des marchandises d'Angleterre ; elle infligeoit la même peine à ceux qui porteroient dans les états d'Angleterre des marchandises d'Espagne. Une ordonnance pareille ne peut, je crois, trouver de modèle que dans les lois du Japon. Elle choque nos mœurs,

(1) Publiée à Cadix, au mois de mars 1740.

l'esprit du commerce, et l'harmonie, qui doit être dans la proportion des peines : elle confond toutes les idées, faisant un crime d'état de ce qui n'est qu'une violation de police.

CHAPITRE XV.

De la contrainte par corps.

SOLON (1) ordonna à Athènes qu'on n'obligeroit plus le corps pour dettes civiles. Il tira cette loi d'Égypte (2); Bocchoris l'avoit faite, et Sésostris l'avoit renouvelée.

Cette loi est très-bonne pour les affaires (3) civiles ordinaires; mais nous avons raison de ne point l'observer dans celles du commerce. Car les négociants étant obligés de confier de grandes sommes pour des temps souvent fort courts, de les donner et de les reprendre, il faut que le débiteur remplisse toujours au temps fixé ses engagements; ce qui suppose la contrainte par corps.

Dans les affaires qui dérivent des contrats civils ordinaires, la loi ne doit point donner la contrainte par corps, parce qu'elle fait plus de cas de la liberté

(1) Plutarque, au traité, *Qu'il ne faut point emprunter à usure*.

(2) Diodore, Livre I, part. II, Chap. III.

(3) Les législateurs grecs étoient blâmables qui avoient défendu de prendre en gage les armes et la charrue d'un homme, et permettoient de prendre l'homme même. (Diodore, Livre I, part. II, Chap. III.)

d'un citoyen que de l'aisance d'un autre. Mais, dans les conventions qui dérivent du commerce, la loi doit faire plus de cas de l'aisance publique que de la liberté d'un citoyen; ce qui n'empêche pas les restrictions et les limitations que peuvent demander l'humanité et la bonne police.

CHAPITRE XVI.

Belle loi.

LA loi de Genève qui exclut des magistratures, et même de l'entrée dans le grand conseil, les enfants de ceux qui ont vécu ou qui sont morts insolubles; à moins qu'ils n'acquittent les dettes de leur père, est très-bonne. Elle a cet effet, qu'elle donne de la confiance pour les négociants; elle en donne pour les magistrats; elle en donne pour la cité même. La foi particulière y a encore la force de la foi publique.

CHAPITRE XVII.

Loi de Rhodes.

LES Rhodiens allèrent plus loin. Sextus Empiricus (1) dit que, chez eux, un fils ne pouvoit se dispenser de payer les dettes de son père, en renonçant à sa succession. La loi de Rhodes étoit donnée à une république fondée sur le commerce: or, je crois que la raison du commerce même y devoit mettre cette limitation, que les dettes contractées

(1) Hypotyposes, Liv. 1, Chap. xiv.



par le père depuis que le fils avoit commencé à faire le commerce, n'affecteroient point les biens acquis par celui-ci. Un négociant doit toujours connoître ses obligations, et se conduire à chaque instant suivant l'état de sa fortune.

CHAPITRE XVIII.

Des juges pour le commerce.

XÉNOPHON, au livre *des revenus*, voudroit qu'on donnât des récompenses à ceux des préfets du commerce qui expédient le plus vite les procès. Il sentoit le bespin de notre juridiction consulaire.

Les affaires du commerce sont très-peu susceptibles de formalités : ce sont des actions de chaque jour, que d'autres de même nature doivent suivre chaque jour ; il faut donc qu'elles puissent être décidées chaque jour. Il en est autrement des actions de la vie qui influent beaucoup sur l'avenir, mais qui arrivent rarement. On ne se marie guère qu'une fois ; on ne fait pas tous les jours des donations ou des testaments, on n'est majeur qu'une fois.

Platon (1) dit que, dans une ville où il n'y a point de commerce maritime, il faut la moitié moins de lois civiles ; et cela est très-vrai. Le commerce introduit dans le même pays différentes sortes de peuples, un grand nombre de conventions, d'espèces de biens, et de manières d'acquérir.

(1) *Des Lois*, Liv. VIII.

le commerce. Ce seroit le moyen d'y détruire la noblesse, sans aucune utilité pour le commerce. La pratique de ce pays est très-sage : les négociants n'y sont pas nobles ; mais ils peuvent le devenir. Ils ont l'espérance d'obtenir la noblesse, sans en avoir l'inconvénient actuel. Ils n'ont pas de moyen plus sûr de sortir de leur profession que de la bien faire, ou de la faire avec bonheur : chose qui est ordinairement attachée à la suffisance.

Les lois qui ordonnent que chacun reste dans sa profession, et la fasse passer à ses enfants, ne sont et ne peuvent être utiles que dans les états (1) despotiques, où personne ne peut ni ne doit avoir d'émulation.

Qu'on ne dise pas que chacun fera mieux sa profession lorsqu'on ne pourra pas la quitter pour une autre. Je dis qu'on fera mieux sa profession lorsque ceux qui y auront excellé espèreront de parvenir à une autre.

L'acquisition qu'on peut faire de la noblesse à prix d'argent encourage beaucoup les négociants à se mettre en état d'y parvenir. Je n'examine pas si l'on fait bien de donner ainsi aux richesses le prix de la vertu : il y a tel gouvernement où cela peut être très-utile.

En France, cet état de la robe qui se trouve entre la grande noblesse et le peuple ; qui, sans avoir le brillant de celle-là, en a tous les privilèges ; cet

(1) Effectivement cela y est souvent ainsi établi.

état qui laisse les particuliers dans la médiocrité, tandis que le corps dépositaire des lois est dans la gloire ; cet état encore dans lequel on n'a de moyen de se distinguer que par la suffisance et par la vertu ; profession honorable , mais qui en laisse toujours voir une plus distinguée : cette noblesse toute guerrière , qui pense qu'en quelque degré de richesses que l'on soit , il faut faire sa fortune ; mais qu'il est honteux d'augmenter son bien , si on ne commence par le dissiper ; cette partie de la nation , qui sert toujours avec le capital de son bien ; qui , quand elle est ruinée , donne sa place à une autre qui servira avec son capital encore ; qui va à la guerre pour que personne n'ose dire qu'elle n'y a pas été ; qui , quand elle ne peut espérer les richesses , espère les honneurs ; et lorsqu'elle ne les obtient pas , se console , parce qu'elle a acquis de l'honneur : toutes ces choses ont nécessairement contribué à la grandeur de ce royaume. Et si , depuis deux ou trois siècles , il a augmenté sans cesse sa puissance , il faut attribuer cela à la bonté de ses lois , non pas à la fortune , qui n'a pas ces sortes de constance.

CHAPITRE XXIII.

A quelles nations il est désavantageux de faire le commerce.

LES richesses consistent en fonds de terre , ou en effets mobiliers : les fonds de terre de chaque pays sont ordinairement possédés par ses habitants. La



plupart des états ont des lois qui dégoûtent les étrangers de l'acquisition de leurs terres; il n'y a même que la présence du maître qui les fasse valoir : ce genre de richesses appartient donc à chaque état en particulier. Mais les effets mobiliers, comme l'argent, les billets, les lettres de change, les actions sur les compagnies, les vaisseaux, toutes les marchandises, appartiennent au monde entier, qui, dans ce rapport, ne compose qu'un seul état, dont toutes les sociétés sont les membres : le peuple qui possède le plus de ces effets mobiliers de l'univers est le plus riche. Quelques états en ont une immense quantité : ils les acquièrent chacun par leurs denrées, par le travail de leurs ouvriers, par leur industrie, par leurs découvertes, par le hasard même. L'avarice des nations se dispute les meubles de tout l'univers. Il peut se trouver un état si malheureux, qu'il sera privé des effets des autres pays, et même encore de presque tous les siens : les propriétaires des fonds de terre n'y seront que les colons des étrangers. Cet état manquera de tout, et ne pourra rien acquérir; il vaudroit bien mieux qu'il n'eût de commerce avec aucune nation du monde : c'est le commerce qui, dans les circonstances où il se trouvoit, l'a conduit à la pauvreté.

Un pays qui envoie toujours moins de marchandises ou de denrées qu'il n'en reçoit se met lui-même en équilibre en s'appauvrissant : il recevra toujours moins, jusqu'à ce que, dans une pauvreté extrême, il ne reçoive plus rien.



Dans les pays de commerce, l'argent qui s'est tout à coup évanoui revient, parce que les états qui l'ont reçu le doivent : dans les états dont nous parlons, l'argent ne revient jamais, parce que ceux qui l'ont pris ne doivent rien.

La Pologne servira ici d'exemple. Elle n'a presque aucune des choses que nous appelons les effets mobiliers de l'univers, si ce n'est le blé de ses terres. Quelques seigneurs possèdent des provinces entières; ils pressent le laboureur pour avoir une plus grande quantité de blé qu'ils puissent envoyer aux étrangers, et se procurer les choses que demande leur luxe. Si la Pologne ne commerçoit avec aucune nation, ses peuples seroient plus heureux. Ses grands, qui n'auroient que leur blé, le donneroient à leurs paysans pour vivre; de grands domaines leur seroient à charge, ils les partageroient à leurs paysans; tout le monde, trouvant des peaux ou des laines dans ses troupeaux, il n'y auroit plus une dépense immense à faire pour les habits; les grands, qui aiment toujours le luxe, et qui ne le pourroient trouver dans leur pays, encourageroient les pauvres au travail. Je dis que cette nation seroit plus florissante, à moins qu'elle ne devînt barbare : chose que les lois pourroient prévenir.

Considérons à présent le Japon. La quantité excessive de ce qu'il peut recevoir produit la quantité excessive de ce qu'il peut envoyer : les choses seront en équilibre comme si l'importation et l'exportation étoient modérées, et d'ailleurs cette espèce d'enflure



produira à l'état mille avantages : il y aura plus de consommation, plus de choses sur lesquelles les arts peuvent s'exercer, plus d'hommes employés, plus de moyens d'acquérir de la puissance. Il peut arriver des cas où l'on ait besoin d'un secours prompt, qu'un état si plein peut donner plutôt qu'un autre. Il est difficile qu'un pays n'ait des choses superflues : mais c'est la nature du commerce de rendre les choses superflues utiles, et les utiles nécessaires. L'état pourra donc donner les choses nécessaires à un plus grand nombre de sujets.

Disons donc que ce ne sont point les nations qui n'ont besoin de rien qui perdent à faire le commerce; ce sont celles qui ont besoin de tout. Ce ne sont point les peuples qui se suffisent à eux-mêmes, mais ceux qui n'ont rien chez eux, qui trouvent de l'avantage à ne trafiquer avec personne.



LIVRE XXI.

DES LOIS, DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC
LE COMMERCE, CONSIDÉRÉ DANS LES RÉVOLU-
TIONS QU'IL A EUES DANS LE MONDE.

CHAPITRE I.

Quelques considérations générales.

QUOIQUE le commerce soit sujet à de grandes ré-
volutions, il peut arriver que de certaines causes
physiques, la qualité du terrain ou du climat, fixent
pour jamais sa nature.

Nous ne faisons aujourd'hui le commerce des In-
des que par l'argent que nous y envoyons. Les Ro-
mains (1) y portoient toutes les années environ cin-
quante millions de sesterces. Cet argent, comme le
nôtre aujourd'hui, étoit converti en marchandises
qu'ils rapportoient en Occident. Tous les peuples
qui ont négocié aux Indes y ont toujours porté des
métaux, et en ont rapporté des marchandises.

C'est la nature même qui produit cet effet. Les
Indiens ont leurs arts, qui sont adaptés à leur ma-
nière de vivre. Notre luxe ne sauroit être le leur, ni
nos besoins être leurs besoins. Leur climat ne leur
demande ni ne leur permet presque rien de ce qui

(1) Pline, Livre VI, Chapitre XXIII.



vient de chez nous. Ils vont en grande partie nus ; les vêtements qu'ils ont, le pays les leur fournit convenables ; et leur religion, qui a sur eux tant d'empire, leur donne de la répugnance pour les choses qui nous servent de nourriture. Ils n'ont donc besoin que de nos métaux, qui sont les signes des valeurs, et pour lesquels ils donnent des marchandises, que leur frugalité et la nature de leur pays leur procurent en grande abondance. Les auteurs anciens qui nous ont parlé des Indes nous les dépeignent (1) telles que nous les voyons aujourd'hui, quant à la police, aux manières et aux mœurs. Les Indes ont été, les Indes seront ce qu'elles sont à présent ; et, dans tous les temps, ceux qui négocieront aux Indes y porteront de l'argent, et n'en rapporteront pas.

CHAPITRE II.

Des peuples d'Afrique.

LA plupart des peuples des côtes de l'Afrique sont sauvages ou barbares. Je crois que cela vient beaucoup de ce que des pays presque inhabitables séparent de petits pays qui peuvent être habités. Ils sont sans industrie ; ils n'ont point d'arts ; ils ont en abondance des métaux précieux qu'ils tiennent immédiatement des mains de la nature. Tous les peuples policés sont donc en état de négocier avec eux avec

(1) Voyez Pline, Livre VI, Chapitre XIX ; et Strabon, Livre XV.



avantage ; ils peuvent leur faire estimer beaucoup des choses de nulle valeur , et en recevoir un très-grand prix.

CHAPITRE III.

Que les besoins des peuples du Midi sont différents de ceux des peuples du Nord.

IL y a dans l'Europe une espèce de balancement entre les nations du Midi et celles du Nord. Les premières ont toutes sortes de commodités pour la vie , et peu de besoins ; les secondes ont beaucoup de besoins , et peu de commodités pour la vie. Aux unes , la nature a donné beaucoup , et elles ne lui demandent que peu ; aux autres , la nature donne peu , et elles lui demandent beaucoup. L'équilibre se maintient par la paresse qu'elle a donnée aux nations du Midi , et par l'industrie et l'activité qu'elle a données à celles du Nord. Ces dernières sont obligées de travailler beaucoup , sans quoi elles manqueroient de tout , et deviendroient barbares. C'est ce qui a naturalisé la servitude chez les peuples du Midi : comme ils peuvent aisément se passer de richesses , ils peuvent encore mieux se passer de liberté. Mais les peuples du Nord ont besoin de la liberté , qui leur procure plus de moyens de satisfaire tous les besoins que la nature leur a donnés. Les peuples du Nord sont donc dans un état forcé , s'ils ne sont libres ou barbares : presque tous les peuples du Midi sont , en quelque façon , dans un état violent , s'ils ne sont esclaves.



CHAPITRE IV.

*Principale différence du commerce des anciens
d'avec celui d'aujourd'hui.*

LE monde se met de temps en temps dans des situations qui changent le commerce. Aujourd'hui le commerce de l'Europe se fait principalement du Nord au Midi. Pour lors la différence des climats fait que les peuples ont un grand besoin des marchandises les uns des autres. Par exemple, les boissons du Midi portées au Nord forment une espèce de commerce que les anciens n'avoient guère. Aussi la capacité des vaisseaux, qui se mesuroit autrefois par muids de blé, se mesure-t-elle aujourd'hui par tonneaux de liqueur.

Le commerce ancien que nous connoissons, se faisant d'un port de la Méditerranée à l'autre, étoit presque tout dans le Midi. Or, les peuples du même climat ayant chez eux à peu près les mêmes choses, n'ont pas tant de besoin de commercer entre eux que ceux d'un climat différent. Le commerce en Europe étoit donc autrefois moins étendu qu'il ne l'est à présent.

Ceci n'est point contradictoire avec ce que j'ai dit de notre commerce des Indes : la différence excessive du climat fait que les besoins relatifs sont nuls.

CHAPITRE V.

Autres différences.

LE commerce, tantôt détruit par les conquérants, tantôt gêné par les monarques, parcourt la terre, fuit d'où il est opprimé, se repose où on le laisse respirer : il règne aujourd'hui où l'on ne voyoit que des déserts, des mers et des rochers ; là où il régnoit, il n'y a que des déserts.

A voir aujourd'hui la Colchide, qui n'est plus qu'une vaste forêt, où le peuple, qui diminue tous les jours, ne défend sa liberté que pour se vendre en détail aux Turcs et aux Persans, on ne diroit jamais que cette contrée eût été, du temps des Romains, pleine de villes où le commerce appeloit toutes les nations du monde. On n'en trouve aucun monument dans le pays ; il n'y en a de traces que dans Pline (1) et Strabon. (2)

L'histoire du commerce est celle de la communication des peuples. Leurs destructions diverses, et de certains flux et reflux de populations et de dévastations, en forment les plus grands événements.

CHAPITRE VI.

Du commerce des anciens.

LES trésors immenses de (3) Sémiramis, qui ne pouvoient avoir été acquis en un jour, nous font

(1) Livre VI. — (2) Livre II.

(3) Diodore, Livre II.

penser que les Assyriens avoient eux-mêmes pillé d'autres nations riches, comme les autres nations les pillèrent après.

L'effet du commerce sont les richesses; la suite des richesses, le luxe; celle du luxe, la perfection des arts. Les arts, portés au point où on les trouve du temps de Sémiramis (1), nous marquent un grand commerce déjà établi.

Il y avoit un grand commerce de luxe dans les empires d'Asie. Ce seroit une belle partie de l'histoire du commerce que l'histoire du luxe; le luxe des Perses étoit celui des Mèdes, comme celui des Mèdes étoit celui des Assyriens.

Il est arrivé de grands changements en Asie. La partie de la Perse qui est au nord-est, l'Hyrcanie, la Margiane, la Bactriane, etc., étoient autrefois pleines de villes florissantes (2) qui ne sont plus; et le nord (3) de cet empire, c'est-à-dire l'isthme qui sépare la mer Caspienne du Pont-Euxin, étoit couvert de villes et de nations qui ne sont plus encore.

Eratosthène (4) et Aristobule tenoient de Patrocle (5) que les marchandises des Indes passaient par l'Oxus dans la mer du Pont. Marc Varron (6)

(1) Diodore, Livre II.

(2) Voyez Pline, Livre VI, Chapitre XVI; et Strabon, Livre XI. — (3) Strabon, Livre XI. — (4) *Ibid.*

(5) L'autorité de Patrocle est considérable, comme il paroît par un récit de Strabon, Livre II.

(6) Dans Pline, Livre VI, Chapitre XVII. (Voyez aussi

nous dit que l'on apprit, du temps de Pompée dans la guerre contre Mithridate, que l'on alloit en sept jours de l'Inde dans le pays des Bactriens, et au fleuve Icarus, qui se jette dans l'Oxus; que par là les marchandises de l'Inde pouvoient traverser la mer Caspienne, entrer de là dans l'embouchure du Cyrus; que, de ce fleuve, il ne falloit qu'un trajet par terre de cinq jours pour aller au Phase, qui conduisoit dans le Pont-Euxin. C'est sans doute par les nations qui peuploient ces divers pays que les grands empires des Assyriens, des Mèdes et des Perses, avoient une communication avec les parties de l'Orient et de l'Occident les plus reculées.

Cette communication n'est plus. Tous ces pays ont été dévastés par les Tartares (1), et cette nation destructrice les habite encore pour les infester. L'Oxus ne va plus à la mer Caspienne; les Tartares l'ont détourné pour des raisons particulières (2); il se perd dans des sables arides.

Le Jaxarte, qui formoit autrefois une barrière entre les nations policées et les nations barbares, a

Strabon, Livre XI, sur le trajet des marchandises du Phase au Cyrus.)

(1) Il faut que, depuis le temps de Ptolomée, qui nous décrit tant de rivières qui se jettent dans la partie orientale de la mer Caspienne, il y ait eu de grands changements dans ce pays. La carte du czar ne met de ce côté-là que la rivière d'Astrabat; et celle de M. Bathalsi, rien du tout.

(2) Voyez la relation de Genkinson, dans le *Recueil des Voyages du Nord*, tome IV.

été tout de même détourné (1) par les Tartares, et ne va plus jusqu'à la mer.

Séleucus Nicator forma le projet (2) de joindre le Pont-Euxin à la mer Caspienne. Ce dessein, qui eût donné bien des facilités au commerce qui se faisoit dans ce temps-là, s'évanouit à sa mort (3). On ne sait s'il auroit pu l'exécuter dans l'isthme qui sépare les deux mers. Ce pays est aujourd'hui très-peu connu ; il est dépeuplé et plein de forêts. Les eaux n'y manquent pas, car une infinité de rivières y descendent du mont Caucase ; mais ce Caucase, qui forme le nord de l'isthme, et qui étend des espèces de bras (4) au midi, auroit été un grand obstacle, surtout dans ces temps-là, où l'on n'avoit point l'art de faire des écluses.

On pourroit croire que Séleucus vouloit faire la jonction des deux mers dans le lieu même où le czar Pierre I^{er} l'a faite depuis, c'est-à-dire dans cette langue de terre où le Tanaïs s'approche du Volga : mais le nord de la mer Caspienne n'étoit pas encore découvert.

Pendant que dans les empires d'Asie il y avoit un commerce de luxe, les Tyriens faisoient par toute la terre un commerce d'économie. Bochard a employé le premier livre de son Chanaan à faire l'énu-

(1) Je crois que de là s'est formé le lac Aral.

(2) Claude César, dans Pline, Livre vi, Chapitre ii.

(3) Il fut tué par Ptolomée Céraneus.

(4) Voyez Strabon, Livre xi.

mération des colonies qu'ils envoyèrent dans tous les pays qui sont près de la mer; ils passèrent les colonnes d'Hercule, et firent des établissements (1) sur les côtes de l'Océan.

Dans ces temps-là, les navigateurs étoient obligés de suivre les côtes, qui étoient pour ainsi dire leur boussole. Les voyages étoient longs et pénibles. Les travaux de la navigation d'Ulysse ont été un sujet fertile pour le plus beau poëme du monde, après celui qui est le premier de tous.

Le peu de connoissance que la plupart des peuples avoient de ceux qui étoient éloignés d'eux favorisoit les nations qui faisoient le commerce d'économie. Elles mettoient dans leur négoce les obscurités qu'elles vouloient : elles avoient tous les avantages que les nations intelligentes prennent sur les peuples ignorants.

L'Égypte, éloignée par la religion et par les mœurs de toute communication avec les étrangers, ne faisoit guère de commerce au dehors : elle jouissoit d'un terrain fertile et d'une extrême abondance. C'étoit le Japon de ces temps-là : elle se suffisoit à elle-même.

Les Égyptiens furent si peu jaloux du commerce du dehors, qu'ils laissèrent celui de la mer Rouge à toutes les petites nations qui y eurent quelque port. Ils souffrirent que les Iduméens, les Juifs, et les Sy-

(1) Ils fondèrent Tartese, et s'établirent à Cadix.



riens, y eussent des flottes. Salomon (1) employa à cette navigation des Tyriens qui connoissoient ces mers.

Josèphe (2) dit que sa nation, uniquement occupée de l'agriculture, connoissoit peu la mer : aussi ne fut-ce que par occasion que les Juifs négocièrent dans la mer Rouge. Ils conquirent, sur les Iduméens, Elath et Asiongaber, qui leur donnèrent ce commerce : ils perdirent ces deux villes, et perdirent ce commerce aussi.

Il n'en fut pas de même des Phéniciens : ils ne faisoient pas un commerce de luxe ; ils ne négocioient point par la conquête ; leur frugalité, leur habileté, leur industrie, leurs périls, leurs fatigues, les rendoient nécessaires à toutes les nations du monde.

Les nations voisines de la mer Rouge ne négocioient que dans cette mer et celle d'Afrique. L'étonnement de l'univers, à la découverte de la mer des Indes, faite sous Alexandre, le prouve assez. Nous avons dit (3) qu'on porte toujours aux Indes des métaux précieux, et que l'on n'en rapporte point (4) : les flottes juives, qui rapportoient par la mer Rouge de l'or et de l'argent, revenoient d'Afrique, et non pas des Indes.

(1) Liv. III des rois, Chap. IX ; Paralip., Liv. II, Chap. VIII.

(2) Contre Appion.

(3) Au Chapitre I de ce Livre.

(4) La proportion établie en Europe entre l'or et l'argent peut quelquefois faire trouver du profit à prendre dans les Indes de l'or pour de l'argent ; mais c'est peu de chose.

Je dis plus : cette navigation se faisoit sur la côte orientale de l'Afrique ; et l'état où étoit la marine pour lors prouve assez qu'on n'alloit pas dans des lieux bien reculés.

Je sais que les flottes de Salomon et de Jozaphat ne revenoient que la troisième année ; mais je ne vois pas que la longueur du voyage prouve la grandeur de l'éloignement.

Plin et Strabon nous disent que le chemin qu'un navire des Indes et de la mer Rouge, fabriqué de joncs, faisoit en vingt jours ; un navire grec ou romain le faisoit en sept (1). Dans cette proportion, un voyage d'un an pour les flottes grecques et romaines étoit à peu près de trois pour celles de Salomon.

Deux navires d'une vitesse inégale ne font pas leur voyage dans un temps proportionné à leur vitesse : la lenteur produit souvent une plus grande lenteur. Quand il s'agit de suivre les côtes, et qu'on se trouve sans cesse dans une différente position ; qu'il faut attendre un bon vent pour sortir d'un golfe, en avoir un autre pour aller en avant, un navire bon voilier profite de tous les temps favorables ; tandis que l'autre reste dans un endroit difficile, et attend plusieurs jours un autre changement.

Cette lenteur des navires des Indes, qui, dans un temps égal, ne pouvoient faire que le tiers du che-

(1) Voyez Plin, Livre vi, Chapitre xxii ; et Strabon, Livre xv.



min que faisoient les vaisseaux grecs et romains, peut s'expliquer par ce que nous voyons aujourd'hui dans notre marine. Les navires des Indes, qui étoient de joncs, tiroient moins d'eau que les vaisseaux grecs et romains, qui étoient de bois, et joints avec du fer.

On peut comparer ces navires des Indes à ceux de quelques nations d'aujourd'hui, dont les ports ont peu de fond : tels sont ceux de Venise, et même en général de l'Italie (1), de la mer Baltique, et de la province de Hollande (2). Leurs navires, qui doivent en sortir et y rentrer, sont d'une fabrique ronde et large de fond ; au lieu que les navires d'autres nations qui ont de bons ports sont, par le bas, d'une forme qui les fait entrer profondément dans l'eau. Cette mécanique fait que ces derniers navires naviguent plus près du vent, et que les premiers ne naviguent presque que quand ils ont le vent en poupe. Un navire qui entre beaucoup dans l'eau navigue vers le même côté à presque tous les vents : ce qui vient de la résistance que trouve dans l'eau le vaisseau poussé par le vent, qui fait un point d'appui, et de la forme longue du vaisseau qui est présenté au vent par son côté ; pendant que, par l'effet de la figure du gouvernail, on tourne la proue vers le

(1) Elle n'a presque que des rades ; mais la Sicile a de très-bons ports.

(2) Je dis de la province de Hollande ; car les ports de celle de Zélande sont assez profonds.

côté que l'on se propose ; en sorte qu'on peut aller très-près du vent , c'est-à-dire très-près du côté d'où vient le vent. Mais quand le navire est d'une figure ronde et large de fond , et que par conséquent il enfonce peu dans l'eau , il n'y a plus de point d'appui ; le vent chasse le vaisseau , qui ne peut résister , ni guère aller que du côté opposé au vent. D'où il suit que les vaisseaux d'une construction ronde de fond sont plus lents dans leurs voyages : 1°. ils perdent beaucoup de temps à attendre le vent , surtout s'ils sont obligés de changer souvent de direction ; 2°. ils vont plus lentement , parce que , n'ayant pas de point d'appui , ils ne sauroient porter autant de voiles que les autres. Que si , dans un temps où la marine s'est si fort perfectionnée , dans un temps où les arts se communiquent , dans un temps où l'on corrige , par l'art , et les défauts de la nature , et les défauts de l'art même , on sent ces différences , que devoit-ce être dans la marine des anciens ?

Je ne saurois quitter ce sujet. Les navires des Indes étoient petits , et ceux des Grecs et des Romains , si l'on en excepte ces machines que l'ostentation fit faire , étoient moins grands que les nôtres. Or , plus un navire est petit , plus il est en danger dans les gros temps. Telle tempête submerge un navire , qui ne feroit que le tourmenter , s'il étoit plus grand. Plus un corps en surpasse un autre en grandeur , plus sa surface est relativement petite : d'où il suit que dans un petit navire il y a une moindre raison , c'est-à-dire une plus grande différence de la surface du



navire au poids ou à la charge qu'il peut porter, que dans un grand. On sait que, par une pratique à peu près générale, on met dans un navire une charge d'un poids égal à celui de la moitié de l'eau qu'il pourroit contenir. Supposons qu'un navire tint huit cents tonneaux d'eau, sa charge seroit de quatre cents tonneaux; celle d'un navire qui ne tiendrait que quatre cents tonneaux d'eau seroit de deux cents tonneaux. Ainsi la grandeur du premier navire seroit, au poids qu'il porteroit, comme 8 est à 4; et celle du second, comme 4 est à 2. Supposons que la surface du grand soit à la surface du petit comme 8 est à 6, la surface (1) de celui-ci sera à son poids comme 6 est à 2; tandis que la surface de celui-là ne sera à son poids que comme 8 est à 4; et les vents et les flots n'agissant que sur la surface, le grand vaisseau résistera plus par son poids à leur impétuosité que le petit.

CHAPITRE VII.

Du commerce des Grecs.

LES premiers Grecs étoient tous pirates. Minos, qui avoit eu l'empire de la mer, n'avoit eu peut-être que de plus grands succès dans les brigandages : son empire étoit borné aux environs de son île. Mais, lorsque les Grecs devinrent un grand peuple, les Athé-

(1) C'est-à-dire, pour comparer les grandeurs de même genre, l'action ou la prise du fluide sur le navire sera à la résistance du même navire comme, etc.

niens obtinrent le véritable empire de la mer, parce que cette nation commerçante et victorieuse donna la loi au monarque (1) le plus puissant d'alors, et abattit les forces maritimes de la Syrie, de l'île de Chypre, et de la Phénicie.

Il faut que je parle de cet empire de la mer qu'eut Athènes. « Athènes, dit Xénophon (2), a l'empire » de la mer : mais, comme l'Attique tient à la terre, » les ennemis la ravagent, tandis qu'elle fait ses » expéditions au loin. Les principaux laissent dé- » truire leurs terres, et mettent leurs biens en sû- » reté dans quelque île : la populace, qui n'a point » de terres, vit sans aucune inquiétude. Mais, si les » Athéniens habitoient une île, et avoient outre cela » l'empire de la mer, ils auroient le pouvoir de » nuire aux autres sans qu'on pût leur nuire, tandis » qu'ils seroient les maîtres de la mer. » Vous di- riez que Xénophon a voulu parler de l'Angleterre.

Athènes, remplie de projets de gloire, Athènes, qui augmentoit la jalousie, au lieu d'augmenter l'influence; plus attentive à étendre son empire maritime qu'à en jouir; avec un tel gouvernement politique, que le bas peuple se distribuait les revenus publics, tandis que les riches étoient dans l'oppression, ne fit point ce grand commerce que lui promettoient le travail de ses mines, la multitude de ses esclaves, le nombre de ses gens de mer, son

(1) Le roi de Perse.

(2) *De republ. Athen.*

* autorité sur les villes grecques, et, plus que tout cela, les belles institutions de Solon. Son négoce fut presque borné à la Grèce et au Pont-Euxin, d'où elle tira sa subsistance.

Corinthe fut admirablement bien située : elle sépara deux mers, ouvrit et ferma le Péloponnèse, et ouvrit et ferma la Grèce. Elle fut une ville de la plus grande importance dans un temps où le peuple grec étoit un monde, et les villes grecques des nations. Elle fit un plus grand commerce qu'Athènes. Elle avoit un port pour recevoir les marchandises d'Asie ; elle en avoit un autre pour recevoir celles d'Italie : car, comme il y avoit de grandes difficultés à tourner le promontoire Malée, où des vents (1) opposés se rencontrent et causent des naufrages, on aimoit mieux aller à Corinthe, et l'on pouvoit même faire passer par terre les vaisseaux d'une mer à l'autre. Dans aucune ville on ne porta si loin les ouvrages de l'art. La religion acheva de corrompre ce que son opulence lui avoit laissé de mœurs. Elle érigea un temple à Vénus, où plus de mille courtisanes furent consacrées. C'est de ce séminaire que sortirent la plupart de ces beautés célèbres dont Athénée a osé écrire l'histoire.

Il paroît que, du temps d'Homère, l'opulence de la Grèce étoit à Rhodes, à Corinthe, et à Orchomène. « Jupiter, dit-il (2), aima les Rhodiens, et

(1) Voyez Strabon, Livre VIII.

(2) *Iliade*, Livre II.

» leur donna de grandes richesses. » Il donne à Corinthe (1) l'épithète de riche.

De même, quand il veut parler des villes qui ont beaucoup d'or, il cite Orchomène (2), qu'il joint à Thèbes d'Égypte. Rhodes et Corinthe conservèrent leur puissance, et Orchomène la perdit. La position d'Orchomène, près de l'Hellespont, de la Propontide et du Pont-Euxin, fait naturellement penser qu'elle tiroit ses richesses d'un commerce sur les côtes de ces mers, qui avoient donné lieu à la fable de la toison d'or. Et effectivement le nom de Miniares est donné à Orchomène (3), et encore aux Argonautes. Mais, comme dans la suite ces mers devinrent plus connues; que les Grecs y établirent un très-grand nombre de colonies; que ces colonies négocièrent avec les peuples barbares; qu'elles communiquèrent avec leur métropole; Orchomène commença à déchoir, et elle rentra dans la foule des autres villes grecques.

Les Grecs, avant Homère, n'avoient guère négocié qu'entre eux, et chez quelque peuple barbare; mais ils étendirent leur domination à mesure qu'ils formèrent de nouveaux peuples. La Grèce étoit une grande péninsule dont les caps sembloient avoir fait reculer les mers, et les golfes s'ouvrir de tous côtés,

(1) *Iliade*, Livre II.

(2) *Ibid.*, Livre IX, vers 381. Voyez Strabon, Liv. IX, page 414, édition de 1620.

(3) Strabon, Livre IX, page 414.



comme pour les recevoir encore. Si l'on jette les yeux sur la Grèce, on verra, dans un pays assez resserré, une vaste étendue de côtes. Ses colonies innombrables faisoient une immense circonférence autour d'elle; et elle y voyoit, pour ainsi dire, tout le monde qui n'étoit pas barbare. Pénétra-t-elle en Sicile et en Italie; elle y forma des nations. Navigua-t-elle vers les mers du Pont, vers les côtes de l'Asie mineure, vers celles d'Afrique; elle en fit de même. Ses villes acquirent de la prospérité à mesure qu'elles se trouvèrent près de nouveaux peuples. Et, ce qu'il y avoit d'admirable, des îles sans nombre, situées comme en première ligne, l'entouroient encore.

Quelles causes de prospérité pour la Grèce, que des jeux qu'elle donnoit pour ainsi dire à l'univers, des temples où tous les rois envoyoient des offrandes, des fêtes où l'on s'assembloit de toutes parts, des oracles qui faisoient l'attention de toute la curiosité humaine, enfin le goût et les arts portés à un point, que de croire les surpasser sera toujours ne les pas connoître!

CHAPITRE VIII.

D'Alexandre. Sa conquête.

QUATRE événements arrivés sous Alexandre firent dans le commerce une grande révolution; la prise de Tyr, la conquête de l'Égypte, celle des Indes, et la découverte de la mer qui est au midi de ce pays.



L'empire des Perses s'étendoit jusqu'à l'Indus (1). Long-temps avant Alexandre, Darius (2) avoit envoyé des navigateurs qui descendirent ce fleuve, et allèrent jusqu'à la mer Rouge. Comment donc les Grecs furent-ils les premiers qui firent par le Midi le commerce des Indes? Comment les Perses ne l'avoient-ils pas fait auparavant? Que leur servoient des mers qui étoient si proches d'eux, des mers qui baignoient leur empire? Il est vrai qu'Alexandre conquît les Indes : mais faut-il conquérir un pays pour y négocier? J'examinerai ceci.

L'Ariane (3), qui s'étendoit depuis le golfe Persique jusqu'à l'Indus, et de la mer du Midi jusqu'aux montagnes des Paropamisades, dépendoit bien en quelque façon de l'empire des Perses : mais dans sa partie méridionale, elle étoit aride, brûlée, inculte, et barbare. La tradition (4) portoit que les armées de Sémiramis et de Cyrus avoient péri dans ces déserts : et Alexandre, qui se fit suivre par sa flotte, ne laissa pas d'y perdre une grande partie de son armée. Les Perses laissoient toute la côte au pouvoir des Ichthyophages (5), des Orittes, et autres peuples barbares. D'ailleurs, les Perses n'étoient pas navigateurs, et leur religion même leur ôtoit toute idée de commerce maritime (6). La navigation que

(1) Strabon, Liv. xv. — (2) Hérodote, *in Melpomene*.

(3) Strabon, Liv. xv. — (4) *Ibid.*

(5) Pline, Liv. vi, Chap. xxiii. Strabon, Livre xv.

(6) Pour ne point souiller les éléments, ils ne naviguoient



Darius fit faire sur l'Indus et la mer des Indes fut plutôt une fantaisie d'un prince qui veut montrer sa puissance que le projet réglé d'un monarque qui veut l'employer. Elle n'eut de suite ni pour le commerce ni pour la marine ; et si l'on sortit de l'ignorance , ce fut pour y retomber.

Il y a plus : il étoit reçu (1), avant l'expédition d'Alexandre, que la partie méridionale des Indes étoit inhabitable (2) : ce qui suivoit de la tradition que Sémiramis (3) n'en avoit ramené que vingt hommes , et Cyrus que sept.

Alexandre entra par le Nord. Son dessein étoit de marcher vers l'Orient : mais , ayant trouvé la partie du Midi pleine de grandes nations , de villes et de rivières , il en tenta la conquête et la fit.

Pour lors, il forma le dessein d'unir les Indes avec l'Occident par un commerce maritime , comme il les avoit unies par des colonies qu'il avoit établies dans les terres.

Il fit construire une flotte sur l'Hydaspe , descendit cette rivière , entra dans l'Indus , et navigua jusqu'à son embouchure. Il laissa son armée et sa flotte à Patale , alla lui-même avec quelques vaisseaux

pas sur les fleuves. (M. Hyde , *Religion des Perses* .) Encore aujourd'hui ils n'ont point de commerce maritime , et ils traitent d'athées ceux qui vont sur mer.

(1) Strabon , Liv. xv.

(2) Hérodote , in *Melpomene* , dit que Darius conquît les Indes. Cela ne peut être entendu que de l'Ariane : encore ne fut-ce qu'une conquête en idée. — (3) Strabon , Liv. xv.

reconnoître la mer, marqua les lieux où il voulut que l'on construisît des ports, des havres, des arsenaux. De retour à Patale, il se sépara de sa flotte, et prit la route de terre pour lui donner du secours et en recevoir. La flotte suivit la côte depuis l'embouchure de l'Indus, le long du rivage des pays des Orittes, des Ichthyophages, de la Caramanie, et de la Perse. Il fit creuser des puits, bâtir des villes; il défendit aux Ichthyophages (1) de vivre de poisson; il vouloit que les bords de cette mer fussent habités par des nations civilisées. Néarque et Onésicrite ont fait le journal de cette navigation, qui fut de dix mois. Ils arrivèrent à Suse; ils y trouvèrent Alexandre qui donnoit des fêtes à son armée.

Ce conquérant avoit fondé Alexandrie dans la vue de s'assurer de l'Égypte : c'étoit une clef pour l'ouvrir dans le lieu même où les rois ses prédécesseurs avoient une clef pour la fermer (2); et il ne son-

(1) Ceci ne sauroit s'entendre de tous les Ichthyophages, qui habitoient une côte de dix mille stades. Comment Alexandre auroit-il pu leur donner la subsistance? Comment se seroit-il fait obéir? Il ne peut être ici question que de quelques peuples partielliers. Néarque, dans le livre *Rerum indicarum*, dit qu'à l'extrémité de cette côte, du côté de la Perse, il avoit trouvé les peuples moins ichthyophages. Je croirois que l'ordre d'Alexandre regardoit cette contrée, ou quelque autre encore plus voisine de la Perse.

(2) Alexandrie fut fondée dans une plage appelée *Racotis*. Les anciens rois y tenoient une garnison pour défendre l'entrée du pays aux étrangers, et surtout aux Grecs, qui

geoit point à un commerce dont la découverte de la mer des Indes pouvoit seule lui faire naître la pensée.

Il paroît même qu'après cette découverte il n'eut aucune vue nouvelle sur Alexandrie. Il avoit bien, en général, le projet d'établir un commerce entre les Indes et les parties occidentales de son empire : mais, pour le projet de faire ce commerce par l'Égypte, il lui manquoit trop de connoissances pour pouvoir le former. Il avoit vu l'Indus, il avoit vu le Nil ; mais il ne connoissoit point les mers d'Arabie, qui sont entre deux. A peine fut-il arrivé des Indes, qu'il fit construire de nouvelles flottes, et navigua (1) sur l'Eulés, le Tigre, l'Euphrate, et la mer : il ôta les cataractes que les Perses avoient mises sur ces fleuves ; il découvrit que le sein Persique étoit un golfe de l'Océan. Comme il alla reconnoître (2) cette mer, ainsi qu'il avoit reconnu celle des Indes ; comme il fit construire un port à Babylone pour mille vaisseaux, et des arsenaux ; comme il envoya cinq cents talents en Phénicie et en Syrie pour en faire venir des nautes, qu'il vouloit placer dans les colonies qu'il répandoit sur les côtes ; comme enfin il fit des travaux immenses sur l'Euphrate et les autres fleuves de l'Assyrie, on ne peut douter que son dessein ne

étoient, comme on sait, de grands pirates. (Voyez Plin., Liv. vi, Chap. x ; et Strabon, Liv. xviii.)

(1) Arrien, de *expeditione Alexandri*, Lib. vii.

(2) *Ibid.*

fût de faire le commerce des Indes par Babylone et le golfe Persique.

Quelques gens, sous prétexte qu'Alexandre vouloit conquérir l'Arabie (1), ont dit qu'il avoit formé le dessein d'y mettre le siège de son empire : mais comment auroit-il choisi un lieu qu'il ne connoissoit pas (2)? D'ailleurs, c'étoit le pays du monde le plus incommode : il se seroit séparé de son empire. Les califes, qui conquièrent au loin, quittèrent d'abord l'Arabie pour s'établir ailleurs.

CHAPITRE IX.

Du commerce des rois grecs après Alexandre.

LORSQUE Alexandre conquît l'Égypte, on connoissoit très-peu la mer Rouge, et rien de cette partie de l'Océan qui se joint à cette mer, et qui baigne d'un côté la côte d'Afrique, et de l'autre celle de l'Arabie : on crut même depuis qu'il étoit impossible de faire le tour de la presqu'île d'Arabie. Ceux qui l'avoient tenté de chaque côté avoient abandonné leur entreprise. On disoit (3) : « Comment seroit-il possible de naviguer au midi des côtes de l'Arabie, » puisque l'armée de Cambyse, qui la traversa du

(1) Strabon, Liv. xvi, à la fin.

(2) Voyant la Babylonie inondée, il regardoit l'Arabie, qui en est proche, comme une île. (Aristobule, dans Strabon, Liv. xvi.)

(3) Voyez le livre *Rerum indicarum*.

» côté du nord , périt presque toute , et que celle
» que Ptolomée , fils de Lagus , envoya au secours
» de Séleucus Nicator à Babylone , souffrit des maux
» incroyables , et , à cause de la chaleur , ne put
» marcher que la nuit ? »

Les Perses n'avoient aucune sorte de navigation. Quand ils conquièrent l'Égypte , ils y apportèrent le même esprit qu'ils avoient eu chez eux ; et la négligence fut si extraordinaire , que les rois grecs trouvèrent que non-seulement les navigations des Tyriens , des Iduméens et des Juifs dans l'Océan étoient ignorées ; mais que celles même de la mer Rouge l'étoient. Je crois que la destruction de la première Tyr , par Nabuchodonosor , et celle de plusieurs petites nations et villes voisins de la mer Rouge , firent perdre les connoissances que l'on avoit acquises.

L'Égypte , du temps des Perses , ne confinoit point à la mer Rouge : elle ne contenoit (1) que cette lisière de terre longue et étroite que le Nil couvre par ses inondations , et qui est resserrée des deux côtés par des chaînes de montagnes. Il fallut donc découvrir la mer Rouge une seconde fois , et l'Océan une seconde fois ; et cette découverte appartint à la curiosité des rois grecs.

On remonta le Nil ; on fit la chasse des éléphants dans les pays qui sont entre le Nil et la mer ; on découvrit les bords de cette mer par les terres : et , comme cette découverte se fit sous les Grecs , les

(1) Strabon , Livre xvi.

noms en sont grecs, et les temples sont consacrés (1) à des divinités grecques.

Les Grecs d'Égypte purent faire un commerce très-étendu : ils étoient maîtres des ports de la mer Rouge ; Tyr, rivale de toute nation commerçante, n'étoit plus ; ils n'étoient point gênés par les anciennes (2) superstitions du pays ; l'Égypte étoit devenue le centre de l'univers.

Les rois de Syrie laissèrent à ceux d'Égypte le commerce méridional des Indes, et ne s'attachèrent qu'à ce commerce septentrional qui se faisoit par l'Oxus et la mer Caspienne. On croyoit, dans ces temps-là, que cette mer étoit une partie de l'Océan septentrional (3) : et Alexandre, quelque temps avant sa mort, avoit fait construire (4) une flotte, pour découvrir si elle communiquoit à l'Océan par le Pont-Euxin, ou par quelque autre mer orientale vers les Indes. Après lui, Séleucus et Antiochus eurent une attention particulière à la reconnoître : ils y entretenrent des flottes (5). Ce que Séleucus reconnut fut appelé mer Séleucide : ce qu'Antiochus découvrit fut appelé mer Antiochide. Attentifs aux projets qu'ils pouvoient avoir de ce côté-là, ils négli-

(1) Strabon, Liv. xvi.

(2) Elles leur donnoient de l'horreur pour les étrangers.

(3) Pline, Liv. II, Chap. lxxviii ; et Liv. vi, Chap. ix et xii. Strabon, Livre xi. Arrien, de l'Expédition d'Alexandre, Livre III, pag. 74 ; et Livre v, pag. 104.

(4) Arrien, de l'Expédition d'Alexandre, Liv. vii.

(5) Pline, Liv. II, Chap. lxxiv.



gèrent les mers du Midi ; soit que les Ptolomée , par leurs flottes sur la mer Rouge , s'en fussent déjà procuré l'empire ; soit qu'ils eussent découvert dans les Perses un éloignement invincible pour la marine. La côte du midi de la Perse ne fournissoit point de matelots ; on n'y en avoit vu que dans les derniers moments de la vie d'Alexandre. Mais les rois d'Égypte , maîtres de l'île de Chypre , de la Phénicie et d'un grand nombre de places sur les côtes de l'Asie mineure , avoient toutes sortes de moyens pour faire des entreprises de mer. Ils n'avoient point à contraindre le génie de leurs sujets ; ils n'avoient qu'à le suivre.

On a de la peine à comprendre l'obstination des anciens à croire que la mer Caspienne étoit une partie de l'Océan. Les expéditions d'Alexandre , des rois de Syrie , des Parthes et des Romains , ne purent leur faire changer de pensée : c'est qu'on revient de ses erreurs le plus tard qu'on peut. D'abord on ne connut que le midi de la mer Caspienne ; on la prit pour l'Océan : à mesure que l'on avança le long de ses bords , du côté du nord , on crut encore que c'étoit l'Océan qui entroit dans les terres. En suivant les côtes , on n'avoit reconnu , du côté de l'est , que jusqu'au Jaxarte ; et , du côté de l'ouest , que jusqu'aux extrémités de l'Albanie. La mer , du côté du nord , étoit vaseuse (1) , et par conséquent très-

(1) Voyez la carte du czar.

peu propre à la navigation. Tout cela fit que l'on ne vit jamais que l'Océan.

L'armée d'Alexandre n'avoit été, du côté de l'Orient, que jusqu'à l'Hypanis, qui est la dernière des rivières qui se jettent dans l'Indus. Ainsi, le premier commerce que les Grecs eurent aux Indes se fit dans une très-petite partie du pays. Séleucus Nicator pénétra jusqu'au Gange (1); et par là on découvrit la mer où ce fleuve se jette, c'est-à-dire le golfe de Bengale. Aujourd'hui l'on découvre les terres par les voyages de mer; autrefois on découvroit les mers par la conquête des terres.

Strabon (2), malgré le témoignage d'Apollodore, paroît douter que les rois (3) grecs de Bactriane soient allés plus loin que Séleucus et Alexandre. Quand il seroit vrai qu'ils n'auroient pas été plus loin vers l'orient que Séleucus, ils allèrent plus loin vers le midi: ils découvrirent (4) Siger et des ports dans le Malabar, qui donnèrent lieu à la navigation dont je vais parler.

Pline (5) nous apprend qu'on prit successivement trois routes pour faire la navigation des Indes. D'abord, on alla du promontoire de Siarge à l'île de Patalène, qui est à l'embouchure de l'Indus: on voit

(1) Pline, Liv. vi, Chap. xvii. — (2) Liv. xv.

(3) Les Macédoniens de la Bactriane, des Indes et de l'Ariane, s'étant séparés du royaume de Syrie, formèrent un grand état.

(4) Apollonius Adramittin, dans Strabon, Livre xi.

(5) Liv. vi, Chap. xxiii.

que c'étoit la route qu'avoit tenue la flotte d'Alexandre. On prit ensuite un chemin plus court (1) et plus sûr ; et on alla du même promontoire à Siger. Ce Siger ne peut être que le royaume de Siger dont parle Strabon (2), que les rois grecs de Bactriane découvrirent. Pline ne peut dire que ce chemin fût plus court, que parce qu'on le faisoit en moins de temps ; car Siger devoit être plus reculé que l'Indus, puisque les rois de Bactriane le découvrirent. Il falloit donc que l'on évitât par là le détour de certaines côtes, et que l'on profitât de certains vents. Enfin, les marchands prirent une troisième route : ils se rendoient à Canes ou à Océlis, ports situés à l'embouchure de la mer Rouge, d'où, par un vent d'ouest, on arrivoit à Muziris, première étape des Indes, et de là à d'autres ports. On voit qu'au lieu d'aller de l'embouchure de la mer Rouge jusqu'à Siagre en remontant la côte de l'Arabie heureuse au nord-est, on alla directement de l'ouest à l'est, d'un côté à l'autre, par le moyen des moussons, dont on découvrit les changements en naviguant dans ces parages. Les anciens ne quittèrent les côtes que quand ils se servirent des moussons (3) et des vents alisés, qui étoient une espèce de boussole pour eux.

(1) Pline, Liv. VI, Chap. xxiii.

(2) Liv. xi, *Sigertidis regnum*.

(3) Les moussons soufflent une partie de l'année d'un côté, et une partie de l'année de l'autre ; et les vents alisés soufflent du même côté toute l'année.

Plin^e (1) dit qu'on partoît pour les Indes au milieu de l'été, et qu'on en revenoit vers la fin de décembre et au commencement de janvier. Ceci est entièrement conforme aux journaux de nos navigateurs. Dans cette partie de la mer des Indes qui est entre la presqu'île d'Afrique et celle de deçà le Gange, il y a deux moussons : la première, pendant laquelle les vents vont de l'ouest à l'est, commence au mois d'août et de septembre ; la deuxième, pendant laquelle les vents vont de l'est à l'ouest, commence en janvier. Ainsi, nous partons d'Afrique pour le Malabar dans le temps que partoient les flottes de Ptolomée, et nous en revenons dans le même temps.

La flotte d'Alexandre mit sept mois pour aller de Patale à Suse. Elle partit dans le mois de juillet, c'est-à-dire dans un temps où aujourd'hui aucun navire n'ose se mettre en mer pour revenir des Indes. Entre l'une et l'autre mousson, il y a un intervalle de temps pendant lequel les vents varient, et où un vent de nord, se mêlant avec les vents ordinaires, cause, surtout auprès des côtes, d'horribles tempêtes. Cela dure les mois de juin, de juillet et d'août. La flotte d'Alexandre, partant de Patale au mois de juillet, essuya bien des tempêtes, et le voyage fut long, parce qu'elle navigua dans une mousson contraire.

Plin^e dit qu'on partoît pour les Indes à la fin de l'été : ainsi on employoit le temps de la variation

(1) Liv. vi, Chap. xxiii.

de la mousson à faire le trajet d'Alexandrie à la mer Rouge.

Voyez, je vous prie, comment on se perfectionna peu à peu dans la navigation. Celle que Darius fit faire, pour descendre l'Indus et aller à la mer Rouge, fut de deux ans et demi (1). La flotte d'Alexandre (2), descendant l'Indus, arriva à Suse dix mois après, ayant navigué trois mois sur l'Indus, et sept sur la mer des Indes. Dans la suite, le trajet de la côte de Malabar à la mer Rouge se fit en quarante jours. (3)

Strabon, qui rend raison de l'ignorance où l'on étoit des pays qui sont entre l'Hypanis et le Gange, dit que, parmi les navigateurs qui vont de l'Égypte aux Indes, il y en a peu qui aillent jusqu'au Gange. Effectivement, on voit que les flottes n'y alloient pas; elles alloient, par les moussons de l'ouest à l'est, de l'embouchure de la mer Rouge à la côte de Malabar. Elles s'arrêtoient dans les étapes qui y étoient, et n'alloient point faire le tour de la presqu'île deçà le Gange par le cap de Comorin et la côte de Coromandel. Le plan de la navigation des rois d'Égypte et des Romains étoit de revenir la même année. (4)

Ainsi il s'en faut bien que le commerce des Grecs et des Romains aux Indes ait été aussi étendu que le nôtre, nous qui connoissons des pays immenses qu'ils ne connoissoient pas; nous qui faisons notre

(1) Hérodote, *in Melpomene*.

(2) Plin, Liv. vi, Chap. xxiii. — (3) *Ibid.* — (4) *Ibid.*

commerce avec toutes les nations indiennes, et qui commerçons même pour elles et naviguons pour elles.

Mais ils faisoient ce commerce avec plus de facilité que nous; et, si l'on ne négocioit aujourd'hui que sur la côte de Guzarat et du Malabar; et que, sans aller chercher les îles du Midi, on se contentât des marchandises que les insulaires viendroient apporter, il faudroit préférer la route de l'Égypte à celle du cap de Bonne-Espérance. Strabon (1) dit que l'on négocioit ainsi avec les peuples de la Tapprobane.

CHAPITRE X.

Du tour de l'Afrique.

On trouve dans l'histoire qu'avant la découverte de la boussole on tenta quatre fois de faire le tour de l'Afrique. Des Phéniciens envoyés par Nécho (2) et Eudoxe (3), fuyant la colère de Ptolomée-Lature, partirent de la mer Rouge, et réussirent. Sataspe (4), sous Xerxès, et Hannon, qui fut envoyé par les Carthaginois, sortirent des colonnes d'Hercule, et ne réussirent pas.

Le point capital pour faire le tour de l'Afrique étoit de découvrir et de doubler le cap de Bonne-Espérance. Mais, si l'on partoit de la mer Rouge,

(1) Livre xv.

(2) Hérodote, Livre iv. Il vouloit conquérir.

(3) Pline, Liv. ii, Chap. lxxvii. Pomponius Méla, Liv. iii Chap. ix.

(4) Hérodote, in *Melpomene*.

on trouvoit ce cap de la moitié du chemin plus près qu'en partant de la Méditerranée. La côte qui va de la mer Rouge au cap est plus saine (1) que celle qui va du cap aux colonnes d'Hercule. Pour que ceux qui partoient des colonnes d'Hercule aient pu découvrir le cap, il a fallu l'invention de la boussole, qui a fait que l'on a quitté la côte d'Afrique, et qu'on a navigué dans le vaste Océan (2) pour aller vers l'île de Sainte-Hélène, ou vers la côte du Brésil. Il étoit donc très-possible qu'on fût allé de la mer Rouge dans la Méditerranée, sans qu'on fût revenu de la Méditerranée à la mer Rouge.

Ainsi, sans faire ce grand circuit, après lequel on ne pouvoit plus revenir, il étoit plus naturel de faire le commerce de l'Afrique orientale par la mer Rouge, et celui de la côte occidentale par les colonnes d'Hercule.

Les rois grecs d'Égypte découvrirent d'abord dans la mer Rouge la partie de la côte d'Afrique qui va depuis le fond du golfe où est la cité d'Héroum jusqu'à Dira, c'est-à-dire jusqu'au détroit appelé aujourd'hui de Babel-Mandel. De là, jusqu'au promontoire des Aromates, situé à l'entrée de la mer

(1) Joignez à ceci ce que je dis au Chap. xi de ce Livre sur la navigation d'Hannon.

(2) On trouve dans l'océan Atlantique, aux mois d'octobre, novembre, décembre et janvier, un vent de nord-est. On passe la ligne; et, pour éluder le vent général d'est, on dirige sa route vers le sud; ou bien on entre dans la zone torride, dans les lieux où le vent souffle de l'ouest à l'est.

Rouge (1), la côte n'avoit point été reconnue par les navigateurs : et cela est clair par ce que nous dit Artémidore (2), que l'on connoissoit les lieux de cette côte, mais qu'on en ignoroit les distances ; ce qui venoit de ce qu'on avoit successivement connu ces ports par les terres, et sans aller de l'un à l'autre.

Au-delà de ce promontoire, où commence la côte de l'Océan, on ne connoissoit rien, comme nous l'apprenons d'Ératosthène et d'Artémidore. (3)

Telles étoient les connoissances que l'on avoit des côtes d'Afrique du temps de Strabon, c'est-à-dire du temps d'Auguste. Mais, depuis Auguste, les Romains découvrirent le promontoire Raptum et le promontoire Prassum, dont Strabon ne parle pas, parce qu'ils n'étoient pas encore connus. On voit que ces deux noms sont romains.

Ptolomée le géographe vivoit sous Adrien et Antonin Pie ; et l'auteur du Périples de la mer Érythrée, quel qu'il soit, vécut peu de temps après. Cependant le premier borne l'Afrique (4) connue au pro-

(1) Ce golfe, auquel nous donnons aujourd'hui ce nom, étoit appelé par les anciens le sein Arabique : ils appeloient mer Rouge la partie de l'Océan voisine de ce golfe.

(2) Strabon, Liv. xvi.

(3) Strabon, Liv. xvi. Artémidore bernoit la côte connue au lieu appelé Austricornu ; et Ératosthène, *ad Cinnamomiferam*.

(4) Livre I, Chapitre vii ; Livre iv, Chapitre ix ; table iv de l'Afrique.



montoire Prassum, qui est environ au quatorzième degré de latitude sud; et l'auteur du Périple (1), au promontoire Raptum, qui est à peu près au dixième degré de cette latitude. Il y a apparence que celui-ci prenoit pour limite un lieu où l'on alloit, et Ptolomée un lieu où l'on n'alloit plus.

Ce qui me confirme dans cette idée, c'est que les peuples autour du Prassum étoient anthropophages (2). Ptolomée (3), qui nous parle d'un grand nombre de lieux entre le port des Aromates et le promontoire Raptum, laisse un vide total depuis le Raptum jusqu'au Prassum. Les grands profits de la navigation des Indes dûrent faire négliger celle d'Afrique. Enfin, les Romains n'eurent jamais sur cette côte de navigation réglée: ils avoient découvert ces ports par les terres et par des navires jetés par la tempête; et, comme aujourd'hui on connoît assez bien les côtes de l'Afrique et très-mal l'intérieur (4), les anciens connoissoient assez bien l'intérieur, et très-mal les côtes.

(1) On a attribué ce Périple à Arrien.

(2) Ptolomée, Livre IV, Chapitre IX.

(3) Livre IV, Chapitres VII et VIII.

(4) Voyez avec quelle exactitude Strabon et Ptolomée nous décrivent les diverses parties de l'Afrique. Ces connoissances venoient des diverses guerres que les deux plus puissantes nations du monde, les Carthaginois et les Romains, avoient eues avec les peuples d'Afrique, des alliances qu'ils avoient contractées, du commerce qu'ils avoient fait dans les terres.

J'ai dit que les Phéniciens envoyés par Nécho et Eudoxe sous Ptolomée-Lature, avoient fait le tour de l'Afrique : il faut bien que, du temps de Ptolomée le géographe, ces deux navigations fussent regardées comme fabuleuses, puisqu'il place (1), depuis le sinus Magnus, qui est, je crois, le golfe de Siam, une terre inconnue, qui va d'Asie en Afrique aboutir au promontoire Prassum; de sorte que la mer des Indes n'auroit été qu'un lac. Les anciens, qui reconnurent les Indes par le nord, s'étant avancés vers l'orient, placèrent vers le midi cette terre inconnue.

CHAPITRE XI.

Carthage et Marseille.

CARTHAGE avoit un singulier droit des gens : elle faisoit noyer (2) tous les étrangers qui trafiquoient en Sardaigne et vers les colonnes d'Hercule. Son droit politique n'étoit pas moins extraordinaire : elle défendit aux Sardes de cultiver la terre, sous peine de la vie. Elle accrut sa puissance par ses richesses, et ensuite ses richesses par sa puissance. Maîtresse des côtes d'Afrique que baigne la Méditerranée, elle s'étendit le long de celles de l'Océan. Hannon, par ordre du sénat de Carthage, répandit trente mille Carthaginois depuis les colonnes d'Hercule jusqu'à Cerné. Il dit que ce lieu est aussi éloigné

(1) Livre VII, Chapitre III.

(2) Ératosthène, dans Strabon, Livre XVII, page 802.

des colonnes d'Hercule que les colonnes d'Hercule le sont de Carthage. Cette position est très-remarquable; elle fait voir qu'Hannón borna ses établissemens au vingt-cinquième degré de latitude nord, c'est-à-dire deux ou trois degrés au-delà des îles Canaries, vers le sud.

Hannón étant à Cerné fit une autre navigation, dont l'objet étoit de faire des découvertes plus avant vers le midi. Il ne prit presque aucune connoissance du continent. L'étendue des côtes qu'il suivit fut de vingt-six jours de navigation, et il fut obligé de revenir faute de vivres. Il paroît que les Carthaginois ne firent aucun usage de cette entreprise d'Hannón. Scylax (1) dit qu'au-delà de Cerné la mer n'est pas navigable (2), parce qu'elle y est basse, pleine de limon et d'herbes marines : effectivement il y en a beaucoup dans ces parages (3). Les marchands carthaginois dont parle Scylax pouvoient trouver des obstacles qu'Hannón, qui avoit soixante navires de cinquante rames chacun, avoit vaincus. Les difficultés sont relatives; et de plus, on ne doit

(1) Voyez son Périple, article de *Carthage*.

(2) Voyez Hérodote, in *Melpomene*, sur les obstacles que Sataspé trouva.

(3) Voyez les cartes et les relations, le 1^{er} volume des *Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes*, part. 1, page 201. Cette herbe couvre tellement la surface de la mer, qu'on a de la peine à voir l'eau; et les vaisseaux ne peuvent passer au travers que par un vent frais.



pas confondre une entreprise qui a la hardiesse et la témérité pour objet, avec ce qui est l'effet d'une conduite ordinaire.

C'est un beau morceau de l'antiquité que la relation d'Hannon : le même homme qui a exécuté a écrit ; il ne met aucune ostentation dans ses récits. Les grands capitaines écrivent leurs actions avec simplicité, parce qu'ils sont plus glorieux de ce qu'ils ont fait que de ce qu'ils ont dit.

Les choses sont comme le style : Il ne donne point dans le merveilleux : tout ce qu'il dit du climat, du terrain, des mœurs, des manières des habitants, se rapporte à ce qu'on voit aujourd'hui dans cette côte d'Afrique : il semble que c'est le journal d'un de nos navigateurs.

Hannon remarqua sur sa flotte que le jour il régnait dans le continent un vaste silence ; que la nuit on entendoit les sons de divers instruments de musique, et qu'on voyait partout des feux, les uns plus grands, les autres moindres (1). Nos relations confirment ceci : on y trouve que le jour ces sauvages, pour éviter l'ardeur du soleil, se retirent dans les forêts ; que la nuit ils font de grands feux pour écarter les bêtes féroces ; et qu'ils aiment passionnément la danse et les instruments de musique.

Hannon nous décrit un volcan avec tous les phé-

(1) Pline nous dit la même chose, en parlant du mont Atlas : « *Noctibus micare crebris ignibus, tibiarum cantu, »* » *timpanorumque sonitu strepere, neminem interdium cerni.* »

nomènes que fait voir aujourd'hui le Vésuve ; et le récit qu'il fait de ces deux femmes velues , qui se laissèrent plutôt tner que de suivre les Carthaginois , et dont il fit porter les peaux à Carthage , n'est pas , comme on l'a dit , hors de vraisemblance.

Cette relation est d'autant plus précieuse qu'elle est un monument punique : et c'est parce qu'elle est un monument punique qu'elle a été regardée comme fabuleuse ; car les Romains conservèrent leur haine contre les Carthaginois , même après les avoir détruits. Mais ce ne fut que la victoire qui décida s'il falloit dire *la foi punique*, ou *la foi romaine*.

Des modernes (1) ont suivi ce préjugé. Que sont devenues , disent-ils , les villes qu'Hannon nous décrit , et dont , même du temps de Pline , il ne restoit pas le moindre vestige ? Le merveilleux seroit qu'il en fût resté. Étoit-ce Corinthe ou Athènes qu'Hannon alloit bâtir sur ces côtes ? Il laissoit dans les endroits propres au commerce des familles carthaginoises ; et , à la hâte , il les mettoit en sûreté contre les hommes sauvages et les bêtes féroces. Les calamités des Carthaginois firent cesser la navigation d'Afrique ; il fallut bien que ces familles périssent , ou devinssent sauvages. Je dis plus : quand les ruines de ces villes subsisteroient encore , qui est-ce qui auroit été en faire la découverte dans les bois et dans les marais ? On trouve pourtant dans

(1) M. Dodwel : voyez sa Dissertation sur le Périples d'Hannon.

Scylax et dans Polybe, que les Carthaginois avoient de grands établissements sur ces côtes. Voilà les vestiges des villes d'Hannon; il n'y en a point d'autres, parce qu'à peine y en a-t-il d'autres de Carthage même.

Les Carthaginois étoient sur le chemin des richesses; et, s'ils avoient été jusqu'au quatrième degré de latitude nord et au quinzième de longitude, ils auroient découvert la côte d'Or et les côtes voisines. Ils y auroient fait un commerce de tout autre importance que celui qu'on y fait aujourd'hui, que l'Amérique semble avoir avili les richesses de tous les autres pays: ils y auroient trouvé des trésors qui ne pouvoient être enlevés par les Romains.

On a dit des choses bien surprenantes des richesses de l'Espagne. Si l'on en croit Aristote (1), les Phéniciens qui abordèrent à Tartèse y trouvèrent tant d'argent que leurs navires ne pouvoient le contenir; et ils firent faire de ce métal leurs plus vils ustensiles. Les Carthaginois, au rapport de Diodore (2), trouvèrent tant d'or et d'argent dans les Pyrénées, qu'ils en mirent aux ancrs de leurs navires. Il ne faut point faire de fond sur ces récits populaires: voici des faits précis.

On voit dans un fragment de Polybe cité par Strabon (3), que les mines d'argent qui étoient à la source du Bétis, où quarante mille hommes étoient

(1) Des choses merveilleuses.

(2) Liv. vi. — (3) Liv. iii.

employés, donnoient au peuple romain vingt-cinq mille drachmes par jour : cela peut faire environ cinq millions de livres par an, à cinquante francs le marc. On appeloit les montagnes où étoient ces mines les *montagnes d'argent* (1); ce qui fait voir que c'étoit le Potosi de ces temps-là. Aujourd'hui les mines d'Hanover n'ont pas le quart des ouvriers qu'on employoit dans celles d'Espagne, et elles donnent plus : mais les Romains n'ayant guère que des mines de cuivre et peu de mines d'argent, et les Grecs ne connoissant que les mines d'Attique très-peu riches, ils dûrent être étonnés de l'abondance de celles-là.

Dans la guerre pour la succession d'Espagne, un homme, appelé le marquis de Rhodes, de qui on disoit qu'il s'étoit ruiné dans les mines d'or, et enrichi dans les hôpitaux (2), proposa à la cour de France d'ouvrir les mines des Pyrénées. Il cita les Tyriens, les Carthaginois et les Romains. On lui permit de chercher : il chercha, il fouilla partout; il citoit toujours, et ne trouvoit rien.

Les Carthaginois, maîtres du commerce de l'or et de l'argent, voulurent l'être encore de celui du plomb et de l'étain. Ces métaux étoient voiturés par terre, depuis les ports de la Gaule, sur l'Océan, jusqu'à ceux de la Méditerranée. Les Carthaginois voulurent les recevoir de la première main; ils en-

(1) *Mons Argentarius.*

(2) Il en avoit eu quelque part la direction.

voyèrent Himilcon, pour former (1) des établissements dans les îles Cassitérides, qu'on croit être celles de Silley.

Ces voyages de la Bétique en Angleterre ont fait penser à quelques gens que les Carthaginois avoient la boussole : mais il est clair qu'ils suivoient les côtes. Je n'en veux d'autre preuve que ce que dit Himilcon, qui demeura quatre mois à aller de l'embouchure du Bétis en Angleterre : outre que la fameuse histoire (2) de ce pilote carthaginois qui, voyant venir un vaisseau romain, se fit échouer pour ne lui pas apprendre la route d'Angleterre (3), fait voir que ces vaisseaux étoient très-près des côtes lorsqu'ils se rencontrèrent.

Les anciens pourroient avoir fait des voyages de mer qui feroient penser qu'ils avoient la boussole, quoiqu'ils ne l'eussent pas. Si un pilote s'étoit éloigné des côtes, et que pendant son voyage il eût eu un temps serein; que la nuit il eût toujours vu une étoile polaire, et le jour le lever et le coucher du soleil, il est clair qu'il auroit pu se conduire comme on fait aujourd'hui par la boussole : mais ce seroit un cas fortuit, et non pas une navigation réglée.

On voit, dans le traité qui finit la première guerre punique, que Carthage fut principalement attentive à se conserver l'empire de la mer, et Rome

(1) Voyez Festus Avienus.

(2) Strabon, Livre III, sur la fin.

(3) Il en fut récompensé par le sénat de Carthage.

à garder celui de la terre. Hannon (1), dans la négociation avec les Romains, déclara qu'il ne souffriroit pas seulement qu'ils se lavassent les mains dans les mers de Sicile; il ne leur fut pas permis de naviguer au-delà du beau promontoire; il leur fut défendu (2) de trafiquer en Sicile (3), en Sardaigne, en Afrique, excepté à Carthage: exception qui fait voir qu'on ne leur y préparoit pas un commerce avantageux.

Il y eut, dans les premiers temps, de grandes guerres entre Carthage et Marseille (4) au sujet de la pêche.

Après la paix, ils firent concurremment le commerce d'économie. Marseille fut d'autant plus jalouse, qu'égalant sa rivale en industrie, elle lui étoit devenue inférieure en puissance: voilà la raison de cette grande fidélité pour les Romains. La guerre que ceux-ci firent contre les Carthaginois en Espagne fut une source de richesses pour Marseille, qui servoit d'entrepôt. La ruine de Carthage et de Corinthe augmenta encore la gloire de Marseille: et, sans les guerres civiles, où il falloit fermer les yeux et prendre un parti, elle auroit été heureuse sous la protection des Romains, qui n'avoient aucune jalousie de son commerce.

(1) Tite-Live, supplément de Freinshemius, seconde Décade, Liv. vi. — (2) Polybe, Liv. iii. — (3) Dans la partie sujette aux Carthaginois. — (4) Justin, Liv. xlii, Chapitre v.

CHAPITRE XII.

Ile de Délos. Mithridate.

CORINTHE ayant été détruite par les Romains, les marchands se retirèrent à Délos. La religion et la vénération des peuples faisoient regarder cette île comme un lieu de sûreté (1) : de plus, elle étoit très-bien située pour le commerce de l'Italie et de l'Asie, qui, depuis l'anéantissement de l'Afrique et l'affoiblissement de la Grèce, étoit devenu plus important.

Dès les premiers temps, les Grecs envoyèrent, comme nous avons dit, des colonies sur la Propontide et le Pont-Euxin : elles conservèrent, sous les Perses, leurs lois et leur liberté. Alexandre, qui n'étoit parti que contre les barbares, ne les attaqua pas (2). Il ne paroît pas même que les rois de Pont, qui en occupèrent plusieurs, leur eussent ôté leur gouvernement politique. (3)

La puissance (4) de ces rois augmenta, sitôt qu'ils

(1) Voyez Strabon, Livre x.

(2) Il confirma la liberté de la ville d'Amise, colonie athénienne, qui avoit joui de l'état populaire même sous les rois de Perse. Lucullus, qui prit Synope et Amise, leur rendit la liberté, et rappela les habitants, qui s'étoient enfuis sur leurs vaisseaux.

(3) Voyez ce qu'écrivit Appien sur les Phanagoréens, les Amisiens, les Synopiens, dans son livre de la guerre contre Mithridate.

(4) Voyez Appien, sur les trésors immenses que Mithri-

les eurent soumises. Mithridate se trouva en état d'acheter partout des troupes, de réparer (1) continuellement ses pertes, d'avoir des ouvriers, des vaisseaux, des machines de guerre; de se procurer des alliés, de corrompre ceux des Romains et les Romains mêmes; de soudoyer (2) les barbares de l'Asie et de l'Europe; de faire la guerre long-temps, et par conséquent de discipliner ses troupes: il put les armer, et les instruire dans l'art militaire (3) des Romains, et former des corps considérables de leurs transfuges: enfin, il put faire de grandes pertes et souffrir de grands échecs, sans périr: et il n'auroit point péri, si, dans les prospérités, le roi voluptueux et barbare n'avoit pas détruit ce que, dans la mauvaise fortune, avoit fait le grand prince.

C'est ainsi que, dans le temps que les Romains étoient au comble de la grandeur, et qu'ils sembloient n'avoir à craindre qu'eux-mêmes, Mithridate remit en question ce que la prise de Carthage, les défaites de Philippe, d'Antiochus et de Persée, avoient décidé. Jamais guerre ne fut plus funeste; et les deux partis ayant une grande puissance et des avantages mutuels, les peuples de la Grèce et de l'Asie furent

date employa dans ses guerres, ceux qu'il avoit cachés, ceux qu'il perdit si souvent par la trahison des siens, ceux qu'on trouva après sa mort.

(1) Il perdit une fois cent soixante-dix mille hommes, et de nouvelles armées reparurent d'abord.

(2) Voyez Appien, de la guerre contre Mithridate.

(3) *Ibid.*

détruits, ou comme amis de Mithridate, ou comme ses ennemis: Délos fut enveloppée dans le malheur commun. Le commerce tomba de toutes parts : il falloit bien qu'il fût détruit : les peuples l'étoient.

Les Romains, suivant un système dont j'ai parlé ailleurs (1), destructeurs pour ne pas paroître conquérants, ruinèrent Carthage et Corinthe; et, par une telle pratique, ils se seroient peut-être perdus, s'ils n'avoient pas conquis toute la terre. Quand les rois de Pont se rendirent maîtres des colonies grecques du Pont-Euxin, ils n'eurent garde de détruire ce qui devoit être la cause de leur grandeur.

CHAPITRE XIII.

Du génie des Romains pour la marine.

LES Romains ne faisoient cas que des troupes de terre, dont l'esprit étoit de rester toujours ferme, de combattre au même lieu, et d'y mourir. Ils ne pouvoient estimer la pratique des gens de mer, qui se présentent au combat, fuient, reviennent, évitent toujours le danger, emploient la ruse, rarement la force. Tout cela n'étoit point du génie des Grecs (2), et étoit encore moins de celui des Romains.

Ils ne destinoient donc à la marine que ceux qui n'étoient pas des citoyens assez considérables (3)

(1) Dans les *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains*.

(2) Comme l'a remarqué Platon, Livre iv des Lois.

(3) Polybe, Livre v.

pour avoir place dans les légions : les gens de mer étoient ordinairement des affranchis.

Nous n'avons aujourd'hui ni la même estime pour les troupes de terre, ni le même mépris pour celles de mer. Chez les premières (1), l'art est diminué ; chez les secondes (2), il est augmenté : or, on estime les choses à proportion du degré de suffisance qui est requis pour les bien faire.

CHAPITRE XIV.

Du génie des Romains pour le commerce.

ON n'a jamais remarqué aux Romains de jalousie sur le commerce. Ce fut comme nation rivale, et non comme nation commerçante, qu'ils attaquèrent Carthage. Ils favorisèrent les villes qui faisoient le commerce, quoiqu'elles ne fussent pas sujettes : ainsi ils augmentèrent, par la cession de plusieurs pays, la puissance de Marseille. Ils craignoient tout des barbares, et rien d'un peuple négociant. D'ailleurs, leur génie, leur gloire, leur éducation militaire, la forme de leur gouvernement, les éloignoient du commerce.

Dans la ville, on n'étoit occupé que de guerres, d'élections, de brigues et de procès ; à la campagne, que d'agriculture ; et, dans les provinces, un gouvernement dur et tyrannique étoit incompatible avec le commerce.

(1) Voyez les *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains*, etc. — (2) *Ibid.*

Que si leur constitution politique y étoit opposée, leur droit des gens n'y répugnoit pas moins. « Les peuples, dit le jurisconsulte Pomponius (1), » avec lesquels nous n'avons ni amitié, ni hospitalité, ni alliance, ne sont point nos ennemis : cependant, si une chose qui nous appartient tombe entre leurs mains, ils en sont propriétaires, les hommes libres deviennent leurs esclaves, et ils sont dans les mêmes termes à notre égard. »

Leur droit civil n'étoit pas moins accablant. La loi de Constantin, après avoir déclaré bâtards les enfants des personnes viles qui se sont mariées avec celles d'une condition relevée, confond les femmes qui ont une boutique (2) de marchandises avec les esclaves, les cabaretières, les femmes de théâtre, les filles d'un homme qui tient un lieu de prostitution, ou qui a été condamné à combattre sur l'arène : ceci descendoit des anciennes institutions des Romains.

Je sais bien que des gens pleins de ces deux idées, l'une, que le commerce est la chose du monde la plus utile à un état, et l'autre, que les Romains avoient la meilleure police du monde, ont cru qu'ils avoient beaucoup encouragé et honoré le commerce ; mais la vérité est qu'ils y ont rarement pensé.

(1) Leg. 5, §. 2, ff. *de captivis*. — (2) *Quæ mercimoniis publicè præfuit*. Leg. 1, cod. *de natural. liberis*.

CHAPITRE XV.

Commerce des Romains avec les barbares.

LES Romains avoient fait de l'Europe, de l'Asie et de l'Afrique, un vaste empire: la foiblesse des peuples et la tyrannie du commandement unirent toutes les parties de ce corps immense. Pour lors, la politique romaine fut de se séparer de toutes les nations qui n'avoient pas été assujetties: la crainte de leur porter l'art de vaincre fit négliger l'art de s'enrichir. Ils firent des lois pour empêcher tout commerce avec les barbares. « Que personne, disent Valens et Gratien (1), n'envoie du vin, de l'huile, ou d'autres liqueurs aux barbares, même pour en goûter. Qu'on ne leur porte point de l'or, ajoutent Gratien, Valentinien et Théodose (2); et que même ce qu'ils en ont, on le leur ôte avec finesse. » Le transport du fer fut défendu sous peine de la vie. (3)

Domitien, prince timide, fit arracher les vignes dans la Gaule (4), de crainte sans doute que cette liqueur n'y attirât les barbares, comme elle les avoit autrefois attirés en Italie. Probus et Julien, qui ne les redoutèrent jamais, en rétablirent la plantation.

Je sais bien que, dans la foiblesse de l'empire,

(1) Leg. *ad Barbaricum*, cod. *quæ res exportari non debeant*. — (2) Leg. 2, cod. *de commerc. et mercator*.

(3) Leg. 2, *quæ res exportari non debeant*. — (4) Procope, *Guerre des Perses*, Livre 1.

les barbares obligèrent les Romains d'établir des étapes (1), et de commercer avec eux. Mais cela même prouve que l'esprit des Romains étoit de ne pas commercer.

CHAPITRE XVI.

Du commerce des Romains avec l'Arabie et les Indes.

LE négoce de l'Arabie heureuse et celui des Indes furent les deux branches, et presque les seules, du commerce extérieur. Les Arabes avoient de grandes richesses : ils les tiroient de leurs mers et de leurs forêts ; et, comme ils achetoient peu et vendoient beaucoup, ils attiroient (2) à eux l'or et l'argent de leurs voisins. Auguste (3) connut leur opulence, et il résolut de les avoir pour amis ou pour ennemis. Il fit passer Élius Gallus d'Égypte en Arabie. Celui-ci trouva des peuples oisifs, tranquilles et peu agueris. Il donna des batailles, fit des sièges, et ne perdit que sept soldats : mais la perfidie de ses guides, les marches, le climat, la faim, la soif, les maladies, des mesures mal prises, lui firent perdre son armée.

Il fallut donc se contenter de négocier avec les Arabes, comme les autres peuples avoient fait, c'est-à-dire de leur porter de l'or et de l'argent pour

(1) Voyez les *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains, et de leur décadence.*

(2) Pline, Liv. VII, Chap. XXVIII ; et Strabon, Liv. XVI.

(3) *Ibid.*



leurs marchandises. On commerce encore avec eux de la même manière ; la caravane d'Alep et le vaisseau royal de Suez y portent des sommes immenses. (1)

La nature avoit destiné les Arabes au commerce ; elle ne les avoit pas destinés à la guerre : mais, lorsque ces peuples tranquilles se trouvèrent sur les frontières des Parthes et des Romains, ils devinrent auxiliaires des uns et des autres. Élius Gallus les avoit trouvés commerçants ; Mahomet les trouva guerriers : il leur donna de l'enthousiasme, et les voilà conquérants.

Le commerce des Romains aux Indes étoit considérable. Strabon (2) avoit appris en Égypte qu'ils y employoient cent vingt navires : ce commerce ne se soutenoit encore que par leur argent. Ils y envoyoient tous les ans cinquante millions de sesterces. Pline (3) dit que les marchandises qu'on en-rapportoit se vendoient à Rome le centuple. Je crois qu'il parle trop généralement : ce profit, fait une fois, tout le monde aura voulu le faire ; et, dès ce moment, personne ne l'aura fait.

On peut mettre en question s'il fut avantageux aux Romains de faire le commerce de l'Arabie et des Indes. Il falloit qu'ils y envoyassent leur argent ;

(1) Les caravanes d'Alep et de Suez y portent deux millions de notre monnoie ; et il en passe autant en fraude ; le vaisseau royal de Suez y porte aussi deux millions.

(2) Liv. 2, pag. 81. — (3) Liv. VI, Chap. XXIII.

et ils n'avoient pas, comme nous, la ressource de l'Amérique, qui supplée à ce que nous envoyons. Je suis persuadé qu'une des raisons qui fit augmenter chez eux la valeur numéraire des monnoies, c'est-à-dire établir le billon, fut la rareté de l'argent, causée par le transport continuel qui s'en faisoit aux Indes. Que si les marchandises de ce pays se vendoient à Rome le centuple, ce profit des Romains se faisoit sur les Romains mêmes, et n'enrichissoit point l'empire.

On pourra dire, d'un autre côté, que ce commerce procuroit aux Romains une grande navigation, c'est-à-dire une grande puissance; que des marchandises nouvelles augmentoient le commerce intérieur, favorisoient les arts, entretenoient l'industrie; que le nombre des citoyens se multiplioit à proportion des nouveaux moyens qu'on avoit de vivre; que ce nouveau commerce produisoit le luxe, que nous avons prouvé être aussi favorable au gouvernement d'un seul que fatal à celui de plusieurs; que cet établissement fut de même date que la chute de leur république; que le luxe à Rome étoit nécessaire; et qu'il falloit bien qu'une ville qui attiroit à elle toutes les richesses de l'univers les rendît par son luxe.

Strabon (1) dit que le commerce des Romains aux

(1) Il dit, au Livre XII, que les Romains y employoient cent vingt navires; et, au Livre XVII, que les rois grecs y en envoyoient à peine vingt.

Indes étoit beaucoup plus considérable que celui des rois d'Égypte ; et il est singulier que les Romains , qui connoissoient peu le commerce, aient eu pour celui des Indes plus d'attention que n'en eurent les rois d'Égypte, qui l'avoient pour ainsi dire sous les yeux. Il faut expliquer ceci.

Après la mort d'Alexandre , les rois d'Égypte établirent aux Indes un commerce maritime ; et les rois de Syrie , qui eurent les provinces les plus orientales de l'empire, et par conséquent les Indes , maintinrent ce commerce dont nous avons parlé au Chapitre VI, qui se faisoit par les terres et par les fleuves, et qui avoit reçu de nouvelles facilités par l'établissement des colonies macédoniennes : de sorte que l'Europe communiquoit avec les Indes , et par l'Égypte , et par le royaume de Syrie. Le démembrement qui se fit du royaume de Syrie, d'où se forma celui de Bactriane, ne fit aucun tort à ce commerce. Marin , Tyrien , cité par Ptolomée (1), parle des découvertes faites aux Indes par le moyen de quelques marchands macédoniens. Celles que les expéditions des rois n'avoient pas faites , les marchands les firent. Nous voyons, dans Ptolomée (2) qu'ils allèrent depuis la tour de Pierre (3) jusqu'à Séra : et la découverte faite par les marchands d'une étape si reculée , située dans la partie orientale et

(1) Liv. I, Chap. II. — (2) Liv. VI, Chap. XIII.

(3) Nos meilleures cartes placent la tour de Pierre au centième degré de longitude , et environ le quarantième de latitude.



septentrionale de la Chine, fut une espèce de prodige. Ainsi, sous les rois de Syrie et de Bactriane, les marchandises du midi de l'Inde passaient par l'Indus, l'Oxus, et la mer Caspienne, en Occident; et celles des contrées plus orientales et plus septentrionales étoient portées depuis Séra, la tour de Pierre, et autres étapes, jusqu'à l'Euphrate. Ces marchands faisoient leur route, tenant à peu près le quarantième degré de latitude nord, par des pays qui sont au couchant de la Chine, plus policés qu'ils ne sont aujourd'hui, parce que les Tartares ne les avoient pas encore infestés.

Or, pendant que l'empire de Syrie étendoit si fort son commerce du côté des terres, l'Égypte n'augmenta pas beaucoup son commerce maritime.

Les Parthes parurent, et fondèrent leur empire: et, lorsque l'Égypte tomba sous la puissance des Romains, cet empire étoit dans sa force, et avoit reçu son extension.

Les Romains et les Parthes furent deux puissances rivales, qui combattirent, non pas pour savoir qui devoit régner, mais exister. Entre les deux empires, il se forma des déserts; entre les deux empires, on fut toujours sous les armes; bien loin qu'il y eût de commerce, il n'y eut pas même de communication. L'ambition, la jalousie, la religion, la haine, les mœurs, séparèrent tout. Ainsi, le commerce entre l'Occident et l'Orient, qui avoit eu plusieurs routes, n'en eut plus qu'une; et Alexandrie étant devenue la seule étape, cette étape grossit.



Je ne dirai qu'un mot du commerce intérieur. Sa branche principale fut celle des blés qu'on faisoit venir pour la subsistance du peuple de Rome : ce qui étoit une matière de police plutôt qu'un objet de commerce. A cette occasion, les nautonniers reçurent quelques privilèges (1), parce que le salut de l'empire dépendoit de leur vigilance.

CHAPITRE XVII.

Du commerce après la destruction des Romains en Occident.

L'EMPIRE romain fut envahi; et l'un des effets de la calamité générale fut la destruction du commerce. Les barbares ne les regardèrent d'abord que comme un objet de leurs brigandages; et, quand ils furent établis, ils ne l'honorèrent pas plus que l'agriculture et les autres professions du peuple vaincu.

Bientôt il n'y eut presque plus de commerce en Europe; la noblesse, qui régnoit partout, ne s'en mettoit point en peine.

La loi des Wisigoths (2) permettoit aux particuliers d'occuper la moitié du lit des grands fleuves, pourvu que l'autre restât libre pour les filets et pour les bateaux; il falloit qu'il y eût bien peu de commerce dans les pays qu'ils avoient conquis.

Dans ces temps-là s'établirent les droits insensés d'aubaine et de naufrage : les hommes pensèrent

(1) Suétone, *in Claudio*. Leg. 7, cod. Théodose, *de nauticulariis*. — (2) Liv. VIII, tit. 4, §. 9.

que les étrangers ne leur étant unis par aucune communication du droit civil, ils ne leur devoient, d'un côté, aucune sorte de justice, et, de l'autre, aucune sorte de pitié.

Dans les bornes étroites où se trouvoient les peuples du Nord, tout leur étoit étranger : dans leur pauvreté tout étoit pour eux un objet de richesses. Établis avant leurs conquêtes sur les côtes d'une mer resserrée et pleine d'écueils, ils avoient tiré parti de ces écueils mêmes.

Mais les Romains, qui faisoient des lois pour tout l'univers, en avoient de très-humaines sur les naufrages (1) : ils réprimèrent, à cet égard, les brigandages de ceux qui habitoient les côtes, et, ce qui étoit plus encore, la rapacité de leur fisc. (2)

CHAPITRE XVIII.

Règlement particulier.

LA loi des Wisigoths (3) fit pourtant une disposition favorable au commerce : elle ordonna que les marchands qui venoient de delà la mer seroient jugés, dans les différends qui naissoient entre eux, par les lois et par des juges de leur nation. Ceci étoit fondé sur l'usage établi chez tous ces peuples mêlés, que chaque homme vécût sous sa propre loi : chose dont je parlerai beaucoup dans la suite.

(1) *Toto titulo*, ff. *de incend. ruin. naufrag.* et cod. *de naufragiis*; et leg. 3, ff. *de leg. Cornel. de sicariis*.

(2) Leg. 1, cod. *de naufragiis*. — (3) Liv. XI, tit. 3, §. 2.

CHAPITRE XIX.

*Du commerce depuis l'affoiblissement des
Romains en Orient.*

LES Mahométans parurent, conquirent, et se divisèrent. L'Égypte eut ses souverains particuliers : elle continua de faire le commerce des Indes. Maîtresse des marchandises de ce pays, elle attira les richesses de tous les autres. Ses soudans furent les plus puissants princes de ces temps-là : on peut voir dans l'histoire, comment, avec une force constante et bien ménagée, ils arrêtaient l'ardeur, la fougue et l'impétuosité des croisés.

CHAPITRE XX.

*Comment le commerce se fit jour en Europe à
travers la barbarie.*

LA philosophie d'Aristote ayant été portée en Occident, elle plut beaucoup aux esprits subtils, qui, dans les temps d'ignorance, sont les beaux esprits. Des scolastiques s'en infatuèrent, et prirent de ce philosophe (1) bien des explications sur le prêt à intérêt, au lieu que la source en étoit si naturelle dans l'Évangile; ils le condamnèrent indistinctement et dans tous les cas. Par là, le commerce, qui n'étoit que la profession des gens vils, devint encore celle des malhonnêtes gens : car toutes les

(1) Voyez Aristote, *Politique*, Liv. 1, Chap. ix et x.



fois que l'on défend une chose naturellement permise ou nécessaire, on ne fait que rendre malhonnêtes gens ceux qui la font.

Le commerce passa à une nation pour lors couverte d'infamie; et bientôt il ne fut plus distingué des usures les plus affreuses, des monopoles, de la levée des subsides, et de tous les moyens malhonnêtes d'acquérir de l'argent.

Les Juifs (1), enrichis par leurs exactions, étoient pillés par les princes avec la même tyrannie : chose qui consolait les peuples et ne les soulageoit pas.

Ce qui se passa en Angleterre donnera une idée de ce qu'on fit dans les autres pays. Le roi Jean (2) ayant fait emprisonner les Juifs pour avoir leur bien, il y en eut peu qui n'eussent au moins quelque œil crevé : ce roi faisoit ainsi sa chambre de justice. Un d'eux, à qui on arracha sept dents, une chaque jour, donna dix mille marcs d'argent à la huitième. Henri III tira d'Aaron, Juif d'York, quatorze mille marcs d'argent, et dix mille pour la reine. Dans ces temps-là on faisoit violemment ce qu'on fait aujourd'hui en Pologne avec quelque mesure. Les rois, ne pouvant fouir dans la bourse de leurs sujets à cause de leurs privilèges, mettoient à la torture les Juifs, qu'on ne regardoit pas comme

(1) Voyez, dans *Marca Hispanica*, les constitutions d'Aragon, des années 1228 et 1231; et, dans *Brussel*, l'accord de l'année 1206, passé entre le roi, la comtesse de Champagne, et Gui de Dampierre.

(2) *Slowe, in his survey of London*, Liv. III, pag. 54.



citoyens. Enfin, il s'introduisit une coutume, qui confisqua tous les biens des Juifs qui embrassoient le christianisme. Cette coutume si bizarre, nous la savons par la loi (1) qui l'abroge. On en a donné des raisons bien vaines; on a dit qu'on vouloit les éprouver, et faire en sorte qu'il ne restât rien de l'esclavage du démon. Mais il est visible que cette confiscation étoit une espèce de droit (2) d'amortissement, pour le prince ou pour les seigneurs, des taxes qu'ils levoient sur les Juifs, et dont ils étoient frustrés lorsque ceux-ci embrassoient le christianisme. Dans ces temps-là, on regardoit les hommes comme des terres. Et je remarquerai, en passant, combien on s'est joué de cette nation d'un siècle à l'autre. On confisquoit leurs biens lorsqu'ils vouloient être chrétiens; et, bientôt après, on les fit brûler lorsqu'ils ne voulurent pas l'être.

Cependant on vit le commerce sortir du sein de la vexation et du désespoir. Les Juifs, pros crits tour à tour de chaque pays, trouvèrent le moyen de sauver leurs effets. Par là ils rendirent pour jamais leurs retraites fixes; car tel prince qui voudroit bien se défaire d'eux ne seroit pas pour cela d'humeur à se défaire de leur argent.

(1) Édit donné à Basville, le 4 avril 1392.

(2) En France, les Juifs étoient serfs, main-mortables, et les seigneurs leur succédoient. M. Brussel rapporte un accord de l'an 1206, entre le roi et Thibaut, comte de Champagne, par lequel il étoit convenu que les Juifs de l'un ne prêteroient point dans les terres de l'autre.

Ils inventèrent les lettres de change (1) : et, par ce moyen, le commerce put éluder la violence, et se maintenir partout, le négociant le plus riche n'ayant que des biens invisibles, qui pouvoient être envoyés partout, et ne laissoient de trace nulle part.

Les théologiens furent obligés de restreindre leurs principes ; et le commerce, qu'on avoit violemment lié avec la mauvaise foi, rentra, pour ainsi dire, dans le sein de la probité.

Ainsi nous devons aux spéculations des scolastiques tous les malheurs (2) qui ont accompagné la destruction du commerce ; et, à l'avarice des princes, l'établissement d'une chose qui le met en quelque façon hors de leur pouvoir.

Il a fallu depuis ce temps que les princes se gouvernassent avec plus de sagesse qu'ils n'aurôient eux-mêmes pensé : car, par l'événement, les grands coups d'autorité se sont trouvés si maladroits, que c'est une expérience reconnue, qu'il n'y a plus que la bonté du gouvernement qui donne de la prospérité.

On a commencé à se guérir du machiavélisme, et

(1) On sait que, sous Philippe-Auguste et sous Philippe-le-Long, les Juifs, chassés de France, se réfugièrent en Lombardie, et que là ils donnèrent aux négociants étrangers et aux voyageurs des lettres secrètes sur ceux à qui ils avoient confié leurs effets en France, qui furent acquittées.

(2) Voyez, dans le corps du droit, la quatre-vingt-troisième nouvelle de Léon, qui révoque la loi de Basile, son père. Cette loi de Basile est dans Herménopule, sous le nom de Léon, Livre III, tit. 7, §. 27.

on s'en guérira tous les jours. Il faut plus de modération dans les conseils : ce qu'on appeloit autrefois des coups d'état ne seroit aujourd'hui, indépendamment de l'horreur, que des imprudences.

Et il est heureux pour les hommes d'être dans une situation où, pendant que leurs passions leur inspirent la pensée d'être méchants, ils ont pourtant intérêt de ne pas l'être.

CHAPITRE XXI.

Découverte de deux nouveaux mondes ; état de l'Europe à cet égard.

La boussole ouvrit pour ainsi dire l'univers. On trouva l'Asie et l'Afrique, dont on ne connoissoit que quelques bords ; et l'Amérique, dont on ne connoissoit rien du tout.

Les Portugais, naviguant sur l'océan Atlantique, découvrirent la pointe la plus méridionale de l'Afrique : ils virent une vaste mer ; elle les porta aux Indes orientales. Leurs périls sur cette mer, et la découverte de Mozambique, de Mélinde et de Calicut, ont été chantés par le Camoëns, dont le poëme fait sentir quelque chose des charmes de l'Odyssée et de la magnificence de l'Énéide.

Les Vénitiens avoient fait jusque-là le commerce des Indes par les pays des Turcs, et l'avoient poursuivi au milieu des avanies et des outrages. Par la découverte du cap de Bonne-Espérance, et celles qu'on fit quelque temps après, l'Italie ne fut plus au



centre du monde commerçant ; elle fut , pour ainsi dire , dans un coin de l'univers , et elle y est encore. Le commerce même du Levant dépendant aujourd'hui de celui que les grandes nations font aux deux Indes , l'Italie ne le fait plus qu'accessoirement.

Les Portugais trafiquèrent aux Indes en conquérants. Les lois gênantes (1) que les Hollandois imposent aujourd'hui aux petits princes indiens sur le commerce , les Portugais les avoient établies avant eux.

La fortune de la maison d'Autriche fut prodigieuse. Charles-Quint recueillit la succession de Bourgogne , de Castille et d'Aragon ; il parvint à l'empire ; et , pour lui procurer un nouveau genre de grandeur , l'univers s'étendit , et l'on vit paroître un monde nouveau sous son obéissance.

Christophe Colomb découvrit l'Amérique ; et , quoique l'Espagne n'y envoyât point de forces qu'un petit prince de l'Europe n'eût pu y envoyer tout de même , elle soumit deux grands empires et d'autres grands états.

Pendant que les Espagnols découvroient et conquéroient du côté de l'occident , les Portugais pousoient leurs conquêtes et leurs découvertes du côté de l'orient : ces deux nations se rencontrèrent ; elles eurent recours au pape Alexandre VI , qui fit la célèbre ligne de démarcation , et jugea un grand procès.

(1) Voyez la *Relation de François Pirard*, Partie II , Chap. xv.



Mais les autres nations de l'Europe ne les laissèrent pas jouir tranquillement de leur partage : les Hollandois chassèrent les Portugais de presque toutes les Indes orientales, et diverses nations firent en Amérique des établissements.

Les Espagnols regardèrent d'abord les terres découvertes comme des objets de conquête : des peuples plus raffinés qu'eux trouvèrent qu'elles étoient des objets de commerce, et c'est là-dessus qu'ils dirigèrent leurs vues. Plusieurs peuples se sont conduits avec tant de sagesse qu'ils ont donné l'empire à des compagnies de négociants, qui, gouvernant ces états éloignés uniquement pour le négoce, ont fait une grande puissance accessoire sans embarrasser l'état principal.

Les colonies qu'on y a formées sont sous un genre de dépendance dont on ne trouve que peu d'exemples dans les colonies anciennes, soit que celles d'aujourd'hui relèvent de l'état même, ou de quelque compagnie commerçante établie dans cet état.

L'objet de ces colonies est de faire le commerce à de meilleures conditions qu'on ne le fait avec les peuples voisins, avec lesquels tous les avantages sont réciproques. On a établi que la métropole seule pourroit négocier dans la colonie, et cela avec grande raison, parce que le but de l'établissement a été l'extension du commerce, non la fondation d'une ville ou d'un nouvel empire.

Ainsi, c'est encore une loi fondamentale de l'Europe, que tout commerce avec une colonie étran-



gère est regardé comme un pur monopole punissable par les lois du pays : et il ne faut pas juger de cela par les lois et les exemples des anciens (1) peuples qui n'y sont guère applicables.

Il est encore reçu que le commerce établi entre les métropoles n'entraîne point une permission pour les colonies, qui restent toujours en état de prohibition.

Le désavantage des colonies, qui perdent la liberté du commerce, est visiblement compensé par la protection de la métropole (2), qui la défend par ses armes, ou la maintient par ses lois.

De là suit une troisième loi de l'Europe, que, quand le commerce étranger est défendu avec la colonie, on ne peut naviguer dans ses mers que dans les cas établis par les traités.

Les nations, qui sont à l'égard de tout l'univers ce que les particuliers sont dans un état, se gouvernent, comme eux, par le droit naturel et par les lois qu'elles se sont faites. Un peuple peut céder à un autre la mer, comme il peut céder la terre. Les Carthaginois exigèrent (3) des Romains qu'ils ne navigueront pas au-delà de certaines limites, comme les Grecs avoient exigé du roi de Perse qu'il se tienne toujours éloigné des côtes de la mer (4) de la carrière d'un cheval.

(1) Excepté les Carthaginois, comme on voit par le traité qui termina la première guerre punique.

(2) Métropole est, dans le langage des anciens, l'état qui a fondé la colonie. — (3) Polybe, Liv. III.

(4) Le roi de Perse s'obligea, par un traité, de ne naviguer

L'extrême éloignement de nos colonies n'est point un inconvénient pour leur sûreté ; car, si la métropole est éloignée pour les défendre, les nations rivales de la métropole ne sont pas moins éloignées pour les conquérir.

De plus, cet éloignement fait que ceux qui vont s'y établir ne peuvent prendre la manière de vivre d'un climat si différent ; ils sont obligés de tirer toutes les commodités de la vie du pays d'où ils sont venus. Les Carthaginois (1), pour rendre les Sardes et les CorSES plus dépendants, leur avoient défendu, sous peine de la vie, de planter, de semer, et de faire rien de semblable ; ils leur envoioient d'Afrique des vivres. Nous sommes parvenus au même point, sans faire des lois si dures. Nos colonies des îles Antilles sont admirables ; elles ont des objets de commerce que nous n'avons ni ne pouvons avoir ; elles manquent de ce qui fait l'objet du nôtre.

L'effet de la découverte de l'Amérique fut de lier à l'Europe l'Asie et l'Afrique. L'Amérique fournit à l'Europe la matière de son commerce avec cette vaste partie de l'Asie qu'on appela les Indes orientales. L'argent, ce métal si utile au commerce, comme signe, fut encore la base du plus grand

avec aucun vaisseau de guerre au-delà des roches Scyanées et des îles Chélidoniennes. (Plutarque, *Vie de Cimón.*)

(1) Aristote, *des choses merveilleuses.* (Tite-Live, Liv. VII de la seconde Décade.)



commerce de l'univers, comme marchandise. Enfin, la navigation d'Afrique devint nécessaire; elle fournissoit des hommes pour le travail des mines et des terres de l'Amérique.

L'Europe est parvenue à un si haut degré de puissance, que l'histoire n'a rien à comparer là-dessus, si l'on considère l'immensité des dépenses, la grandeur des engagements, le nombre des troupes, et la continuité de leur entretien, même lorsqu'elles sont le plus inutiles, et qu'on ne les a que pour l'ostentation.

Le P. Duhalde (1) dit que le commerce intérieur de la Chine est plus grand que celui de toute l'Europe. Cela pourroit être, si notre commerce extérieur n'augmentoît pas l'intérieur. L'Europe fait le commerce et la navigation des trois autres parties du monde, comme la France, l'Angleterre et la Hollande font à peu près la navigation et le commerce de l'Europe.

CHAPITRE XXII.

Des richesses que l'Espagne tira de l'Amérique.

Si l'Europe (2) a trouvé tant d'avantages dans le commerce de l'Amérique, il seroit naturel de croire que l'Espagne en auroit reçu de plus grands. Elle

(1) Tome II, pag. 170.

(2) Ceci parut, il y a plus de vingt ans, dans un petit ouvrage manuscrit de l'auteur, qui a été presque tout fondu dans celui-ci.



tira du monde nouvellement découvert une quantité d'or et d'argent si prodigieuse, que ce que l'on en avoit eu jusqu'alors ne pouvoit y être comparé.

Mais (ce qu'on n'auroit jamais soupçonné) la misère la fit échouer presque partout. Philippe II, qui succéda à Charles-Quint, fut obligé de faire la célèbre banqueroute que tout le monde sait; et il n'y a guère jamais eu de prince qui ait plus souffert que lui des murmures, de l'insolence et de la révolte de ses troupes toujours mal payées.

Depuis ce temps, la monarchie d'Espagne déclina sans cesse. C'est qu'il y avoit un vice intérieur et physique dans la nature de ces richesses, qui les rendoit vaines; et ce vice augmenta tous les jours.

L'or et l'argent sont une richesse de fiction ou de signe. Ces signes sont très-durables et se détruisent peu, comme il convient à leur nature. Plus ils se multiplient, plus ils perdent de leur prix, parce qu'ils représentent moins de choses.

Lors de la conquête du Mexique et du Pérou, les Espagnols abandonnèrent les richesses naturelles pour avoir des richesses de signe qui s'avilissoient par elles-mêmes. L'or et l'argent étoient très-rares en Europe; et l'Espagne, maîtresse tout à coup d'une très-grande quantité de ces métaux, conçut des espérances qu'elle n'avoit jamais eues. Les richesses que l'on trouva dans les pays conquis n'étoient pourtant pas proportionnées à celles de leurs mines. Les Indiens en cachèrent une partie; et, de plus, ces peuples, qui ne faisoient servir l'or et l'argent qu'à



la magnificence des temples des dieux et des palais des rois, ne les cherchoient pas avec la même avarice que nous; enfin ils n'avoient pas le secret de tirer les métaux de toutes les mines, mais seulement de celles dans lesquelles la séparation se fait par le feu, ne connoissant pas la manière d'employer le mercure, ni peut-être le mercure même.

Cependant l'argent ne laissa pas de doubler bientôt en Europe; ce qui parut en ce que le prix de tout ce qui s'acheta fut environ du double.

Les Espagnols fouillèrent les mines, creusèrent les montagnes, inventèrent des machines pour tirer les eaux, briser le minerai et le séparer; et, comme ils se jouoient de la vie des Indiens, ils les firent travailler sans ménagement. L'argent doubla bientôt en Europe, et le profit diminua toujours de moitié pour l'Espagne, qui n'avoit chaque année que la même quantité d'un métal qui étoit devenu la moitié moins précieux.

Dans le double du temps, l'argent doubla encore, et le profit diminua encore de la moitié.

Il diminua même de plus de la moitié : voici comment.

Pour tirer l'or des mines, pour lui donner les préparations requises, et le transporter en Europe, il falloit une dépense quelconque. Je suppose qu'elle fût comme 1 est à 64 : quand l'argent fut doublé une fois, et par conséquent la moitié moins précieux, la dépense fut comme 2 sont à 64. Ainsi les flottes qui portèrent en Espagne la même quantité d'or,



portèrent une chose qui réellement valoit la moitié moins, et coûtoit la moitié plus.

Si l'on suit la chose de doublement en doublement, on trouvera la progression de la cause de l'impuissance des richesses de l'Espagne.

Il y a environ deux cents ans que l'on travaille les mines des Indes. Je suppose que la quantité d'argent qui est à présent dans le monde qui commerce soit à celle qui étoit avant la découverte comme 32 est à 1, c'est-à-dire qu'elle ait doublé cinq fois : dans deux cents ans encore, la même quantité sera à celle qui étoit avant la découverte comme 64 est à 1, c'est-à-dire qu'elle doublera encore. Or, à présent, cinquante (1) quintaux de minerai pour l'or donnent quatre, cinq et six onces d'or; et, quand il n'y en a que deux, le mineur ne retire que ses frais. Dans deux cents ans, lorsqu'il n'y en aura que quatre, le mineur ne tirera aussi que ses frais. Il y aura donc peu de profit à tirer sur l'or. Même raisonnement sur l'argent, excepté que le travail des mines d'argent est un peu plus avantageux que celui des mines d'or.

Que si l'on découvre des mines si abondantes qu'elles donnent plus de profit, plus elles seront abondantes, plus tôt le profit finira.

Les Portugais ont trouvé tant d'or dans le Brésil (2), qu'il faudra nécessairement que le profit des

(1) Voyez les *Voyages de Frézier*.

(2) Suivant milord Anson, l'Europe reçoit du Brésil tous



Espagnols diminua bientôt considérablement, et le leur aussi.

J'ai ouï plusieurs fois déplorer l'aveuglement du conseil de François I^{er}, qui rebûta Christophe Colomb qui lui proposoit les Indes. En vérité, on fit peut-être par imprudence une chose bien sage. L'Espagne a fait comme ce roi insensé qui demanda que tout ce qu'il toucheroit se convertît en or, et qui fut obligé de revenir aux dieux pour les prier de finir sa misère.

Les compagnies et les banques que plusieurs nations établirent achevèrent d'avilir l'or et l'argent dans leur qualité de signe : car, par de nouvelles fictions, ils multiplièrent tellement les signes des denrées, que l'or et l'argent ne firent plus cet office qu'en partie, et en devinrent moins précieux.

Ainsi le crédit public leur tint lieu de mines, et diminua encore le profit que les Espagnols tiroient des leurs.

Il est vrai que, par le commerce que les Hollandois firent dans les Indes orientales, ils donnèrent quelque prix à la marchandise des Espagnols : car, comme ils portèrent de l'argent pour troquer contre

les ans pour deux millions sterling en or, que l'on trouve dans le sable au pied des montagnes ou dans le lit des rivières. Lorsque je fis le petit ouvrage dont j'ai parlé dans la première note de ce chapitre, il s'en falloit bien que les retours du Brésil fussent un objet aussi important qu'il l'est aujourd'hui.

les marchandises de l'Orient , ils soulagèrent en Europe les Espagnols d'une partie de leurs denrées qui y abondoient trop.

Et ce commerce, qui ne semble regarder qu'indirectement l'Espagne , lui est avantageux comme aux nations mêmes qui le font.

Par tout ce qui vient d'être dit , on peut juger des ordonnances du conseil d'Espagne , qui défendent d'employer l'or et l'argent en dorures et autres superfluités : décret pareil à celui que feroient les états de Hollande, s'ils défendoient la consommation de la cannelle.

Mon raisonnement ne porte pas sur toutes les mines : celles d'Allemagne et de Hongrie , d'où l'on ne retire que peu de chose au-delà des frais , sont très-utiles. Elles se trouvent dans l'état principal ; elles y occupent plusieurs milliers d'hommes , qui y consomment les denrées surabondantes ; elles sont proprement une manufacture du pays.

Les mines d'Allemagne et de Hongrie font valoir la culture des terres ; et le travail de celles du Mexique et du Pérou la détruit.

Les Indes et l'Espagne sont deux puissances sous un même maître : mais les Indes sont le principal, l'Espagne n'est que l'accessoire. C'est en vain que la politique veut ramener le principal à l'accessoire ; les Indes attirent toujours l'Espagne à elles.

D'environ cinquante millions de marchandises qui vont toutes les années aux Indes , l'Espagne ne fournit que deux millions et demi : les Indes font



donc un commerce de cinquante millions, et l'Espagne de deux millions et demi.

C'est une mauvaise espèce de richesse qu'un tribut d'accident et qui ne dépend pas de l'industrie de la nation, du nombre de ses habitants, ni de la culture de ses terres. Le roi d'Espagne, qui reçoit de grandes sommes de sa douane de Cadix, n'est, à cet égard, qu'un particulier très-riche dans un état très-pauvre. Tout se passe des étrangers à lui sans que ses sujets y prennent presque de part : ce commerce est indépendant de la bonne et de la mauvaise fortune de son royaume.

Si quelques provinces dans la Castille lui donnoient une somme pareille à celle de la douane de Cadix, sa puissance seroit bien plus grande : ses richesses ne pourroient être que l'effet de celles du pays ; ces provinces animeroient toutes les autres ; et elles seroient toutes ensemble plus en état de soutenir les charges respectives ; au lieu d'un grand trésor on auroit un grand peuple.

CHAPITRE XXIII.

Problème.

CE n'est point à moi à prononcer sur la question, si l'Espagne, ne pouvant faire le commerce des Indes par elle-même, il ne vaudroit pas mieux qu'elle le rendît libre aux étrangers. Je dirai seulement qu'il lui convient de mettre à ce commerce le moins d'obstacles que sa politique pourra lui permettre.



Quand les marchandises que les diverses nations portent aux Indes y sont chères, les Indes donnent beaucoup de leur marchandise, qui est l'or et l'argent, pour peu de marchandises étrangères : le contraire arrive lorsque celles-ci sont à vil prix. Il seroit peut-être utile que ces nations se nuisissent les unes les autres, afin que les marchandises qu'elles portent aux Indes y fussent toujours à bon marché. Voilà des principes qu'il faut examiner, sans les séparer pourtant des autres considérations; la sûreté des Indes, l'utilité d'une douane unique, les dangers d'un grand changement, les inconvénients qu'on prévoit, et qui souvent sont moins dangereux que ceux qu'on ne peut pas prévoir.



LIVRE XXII.

DES LOIS, DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC
L'USAGE DE LA MONNOIE.

CHAPITRE I.

Raison de l'usage de la monnoie.

LES peuples qui ont peu de marchandises pour le commerce, comme les sauvages et les peuples policés qui n'en ont que de deux ou trois espèces, négocient par échange. Ainsi les caravanes de Maures qui vont à Tombouctou, dans le fond de l'Afrique, troquer du sel contre de l'or, n'ont pas besoin de monnaie. Le Maure met son sel dans un monceau; le Nègre, sa poudre dans un autre; s'il n'y a pas assez d'or, le Maure retranche de son sel, ou le Nègre ajoute de son or, jusqu'à ce que les parties conviennent.

Mais lorsqu'un peuple trafique sur un très-grand nombre de marchandises, il faut nécessairement une monnaie, parce qu'un métal facile à transporter épargne bien des frais que l'on seroit obligé de faire si l'on procédoit toujours par échange.

Toutes les nations ayant des besoins réciproques, il arrive souvent que l'une veut avoir un très-grand nombre de marchandises de l'autre, et celle-ci très-peu des siennes; tandis qu'à l'égard d'une autre



nation elle est dans un cas contraire. Mais, lorsque les nations ont une monnaie, et qu'elles procèdent par vente et par achat, celles qui prennent plus de marchandises se soldent, ou paient l'excédant avec de l'argent : et il y a cette différence, que, dans le cas de l'achat, le commerce se fait à proportion des besoins de la nation qui demande le plus ; et que, dans l'échange, le commerce se fait seulement dans l'étendue des besoins de la nation qui demande le moins ; sans quoi cette dernière seroit dans l'impossibilité de solder son compte.

CHAPITRE II.

De la nature de la monnaie.

LA monnaie est un signe qui représente la valeur de toutes les marchandises. On prend quelque métal pour que le signe soit durable (1), qu'il se consomme peu par l'usage, et que, sans se détruire, il soit capable de beaucoup de divisions. On choisit un métal précieux, pour que le signe puisse aisément se transporter. Un métal est très-propre à être une mesure commune, parce qu'on peut aisément le réduire au même titre. Chaque état y met son empreinte, afin que la forme réponde du titre et du poids, et que l'on connoisse l'un et l'autre par la seule inspection.

(1) Le sel dont on se sert en Abyssinie a ce défaut, qu'il se consomme continuellement.



Les Athéniens, n'ayant point l'usage des métaux, se servirent de bœufs (1); et les Romains de brebis : mais un bœuf n'est pas la même chose qu'un autre bœuf, comme une pièce de métal peut être la même qu'une autre.

Comme l'argent est le signe des valeurs des marchandises, le papier est un signe de la valeur de l'argent ; et, lorsqu'il est bon, il le représente tellement, que, quant à l'effet, il n'y a point de différence.

De même que l'argent est un signe d'une chose et la représente, chaque chose est un signe de l'argent et le représente ; et l'état est dans la prospérité, selon que, d'un côté, l'argent représente bien toutes choses, et que, d'un autre, toutes choses représentent bien l'argent, et qu'ils sont signes les uns des autres ; c'est-à-dire que, dans leur valeur relative, on peut avoir l'un sitôt que l'on a l'autre. Cela n'arrive jamais que dans un gouvernement modéré, mais n'arrive pas toujours dans un gouvernement modéré : par exemple, si les lois favorisent un débiteur injuste, les choses qui lui appartiennent ne représentent point l'argent, et n'en sont point un signe. A l'égard du gouvernement.

(1) Hérodote, *in Clio*, nous dit que les Lydiens trouvèrent l'art de battre la monnaie ; les Grecs le prirent d'eux : les monnoies d'Athènes eurent pour empreinte leur ancien bœuf. J'ai vu une de ces monnoies dans le cabinet du comte de Pembroke.



despotique, ce seroit un prodige si les choses y représentoient leur signe : la tyrannie et la méfiance font que tout le monde y enterre son argent (1); les choses n'y représentent donc point l'argent.

Quelquefois les législateurs ont employé un tel art, que non-seulement les choses représentoient l'argent par leur nature, mais qu'elles devenoient monnoie comme l'argent même. César (2), dictateur, permit aux débiteurs de donner en payement à leurs créanciers des fonds de terre au prix qu'ils valoient avant la guerre civile. Tibère (3) ordonna que ceux qui voudroient de l'argent en auroient du trésor public, en obligeant des fonds pour le double. Sous César, les fonds de terre furent la monnoie qui paya toutes les dettes; sous Tibère, dix mille sesterces en fonds devinrent une monnoie commune, comme cinq mille sesterces en argent.

La grande chartre d'Angleterre défend de saisir les terres ou les revenus d'un débiteur, lorsque ses biens mobiliers ou personnels suffisent pour le payement, et qu'il offre de les donner: pour lors tous les biens d'un Anglois représentoient de l'argent.

Les lois des Germains apprécierent en argent les satisfactions pour les torts que l'on avoit faits, et pour les peines des crimes. Mais, comme il y avoit

(1) C'est un ancien usage à Alger que chaque père de famille ait un trésor enterré. (Laugier de Tassis, *Histoire du royaume d'Alger.*)

(2) Voyez César, de la guerre civile, Liv. iii.

(3) Tacite, Livre vi, 17.

très-peu d'argent dans le pays, elles réapprécièrent l'argent en denrées ou en bétail. Ceci se trouve fixé dans la loi des Saxons, avec de certaines différences, suivant l'aisance et la commodité des divers peuples. D'abord (1) la loi déclare la valeur du sou en bétail : le sou de deux trémisses se rapportoit à un bœuf de douze mois, ou à une brebis avec son agneau ; celui de trois trémisses valoit un bœuf de seize mois. Chez ces peuples, la monnoie devenoit bétail, marchandise, ou denrée, et ces choses devenoient monnoie.

Non-seulement l'argent est un signe des choses, il est encore un signe de l'argent, et représente l'argent, comme nous le verrons au chapitre du change.

CHAPITRE III.

Des monnoies idéales.

IL y a des monnoies réelles et des monnoies idéales. Les peuples policés, qui se servent presque tous de monnoies idéales, ne le font que parce qu'ils ont converti leurs monnoies réelles en idéales. D'abord, leurs monnoies réelles sont un certain poids et un certain titre de quelque métal. Mais bientôt la mauvaise foi ou le besoin font qu'on retranche une partie du métal de chaque pièce de monnoie, à laquelle on laisse le même nom : par exemple, d'une pièce du poids d'une livre d'argent, on re-

(1) Loi des Saxons, Chap. XVIII.



tranche la moitié de l'argent, et on continue de l'appeler livre; la pièce qui étoit une vingtième partie de la livre d'argent, on continue de l'appeler sou, quoiqu'elle ne soit plus la vingtième partie de cette livre. Pour lors, la livre est une livre idéale, et le sou un sou idéal; ainsi des autres subdivisions: et cela peut aller au point que ce qu'on appellera livre ne sera plus qu'une très-petite portion de la livre; ce qui la rendra encore plus idéale. Il peut même arriver que l'on ne fera plus de pièce de monnaie qui vaille précisément une livre, et qu'on ne fera pas non plus de pièce qui vaille un sou: pour lors, la livre et le sou seront des monnoies purement idéales. On donnera à chaque pièce de monnaie la dénomination d'autant de livres et d'autant de sous que l'on voudra; la variation pourra être continuelle, parce qu'il est aussi aisé de donner un autre nom à une chose, qu'il est difficile de changer la chose même.

Pour ôter la source des abus, ce sera une très-bonne loi, dans tous les pays où l'on voudra faire fleurir le commerce, que celle qui ordonnera qu'on emploiera des monnoies réelles, et que l'on ne fera point d'opération qui puisse les rendre idéales.

Rien ne doit être si exempt de variation que ce qui est la mesure commune de tout.

Le négoce par lui-même est très-incertain; et c'est un grand mal d'ajouter une nouvelle incertitude à celle qui est fondée sur la nature de la chose.



CHAPITRE IV.

De la quantité de l'or et de l'argent.

LORSQUE les nations policées sont les maîtresses du monde, l'or et l'argent augmentent tous les jours, soit qu'elles le tirent de chez elles, soit qu'elles l'aillent chercher là où il est. Il diminue au contraire lorsque les nations barbares prennent le dessus. On sait quelle fut la rareté de ces métaux lorsque les Goths et les Vandales d'un côté, les Sarrasins et les Tartares de l'autre, eurent tout envahi.

CHAPITRE V.

Continuation du même sujet.

L'ARGENT tiré des mines de l'Amérique, transporté en Europe, de là encore envoyé en Orient, a favorisé la navigation de l'Europe; c'est une marchandise de plus que l'Europe reçoit en troc de l'Amérique, et qu'elle envoie en troc aux Indes. Une plus grande quantité d'or et d'argent est donc favorable lorsqu'on regarde ces métaux comme marchandise : elle ne l'est point lorsqu'on les regarde comme signe, parce que leur abondance choque leur qualité de signe, qui est beaucoup fondée sur la rareté.

Avant la première guerre Punique, le cuivre étoit à l'argent comme 960 est à 1 (1); il est aujourd'hui

(1) Voyez ci-après le Chap. XII.



à peu près comme $73\frac{1}{2}$ est à 1 (1). Quand la proportion seroit comme elle étoit autrefois, l'argent n'en feroit que mieux sa fonction de signe.

CHAPITRE VI.

Par quelle raison le prix de l'usure diminua de la moitié lors de la découverte des Indes.

L'YNCA Garcilassó (2) dit qu'en Espagne, après la conquête des Indes, les rentes qui étoient au dernier dix, tombèrent au denier vingt. Cela devoit être ainsi. Une grande quantité d'argent fut tout à coup portée en Europe : bientôt moins de personnes eurent besoin d'argent ; le prix de toutes choses augmenta, et celui de l'argent diminua : la proportion fut donc rompue, toutes les anciennes dettes furent éteintes. On peut se rappeler le temps du système (3), où toutes les choses avoient une grande valeur, excepté l'argent. Après la conquête des Indes, ceux qui avoient de l'argent furent obligés de diminuer le prix ou le louage de leur marchandise, c'est-à-dire l'intérêt.

Depuis ce temps le prêt n'a pu revenir à l'ancien taux, parce que la quantité de l'argent a augmenté toutes les années en Europe. D'ailleurs, les fonds

(1) En supposant l'argent à 49 livres le marc, et le cuivre à 20 sous la livre.

(2) *Histoire des guerres civiles des Espagnols dans les Indes.*

(3) On appeloit ainsi le projet de Law en France.



publics de quelques états , fondés sur les richesses que le commerce leur a procurées, donnant un intérêt très-modique , il a fallu que les contrats des particuliers se réglassent là-dessus. Enfin , le change ayant donné aux hommes une facilité singulière de transporter l'argent d'un pays à un autre , l'argent n'a pu être rare dans un lieu , qu'il n'en vînt de tous côtés de ceux où il étoit commun.

CHAPITRE VII.

Comment le prix des choses se fixe dans la variation des richesses de signe.

L'ARGENT est le prix des marchandises ou denrées. Mais comment se fixera ce prix ? c'est-à-dire par quelle portion d'argent chaque chose sera-t-elle représentée ?

Si l'on compare la masse de l'or et de l'argent qui est dans le monde avec la somme des marchandises qui y sont , il est certain que chaque denrée ou marchandise en particulier pourra être comparée à une certaine portion de la masse entière de l'or et de l'argent. Comme le total de l'une est au total de l'autre , la partie de l'une sera à la partie de l'autre. Supposons qu'il n'y ait qu'une seule denrée ou marchandise dans le monde , ou qu'il n'y en ait qu'une seule qui s'achète , et qu'elle se divise comme l'argent ; cette partie de cette marchandise répondra à une partie de la masse de l'argent ; la moitié du total de l'une , à la moitié du total de l'autre ; la

dixième, la centième, la millième de l'une, à la dixième, à la centième, à la millième de l'autre. Mais, comme ce qui forme la propriété parmi les hommes n'est pas tout à la fois dans le commerce, et que les métaux ou les monnoies, qui en sont les signes, n'y sont pas aussi dans le même temps, les prix se fixeront en raison composée du total des choses avec le total des signes, et de celle du total des choses qui sont dans le commerce, avec le total des signes qui y sont aussi; et, comme les choses qui ne sont pas dans le commerce aujourd'hui peuvent y être demain, et que les signes qui n'y sont point aujourd'hui peuvent y rentrer tout de même, l'établissement du prix des choses dépend toujours fondamentalement de la raison du total des choses au total des signes.

Ainsi le prince ou le magistrat ne peuvent pas plus taxer la valeur des marchandises qu'établir, par une ordonnance, que le rapport d'un à dix est égal à celui d'un à vingt. Julien, ayant baissé les denrées à Antioche, y causa une affreuse famine. (1)

CHAPITRE VIII.

Continuation du même sujet.

LES noirs de la côte d'Afrique ont un signe des valeurs sans monnoie; c'est un signe purement idéal, fondé sur le degré d'estime qu'ils mettent dans leur

(1) *Histoire de l'Eglise*, par Socrate, Liv. II.



esprit à chaque marchandise, à proportion du besoin qu'ils en ont. Une certaine denrée ou marchandise vaut trois macutes; une autre, six macutes; une autre, dix macutes : c'est comme s'ils disoient simplement trois, six, dix. Le prix se forme par la comparaison qu'ils font de toutes les marchandises entre elles : pour lors, il n'y a point de monnoie particulière, mais chaque portion de marchandise est monnoie de l'autre.

Transportons pour un moment parmi nous cette manière d'évaluer les choses, et joignons-la avec la nôtre; toutes les marchandises et denrées du monde, ou bien toutes les marchandises ou denrées d'un état en particulier considéré comme séparé de tous les autres, vaudront un certain nombre de macutes; et, divisant l'argent de cet état en autant de parties qu'il y a de macutes, une partie divisée de cet argent sera le signe d'une macute.

Si l'on suppose que la quantité de l'argent d'un état double, il faudra pour une macute le double de l'argent; mais si, en doublant l'argent, vous doublez aussi les macutes, la proportion restera telle qu'elle étoit avant l'un et l'autre doublement.

Si depuis la découverte des Indes l'or et l'argent ont augmenté en Europe à raison d'un à vingt, le prix des denrées et marchandises auroit dû monter en raison d'un à vingt : mais si, d'un autre côté, le nombre des marchandises a augmenté comme un à deux, il faudra que le prix de ces marchandises et denrées ait haussé, d'un côté, à raison d'un à vingt,



et qu'il ait baissé en raison d'un à deux ; et qu'il ne soit , par conséquent , qu'en raison d'un à dix.

La quantité des marchandises et denrées croît par une augmentation de commerce ; l'augmentation de commerce , par une augmentation d'argent qui arrive successivement , et par de nouvelles communications avec de nouvelles terres et de nouvelles mers , qui nous donnent de nouvelles denrées et de nouvelles marchandises.

CHAPITRE IX.

De la rareté relative de l'or et de l'argent.

OUTRE l'abondance et la rareté positive de l'or et de l'argent , il y a encore une abondance et une rareté relative d'un de ces métaux à l'autre.

L'avarice garde l'or et l'argent , parce que , comme elle ne veut point consommer , elle aime des signes qui ne se détruisent point. Elle aime mieux garder l'or que l'argent , parce qu'elle craint toujours de perdre , et qu'elle peut mieux cacher ce qui est en plus petit volume. L'or disparoît donc quand l'argent est commun , parce que chacun en a pour le cacher ; il reparoît quand l'argent est rare , parce qu'on est obligé de le retirer de ses retraites.

C'est donc une règle : l'or est commun quand l'argent est rare , et l'or est rare quand l'argent est commun. Cela fait sentir la différence de l'abondance et de la rareté relative , d'avec l'abondance et la rareté réelle ; chose dont je vais beaucoup parler.

CHAPITRE X.

Du change.

C'EST l'abondance et la rareté relative des monnoies des divers pays qui forment ce qu'on appelle le change.

Le change est une fixation de la valeur actuelle et momentanée des monnoies.

L'argent, comme métal, a une valeur comme toutes les autres marchandises ; et il a encore une valeur qui vient de ce qu'il est capable de devenir le signe des autres marchandises ; et, s'il n'étoit qu'une simple marchandise, il ne faut pas douter qu'il ne perdît beaucoup de son prix.

L'argent, comme monnaie, a une valeur que le prince peut fixer dans quelques rapports, et qu'il ne sauroit fixer dans d'autres.

Le prince établit une proportion entre une quantité d'argent comme métal, et la même quantité comme monnaie ; il fixe celle qui est entre divers métaux employés à la monnaie ; il établit le poids et le titre de chaque pièce de monnaie ; enfin, il donne à chaque pièce cette valeur idéale dont j'ai parlé. J'appellerai la valeur de la monnaie, dans ces quatre rapports, *valeur positive*, parce qu'elle peut être fixée par une loi.

Les monnoies de chaque état ont, de plus, une *valeur relative*, dans le sens qu'on les compare avec les monnoies des autres pays : c'est cette valeur



relative que le change établit. Elle dépend beaucoup de la valeur positive : elle est fixée par l'estime la plus générale des négociants, et ne peut l'être par l'ordonnance du prince, parce qu'elle varie sans cesse, et dépend de mille circonstances.

Pour fixer la valeur relative, les diverses nations se régleront beaucoup sur celle qui a le plus d'argent. Si elle a autant d'argent que toutes les autres ensemble, il faudra bien que chacune aille se mesurer avec elle; ce qui fera qu'elles se régleront à peu près entre elles comme elles se sont mesurées avec la nation principale.

Dans l'état actuel de l'univers, c'est la Hollande (1) qui est cette nation dont nous parlons. Examinons le change par rapport à elle.

Il y a en Hollande une monnoie qu'on appelle un florin : le florin vaut vingt sous, ou quarante demi-sous, ou gros. Pour simplifier les idées, imaginons qu'il n'y ait point de florins en Hollande, et qu'il n'y ait que des gros : un homme qui aura mille florins aura quarante mille gros; ainsi du reste. Or, le change avec la Hollande consiste à savoir combien vaudra de gros chaque pièce de monnoie des autres pays : et, comme l'on compte ordinairement en France par écus de trois livres, le change demandera combien un écu de trois livres vaudra de gros.

(1) Les Hollandois règlent le change de presque toute l'Europe par une espèce de délibération entre eux, selon qu'il convient à leurs intérêts.



Si le change est à cinquante-quatre, l'écu de trois livres vaudra cinquante-quatre gros; s'il est à soixante, il vaudra soixante gros; si l'argent est rare en France, l'écu de trois livres vaudra plus de gros; s'il est en abondance, il vaudra moins de gros.

Cette rareté ou cette abondance, d'où résulte la mutation du change, n'est pas la rareté ou l'abondance réelle; c'est une rareté ou une abondance relative : par exemple, quand la France a plus besoin d'avoir des fonds en Hollande, que les Hollandois n'ont besoin d'en avoir en France, l'argent est appelé commun en France, et rare en Hollande; *et vice versa*.

Supposons que le change avec la Hollande soit à cinquante-quatre. Si la France et la Hollande ne composoient qu'une ville, on feroit comme l'on fait quand on donne la monnoie d'un écu : le François tireroit de sa poche trois livres, et le Hollandois tireroit de la sienne cinquante-quatre gros. Mais, comme il y a de la distance entre Paris et Amsterdam, il faut que celui qui me donne pour mon écu de trois livres cinquante-quatre gros qu'il a en Hollande me donne une lettre de change de cinquante-quatre gros sur la Hollande. Il n'est plus ici question de cinquante-quatre gros, mais d'une lettre de cinquante-quatre gros. Ainsi, pour juger (1) de la ra-

(1) Il y a beaucoup d'argent dans une place lorsqu'il y a plus d'argent que de papier; il y en a peu lorsqu'il y a plus de papier que d'argent.

déur, comme acheteur. Lorsque le change est plus bas que le pair, il perd comme débiteur, il gagne comme créancier, il perd comme acheteur, il gagne comme vendeur. On sent bien qu'il perd comme débiteur : par exemple, la France devant à la Hollande un certain nombre de gros, moins son écu vaudra de gros, plus il lui faudra d'écus pour payer; au contraire, si la France est créancière d'un certain nombre de gros, moins chaque écu vaudra de gros, plus elle recevra d'écus. L'état perd encore comme acheteur; car il faut toujours le même nombre de gros pour acheter la même quantité de marchandises; et, lorsque le change baisse, chaque écu de France donne moins de gros. Par la même raison, l'état gagne comme vendeur : je vends ma marchandise en Hollande le même nombre de gros que je la vendois; j'aurai donc plus d'écus en France, lorsque avec cinquante gros je me procurerai un écu, que lorsqu'il m'en faudra cinquante-quatre pour avoir ce même écu : le contraire de tout ceci arrivera à l'autre état. Si la Hollande doit un certain nombre d'écus, elle gagnera; et, si on lui doit, elle perdra; si elle vend, elle perdra; si elle achète, elle gagnera.

Il faut pourtant suivre ceci : lorsque le change est au-dessous du pair; par exemple, s'il est à cinquante au lieu d'être à cinquante-quatre, il devroit arriver que la France, envoyant par le change cinquante-quatre mille écus en Hollande, n'achèteroit de marchandises que pour cinquante mille; et que,



d'un autre côté, la Hollande envoyant la valeur de cinquante mille écus en France, en achèteroit pour cinquante-quatre mille : ce qui feroit une différence de huit cinquante-quatrièmes, c'est-à-dire de plus d'un septième de perte pour la France ; de sorte qu'il faudroit envoyer en Hollande un septième de plus en argent ou en marchandises, qu'on ne faisoit lorsque le change étoit au pair : et le mal augmentant toujours, parce qu'une pareille dette feroit encore diminuer le change, la France seroit à la fin ruinée. Il semble, dis-je, que cela devroit être ; et cela n'est pas, à cause du principe que j'ai déjà établi ailleurs (1), qui est que les états tendent toujours à se mettre dans la balance, et à se procurer leur libération ; ainsi ils n'empruntent qu'à proportion de ce qu'ils peuvent payer, et n'achètent qu'à mesure qu'ils vendent. Et, en prenant l'exemple ci-dessus, si le change tombe en France de cinquante-quatre à cinquante, le Hollandois, qui achetoit des marchandises de France pour mille écus, et qui les payoit cinquante-quatre mille gros, ne les paieroit plus que cinquante mille, si le François y vouloit consentir : mais la marchandise de France haussera insensiblement, le profit se partagera entre le François et le Hollandois ; car, lorsqu'un négociant peut gagner, il partage aisément son profit : il se fera donc une communication de profit entre le François et le Hollandois. De la même

(1) Voyez le Livre xx, Chapitre xxi.

manière, le François, qui achetoit des marchandises de Hollande pour cinquante-quatre mille gros, et qui les payoit avec mille écus, lorsque le change étoit à cinquante-quatre, seroit obligé d'ajouter quatre cinquante-quatrièmes de plus en écus de France, pour acheter les mêmes marchandises : mais le marchand françois, qui sentira la perte qu'il feroit, voudra donner moins de la marchandise de Hollande; il se fera donc une communication de perte entre le marchand françois et le marchand hollandois; l'état se mettra insensiblement dans la balance, et l'abaissement du change n'aura pas tous les inconvénients qu'on devoit craindre.

Lorsque le change est plus bas que le pair, un négociant peut, sans diminuer sa fortune, remettre ses fonds dans les pays étrangers; parce qu'en les faisant revenir, il regagne ce qu'il a perdu : mais un prince qui n'envoie dans les pays étrangers qu'un argent qui ne doit jamais revenir perd toujours.

Lorsque les négociants font beaucoup d'affaires dans un pays, le change y hausse infailliblement. Cela vient de ce qu'on y prend beaucoup d'engagements, et qu'on y achète beaucoup de marchandises; et l'on tire sur le pays étranger pour les payer.

Si un prince fait de grands amas d'argent dans son état, l'argent y pourra être rare réellement, et commun relativement : par exemple, si, dans le même temps, cet état avoit à payer beaucoup de



marchandises dans le pays étranger, le change baisseroit, quoique l'argent fût rare.

Le change de toutes les places tend toujours à se mettre à une certaine proportion; et cela est dans la nature de la chose même. Si le change de l'Irlande à l'Angleterre est plus bas que le pair, et que celui de l'Angleterre à la Hollande soit aussi plus bas que le pair, celui de l'Irlande à la Hollande sera encore plus bas; c'est-à-dire en raison composée de celui d'Irlande à l'Angleterre, et de celui de l'Angleterre à la Hollande: car un Hollandois qui peut faire venir ses fonds indirectement d'Irlande par l'Angleterre ne voudra pas payer plus cher pour les faire venir directement. Je dis que cela devroit être ainsi: mais cela n'est pourtant pas exactement ainsi; il y a toujours des circonstances qui font varier ces choses; et la différence du profit qu'il y a à tirer par une place, ou à tirer par une autre, fait l'art ou l'habileté particulière des banquiers, dont il n'est point question ici.

Lorsqu'un état hausse sa monnoie; par exemple, lorsqu'il appelle six livres ou deux écus ce qu'il n'appeloit que trois livres ou un écu, cette dénomination nouvelle, qui n'ajoute rien de réel à l'écu, ne doit pas procurer un seul gros de plus par le change. On ne devroit avoir, pour les deux écus nouveaux, que la même quantité de gros que l'on recevoit pour l'ancien; et, si cela n'est pas, ce n'est point l'effet de la fixation en elle-même, mais de celui qu'elle produit comme nouvelle, et de celui



qu'elle a commē subite. Le change tient à des affaires commēcées, et ne se met en règle qu'après un certain temps.

Lorsqu'un état, au lieu de hausser simplement sa monnoie par une loi, fait une nouvelle refonte, afin de faire d'une monnoie forte une monnoie plus foible, il arrive que, pendant le temps de l'opération, il y a deux sortes de monnoies, la forte, qui est la vieille, et la foible, qui est la nouvelle: et comme la forte est décriée, et ne se reçoit qu'à la monnoie, et que par conséquent les lettres de change doivent se payer en espèces nouvelles, il semble que le change devroit se régler sur l'espèce nouvelle. Si, par exemple, l'affoiblissement, en France, étoit de moitié, et que l'ancien écu de trois livres donnât soixante gros en Hollande, le nouvel écu ne devroit donner que trente gros. D'un autre côté, il semble que le change devroit se régler sur la valeur de l'espèce vieille, parce que le banquier qui a de l'argent, et qui prend des lettres, est obligé d'aller porter à la monnoie des espèces vieilles pour en avoir de nouvelles sur lesquelles il perd. Le change se mettra donc entre la valeur de l'espèce nouvelle et celle de l'espèce vieille. La valeur de l'espèce vieille tombe pour ainsi dire, et parce qu'il y a déjà dans le commerce de l'espèce nouvelle, et parce que le banquier ne peut pas tenir rigueur, ayant intérêt de faire sortir promptement l'argent vieux de sa caisse pour le faire travailler, et y étant même forcé pour faire ses payements. D'un

autre côté, la valeur de l'espèce nouvelles s'élève pour ainsi dire, parce que le banquier, avec de l'espèce nouvelle, se trouve dans une circonstance où nous allons faire voir qu'il peut, avec un grand avantage, s'en procurer de la vieille. Le change se mettra donc, comme j'ai dit, entre l'espèce nouvelle et l'espèce vieille. Pour lors, les banquiers ont du profit à faire sortir l'espèce vieille de l'état, parce qu'ils se procurent par là le même avantage que donneroit un change réglé sur l'espèce vieille, c'est-à-dire beaucoup de gros en Hollande, et qu'ils ont un retour en change, réglé entre l'espèce nouvelle et l'espèce vieille, c'est-à-dire plus bas : ce qui procure beaucoup d'écus en France.

Je suppose que trois livres d'espèce vieille rendent, par le change actuel, quarante-cinq gros, et qu'en transportant ce même écu en Hollande, on en ait soixante : mais, avec une lettre de quarante-cinq gros, on se procurera un écu de trois livres en France, lequel, transporté en espèce vieille en Hollande, donnera encore soixante gros : toute l'espèce vieille sortira donc de l'état qui fait la refonte, et le profit en sera pour les banquiers.

Pour remédier à cela, on sera forcé de faire une opération nouvelle. L'état qui fait la refonte enverra lui-même une grande quantité d'espèce vieille chez la nation qui règle le change; et, s'y procurant un crédit, il fera monter le change au point qu'on aura, à peu de chose près, autant de gros, par le change, d'un écu de trois livres, qu'on en auroit en faisant



sortir un écu de trois livres en espèces vieilles hors du pays. Je dis *à peu de chose près*, parce que, lorsque le profit sera modique, on ne sera point tenté de faire sortir l'espèce, à cause des frais de la voiture, et des risques de la confiscation.

Il est bon de donner une idée bien claire de ceci. Le sieur Bernard, ou tout autre banquier que l'état voudra employer, propose ses lettres sur la Hollande, et les donne à un, deux, trois gros plus haut que le change actuel; il a fait une provision dans les pays étrangers, par le moyen des espèces vieilles qu'il a fait continuellement voiturier; il a donc fait hausser le change au point que nous venons de dire: cependant, à force de donner de ses lettres, il se saisit de toutes les espèces nouvelles, et force les autres banquiers qui ont des payements à faire à porter leurs espèces vieilles à la Monnoie; et de plus, comme il a eu insensiblement tout l'argent, il contraint à leur tour les autres banquiers à lui donner des lettres à un change très-haut: le profit de la fin l'indemnise en grande partie de la perte du commencement.

On sent que, pendant toute cette opération, l'état doit souffrir une violente crise. L'argent y deviendra très-rare, 1°. parce qu'il faut en décrier la plus grande partie; 2°. parce qu'il en faudra transporter une partie dans les pays étrangers; 3°. parce que tout le monde le resserrera, personne ne voulant laisser au prince un profit qu'on espère avoir soi-même. Il est dangereux de la faire avec



lenteur ; il est dangereux de la faire avec promptitude. Si le gain qu'on suppose est immodéré, les inconvénients augmentent à mesure.

On a vu ci-dessus que, quand le change étoit plus bas que l'espèce, il y avoit du profit à faire sortir l'argent ; par la même raison, lorsqu'il est plus haut que l'espèce, il y a du profit à le faire revenir.

Mais il y a un cas où on trouve du profit à faire sortir l'espèce, quoique le change soit au pair : c'est lorsqu'on l'envoie dans les pays étrangers, pour la faire remarquer ou refondre. Quand elle est revenue, on fait, soit qu'on l'emploie dans le pays, soit qu'on prenne des lettres pour l'étranger, le profit de la Monnoie.

S'il arrivoit que dans un état on fît une compagnie qui eût un nombre très-considérable d'actions, et qu'on eût fait, dans quelques mois de temps, hausser ces actions vingt ou vingt-cinq fois au-delà de la valeur du premier achat, et que ce même état eût établi une banque dont les billets dussent faire la fonction de monnoie, et que la valeur numéraire de ces billets fût prodigieuse pour répondre à la prodigieuse valeur numéraire des actions (c'est le système de Law), il suivroit de la nature de la chose que ces actions et billets s'anéantiroient de la même manière qu'ils seroient établis. On n'auroit pu faire monter tout à coup les actions vingt ou vingt-cinq fois plus haut que leur première valeur, sans donner à beaucoup de gens le moyen de



se procurer d'immenses richesses en papier : chacun chercheroit à assurer sa fortune ; et , comme le change donne la voie la plus facile pour la dénaturer , ou pour la transporter où l'on veut , on remettrait sans cesse une partie de ses effets chez la nation qui règle le change. Un projet continuel de remettre dans les pays étrangers feroit baisser le change. Supposons que , du temps du système , dans le rapport du titre et du poids de la monnoie d'argent , le taux du change fût de quarante gros par écu ; lorsqu'un papier innombrable fut devenu monnoie , on n'aura plus voulu donner que trente-neuf gros par écu ; ensuite que trente-huit , trente-sept , etc. Cela alla si loin , que l'on ne donna plus que huit gros , et qu'enfin il n'y eut plus de change.

C'étoit le change qui devoit , en ce cas , régler en France la proportion de l'argent avec le papier. Je suppose que , par le poids et le titre de l'argent , l'écu de trois livres d'argent valût quarante gros , et que , le change se faisant en papier , l'écu de trois livres en papier ne valût que huit gros , la différence étoit de quatre cinquièmes. L'écu de trois livres en papier valoit donc quatre cinquièmes de moins que l'écu de trois livres en argent.

CHAPITRE XI.

Des opérations que les Romains firent sur les monnoies.

QUELQUES coups d'autorité que l'on ait faits de nos jours en France sur les monnoies dans deux



ministères consécutifs, les Romains en firent de plus grands, non pas dans le temps de cette république corrompue, ni dans celui de cette république qui n'étoit qu'une anarchie, mais lorsque, dans la force de son institution, par sa sagesse comme par son courage, après avoir vaincu les villes d'Italie, elle disputoit l'empire aux Carthaginois.

Et je suis bien aise d'approfondir un peu cette matière, afin qu'on ne fasse pas un exemple de ce qui n'en est point un.

Dans la première guerre punique (1), l'as, qui devoit être de douze onces de cuivre, n'en pesa plus que deux; et, dans la seconde, il ne fut plus que d'une. Ce retranchement répond à ce que nous appelons aujourd'hui augmentation des monnoies : ôter d'un écu de six livres la moitié de l'argent, pour en faire deux, ou le faire valoir douze livres, c'est précisément la même chose.

Il ne nous reste point de monument de la manière dont les Romains firent leur opération dans la première guerre punique; mais ce qu'ils firent dans la seconde nous marque une sagesse admirable. La république ne se trouvoit point en état d'acquitter ses dettes : l'as pesoit deux onces de cuivre; et le denier, valant dix as, valoit vingt onces de cuivre. La république fit des as d'une once de cuivre (2); elle gagna la moitié sur ses créanciers; elle paya un de-

(1) Pline, *Histoire naturelle*, Liv. xxxiii, art 13.

(2) *Ibid.*



nier avec ces dix onces de cuivre. Cette opération donna une grande secousse à l'état ; il falloit la donner la moindre qu'il étoit possible ; elle contenoit une injustice , il falloit qu'elle fût la moindre qu'il étoit possible ; elle avoit pour objet la libération de la république envers ses citoyens , il ne falloit donc pas qu'elle eût celui de la libération des citoyens entre eux. Cela fit faire une seconde opération ; et l'on ordonna que le denier , qui n'avoit été jusqu'à là que de dix as , en contiendrait seize. Il résulta de cette double opération que , pendant que les créanciers de la république perdoient la moitié (1) , ceux des particuliers ne perdoient qu'un cinquième (2) : les marchandises n'augmentèrent que d'un cinquième ; le changement réel dans la monnoie n'étoit que d'un cinquième : on voit les autres conséquences.

Les Romains se conduisirent donc mieux que nous , qui , dans nos opérations , avons enveloppé et les fortunes publiques et les fortunes particulières. Ce n'est pas tout : on va voir qu'ils les firent dans des circonstances plus favorables que nous.

(1) Ils recevoient dix onces de cuivre pour vingt.

(2) Ils recevoient seize onces de cuivre pour vingt.

CHAPITRE XII.

Circonstances dans lesquelles les Romains firent leurs opérations sur la monnoie.

IL y avoit anciennement très-peu d'or et d'argent en Italie; ce pays a peu ou point de mines d'or et d'argent : lorsque Rome fut prise par les Gaulois, il ne s'y trouva que mille livres d'or (1). Cependant les Romains avoient saccagé plusieurs villes puissantes, et ils en avoient transporté les richesses chez eux. Ils ne se servirent long-temps que de monnoie de cuivre : ce ne fut qu'après la paix de Pyrrhus qu'ils eurent assez d'argent pour en faire de la monnoie (2). Ils firent des deniers de ce métal, qui valoient dix as (3), ou dix livres de cuivre. Pour lors, la proportion de l'argent au cuivre étoit comme 1 à 960 : car le denier romain valant dix as ou dix livres de cuivre, il valoit cent vingt onces de cuivre; et le même denier valant un huitième d'once d'argent (4), cela faisoit la proportion que nous venons de dire.

Rome, devenue maîtresse de cette partie de l'Italie la plus voisine de la Grèce et de la Sicile, se

(1) Plin^e, Liv. XXXIII, art. 5.

(2) Freinshemius, Liv V, de la seconde décade.

(3) *Ibid.* « Ils frappèrent aussi, dit le même auteur, des demi appelés quinaires, et des quarts appelés sesterces. »

(4) Un huitième, selon Budée; un septième, selon d'autres auteurs.

trouva peu à peu entre deux peuples riches, les Grecs et les Carthaginois : l'argent augmenta chez elle ; et la proportion de 1 à 960 entre l'argent et le cuivre ne pouvant plus se soutenir, elle fit diverses opérations sur les monnoies que nous ne connoissons pas. Nous savons seulement qu'au commencement de la seconde guerre punique, le denier romain ne valoit plus que vingt onces de cuivre (1) ; et qu'ainsi la proportion entre l'argent et le cuivre n'étoit plus que comme 1 est à 160. La réduction étoit bien considérable, puisque la république gagna cinq sixièmes sur toute la monnoie de cuivre ; mais on ne fit que ce que demandoit la nature des choses, et rétablir la proportion entre les métaux qui servoient de monnoie.

La paix qui termina la première guerre punique avoit laissé les Romains maîtres de la Sicile. Bientôt ils entrèrent en Sardaigne ; ils commencèrent à connoître l'Espagne : la masse de l'argent augmenta encore à Rome ; on y fit l'opération qui réduisit le denier d'argent de vingt onces à seize (2) ; et elle eut cet effet, qu'elle remit en proportion l'argent et le cuivre : cette proportion étoit comme 1 est à 160 ; elle fut comme 1 est à 128.

Examinez les Romains, vous ne les trouverez jamais si supérieurs que dans le choix des circonstances dans lesquelles ils firent les biens et les maux.

(1) Pline, *Histoire naturelle*, Liv. xxxiii, art. 13.

(2) *Ibid.*

CHAPITRE XIII.

Opérations sur les monnoies du temps des empereurs.

DANS les opérations que l'on fit sur les monnoies du temps de la république, on procéda par voie de retranchement : l'état confioit au peuple ses besoins, et ne prétendoit pas le séduire. Sous les empereurs, on procéda par voie d'alliage : ces princes, réduits au désespoir par leurs libéralités mêmes, se virent obligés d'altérer les monnoies ; voie indirecte, qui diminueoit le mal, et sembloit ne le pas toucher : on retiroit une partie du don, et on cachoit la main ; et, sans parler de diminution de la paie ou des largesses, elles se trouvoient diminuées.

On voit encore dans les cabinets (1) des médailles qu'on appelle fourrées, qui n'ont qu'une lame d'argent qui couvre le cuivre. Il est parlé de cette monnoie dans un fragment du Livre LXXVII de Dion. (2)

Didius Julien commença l'affoiblissement. On trouve que la monnoie de Caracalla (3) avoit plus de la moitié d'alliage ; celle d'Alexandre Sévère (4)

(1) Voyez la science des médailles, du P. Joubert, édit. de Paris, 1739, pag. 59.

(2) *Extrait des vertus et des vices.*

(3) Voyez Savotte, Part. II, Chap. XII ; et le *Journal des Savants*, du 28 juillet 1681, sur une découverte de cinquante mille médailles.

(4) Idem, *ibid.*

les deux tiers : l'affoiblissement continua ; et , sous Galien (1), on ne voyoit plus que du cuivre argenté.

On sent que ces opérations violentes ne sauroient avoir lieu dans ces temps-ci ; un prince se tromperoit lui-même , et ne tromperoit personne. Le change a appris au banquier à comparer toutes les monnoies du monde , et à les mettre à leur juste valeur ; le titre des monnoies ne peut plus être un secret. Si un prince commence le billon , tout le monde continue , et le fait pour lui ; les espèces fortes sortent d'abord , et on les lui renvoie foibles. Si , comme les empereurs romains , il affoiblissoit l'argent sans affoiblir l'or , il verroit tout à coup disparaître l'or , et il seroit réduit à son mauvais argent. Le change , comme j'ai dit au livre précédent (2), a ôté les grands coups d'autorité , du moins le succès des grands coups d'autorité.

CHAPITRE XIV.

Comment le change gêne les états despotiques.

LA Moscovie voudroit descendre de son despotisme , et ne le peut. L'établissement du commerce demande celui du change ; et les opérations du change contredisent toutes ses lois.

En 1745, la czarine fit une ordonnance pour chasser les Juifs , parce qu'ils avoient remis dans les

(1) Voyez Savotte, Part. II, Chap. XII, et le *Journal des Savants*, du 28 juillet 1681, sur une découverte de cinquante mille médailles. — (2) Chap. XVI.

pays étrangers l'argent de ceux qui étoient relégués en Sibérie, et celui des étrangers qui étoient au service. Tous les sujets de l'empire, comme des esclaves, n'en peuvent sortir, ni faire sortir leurs biens sans permission. Le change, qui donne le moyen de transporter l'argent d'un pays à un autre, est donc contradictoire aux lois de Moscovie.

Le commerce même contredit ses lois. Le peuple n'est composé que d'esclaves attachés aux terres, et d'esclaves qu'on appelle ecclésiastiques ou gentilshommes, parce qu'ils sont les seigneurs de ces esclaves : il ne reste donc guère personne pour le tiers-état, qui doit former les ouvriers et les marchands.

CHAPITRE XV.

Usage de quelques pays d'Italie.

DANS quelques pays d'Italie, on a fait des lois pour empêcher les sujets de vendre des fonds de terre, pour transporter leur argent dans les pays étrangers. Ces lois pouvoient être bonnes lorsque les richesses de chaque état étoient tellement à lui qu'il y avoit beaucoup de difficulté à les faire passer à un autre. Mais depuis que, par l'usage du change, les richesses ne sont en quelque façon à aucun état en particulier, et qu'il y a tant de facilité à les transporter d'un pays à un autre, c'est une mauvaise loi que celle qui ne permet pas de disposer, pour ses affaires, de ses fonds de terre, lorsqu'on peut disposer de son argent. Cette loi est mauvaise, parce



qu'elle donne de l'avantage aux effets mobiliers sur les fonds de terre, parce qu'elle dégoûte les étrangers de venir s'établir dans le pays, et enfin parce qu'on peut l'é luder.

CHAPITRE XVI.

Du secours que l'état peut tirer des banquiers.

Les banquiers sont faits pour changer de l'argent, et non pas pour en prêter. Si le prince ne s'en sert que pour changer son argent, comme il ne fait que de grosses affaires, le moindre profit qu'il leur donne pour leurs remises devient un objet considérable; et, si on lui demande de gros profits, il peut être sûr que c'est un défaut de l'administration. Quand au contraire ils sont employés à faire des avances, leur art consiste à se procurer de gros profits de leur argent, sans qu'on puisse les accuser d'usure.

CHAPITRE XVII.

Des dettes publiques.

QUELQUES gens ont cru qu'il étoit bon qu'un état dût à lui-même : ils ont pensé que cela multiplioit les richesses, en augmentant la circulation.

Je crois qu'on a confondu un papier circulant qui représente la monnoie, ou un papier circulant qui est le signe des profits qu'une compagnie a faits ou fera sur le commerce, avec un papier qui repré-

sente une dette. Les deux premiers sont très-avantageux à l'état : le dernier ne peut l'être , et tout ce qu'on peut en attendre , c'est qu'il soit un bon gage pour les particuliers de la dette de la nation , c'est-à-dire qu'il en procure le payement. Mais voici les inconvénients qui en résultent.

1°. Si les étrangers possèdent beaucoup de papiers qui représentent une dette , ils tirent tous les ans de la nation une somme considérable pour les intérêts.

2°. Dans une nation ainsi perpétuellement débitrice , le change doit être très-bas.

3°. L'impôt levé pour le payement des intérêts de la dette fait tort aux manufactures , en rendant la main de l'ouvrier plus chère.

4°. On ôte les revenus véritables de l'état à ceux qui ont de l'activité et de l'industrie , pour les transporter aux gens oisifs ; c'est-à-dire qu'on donne des commodités pour travailler à ceux qui ne travaillent point , et des difficultés pour travailler à ceux qui travaillent.

Voilà les inconvénients ; je n'en connois point les avantages. Dix personnes ont chacune mille écus de revenu en fonds de terre ou en industrie ; cela fait pour la nation , à cinq pour cent , un capital de deux cent mille écus. Si ces dix personnes emploient la moitié de leur revenu , c'est-à-dire cinq mille écus pour payer les intérêts de cent mille écus qu'elles ont empruntés à d'autres , cela ne fait encore pour l'état que deux cent mille écus : c'est dans le lan-

gage des algébristes , 200,000 écus — 100,000 écus
+ 100,000 écus = 200,000 écus.

Ce qui peut jeter dans l'erreur , c'est qu'un papier qui représente la dette d'une nation est un signe de richesse ; car il n'y a qu'un état riche qui puisse soutenir un tel papier sans tomber dans la décadence : que s'il n'y tombe pas , il faut que l'état ait de grandes richesses d'ailleurs. On dit qu'il n'y a point de mal , parce qu'il y a des ressources contre ce mal ; et on dit que le mal est un bien , parce que les ressources surpassent le mal.

CHAPITRE XVIII.

Du payement des dettes publiques.

IL faut qu'il y ait une proportion entre l'état créancier et l'état débiteur. L'état peut être créancier à l'infini , mais il ne peut être débiteur qu'à un certain degré ; et quand on est parvenu à passer ce degré , le titre de créancier s'évanouit.

Si cet état a encore un crédit qui n'ait point reçu d'atteinte , il pourra faire ce qu'on a pratiqué si heureusement dans un état d'Europe (1) ; c'est de se procurer une grande quantité d'espèces , et d'offrir à tous les particuliers leur remboursement , à moins qu'ils ne veuillent réduire l'intérêt. En effet , comme , lorsque l'état emprunte , ce sont les particuliers qui fixent le taux de l'intérêt , lorsque l'état veut payer , c'est à lui à le fixer.

(1) L'Angleterre.

Il ne suffit pas de réduire l'intérêt, il faut que le bénéfice de la réduction forme un fonds d'amortissement pour payer chaque année une partie des capitaux ; opération d'autant plus heureuse que le succès en augmente tous les jours.

Lorsque le crédit de l'état n'est pas entier, c'est une nouvelle raison pour chercher à former un fonds d'amortissement, parce que ce fonds une fois établi rend bientôt la confiance.

1°. Si l'état est une république, dont le gouvernement comporte par sa nature que l'on y fasse des projets pour long-temps, le capital du fonds d'amortissement peut être peu considérable : il faut, dans une monarchie, que ce capital soit plus grand.

2°. Les règlements doivent être tels, que tous les citoyens de l'état portent le poids de l'établissement de ce fonds, parce qu'ils ont tous le poids de l'établissement de la dette ; le créancier de l'état, par les sommes qu'il contribue, payant lui-même à lui-même.

3°. Il y a quatre classes de gens qui paient les dettes de l'état : les propriétaires des fonds de terre, ceux qui exercent leur industrie par le négoce, les laboureurs et artisans, enfin les rentiers de l'état ou des particuliers. De ces quatre classes, la dernière, dans un cas de nécessité, sembleroit devoir être la moins ménagée, parce que c'est une classe entièrement passive dans l'état, tandis que ce même état est soutenu par la force active des trois autres. Mais, comme on ne peut la charger plus sans détruire la



confiance publique, dont l'état en général, et ces trois classes en particulier, ont un souverain besoin; comme la foi publique ne peut manquer à un certain nombre de citoyens sans paroître manquer à tous; comme la classe des créanciers est toujours la plus exposée aux projets des ministres, et qu'elle est toujours sous les yeux et sous la main, il faut que l'état lui accorde une singulière protection, et que la partie débitrice n'ait jamais le moindre avantage sur celle qui est créancière.

CHAPITRE XIX.

Des prêts à intérêt.

L'ARGENT est le signe des valeurs. Il est clair que celui qui a besoin de ce signe doit le louer, comme il fait toutes les choses dont il peut avoir besoin. Toute la différence est que les autres choses peuvent ou se louer ou s'acheter; au lieu que l'argent, qui est le prix des choses, se loue et ne s'achète pas. (1)

C'est bien une action très-bonne de prêter à un autre son argent sans intérêt; mais on sent que ce ne peut être qu'un conseil de religion, et non une loi civile.

Pour que le commerce puisse se bien faire, il faut que l'argent ait un prix, mais que ce prix soit peu

(1) On ne parle point des cas où l'or et l'argent sont considérés comme marchandises.

considérable. S'il est trop haut, le négociant, qui voit qu'il lui en coûteroit plus en intérêts qu'il ne pourroit gagner dans son commerce, n'entreprend rien; si l'argent n'a point de prix, personne n'en prête, et le négociant n'entreprend rien non plus.

Je me trompe quand je dis que personne n'en prête. Il faut toujours que les affaires de la société aillent; l'usure s'établit, mais avec les désordres que l'on a éprouvés dans tous les temps.

La loi de Mahomet confond l'usure avec le prêt à intérêt. L'usure augmente dans les pays mahométans à proportion de la sévérité de la défense; le prêteur s'indemnise du péril de la contravention.

Dans ces pays d'Orient, la plupart des hommes n'ont rien d'assuré; il n'y a presque point de rapport entre la possession actuelle d'une somme, et l'espérance de la ravoir après l'avoir prêtée; l'usure y augmente donc à proportion du péril de l'insolvabilité.

CHAPITRE XX.

Des usures maritimes.

LA grandeur de l'usure maritime est fondée sur deux choses : le péril de la mer, qui fait qu'on ne s'expose à prêter son argent que pour en avoir beaucoup davantage; et la facilité que le commerce donne à l'emprunteur de faire promptement de grandes affaires, et en grand nombre : au lieu que les usures de terre, n'étant fondées sur aucune de



confiance publique, dont l'état en général, et ces trois classes en particulier, ont un souverain besoin; comme la foi publique ne peut manquer à un certain nombre de citoyens sans paroître manquer à tous; comme la classe des créanciers est toujours la plus exposée aux projets des ministres, et qu'elle est toujours sous les yeux et sous la main, il faut que l'état lui accorde une singulière protection, et que la partie débitrice n'ait jamais le moindre avantage sur celle qui est créancière.

CHAPITRE XIX.

Des prêts à intérêt.

L'ARGENT est le signe des valeurs. Il est clair que celui qui a besoin de ce signe doit le louer, comme il fait toutes les choses dont il peut avoir besoin. Toute la différence est que les autres choses peuvent ou se louer ou s'acheter; au lieu que l'argent, qui est le prix des choses, se loue et ne s'achète pas. (1)

C'est bien une action très-bonne de prêter à un autre son argent sans intérêt; mais on sent que ce ne peut être qu'un conseil de religion, et non une loi civile.

Pour que le commerce puisse se bien faire, il faut que l'argent ait un prix, mais que ce prix soit peu

(1) On ne parle point des cas où l'or et l'argent sont considérés comme marchandises.

considérable. S'il est trop haut, le négociant, qui voit qu'il lui en coûteroit plus en intérêts qu'il ne pourroit gagner dans son commerce, n'entreprend rien; si l'argent n'a point de prix, personne n'en prête, et le négociant n'entreprend rien non plus.

Je me trompe quand je dis que personne n'en prête. Il faut toujours que les affaires de la société aillent; l'usure s'établit, mais avec les désordres que l'on a éprouvés dans tous les temps.

La loi de Mahomet confond l'usure avec le prêt à intérêt. L'usure augmente dans les pays mahométans à proportion de la sévérité de la défense; le prêteur s'indemnise du péril de la contravention.

Dans ces pays d'Orient, la plupart des hommes n'ont rien d'assuré; il n'y a presque point de rapport entre la possession actuelle d'une somme, et l'espérance de la ravoir après l'avoir prêtée; l'usure y augmente donc à proportion du péril de l'insolvabilité.

CHAPITRE XX.

Des usures maritimes.

La grandeur de l'usure maritime est fondée sur deux choses: le péril de la mer, qui fait qu'on ne s'expose à prêter son argent que pour en avoir beaucoup davantage; et la facilité que le commerce donne à l'emprunteur de faire promptement de grandes affaires, et en grand nombre: au lieu que les usures de terre, n'étant fondées sur aucune de



ces deux raisons, sont ou proscrites par les législateurs, ou, ce qui est plus sensé, réduites à de justes bornes.

CHAPITRE XXI.

Du prêt par contrat, et de l'usure chez les Romains.

OUTRE le prêt fait pour le commerce, il y a encore une espèce de prêt fait par un contrat civil, d'où résulte un intérêt ou usure.

Le peuple, chez les Romains, augmentant tous les jours sa puissance, les magistrats cherchèrent à le flatter, et à lui faire faire les lois qui lui étoient les plus agréables. Il retrancha les capitaux; il diminua les intérêts; il défendit d'en prendre; il ôta les contraintes par corps; enfin l'abolition des dettes fut mise en question toutes les fois qu'un tribun voulut se rendre populaire.

Ces continuels changements, soit par des lois, soit par des plébiscites, naturalisèrent à Rome l'usure; car les créanciers, voyant le peuple leur débiteur, leur législateur et leur juge, n'eurent plus de confiance dans les contrats. Le peuple, comme un débiteur décrédité, ne tentoit à lui prêter que par de gros profits; d'autant plus que, si les lois ne venoient que de temps en temps, les plaintes du peuple étoient continuelles, et intimidoient toujours les créanciers. Cela fit que tous les moyens honnêtes de prêter et d'emprunter furent abolis à Rome, et

qu'une usure affreuse, toujours foudroyée et toujours renaissante, s'y établit (1). Le mal venoit de ce que les choses n'avoient pas été ménagées. Les lois extrêmes dans le bien font naître le mal extrême. Il fallut payer pour le prêt de l'argent, et pour le danger des peines de la loi.

CHAPITRE XXII.

Continuation du même sujet.

LES premiers Romains n'eurent point de lois pour régler le taux de l'usure (2). Dans les démêlés qui se formèrent là-dessus entre les plébéiens et les patriciens, dans la sédition même du Mont-Sacré (3), on n'allégua d'un côté que la foi, et de l'autre que la dureté des contrats.

On suivoit donc les conventions particulières ; et je crois que les plus ordinaires étoient de douze pour cent par an. Ma raison est que, dans le langage ancien chez les Romains, l'intérêt à six pour cent étoit appelé la moitié de l'usure ; l'intérêt à trois pour cent, le quart de l'usure (4) : l'usure totale étoit donc l'intérêt à douze pour cent.

Que si l'on demande comment de si grosses usures avoient pu s'établir chez un peuple qui étoit

(1) Tacite, *Annales*, Liv. VI. — (2) Usure et intérêt signifioient la même chose chez les Romains.

(3) Voyez Denys d'Halicarnasse, qui l'a si bien décrite.

(4) *Usuræ semisses, trientes, quadrantēs*. Voyez là-dessus les divers traités du digeste et du code de *usuris* ; et surtout la Loi XVII, avec sa note, ff. de *usuris*.



presque sans commerce, je dirai que ce peuple, très-souvent obligé d'aller sans solde à la guerre, avoit très-souvent besoin d'emprunter; et que, faisant sans cesse des expéditions heureuses, il avoit très-souvent la facilité de payer. Et cela se sent bien dans le récit des démêlés qui s'élevèrent à cet égard: on n'y disconvient point de l'avarice de ceux qui prêtoient; mais on dit que ceux qui se plaignoient auroient pu payer, s'ils avoient eu une conduite réglée. (1)

On faisoit donc des lois qui n'influoient que sur la situation actuelle: on ordonnoit, par exemple, que ceux qui s'enrôleroient pour la guerre que l'on avoit à soutenir ne seroient point poursuivis par leurs créanciers; que ceux qui étoient dans les fers seroient délivrés; que les plus indigents seroient menés dans les colonies: quelquefois on ouvroit le trésor public. Le peuple s'apaisoit par le soulagement des maux présents; et, comme il ne demandoit rien pour la suite, le sénat n'avoit garde de le prévenir.

Dans le temps que le sénat défendoit avec tant de constance la cause des usures, l'amour de la pauvreté, de la frugalité, de la médiocrité, étoit extrême chez les Romains: mais telle étoit la constitution, que les principaux citoyens portoient toutes les charges de l'état, et que le bas peuple ne payoit

(1) Voyez les discours d'Appius là-dessus, dans Denys d'Halicarnasse.

rien. Quel moyen de priver ceux-là du droit de poursuivre leurs débiteurs, et de leur demander d'acquitter leurs charges et de subvenir aux besoins pressants de la république ?

Tacite (1) dit que la loi des douze tables fixa l'intérêt à un pour cent par an. Il est visible qu'il s'est trompé, et qu'il a pris pour la loi des douze tables une autre loi dont je vais parler. Si la loi des douze tables avoit réglé cela, comment, dans les disputes qui s'élevèrent depuis entre les créanciers et les débiteurs, ne se seroit-on pas servi de son autorité ? On ne trouve aucun vestige de cette loi sur le prêt à intérêt ; et, pour peu qu'on soit versé dans l'histoire de Rome, on verra qu'une loi pareille ne devoit point être l'ouvrage des décemvirs.

La loi Licinienne, faite quatre-vingt-cinq ans (2) après la loi des douze tables, fut une de ces lois passagères dont nous avons parlé. Elle ordonna qu'on retrancheroit du capital ce qui avoit été payé pour les intérêts, et que le reste seroit acquitté en trois paiements égaux.

L'an 398 de Rome, les tribuns Duellius et Menenius firent passer une loi qui réduisoit les intérêts à un pour cent par an (3). C'est cette loi que Tacite (4) confond avec la loi des douze tables ; et

(1) *Annales*, Livre vi.

(2) L'an de Rome 388. Tite-Live, Livre vi.

(3) *Unciaria usura*. (Tite-Live, Livre vii.) Voyez la Défense de l'esprit des Lois, article *Usure*.

(4) *Annales*, Liv. vi.



c'est la première qui ait été faite chez les Romains pour fixer le taux de l'intérêt. Dix ans après (1), cette usure fut réduite à la moitié (2); dans la suite, on l'ôta tout-à-fait (3); et, si nous en croyons quelques auteurs qu'avoit vus Tite-Live, ce fut sous le consulat de C. Martius Rutilius et de Q. Servilius (4), l'an 413 de Rome.

Il en fut de cette loi comme de toutes celles où le législateur a porté les choses à l'excès : on trouva un moyen de l'é luder. Il en fallut faire beaucoup d'autres pour la confirmer, corriger, tempérer. Tantôt on quitta les lois pour suivre les usages (5); tantôt on quitta les usages pour suivre les lois : mais, dans ce cas, l'usage devoit aisément prévaloir. Quand un homme emprunte, il trouve un obstacle dans la loi même qui est faite en sa faveur : cette loi a contre elle et celui qu'elle secourt et celui qu'elle condamne. Le préteur Sempronius Asellus ayant permis aux débiteurs d'agir en conséquence des lois (6), fut tué par les créanciers (7), pour avoir

(1) Sous le consulat de L. Manlius Torquatus et de C. Plautius, selon Tite-Live, Liv. VII; et c'est la loi dont parle Tacite. (*Annales*, Liv. VI.) — (2) *Semiunciaria usura*.

(3) Comme le dit Tacite, *Annales*, Liv. VI.

(4) La loi en fut faite à la poursuite de M. Genutius, tribun du peuple. (Tite-Live, Liv. VII, à la fin.)

(5) *Veteri jam more fœnus receptum erat*. (Appien, de la guerre civile, Liv. I.)

(6) *Permisit eos legibus agere*. (Appien, de la guerre civile, Liv. I, et l'Építome de Tite-Live, Liv. LXIV.)

(7) L'an de Rome 663.

voulu rappeler la mémoire d'une rigidité qu'on ne pouvoit plus soutenir.

Je quitte la ville pour jeter un peu les yeux sur les provinces.

J'ai dit ailleurs (1) que les provinces romaines étoient désolées par un gouvernement despotique et dur. Ce n'est pas tout : elles l'étoient encore par des usures affreuses.

Cicéron dit (2) que ceux de Salamine vouloient emprunter de l'argent à Rome, et qu'ils ne le pouvoient pas à cause de la loi Gabinienne. Il faut que je cherche ce que c'étoit que cette loi.

Lorsque les prêts à intérêt eurent été défendus à Rome, on imagina toutes sortes de moyens pour éluder la loi (3) : et, comme les alliés (4) et ceux de la nation latine, n'étoient point assujettis aux lois civiles des Romains, on se servit d'un Latin, ou d'un allié, qui prêtoit son nom, et paroissoit être le créancier. La loi n'avoit donc fait que soumettre les créanciers à une formalité, et le peuple n'étoit pas soulagé.

Le peuple se plaignit de cette fraude, et Marcus Sempronius, tribun du peuple, par l'autorité du sénat, fit faire un plébiscite (5) qui portoit qu'en fait de prêts, les lois qui défendoient les prêts à usure entre un citoyen romain et un autre citoyen

(1) Livre XI, Chap. XIX.

(2) Lettres à Atticus, Liv. V, Lettre XXI. — (3) Tite-Live.

(4) *Ibid.* — (5) L'an 561 de Rome. (Voyez Tite-Live.)

romain, auroient également lieu entre un citoyen et un allié, ou un Latin.

Dans ces temps-là, on appeloit alliés les peuples de l'Italie proprement dite, qui s'étendoit jusqu'à l'Arno et le Rubicon, et qui n'étoit point gouvernée en provinces romaines.

Tacite (1) dit qu'on faisoit toujours de nouvelles fraudes aux lois faites pour arrêter les usures. Quand on ne put plus prêter ni emprunter sous le nom d'un allié, il fut aisé de faire paroître un homme des provinces, qui prêtoit son nom.

Il falloit une nouvelle loi contre cet abus; et Gabinius (2) faisant la loi fameuse qui avoit pour objet d'arrêter la corruption dans les suffrages, dut naturellement penser que le meilleur moyen, pour y parvenir, étoit de décourager les emprunts : ces deux choses étoient naturellement liées; car les usures augmentoient toujours au temps des élections (3), parce qu'on avoit besoin d'argent pour gagner des voix. On voit bien que la loi Gabinienne avoit étendu le sénatus-consulte Sempronien aux provinciaux, puisque les Salaminienens ne pouvoient emprunter de l'argent à Rome, à cause de cette loi. Brutus, sous des noms empruntés, leur en prêta (4) à quatre pour cent par mois (5), et obtint pour

(1) *Annales*, Liv. vi, 16. — (2) L'an 615 de Rome.

(3) Voyez les Lettres de Cicéron à Atticus, Livre iv, Lett. xv et xvi.

(4) Cicéron à Atticus, Liv. vi, Lettre i.

(5) Pompée, qui avoit prêté au roi Ariobarsane six-cents

ccla deux sénatus-consultes, dans le premier desquels il étoit dit que ce prêt ne seroit pas regardé comme une fraude faite à la loi, et que le gouverneur de Silicie jugeroit en conformité des conventions portées par le billet des Salaminiens. (1)

Le prêt à intérêt étant interdit par la loi Gabinienne entre les gens des provinces et les citoyens romains, et ceux-ci ayant pour lors tout l'argent de l'univers entre leurs mains, il fallut les tenter par de grosses usures qui fissent disparaître, aux yeux de l'avarice, le danger de perdre la dette. Et, comme il y avoit à Rome des gens puissants, qui intimidoient les magistrats et faisoient taire les lois, ils furent plus hardis à prêter, et plus hardis à exiger de grosses usures. Cela fit que les provinces furent tour à tour ravagées par tous ceux qui avoient du crédit à Rome; et, comme chaque gouverneur faisoit son édit en entrant dans sa province (2), dans lequel il mettoit à l'usure le taux qu'il lui plai-

talents, se faisoit payer trente-trois talents attiques tous les trente jours. (Cicéron à Atticus, Livre v, Lettre xxi; Liv. vi, Lettre 1.)

(1) *Ut neque Salaminis, neque cui eis dedisset, fraudi esset.* (Ibid.)

(2) L'édit de Cicéron la fixoit à un pour cent par mois, avec l'usure de l'usure au bout de l'an. Quant aux fermiers de la république, il les engageoit à donner un délai à leurs débiteurs. Si ceux-ci ne payoient pas au temps fixé, il adjugeoit l'usure portée par le billet. (Cicéron à Atticus, Livre vi, Lettre 1.)



soit, l'avarice prêtoit la main à la législation, et la législation à l'avarice.

Il faut que les affaires aillent; et un état est perdu, si tout y est dans l'inaction. Il y avoit des occasions où il falloit que les villes, les corps, les sociétés des villes, les particuliers, empruntassent; et on n'avoit que trop besoin d'emprunter, ne fût-ce que pour subvenir aux ravages des armées, aux rapines des magistrats, aux concussions des gens d'affaires, et aux mauvais usages qui s'établissoient tous les jours; car on ne fut jamais ni si riche, ni si pauvre. Le sénat, qui avoit la puissance exécutive, donnoit par nécessité, souvent par faveur, la permission d'emprunter des citoyens romains, et faisoit là-dessus des sénatus-consultes. Mais ces sénatus-consultes mêmes étoient décrédités par la loi: ces sénatus-consultes (1) pouvoient donner occasion au peuple de demander de nouvelles tables; ce qui, augmentant le danger de la perte du capital, augmentoit encore l'usure. Je le dirai toujours, c'est la modération qui gouverne les hommes, et non pas les excès.

Celui-là paie moins, dit Ulpien (2), qui paie plus tard. C'est ce principe qui conduisit les législateurs après la destruction de la république romaine.

(1) Voyez ce que dit Lucceius, Lettre XXI à Atticus, Livre V. Il y eut même un sénatus-consulte général pour fixer l'usure à un pour cent par mois. (Voyez la même lettre.)

(2) Leg. 12, ff. *De verbor. signif.*

LIVRE XXIII.

DES LOIS, DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC
LE NOMBRE DES HABITANTS.

CHAPITRE I.

*Des hommes et des animaux, par rapport à la
multiplication de leur espèce*

O Vénus ! ô mère de l'Amour !

.....
Dès le premier beau jour que ton astre ramène,
Les zéphyrs font sentir leur amoureuse haleine,
La terre orne son sein de brillantes couleurs,
Et l'air est parfumé du doux esprit des fleurs.
On entend les oiseaux, frappés de ta puissance,
Par mille sons lascifs célébrer ta présence :
Pour la belle génisse on voit les fiers taureaux
Ou bondir dans la plaine, ou traverser les eaux.
Enfin les habitants des bois et des montagnes,
Des fleuves et des mers, et des vertes campagnes,
Brûlant, à ton aspect, d'amour et de désir,
S'engagent à peupler par l'attrait du plaisir :
Tant on aime à te snivre, et ce charmant empire
Que donne la beauté sur tout ce qui respire ! (1).

LES femelles des animaux ont à peu près une fé-
condité constante. Mais, dans l'espèce humaine, la
manière de penser, le caractère, les passions, les
fantaisies, les caprices, l'idée de conserver sa beauté,

(1) Traduction du commencement de Lucrèce, par le
sieur d'Hesnaut.

l'embarras de la grossesse, celui d'une famille trop nombreuse, troublent la propagation de mille manières.

CHAPITRE II.

Des mariages.

L'OBLIGATION naturelle qu'a le père de nourrir ses enfants a fait établir le mariage, qui déclare celui qui doit remplir cette obligation. Les peuples (1) dont parle Pompéius Mela (2) ne le fixoient que par la ressemblance.

Chez les peuples bien policés, le père est celui que les lois, par la cérémonie du mariage, ont déclaré devoir être tel (3), parce qu'elles trouvent en lui la personne qu'elles cherchent.

Cette obligation, chez les animaux, est telle que la mère peut ordinairement y suffire. Elle a beaucoup plus d'étendue chez les hommes : leurs enfants ont de la raison ; mais elle ne leur vient que par degrés : il ne suffit pas de les nourrir, il faut encore les conduire : déjà ils pourroient vivre, et ils ne peuvent pas se gouverner.

Les conjonctions illicites contribuent peu à la propagation de l'espèce. Le père, qui a l'obligation naturelle de nourrir et d'élever les enfants, n'y est point fixé ; et la mère, à qui l'obligation reste, trouve mille obstacles, par la honte, les remords, la gêne

(1) Les Garamantes. — (2) Liv. I, Chap. III.

(3) *Pater est quem nuptiæ demonstrant.*



de son sexe, la rigueur des lois: la plupart du temps elle manque de moyens.

Les femmes qui se sont soumises à une prostitution publique ne peuvent avoir la commodité d'élever leurs enfants. Les peines de cette éducation sont même incompatibles avec leur condition: et elles sont si corrompues, qu'elles ne sauroient avoir la confiance de la loi.

Il suit de tout ceci que la continence publique est naturellement jointe à la propagation de l'espèce.

CHAPITRE III.

De la condition des enfants.

C'EST la raison qui dicte que, quand il y a un mariage, les enfants suivent la condition du père, et que, quand il n'y en a point, ils ne peuvent concerner que la mère. (1)

CHAPITRE IV.

Des familles.

IL est presque reçu partout que la femme passe dans la famille du mari. Le contraire est, sans aucun inconvénient, établi à Formose (2), où le mari va former celle de la femme.

Cette loi, qui fixe la famille dans une suite de personnes du même sexe, contribue beaucoup, in-

(1) C'est pour cela que, chez les nations qui ont des esclaves, l'enfant suit presque toujours la condition de la mère.

(2) Le P. Duhalde, tom. 1, pag. 165.

dépendamment des premiers motifs, à la propagation de l'espèce humaine. La famille est une sorte de propriété : un homme qui a des enfants du sexe qui ne la perpétue pas n'est jamais content qu'il n'en ait de celui qui la perpétue.

Les noms qui donnent aux hommes l'idée d'une chose qui semble ne devoir pas périr, sont très-propres à inspirer à chaque famille le désir d'étendre sa durée. Il y a des peuples chez lesquels les noms distinguent les familles : il y en a où ils ne distinguent que les personnes ; ce qui n'est passible.

CHAPITRE V.

De divers ordres de femmes légitimes.

QUELQUEFOIS les lois et la religion ont établi plusieurs sortes de conjonctions civiles ; et cela est ainsi chez les Mahométans, où il y a divers ordres de femmes, dont les enfants se reconnoissent par la naissance dans la maison, ou par des contrats civils, ou même par l'esclavage de la mère, et la reconnoissance subséquente du père.

Il seroit contre la raison que la loi flétrît dans les enfants ce qu'elle a approuvé dans le père : tous ces enfants y doivent donc succéder, à moins que quelque raison particulière ne s'y oppose, comme au Japon, où il n'y a que les enfants de la femme donnée par l'empereur qui succèdent. La politique y exige que les biens que l'empereur donne ne soient pas trop partagés, parce qu'ils sont soumis à un service, comme étoient autrefois nos fiefs.



Il y a des pays où une femme légitime jouit dans la maison à peu près des honneurs qu'a dans nos climats une femme unique : là, les enfants des concubines sont censés appartenir à la première femme : cela est ainsi établi à la Chine. Le respect filial (1), la cérémonie d'un deuil rigoureux, ne sont point dus à la mère naturelle, mais à cette mère que donne la loi.

A l'aide d'une telle fiction (2), il n'y a plus d'enfants bâtards : et, dans les pays où cette fiction n'a pas lieu, on voit bien que la loi qui légitime les enfants des concubines est une loi forcée ; car ce seroit le gros de la nation qui seroit flétri par la loi. Il n'est pas question non plus, dans ces pays, d'enfants adultérins. Les séparations des femmes, la clôture, les eunuques, les verrous, rendent la chose si difficile, que la loi la juge impossible : d'ailleurs, le même glaive extermineroit la mère et l'enfant.

CHAPITRE VI.

Des bâtards dans les divers gouvernements.

On ne connoît donc guère les bâtards dans les pays où la polygamie est permise. On les connoît

(1) Le P. Duhalde, tom. II, pag. 124.

(2) On distingue les femmes en grandes et petites, c'est-à-dire en légitimes ou non ; mais il n'y a point une pareille distinction entre les enfants. *C'est la grande doctrine de l'empire*, est-il dit dans un ouvrage chinois sur la morale, traduit par le même père, p. 140.

dans ceux où la loi d'une seule femme est établie. Il a fallu, dans ces pays, flétrir le concubinage ; il a donc fallu flétrir les enfants qui en étoient nés.

Dans les républiques, où il est nécessaire que les mœurs soient pures, les bâtards doivent être encore plus odieux que dans les monarchies.

On fit peut-être à Rome des dispositions trop dures contre eux : mais les institutions anciennes mettant tous les citoyens dans la nécessité de se marier, les mariages étant, d'ailleurs, adoucis par la permission de répudier, ou de faire divorce, il n'y avoit qu'une très-grande corruption de mœurs qui pût porter au concubinage.

Il faut remarquer que la qualité de citoyen étant considérable dans les démocraties ; où elle emportoit avec elle la souveraine puissance, il s'y faisoit souvent des lois sur l'état des bâtards, qui avoient moins de rapport à la chose même et à l'honnêteté du mariage qu'à la constitution particulière de la république. Ainsi le peuple a quelquefois reçu pour citoyens les bâtards (1), afin d'augmenter sa puissance contre les grands. Ainsi à Athènes, le peuple retrancha les bâtards du nombre des citoyens, pour avoir une plus grande portion du blé que lui avoit envoyé le roi d'Égypte. Enfin Aristote (2) nous apprend que, dans plusieurs villes, lorsqu'il n'y avoit point assez de citoyens, les bâtards succédoient ;

(1) Voyez Aristote, *Politique*, Liv. vi, Chap. iv.

(2) *Ibid.*, Liv. iii, Chap. iii.



et que quand il y en avoit assez, ils ne succédoient pas.

CHAPITRE VII.

Du consentement des pères aux mariages.

Le consentement des pères est fondé sur leur puissance, c'est-à-dire sur leur droit de propriété : il est encore fondé sur leur amour, sur leur raison, et sur l'incertitude de celle de leurs enfants, que l'âge tient dans l'état d'ignorance, et les passions dans l'état d'ivresse.

Dans les petites républiques ou institutions singulières dont nous avons parlé, il peut y avoir des lois qui donnent aux magistrats une inspection sur les mariages des enfants des citoyens, que la nature avoit déjà donnée aux pères. L'amour du bien public y peut être tel qu'il égale ou surpasse tout autre amour. Ainsi Platon vouloit que les magistrats réglassent les mariages : ainsi les magistrats lacédémoniens les dirigeoient ils.

Mais, dans les institutions ordinaires, c'est aux pères à marier leurs enfants : leur prudence à cet égard sera toujours au-dessus de toute autre prudence. La nature donne aux pères un désir de procurer à leurs enfants des successeurs, qu'ils sentent à peine pour eux-mêmes : dans les divers degrés de progéniture, ils se voient avancer insensiblement vers l'avenir. Mais que seroit-ce si la vexation et l'avarice alloient au point d'usurper l'autorité des pères?



Écoutons Thomas Gage (1) sur la conduite des Espagnols dans les Indes.

« Pour augmenter le nombre des gens qui paient
» le tribut, il faut que tous les Indiens qui ont quinze
» ans se marient; et même on a réglé le temps du
» mariage des Indiens à quatorze ans pour les mâles,
» et à treize pour les filles. On se fonde sur un ca-
» non qui dit que la malice peut suppléer à l'âge. »
Il vit faire un de ces dénombrements : c'étoit, dit-il,
une chose honteuse. Ainsi, dans l'action du monde
qui doit être la plus libre, les Indiens sont encore
esclaves.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même sujet.

EN Angleterre, les filles abusent souvent de la loi pour se marier à leur fantaisie, sans consulter leurs parents. Je ne sais pas si cet usage ne pourroit pas y être plus toléré qu'ailleurs, par la raison que les lois n'y ayant point établi un célibat monastique, les filles n'y ont d'état à prendre que celui du mariage, et ne peuvent s'y refuser. En France, au contraire, où le monachisme est établi, les filles ont toujours la ressource du célibat; et la loi qui leur ordonne d'attendre le consentement des pères, y pourroit être plus convenable. Dans cette idée, l'usage d'Italie et d'Espagne seroit le moins raison-

(1) *Relation de Thomas Gage*, pag. 171.

nable ; le monachisme y est établi, et l'on peut s'y marier sans le consentement des pères.

CHAPITRE IX.

Des filles.

LES filles, que l'on ne conduit que par le mariage aux plaisirs et à la liberté ; qui ont un esprit qui n'ose penser, un cœur qui n'ose sentir, des yeux qui n'osent voir, des oreilles qui n'osent entendre ; qui ne se présentent que pour se montrer stupides ; condamnées sans relâche à des bagatelles et à des préceptes, sont assez portées au mariage : ce sont les garçons qu'il faut encourager.

CHAPITRE X.

Ce qui détermine au mariage.

PARTOUT où il se trouve une place où deux personnes peuvent vivre commodément, il se fait un mariage. La nature y porte assez lorsqu'elle n'est point arrêtée par la difficulté de la subsistance.

Les peuples naissants se multiplient et croissent beaucoup. Ce seroit chez eux une grande incommodité de vivre dans le célibat : ce n'en est point une d'avoir beaucoup d'enfants. Le contraire arrive lorsque la nation est formée.

CHAPITRE XI.

De la dureté du gouvernement.

LES gens qui n'ont absolument rien, comme les mendiants, ont beaucoup d'enfants. C'est qu'ils

sont dans le cas des peuples naissants : il n'en coûte rien au père pour donner son art à ses enfants, qui même sont, en naissant, des instruments de cet art. Ces gens, dans un pays riche ou superstitieux, se multiplient, parce qu'ils n'ont pas les charges de la société, mais sont eux-mêmes les charges de la société. Mais les gens qui ne sont pauvres que parce qu'ils vivent dans un gouvernement dur, qui regardent leur champ moins comme le fondement de leur subsistance que comme un prétexte à la vexation; ces gens-là, dis-je, font peu d'enfants. Ils n'ont pas même leur nourriture; comment pourroient-ils songer à la partager? Ils ne peuvent se soigner dans leurs maladies; comment pourroient-ils élever des créatures qui sont dans une maladie continuelle, qui est l'enfance?

C'est la facilité de parler, et l'impuissance d'examiner, qui ont fait dire que plus les sujets étoient pauvres, plus les familles étoient nombreuses; que plus on étoit chargé d'impôts, plus on se mettoit en état de les payer : deux sophismes qui ont toujours perdu, et qui perdront à jamais les monarchies.

La dureté du gouvernement peut aller jusqu'à détruire les sentiments naturels par les sentiments naturels mêmes. Les femmes de l'Amérique ne se faisoient-elles pas avorter pour que leurs enfants n'eussent pas de maîtres aussi cruels? (1)

(1) *Relation de Thomas Gage*, p. 58.



CHAPITRE XII.

Du nombre des filles et des garçons dans différents pays.

J'AI déjà dit (1) qu'en Europe il naît un peu plus de garçons que de filles. On a remarqué qu'au Japon (2) il naissoit un peu plus de filles que de garçons. Toutes choses égales, il y aura plus de femmes fécondes au Japon qu'en Europe, et par conséquent plus de peuple.

Des relations (3) disent qu'à Bantam il y a dix filles pour un garçon : une disproportion pareille, qui feroit que le nombre des familles y seroit au nombre de celles des autres climats comme un est à cinq et demi, seroit excessive. Les familles y pourroient être plus grandes à la vérité, mais il y a peu de gens assez aisés pour pouvoir entretenir une si grande famille.

CHAPITRE XIII.

Des ports de mer.

DANS les ports de mer, où les hommes s'exposent à mille dangers, et vont mourir ou vivre dans des climats reculés, il y a moins d'hommes que de fem-

(1) Au Livre xvi, Chap. iv.

(2) Voyez Kempfer, qui rapporte un dénombrement de Méaco.

(3) Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, tom. 1, pag. 347.

mes; cependant on y voit plus d'enfants qu'ailleurs : cela vient de la facilité de la subsistance. Peut-être même que les parties huileuses du poisson sont plus propres à fournir cette matière qui sert à la génération. Ce seroit une des causes de ce nombre infini de peuple qui est au Japon (1) et à la Chine (2), où l'on ne vit presque que de poisson (3). Si cela étoit, de certaines règles monastiques, qui obligent de vivre de poisson, seroient contraires à l'esprit du législateur même.

CHAPITRE XIV.

Des productions de la terre qui demandent plus ou moins d'hommes.

LES pays de pâturages sont peu peuplés, parce que peu de gens y trouvent de l'occupation; les terres à blé occupent plus d'hommes, et les vignobles infiniment davantage.

En Angleterre, on s'est souvent plaint que l'augmentation des pâturages diminuoit les habitants (4);

(1) Le Japon est composé d'îles; il y a beaucoup de rivages, et la mer y est très-poissonneuse.

(2) La Chine est pleine de ruisseaux.

(3) Voyez le P. Duhalde, tom. II, pag. 139, 142 et suiv.

(4) La plupart des propriétaires des fonds de terre, dit Burnet, trouvant plus de profit en la vente de leur laine que de leur blé, enfermèrent leurs possessions. Les communes, qui mouraient de faim, se soulevèrent : on proposa une loi agraire; le jeune roi écrivit même là-dessus : on fit des proclamations contre ceux qui avoient renfermé leurs terres. (*Abrégé de l'Histoire de la Réforme*, pag. 44 et 83.)

et on observe en France que la grande quantité de vignobles y est une des grandes causes de la multitude des hommes.

Les pays où des mines de charbon fournissent des matières propres à brûler ont cet avantage sur les autres, qu'il n'y faut point de forêts, et que toutes les terres peuvent être cultivées.

Dans les lieux où croît le riz, il faut de grands travaux pour ménager les eaux : beaucoup de gens y peuvent donc être occupés. Il y a plus, il y faut moins de terres pour fournir à la subsistance d'une famille que dans ceux qui produisent d'autres grains : enfin la terre, qui est employée ailleurs à la nourriture des animaux, y sert immédiatement à la subsistance des hommes ; le travail que font ailleurs les animaux est fait là par les hommes ; et la culture des terres devient pour les hommes une immense manufacture.

CHAPITRE XV.

Du nombre des habitants, par rapport aux arts.

LORSQU'IL y a une loi agraire, et que les terres sont également partagées, le pays peut être très-peuplé, quoiqu'il y ait peu d'arts, parce que chaque citoyen trouve dans le travail de sa terre précisément de quoi se nourrir, et que tous les citoyens ensemble consomment tous les fruits du pays. Cela étoit ainsi dans quelques anciennes républiques.

Mais dans nos états d'aujourd'hui les fonds de



terre sont inégalement distribués ; ils produisent plus de fruits que ceux qui les cultivent n'en peuvent consommer ; et, si l'on y néglige les arts, et qu'on ne s'attache qu'à l'agriculture, le pays ne peut être peuplé. Ceux qui cultivent ou font cultiver ayant des fruits de reste, rien ne les engage à travailler l'année d'ensuite : les fruits ne seroient point consommés par les gens oisifs, car les gens oisifs n'auroient pas de quoi les acheter. Il faut donc que les arts s'établissent pour que les fruits soient consommés par les laboureurs et les artisans. En un mot, ces états ont besoin que beaucoup de gens cultivent au-delà de ce qui leur est nécessaire : pour cela, il faut leur donner envie d'avoir le superflu ; mais il n'y a que les artisans qui le donnent.

Ces machines dont l'objet est d'abrégér l'art, ne sont pas toujours utiles. Si un ouvrage est à un prix médiocre, et qui convienne également à celui qui l'achète, et à l'ouvrier qui l'a fait, les machines qui en simplifieroient la manufacture, c'est-à-dire qui diminueroient le nombre des ouvriers, seroient pernicieuses : et si les moulins à eau n'étoient pas partout établis, je ne les croirois pas aussi utiles qu'on le dit, parce qu'ils ont fait reposer une infinité de bras, qu'ils ont privé bien des gens de l'usage des eaux, et ont fait perdre la fécondité à beaucoup de terres.



CHAPITRE XVI.

Des vues du législateur sur la propagation de l'espèce.

LES règlements sur le nombre des citoyens dépendent beaucoup des circonstances. Il y a des pays où la nature a tout fait ; le législateur n'y a donc rien à faire. A quoi bon engager , par des lois , à la propagation lorsque la fécondité du climat donne assez de peuple ? Quelquefois le climat est plus favorable que le terrain ; le peuple s'y multiplie , et les famines le détruisent : c'est le cas où se trouve la Chine ; aussi un père y vend-il ses filles , et expose ses enfants. Les mêmes causes opèrent au Tonquin les mêmes effets (1) ; et il ne faut pas , comme les voyageurs arabes dont Renaudot nous a donné la relation (2), aller chercher l'opinion de la métemp-sycose pour cela.

Les mêmes raisons font que dans l'île Formose (3) la religion ne permet pas aux femmes de mettre des enfants au monde qu'elles n'aient trente-cinq ans : avant cet âge , la prêtresse leur foule le ventre , et les fait avorter.

(1) *Voyage de Dampierre*, tom. III, pag. 41.

(2) Page 167.

(3) Voyez le *Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes*, tom. V, Part. I, pag. 182 et 188.

CHAPITRE XVII.

De la Grèce et du nombre de ses habitants.

CET effet, qui tient à des causes physiques dans de certains pays d'Orient, la nature du gouvernement le produisit dans la Grèce. Les Grecs étoient une grande nation, composée de villes qui avoient chacune leur gouvernement et leurs lois. Elles n'étoient pas plus conquérantes que celles de Suisse, de Hollande et d'Allemagne ne le sont aujourd'hui. Dans chaque république, le législateur avoit eu pour objet le bonheur des citoyens au dedans, et une puissance au dehors qui ne fût pas inférieure à celle des villes voisines (1). Avec un petit territoire et une grande félicité, il étoit facile que le nombre des citoyens augmentât et leur devînt à charge : aussi firent-ils sans cesse des colonies (2) ; ils se vendirent pour la guerre, comme les Suisses font aujourd'hui : rien ne fut négligé de ce qui pouvoit empêcher la trop grande multiplication des enfants.

Il y avoit chez eux des républiques dont la constitution étoit singulière. Des peuples soumis étoient obligés de fournir la subsistance aux citoyens : les Lacédémoniens étoient nourris par les Ilotes ; les Crétois, par les Périéciens ; les Thessaliens, par les Pénestes. Il ne devoit y avoir qu'un certain nombre

(1) Par la valeur, la discipline et les exercices militaires.

(2) Les Gaulois, qui étoient dans le même cas, firent de même.



d'hommes libres, pour que les esclaves fussent en état de leur fournir la subsistance. Nous disons aujourd'hui qu'il faut borner le nombre des troupes réglées. Or Lacédémone étoit une armée entretenue par des paysans; il falloit donc borner cette armée: sans cela les hommes libres, qui avoient tous les avantages de la société, se seroient multipliés sans nombre, et les laboureurs auroient été accablés.

Les politiques grecs s'attachèrent donc particulièrement à régler le nombre des citoyens. Platon (1) le fixe à cinq mille quarante; et il veut que l'on arrête ou que l'on encourage la propagation, selon le besoin, par les honneurs, par la honte, et par les avertissements des vieillards; il veut même que l'on règle le nombre des mariages (2) de manière que le peuple se répare sans que la république soit surchargée.

« Si la loi du pays, dit Aristote (3), défend d'exposer les enfants, il faudra borner le nombre de ceux que chacun doit engendrer. » Si l'on a des enfants au-delà du nombre défini par la loi, il conseille (4) de faire avorter la femme avant que le fœtus ait vie.

Le moyen infâme qu'employoient les Crétois pour prévenir le trop grand nombre d'enfants est rapporté par Aristote; et j'ai senti la pudeur effrayée quand j'ai voulu le rapporter.

(1) Dans les Loix, Liv. v. — (2) *République*, Liv. v.

(3) *Politique*, Liv. vii, Chap. xvi.

(4) *Ibid.*

Il y a des lieux, dit encore Aristote (1), où la loi fait citoyens les étrangers, ou les bâtards, ou ceux qui sont seulement nés d'une mère citoyenne : mais, dès qu'ils ont assez de peuple, ils ne le font plus. Les sauvages du Canada font brûler leurs prisonniers ; mais, lorsqu'ils ont des cabanes vides à leur donner, ils les reconnoissent de leur nation.

Le chevalier Petty a supposé, dans ses calculs, qu'un homme en Angleterre vaut ce qu'on le vendroit à Alger (2). Cela ne peut être bon que pour l'Angleterre ; il y a des pays où un homme ne vaut rien ; il y en a où il vaut moins que rien.

CHAPITRE XVIII.

De l'état des peuples avant les Romains.

L'ITALIE, la Sicile, l'Asie mineure, l'Espagne, la Gaule, la Germanie, étoient à peu près comme la Grèce, pleines de petits peuples, et regorgeoient d'habitants : l'on n'y avoit pas besoin de lois pour en augmenter le nombre.

CHAPITRE XIX.

Dépopulation de l'univers.

TOUTES ces petites républiques furent englouties dans une grande, et l'on vit insensiblement l'univers se dépeupler : il n'y a qu'à voir ce qu'étoient

(1) *Politique*, Liv. III, Chap. III.

(2) Soixante livres sterling.

l'Italie et la Grèce avant et après les victoires des Romains.

« On me demandera, dit Tite-Live (1), où les
» Volsques ont pu trouver assez de soldats pour
» faire la guerre, après avoir été si souvent vaincus.
» Il falloit qu'il y eût un peuple infini dans ces con-
» trées, qui ne seroient aujourd'hui qu'un désert, sans
» quelques soldats et quelques esclaves romains. »

« Les oracles ont cessé, dit Plutarque (2), parce
» que les lieux où ils parloient sont détruits ; à peine
» trouveroit-on aujourd'hui dans la Grèce trois mille
» hommes de guerre. »

« Je ne décrirai point, dit Strabon (3), l'Épire et
» les lieux circonvoisins, parce que ces pays sont
» entièrement déserts. Cette dépopulation, qui a
» commencé depuis long-temps, continue tous les
» jours ; de sorte que les soldats romains ont leur
» camp dans les maisons abandonnées. » Il trouve
la cause de ceci dans Polybe, qui dit que Paul Émile,
après sa victoire, détruisit soixante-dix villes de
l'Épire, et en emmena cent cinquante mille esclaves.

CHAPITRE XX.

*Que les Romains furent dans la nécessité de faire
des lois pour la propagation de l'espèce.*

LES Romains, en détruisant tous les peuples, se
détruisoient eux-mêmes. Sans cesse dans l'action,

(1) Livre VI. — (2) Œuvres morales, *Des Oracles qui
ont cessé*. — (3) Liv. VII, page 496.

l'effort et la violence, ils s'usoient, comme une arme dont on se sert toujours.

Je ne parlerai point ici de l'attention qu'ils eurent à se donner des citoyens à mesure qu'ils en perdoient (1), des associations qu'ils firent, des droits de cité qu'ils donnèrent, et de cette pépinière immense de citoyens qu'ils trouvèrent dans leurs esclaves. Je dirai ce qu'ils firent, non pas pour réparer la perte des citoyens, mais celle des hommes; et, comme ce fut le peuple du monde qui sut le mieux accorder ses lois avec ses projets, il n'est point indifférent d'examiner ce qu'il fit à cet égard.

CHAPITRE XXI.

Des lois des Romains sur la propagation de l'espèce.

Les anciennes lois de Rome cherchèrent beaucoup à déterminer les citoyens au mariage. Le sénat et le peuple firent souvent des règlements là-dessus, comme le dit Auguste dans sa harangue rapportée par Dion. (2)

Denys d'Halicarnasse (3) ne peut croire qu'après la mort des trois cent cinq Fabiens exterminés par les Véiens il ne fût resté de cette race qu'un seul enfant, parce que la loi ancienne qui ordonnoit à chaque citoyen de se marier et d'élever tous ses enfants étoit encore dans sa vigueur. (4)

(1) J'ai traité ceci dans les *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains*, etc.

(2) Liv. lvi. — (3) Liv. ii. — (4) L'an de Rome 277.

Indépendamment des lois, les censeurs eurent l'œil sur les mariages; et selon les besoins de la république, ils y engagèrent et par la honte (1) et par les peines.

Les mœurs, qui commencèrent à se corrompre, contribuèrent beaucoup à dégoûter les citoyens du mariage, qui n'a que des peines pour ceux qui n'ont plus de sens pour les plaisirs de l'innocence. C'est l'esprit de cette harangue (2) que Métellus Numidicus fit au peuple dans sa censure. « S'il étoit possible de n'avoir point de femme, nous nous déli-
» vrerions de ce mal; mais comme la nature a établi
» que l'on ne peut guère vivre heureux avec elles,
» ni subsister sans elles, il faut avoir plus d'égards
» à notre conservation qu'à des satisfactions passa-
» gères. »

La corruption des mœurs détruisit la censure, établie elle-même pour détruire la corruption des mœurs : mais lorsque cette corruption devient générale, la censure n'a plus de force. (3)

Les discordes civiles, les triumvirats, les proscriptions, affoiblirent plus Rome qu'aucune guerre qu'elle eût encore faite : il restoit peu de citoyens (4).

(1) Voyez, sur ce qu'ils firent à cet égard, Tite-Live, Liv. XLV; l'*Építome* de Tite-Live, Liv. LIX; Aulu-Gelle, Liv. I, Chap. VI; Valère Maxime, Liv. II, Chap. XIX.

(2) Elle est dans Aulu-Gelle, Liv. I, Chap. XI.

(3) Voyez ce que j'ai dit au Liv. V, Chap. XIX.

(4) César, après la guerre civile, ayant fait faire le cens, il ne s'y trouva que cent cinquante mille chefs de famille. (*Építome* de Florus sur Tite-Live, douzième Décade.)



et la plupart n'étoient pas mariés. Pour remédier à ce dernier mal, César et Auguste rétablirent la censure, et voulurent même être censeurs (1). Ils firent divers réglemens. César donna des récompenses à ceux qui avoient beaucoup d'enfans (2); il défendit aux femmes qui avoient moins de quarante-cinq ans; et qui n'avoient ni maris ni enfans, de porter des piergeries, et de se servir de litières (3): méthode excellente d'attaquer le célibat par la vanité. Les lois d'Auguste furent plus pressantes (4): il imposa (5) des peines nouvelles à ceux qui n'étoient point mariés, et augmenta les récompenses de ceux qui l'étoient, et de ceux qui avoient des enfans. Tacite appelle ces lois *Juliennes* (6). Il y a apparence qu'on y avoit fondu les anciens réglemens faits par le sénat, le peuple et les censeurs.

La loi d'Auguste trouva mille obstacles; et, trente-quatre ans (7) après qu'elle eut été faite, les chevaliers romains lui en demandèrent la révocation. Il fit mettre d'un côté ceux qui étoient mariés, et de l'autre ceux qui ne l'étoient pas: ces derniers parurent en plus grand nombre: ce qui étonna les ci-

(1) Voyez Dion, Liv. XLIII; et Xiphil., in *Augusto*.

(2) Dion, Liv. XLIII; Suétone, *Vie de César*, Chap. XX; Appien, Liv. II de la guerre civile.

(3) Eusèbe, dans sa Chronique.

(4) Dion, Liv. LIV. — (5) L'an 736 de Rome.

(6) *Julias rogationes*. Annales, Liv. III.

(7) L'an 762 de Rome. (Dion, Liv. LVI.)

toyens, et les confondit. Auguste, avec la gravité des anciens censeurs, leur parla ainsi : (1)

« Pendant que les maladies et les guerres nous
» enlèvent tant de citoyens, que deviendra la ville,
» si on ne contracte plus de mariages? La cité ne
» consiste point dans les maisons, les portiques, les
» places publiques; ce sont les hommes qui font la
» cité. Vous ne verrez point, comme dans les fables,
» sortir des hommes de dessous la terre pour prendre
» soin de vos affaires. Ce n'est point pour vivre seuls
» que vous restez dans le célibat : chacun de vous a
» des compagnes de sa table et de son lit, et vous
» ne cherchez que la paix dans vos dérèglements.
» Citerez-vous ici l'exemple des vierges vestales?
» Donc, si vous ne gardiez pas les lois de la pudicité,
» il faudroit vous punir comme elles. Vous êtes éga-
» lement mauvais citoyens, soit que tout le monde
» imite votre exemple, soit que personne ne le suive.
» Mon unique objet est la perpétuité de la républi-
» que. J'ai augmenté les peines de ceux qui n'ont
» point obéi; et, à l'égard des récompenses, elles
» sont telles que je ne sache pas que la vertu en ait
» encore eu de plus grandes : il y en a de moindres
» qui portent mille gens à exposer leur vie; et celles-
» ci ne vous engageroient pas à prendre une femme,
» et à nourrir des enfants ! »

Il donna la loi qu'on nomma de son nom *Julia*,

(1) J'ai abrégé cette harangue, qui est d'une longueur accablante : elle est rapportée dans Dion, Liv. LVI.

Ces privilèges étoient très-étendus : les gens mariés qui avoient le plus grand nombre d'enfants étoient toujours préférés, soit dans la poursuite des honneurs, soit dans l'exercice de ces honneurs mêmes (1). Le consul qui avoit le plus d'enfants prenoit le premier les faisceaux (2), il avoit le choix des provinces (3); le sénateur qui avoit le plus d'enfants étoit écrit le premier dans le catalogue des sénateurs : il disoit au sénat son avis le premier (4). L'on pouvoit parvenir avant l'âge aux magistratures, parce que chaque enfant donnoit dispense d'un an (5). Si l'on avoit trois enfants à Rome, on étoit exempt de toutes charges personnelles (6). Les femmes ingénues qui avoient trois enfants, et les affranchies qui en avoient quatre, sortoient (7) de cette perpétuelle tutèle où les retenoient (8) les anciennes lois de Rome.

Que s'il y avoit des récompenses, il y avoit aussi des peines (9). Ceux qui n'étoient point mariés ne

(1) Tacite, *Ann.*, Liv. II, 51. *Ut numerus liberorum in candidatis præpolleret, quod lex jubebat.*

(2) Aulu-Gelle, Liv. II, Chap. xv.

(3) Tacite, *Ann.*, Liv. xv.

(4) Voyez la loi VI, §. 5, *de decur.*

(5) Voyez la loi II, ff. *de minorib.* — (6) Loi I, §. 3; et II, §. I, ff. *de vacatione, et excusat. muner.* — (7) Fragments d'Ulpien, titre 29, §. 3, — (8) Plutarque, *Vie de Numa.*

(9) Voyez les Fragments d'Ulpien, aux titres 14, 15, 16, 17 et 18, qui sont un des beaux morceaux de l'ancienne jurisprudence romaine.



pouvoient rien recevoir par le testament des étrangers (1), et ceux qui étant mariés n'avoient point d'enfants n'en recevoient que la moitié (2). Les Romains, dit Plutarque (3), se marioient pour être héritiers, et non pour avoir des héritiers.

Les avantages qu'un mari et une femme pouvoient se faire par testament étoient limités par la loi. Ils pouvoient se donner le tout (4), s'ils avoient des enfants l'un de l'autre; s'ils n'en avoient point, ils pouvoient recevoir la dixième partie de la succession, à cause du mariage; et s'ils avoient des enfants d'un autre mariage, ils pouvoient se donner autant de dixièmes qu'ils avoient d'enfants.

Si un mari s'absentoit d'auprès de sa femme (5), pour autre cause que pour les affaires de la république, il ne pouvoit en être l'héritier.

La loi donnoit à un mari ou à une femme qui survivoit deux ans pour se remarier (6), et un an

(1) Sozom., Liv. 1, Chap. ix. On recevoit de ses parents. (Fragments d'Ulpien, tit. 16, §. 1.)

(2) Sozom., Liv. 1, Chap. ix, et Leg. unic. cod. Théod. de *infirm. pœnis cœlib. et orbitat.*

(3) Œuvres morales, *De l'amour des pères envers leurs enfants.*

(4) Voyez un plus long détail de ceci dans les Fragments d'Ulpien, tit. 15 et 16.

(5) Fragments d'Ulpien, tit. 16, §. 1.

(6) Fragments d'Ulpien, tit. 14. Il paroît que les premières lois Juliennes donnèrent trois ans. (*Harangue d'Auguste*, dans Dion, Liv. lvi; Suétone, *Vie d'Auguste*, Chapitre xxxiv.) D'autres lois Juliennes n'accordèrent qu'un

et demi dans le cas du divorce. Les pères qui ne vouloient pas marier leurs enfants ou donner de dot à leurs filles y étoient contraints par les magistrats. (1)

On ne pouvoit faire de fiançailles lorsque le mariage devoit être différé de plus de deux ans (2) ; et comme on ne pouvoit épouser une fille qu'à douze ans, on ne pouvoit la fiancer qu'à dix. La loi ne vouloit pas que l'on pût jouir inutilement (3) et sous prétexte de fiançailles des privilèges des gens mariés.

Il étoit défendu à un homme qui avoit soixante ans d'épouser une femme qui en avoit cinquante (4). Comme on avoit donné de grands privilèges aux gens mariés, la loi ne vouloit point qu'il y eût des mariages inutiles. Par la même raison, le sénatus-consulte Calvisien déclaroit inégal le mariage d'une femme qui avoit plus de cinquante ans avec un

an ; enfin la loi Pappienne en donna deux. (Fragments d'Ulpien, titre 14.) Ces lois n'étoient point agréables au peuple ; et Auguste les tempéroit ou les roidissoit, selon qu'on étoit plus ou moins disposé à les souffrir.

(1) C'étoit le trente-cinquième chef de la loi Pappienne, Leg. 19, ff. *de ritu nuptiarum*.

(2) Voyez Dion, Liv. LIV, anno 736 ; Suétone, in *Octavia*, Chap. xxxiv.

(3) Voyez Dion, Liv. LIV ; et dans le même Dion, la *Harangue d'Auguste*, Liv. LVI.

(4) Fragments d'Ulpien, titre 16 ; et la loi XXVII, Cod. *de nuptiis*.

homme qui en avoit moins de soixante (1); de sorte qu'une femme qui avoit cinquante ans ne pouvoit se marier sans encourir les peines de ces lois. Tibère ajouta à la rigueur de la loi Pappienne (2), et défendit à un homme de soixante ans d'épouser une femme qui en avoit moins de cinquante; de sorte qu'un homme de soixante ans ne pouvoit se marier, dans aucun cas, sans encourir la peine : mais Claude abrogea ce qui avoit été fait sous Tibère à cet égard. (3)

Toutes ces dispositions étoient plus conformes au climat d'Italie qu'à celui du Nord, où un homme de soixante ans a encore de la force, et où les femmes de cinquante ans ne sont pas généralement stériles.

Pour que l'on ne fût pas inutilement borné dans le choix qu'on pouvoit faire, Auguste permit à tous les ingénus qui n'étoient pas sénateurs (4) d'épouser des affranchies (5). La loi Pappienne interdisoit aux sénateurs le mariage avec les femmes qui avoient été affranchies, ou qui s'étoient produites sur le théâtre (6); et, du temps d'Ulpien, il étoit défendu

(1) Fragments d'Ulpien, tit. 16, §. 3.

(2) Voyez Suétone, in *Claudio*, Chap. xxiii.

(3) Voyez Suétone, *Vie de Claude*, Chap. xxiii; et les Fragments d'Ulpien, tit. 16, §. 3.

(4) Dion, Liv. liv; Fragments d'Ulpien, tit. 13.

(5) *Harangue d'Auguste*, dans Dion, Liv. lvi.

(6) Fragments d'Ulpien, Chap. xiii; et la loi xlv, ff. de *ritu nuptiarum*, à la fin.

aux ingénus d'épouser des femmes qui avoient mené une mauvaise vie, qui étoient montées sur le théâtre, ou qui avoient été condamnées par un jugement public (1). Il falloit que ce fût quelque sénatus-consulte qui eût établi cela. Du temps de la république, on n'avoit guère fait de ces sortes de lois, parce que les censeurs corrigeoient à cet égard les désordres qui naissoient, ou les empêchoient de naître.

Constantin, ayant fait une loi (2) par laquelle il comprenoit dans la défense de la loi Pappienne non-seulement les sénateurs, mais encore ceux qui avoient un rang considérable dans l'état, sans parler de ceux qui étoient d'une condition inférieure; cela forma le droit de ce temps-là : il n'y eut plus que les ingénus compris dans la loi de Constantin à qui de tels mariages fussent défendus. Justinien abrogea encore la loi de Constantin (3), et permit à toutes sortes de personnes de contracter ces mariages : c'est par là que nous avons acquis une liberté si triste.

Il est clair que les peines portées contre ceux qui se marioient contre la défense de la loi étoient les mêmes que celles portées contre ceux qui ne se marioient point du tout. Ces mariages ne leur donnoient aucun avantage civil (4) : la dot (5) étoit caduque après la mort de la femme. (6)

(1) Voyez les Fragments d'Ulpien, tit. 13 et 16.

(2) Voyez la loi 1, au Cod. *de nat. lib.* — (3) Nouvelle 117.

(4) Loi xxxvii, §. 7, ff. *de operib. libertorum*; Fragments d'Ulpien, tit. 16, §. 2. — (5) Fragments, *ibid.*

(6) Voyez ci-après le Chap. xiii du Liv. xxvi.



Auguste ayant adjugé au trésor public les successions et les legs de ceux que ces lois en déclaraient incapables (1), ces lois parurent plutôt fiscales que politiques et civiles. Le dégoût que l'on avoit déjà pour une chose qui paroissoit accablante fut augmenté par celui de se voir continuellement en proie à l'avidité du fisc. Cela fit que, sous Tibère, on fut obligé de modifier ces lois (2); que Néron diminua les récompenses des délateurs au fisc (3); que Trajan arrêta leurs brigandages (4); que Sévère modifia ces lois (5); et que les jurisconsultes les regardèrent comme odieuses; et, dans leurs décisions, en abandonnèrent la rigueur.

D'ailleurs les empereurs énervèrent ces lois par les privilèges qu'ils donnèrent des droits de maris, d'enfants, et de trois enfants (6). Ils firent plus : ils

(1) Excepté dans de certains cas. (Voyez les Fragments d'Ulpien, tit. 18; et la loi unique, au code de *caduc. tollend.*)

(2) *Relatum de moderandâ Pappiâ Poppæâ*. (Tacite, *Annales*, Liv. III, pag. 117.)

(3) Il les réduisit à la quatrième partie. Suétone, in *Nerone*, Chap. x. — (4) Voyez le *Panegyrique de Pline*.

(5) Sévère recula jusqu'à vingt-cinq ans pour les mâles, et vingt pour les filles, le temps des dispositions de la loi Pappienne, comme on le voit en conférant le fragment d'Ulpien, tit. 16, avec ce que dit Tertullien, *Apologet.*, Chapitre iv.

(6) P. Scipion, censeur, dans sa harangue au peuple sur les mœurs, se plaint de l'abus qui déjà s'étoit introduit ;

dispensèrent les particuliers des peines de ces lois (1). Mais des règles établies pour l'utilité publique sembloient ne devoir point admettre de dispense.

Il avoit été raisonnable d'accorder le droit d'enfants aux vestales, que la religion retenoit dans une virginité nécessaire (2) : on donna de même le privilège des maris aux soldats (3), parce qu'ils ne pouvoient pas se marier. C'étoit la coutume d'exempter les empereurs de la gêne de certaines lois civiles : ainsi Auguste fut exempté de la gêne de la loi qui limitoit la faculté d'affranchir (4), et de celle qui bornoit la faculté de léguer (5). Tout cela n'étoit que des cas particuliers : mais, dans la suite, les dispenses furent données sans ménagement, et la règle ne fut plus qu'une exception.

Des sectes de philosophie avoient déjà introduit dans l'empire un esprit d'éloignement pour les affaires qui n'auroit pu gagner à ce point dans le temps de la république, où tout le monde étoit

que le fils adoptif donnoit le même privilège que le fils naturel. (Aulu-Gelle, Liv. v, Chap. xix.)

(1) Voyez la loi xxxi, ff. *de ritu nuptiarum*.

(2) Auguste, par la loi Pappienne, leur donna le même privilège qu'aux mères. (Voyez Dion, Liv. lvi.) Numa leur avoit donné l'ancien privilège des femmes qui avoient trois enfants, qui est de n'avoir point de curateur. (Plutarque, dans la *Vie de Numa*.)

(3) Claude le leur accorda. (Dion, Livre lx.) — (4) Leg. apud eum, ff. *De manumissionib.*, §. 1. — (5) Dion, Liv. lv.



occupé des arts de la guerre et de la paix (1). De là une idée de perfection attachée à tout ce qui mène à une vie spéculative; de là l'éloignement pour les soins et les embarras d'une famille. La religion chrétienne, venant après la philosophie, fixa pour ainsi dire des idées que celle-ci n'avoit fait que préparer.

Le christianisme donna son caractère à la jurisprudence; car l'empire a toujours du rapport avec le sacerdoce. On peut voir le code Théodosien, qui n'est qu'une compilation des ordonnances des empereurs chrétiens.

Un panégyriste de Constantin dit à cet empereur : « Vos lois n'ont été faites que pour corriger » les vices et régler les mœurs : vous avez ôté l'artifice des anciennes lois, qui sembloient n'avoir » d'autres vues que de tendre des pièges à la simplicité. » (2)

Il est certain que les changements de Constantin furent faits, ou sur des idées qui se rapportoient à l'établissement du christianisme, ou sur des idées prises de sa perfection. De ce premier objet vinrent ces lois qui donnèrent une telle autorité aux évêques, qu'elles ont été le fondement de la juridiction ecclésiastique : de là ces lois qui affoiblirent l'autorité paternelle, en ôtant au père la propriété des biens de ses enfants (3). Pour étendre une reli-

(1) Voyez, dans les *Offices de Cicéron*, ses idées sur cet esprit de spéculation.

(2) Nazaire, *in panegyrico Constantini*, anno 321.

(3) Voyez la loi I, II et III, au code *De bonis maternis*,

gion nouvelle, il faut ôter l'extrême dépendance des enfants, qui tiennent toujours moins à ce qui est établi.

Les lois faites dans l'objet de la perfection chrétienne furent surtout celles par lesquelles il ôta les peines des lois Pappiennes (1), et en exempta, tant ceux qui n'étoient point mariés que ceux qui, étant mariés, n'avoient pas d'enfants.

« Ces lois avoient été établies, dit un historien » ecclésiastique (2), comme si la multiplication de » l'espèce humaine pouvoit être un effet de nos » soins; au lieu de voir que ce nombre croît et dé- » croît selon l'ordre de la Providence. »

Les principes de la religion ont extrêmement influé sur la propagation de l'espèce humaine: tantôt ils l'ont encouragée, comme chez les Juifs, les Mahométans, les Guèbres, les Chinois; tantôt ils l'ont choquée, comme ils firent chez les Romains devenus chrétiens.

On ne cessa de prêcher partout la continence, c'est-à-dire cette vertu qui est plus parfaite, parce que, par sa nature, elle doit être pratiquée par très-peu de gens.

Constantin n'avoit point ôté les lois décimaires, qui donnoient une plus grande extension aux dons que le mari et la femme pouvoient se faire à pro-

maternique generis, etc.; et la loi unique au même code, De bonis quæ filiis famil. acquiruntur.

(1) Lég. unic. cod. Théod. *De infirm. pœn. cœlib. et orbis.*

(2) Sozomène, Livre 1, Chapitre 1x.

portion du nombre de leurs enfants : Théodose le jeune abrogea encore ces lois. (1)

Justinien déclara valables tous les mariages que les lois Pappiennes avoient défendus (2). Ces lois vouloient qu'on se remariât : Justinien accorda des avantages à ceux qui ne se remarieroient pas. (3)

Par les lois anciennes, la faculté naturelle que chacun a de se marier et d'avoir des enfants ne pouvoit être ôtée : ainsi, quand on recevoit un legs à condition de ne point se marier (4), lorsqu'un patron faisoit jurer son affranchi qu'il ne se marieroit point, et qu'il n'auroit point d'enfants (5), la loi Pappienne annuloit et cette condition et ce serment (6). Les clauses, *en gardant viduité*, établies parmi nous, contredisent donc le droit ancien, et descendent des constitutions des empereurs faites sur les idées de la perfection.

Il n'y a point de loi qui contienne une abrogation expresse des privilèges et des honneurs que les Romains païens avoient accordés aux mariages et au nombre des enfants ; mais, là où le célibat avoit la prééminence, il ne pouvoit plus y avoir d'honneur pour le mariage ; et, puisque l'on put obliger les traitants à renoncer à tant de profits par l'abo-

(1) Leg. II et III, cod. Théod. *De jur. lib.* — (2) Leg. Sancimus, cod. *De nuptiis.* — (3) Nouvelle 127, Chap. III ; Nouvelle 118, Chap. V. — (4) Leg. LIV, ff. *De condit. et demonstr.*

(5) Leg. V, §. 4, *De jure patron.*

(6) Paul, dans ses *Sentences*, Livre III, tit. 12, §. 15.

lition des peines, on sent qu'il fut encore plus aisé d'ôter les récompenses.

La même raison de spiritualité qui avoit fait permettre le célibat imposa bientôt la nécessité du célibat même. A Dieu ne plaise que je parle ici contre le célibat qu'a adopté la religion ! Mais qui pourroit se taire contre celui qu'a formé le libertinage ; celui où les deux sexes, se corrompant par les sentiments naturels mêmes, fuient une union qui doit les rendre meilleurs pour vivre dans celle qui les rend toujours pires ?

C'est une règle tirée de la nature, que plus on diminue le nombre des mariages qui pourroient se faire, plus on corrompt ceux qui sont faits : moins il y a de gens mariés, moins il y a de fidélité dans les mariages ; comme lorsqu'il y a plus de voleurs, il y a plus de vols.

CHAPITRE XXII.

De l'exposition des enfants.

LES premiers Romains eurent une assez bonne police sur l'exposition des enfants. Romulus, dit Denys d'Halicarnasse, imposa à tous les citoyens la nécessité d'élever tous les enfants mâles, et les aînées des filles (1). Si les enfants étoient difformes et monstrueux, il permettoit de les exposer, après les avoir montrés à cinq des plus proches voisins.

(1) Antiquités romaines, Livre II.



Romulus ne permit de tuer aucun enfant qui eût moins de trois ans (1) : par là il concilioit la loi qui donnoit aux pères le droit de vie et de mort sur leurs enfants, et celle qui défendoit de les exposer.

On trouve encore dans Denys d'Halicarnasse, que la loi qui ordonnoit aux citoyens de se marier et d'élever tous leurs enfants étoit en vigueur l'an 277 de Rome (2) : on voit que l'usage avoit restreint la loi de Romulus, qui permettoit d'exposer les filles cadettes.

Nous n'avons de connoissance de ce que la loi des douze tables, donnée l'an de Rome 301, statua sur l'exposition des enfants, que par un passage de Cicéron (3), qui, parlant du tribunat du peuple, dit que d'abord après sa naissance, tel que l'enfant monstrueux de la loi des douze tables, il fut étouffé : les enfants qui n'étoient pas monstrueux étoient donc conservés, et la loi des douze tables ne changea rien aux institutions précédentes.

« Les Germains, dit Tacite (4), n'exposent point » leurs enfants ; et, chez eux, les bonnes mœurs ont » plus de force que n'ont ailleurs les bonnes lois. » Il y avoit donc, chez les Romains, des lois contre cet usage, et on ne les suivoit plus. On ne trouve aucune loi romaine qui permette d'exposer les en-

(1) Antiquités romaines, Livre II. — (2) Liv. IX.

(3) Livre III, *De legib.* — (4) *De moribus Germanorum*, XIX.

fants (1) : ce fut sans doute un abus introduit dans les derniers temps, lorsque le luxe ôta l'aisance, lorsque les richesses partagées furent appelées pauvreté, lorsque le père crut avoir perdu ce qu'il donna à sa famille, et qu'il distingua cette famille de sa propriété.

CHAPITRE XXIII.

De l'état de l'univers après la destruction des Romains.

LES règlements que firent les Romains pour augmenter le nombre de leurs citoyens eurent leur effet pendant que leur république, dans la force de son institution, n'eut à réparer que les pertes qu'elle faisoit par son courage, par son audace, par sa fermeté, par son amour pour la gloire, et par sa vertu même. Mais bientôt les lois les plus sages ne purent rétablir ce qu'une république mourante, ce qu'une anarchie générale, ce qu'un gouvernement militaire, ce qu'un empire dur, ce qu'un despotisme superbe, ce qu'une monarchie foible, ce qu'une cour stupide, idiote et superstitieuse, avoient successivement abattu : on eût dit qu'ils n'avoient conquis le monde que pour l'affoiblir et le livrer sans défense aux barbares. Les nations gothes, gétiques, sarrasines et tartares, les accablèrent tour à tour; bientôt les peuples barbares n'eurent à détruire que

(1) Il n'y a point de titre là-dessus dans le Digeste : le titre du code n'en dit rien, non plus que les Nouvelles.



des peuples barbares. Ainsi, dans le temps des fables, après les inondations et les déluges, il sortit de la terre des hommes armés qui s'exterminèrent.

CHAPITRE XXIV.

Changements arrivés en Europe par rapport au nombre des habitants.

DANS l'état où étoit l'Europe, on n'auroit pas cru qu'elle pût se rétablir, surtout lorsque, sous Charlemagne, elle ne forma plus qu'un vaste empire. Mais, par la nature du gouvernement d'alors, elle se partagea en une infinité de petites souverainetés. Et, comme un seigneur résidoit dans son village ou dans sa ville, qu'il n'étoit grand, riche, puissant; que dis-je? qu'il n'étoit en sûreté que par le nombre de ses habitants, chacun s'attacha, avec une attention singulière, à faire fleurir son petit pays : ce qui réussit tellement que, malgré les irrégularités du gouvernement, le défaut des connoissances qu'on a acquises depuis sur le commerce, le grand nombre de guerres et de querelles qui s'élevèrent sans cesse, il y eut dans la plupart des contrées d'Europe plus de peuple qu'il n'y en a aujourd'hui.

Je n'ai pas le temps de traiter à fond cette matière : mais je citerai les prodigieuses armées des croisés, composées de gens de toute espèce. M. Pufendorf dit que, sous Charles IX, il y avoit vingt millions d'hommes en France. (1)

(1) *Histoire de l'Univers*, Chap. v, de la France.

Ce sont les perpétuelles réunions de plusieurs petits états qui ont produit cette diminution. Autrefois chaque village de France étoit une capitale ; il n'y en a aujourd'hui qu'une grande : chaque partie de l'état étoit un centre de puissance ; aujourd'hui tout se rapporte à un centre, et ce centre est, pour ainsi dire, l'état même.

CHAPITRE XXV.

Continuation du même sujet.

IL est vrai que l'Europe a, depuis deux siècles, beaucoup augmenté sa navigation : cela lui a procuré des habitants, et lui en a fait perdre. La Hollande envoie tous les ans aux Indes un grand nombre de matelots, dont il ne revient que les deux tiers ; le reste périt ou s'établit aux Indes : même chose doit à peu près arriver à toutes les autres nations qui font ce commerce.

Il ne faut point juger de l'Europe comme d'un état particulier qui y feroit seul une grande navigation. Cet état augmenteroit de peuple, parce que toutes les nations voisines viendroient prendre part à cette navigation ; il y arriveroit des matelots de tous côtés. L'Europe, séparée du reste du monde par la religion (1), par de vastes mers, et par des déserts, ne se répare pas ainsi.

(1) Les pays mahométans l'entourent presque partout.

CHAPITRE XXVI.

Conséquences.

DE tout ceci il faut conclure que l'Europe est encore aujourd'hui dans le cas d'avoir besoin de lois qui favorisent la propagation de l'espèce humaine : aussi comme les politiques grecs nous parlent toujours de ce grand nombre de citoyens qui travaillent la république, les politiques d'aujourd'hui ne nous parlent que des moyens propres à l'augmenter.

CHAPITRE XXVII.

De la loi faite en France pour encourager la propagation de l'espèce.

LOUIS XIV ordonna de certaines pensions pour ceux qui auroient dix enfants, et de plus fortes pour ceux qui en auroient douze (1) : mais il n'étoit pas question de récompenser des prodiges. Pour donner un certain esprit général qui portât à la propagation de l'espèce, il falloit établir, comme les Romains, des récompenses générales, ou des peines générales.

CHAPITRE XXVIII.

Comment on peut remédier à la dépopulation.

LORSQU'UN état se trouve dépeuplé par des accidents particuliers, des guerres, des pestes, des famines, il y a des ressources. Les hommes qui restent peuvent conserver l'esprit de travail et d'industrie :

(1) Édit de 1666, en faveur des mariages.

ils peuvent chercher à réparer leurs malheurs, et devenir plus industrieux par leur calamité même. Le mal presque incurable est lorsque la dépopulation vient de longue main, par un vice intérieur et un mauvais gouvernement. Les hommes y ont péri par une maladie insensible et habituelle : nés dans la langueur et dans la misère, dans la violence ou les préjugés du gouvernement, ils se sont vu détruire, souvent sans sentir les causes de leur destruction. Les pays désolés par le despotisme ou par les avantages excessifs du clergé sur les laïques en sont deux grands exemples.

Pour rétablir un état ainsi dépeuplé, on attendroit en vain des secours des enfants qui pourroient naître. Il n'est plus temps; les hommes, dans leurs déserts, sont sans courage et sans industrie. Avec des terres pour nourrir un peuple, on a à peine de quoi nourrir une famille. Le bas peuple, dans ces pays, n'a pas même de part à leur misère, c'est-à-dire aux friches dont ils sont remplis. Le clergé, le prince, les villes, les grands, quelques citoyens principaux, sont devenus insensiblement propriétaires de toute la contrée : elle est inculte : mais les familles détruites leur en ont laissé les pâtures, et l'homme de travail n'a rien.

Dans cette situation, il faudroit faire dans toute l'étendue de l'empire ce que les Romains faisoient dans une partie du leur : pratiquer dans la disette des habitants ce qu'ils observoient dans l'abondance, distribuer des terres à toutes les familles qui n'ont



rien, leur procurer les moyens de les défricher et de les cultiver. Cette distribution devoit se faire à mesure qu'il y auroit un homme pour la recevoir ; de sorte qu'il n'y eût point de moment perdu pour le travail.

CHAPITRE XXIX.

Des hôpitaux.

UN homme n'est pas pauvre parce qu'il n'a rien, mais parce qu'il ne travaille pas. Celui qui n'a aucun bien et qui travaille est aussi à son aise que celui qui a cent écus de revenu sans travailler. Celui qui n'a rien, et qui a un métier, n'est pas plus pauvre que celui qui a dix arpents de terre en propre, et qui doit les travailler pour subsister. L'ouvrier qui a donné à ses enfants son art pour héritage leur a laissé un bien qui s'est multiplié à proportion de leur nombre. Il n'en est pas de même de celui qui a dix arpents de fonds pour vivre, et qui les partage à ses enfants.

Dans les pays de commerce, où beaucoup de gens n'ont que leur art, l'état est souvent obligé de pourvoir aux besoins des vieillards, des malades, et des orphelins. Un état bien policé tire cette subsistance du fond des arts mêmes ; il donne aux uns les travaux dont ils sont capables ; il enseigne les autres à travailler, ce qui fait déjà un travail.

Quelques aumônes que l'on fait à un homme nu dans les rues ne remplissent point les obligations de l'état, qui doit à tous les citoyens une substance

assurée, la nourriture, un vêtement convenable, et un genre de vie qui ne soit point contraire à la santé.

Aureng-Zeb, à qui on demandoit pourquoi il ne bâtissoit point d'hôpitaux, dit (1) : « Je rendrai mon » empire si riche, qu'il n'aura pas besoin d'hôpi- » taux. » Il auroit fallu dire : Je commencerai par rendre mon empire riche, et je bâtirai des hôpitaux.

Les richesses d'un état supposent beaucoup d'industrie. Il n'est pas possible que, dans un si grand nombre de branches de commerce, il n'y en ait toujours quelqueune qui souffre, et dont par conséquent les ouvriers ne soient dans une nécessité momentanée.

C'est pour lors que l'état a besoin d'apporter un prompt secours, soit pour empêcher le peuple de souffrir, soit pour éviter qu'il ne se révolte : c'est dans ce cas qu'il faut des hôpitaux, ou quelque règlement équivalent, qui puisse prévenir cette misère.

Mais quand la nation est pauvre, la pauvreté particulière dérive de la misère générale; et elle est, pour ainsi dire, la misère générale. Tous les hôpitaux du monde ne sauroient guérir cette pauvreté particulière; au contraire, l'esprit de paresse qu'ils inspirent augmente la pauvreté générale, et par conséquent la particulière.

Henri VIII, voulant réformer l'Église d'Angle-

(1) Voyez Chardin, *Voyage de Perse*, tome VIII.

terre, détruisit les moines (1), nation paresseuse elle-même, et qui entretenoit la paresse des autres, parce que, pratiquant l'hospitalité, une infinité de gens oisifs, gentilshommes et bourgeois, passaient leur vie à courir de couvent en couvent. Il ôta encore les hôpitaux, où le bas peuple trouvoit sa subsistance, comme les gentilshommes trouvoient la leur dans les monastères. Depuis ce changement, l'esprit de commerce et l'industrie s'établit en Angleterre.

A Rome, les hôpitaux font que tout le monde est à son aise, excepté ceux qui travaillent, excepté ceux qui ont de l'industrie, excepté ceux qui cultivent les arts, excepté ceux qui ont des terres, excepté ceux qui font le commerce.

J'ai dit que les nations riches avoient besoin d'hôpitaux, parce que la fortune y étoit sujette à mille accidents ; mais on sent que des secours passagers vaudroient bien mieux que des établissements perpétuels. Le mal est momentané : il faut donc des secours de même nature, et qui soient applicables à l'accident particulier.

(1) Voyez l'*Histoire de la réforme d'Angleterre*, par M. Burnet.

LIVRE XXIV.

DES LOIS, DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC
LA RELIGION ÉTABLIE DANS CHAQUE PAYS,
CONSIDÉRÉE DANS SES PRATIQUES ET EN ELLE-
MÊME.

CHAPITRE I.

Des religions en général.

COMME on peut juger parmi les ténèbres celles qui sont les moins épaisses, et parmi les abîmes ceux qui sont les moins profonds, ainsi l'on peut chercher entre les religions fausses celles qui sont les plus conformes au bien de la société; celles qui, quoiqu'elles n'aient pas l'effet de mener les hommes aux félicités de l'autre vie, peuvent le plus contribuer à leur bonheur dans celle-ci.

Je n'examinerai donc les diverses religions du monde que par rapport au bien que l'on en tire dans l'état civil, soit que je parle de celle qui a sa racine dans le ciel, ou bien de celles qui ont la leur sur la terre.

Comme dans cet ouvrage je ne suis point théologien, mais écrivain politique, il pourroit y avoir des choses qui ne seroient entièrement vraies que dans une façon de penser humaine, n'ayant point été considérées dans le rapport avec des vérités plus sublimes.



A l'égard de la vraie religion, il ne faudra que très-peu d'équité pour voir que je n'ai jamais prétendu faire céder ses intérêts aux intérêts politiques, mais les unir : or, pour les unir, il faut les connoître.

La religion chrétienne, qui ordonne aux hommes de s'aimer, veut sans doute que chaque peuple ait les meilleures lois politiques et les meilleures lois civiles, parce qu'elles sont, après elle, le plus grand bien que les hommes puissent donner et recevoir.

CHAPITRE II.

Paradoxe de Bayle.

M. BAYLE a prétendu prouver qu'il valoit mieux être athée qu'idolâtre (1); c'est-à-dire, en d'autres termes, qu'il est moins dangereux de n'avoir point du tout de religion que d'en avoir une mauvaise. « J'aimerois mieux, dit-il, que l'on dît de moi que » je n'existe pas, que si l'on disoit que je suis un » méchant homme. » Ce n'est qu'un sophisme, fondé sur ce qu'il n'est d'aucune utilité au genre humain que l'on croie qu'un certain homme existe; au lieu qu'il est très-utile que l'on croie que Dieu est. De l'idée qu'il n'est pas suit l'idée de notre indépendance; ou, si nous ne pouvons pas avoir cette idée, celle de notre révolte. Dire que la religion n'est pas un motif réprimant, parce qu'elle ne réprime pas

(1) Pensées sur la Comète, etc.

toujours, c'est dire que les lois civiles ne sont pas un motif réprimant non plus. C'est mal raisonner contre la religion, de rassembler dans un grand ouvrage une longue énumération des maux qu'elle a produits, si l'on ne fait de même celle des biens qu'elle a faits. Si je voulois raconter tous les maux qu'ont produits dans le monde les lois civiles, la monarchie, le gouvernement républicain, je dirois des choses effroyables. Quand il seroit inutile que les sujets eussent une religion, il ne le seroit pas que les princes en eussent, et qu'ils blanchissent d'écume le seul frein que ceux qui ne craignent point les lois humaines puissent avoir.

Un prince qui aime la religion et qui la craint est un lion qui cède à la main qui le flatte ou à la voix qui l'apaise : celui qui craint la religion et qui la hait est comme les bêtes sauvages qui mordent la chaîne qui les empêche de se jeter sur ceux qui passent : celui qui n'a point du tout de religion est cet animal terrible qui ne sent sa liberté que lorsqu'il déchire et qu'il dévore.

La question n'est pas de savoir s'il vaudroit mieux qu'un certain homme ou qu'un certain peuple n'eût point de religion que d'abuser de celle qu'il a ; mais de savoir quel est le moindre mal, que l'on abuse quelquefois de la religion, ou qu'il n'y en ait point du tout parmi les hommes.

Pour diminuer l'horreur de l'athéisme on charge trop l'idolâtrie. Il n'est pas vrai que quand les anciens élevoient des autels à quelque vice cela signi-



fiât qu'ils aimassent ce vice : cela signifioit au contraire qu'ils le haïssoient. Quand les Lacédémoniens érigèrent une chapelle à la Peur, cela ne signifioit pas que cette nation belliqueuse lui demandât de s'emparer dans les combats des cœurs des Lacédémoniens. Il y avoit des divinités à qui on demandoit de ne pas inspirer le crime, et d'autres à qui on demandoit de le détourner.

CHAPITRE III.

Que le gouvernement modéré convient mieux à la religion chrétienne, et le gouvernement despotique à la mahométane.

LA religion chrétienne est éloignée du pur despotisme : c'est que la douceur étant si recommandée dans l'Évangile, elle s'oppose à la colère despotique avec laquelle le prince se feroit justice et exerceroit ses cruautés.

Cette religion défendant la pluralité des femmes, les princes y sont moins renfermés, moins séparés de leurs sujets, et par conséquent plus hommes; ils sont plus disposés à se faire des lois, et plus capables de sentir qu'ils ne peuvent pas tout.

Pendant que les princes mahométans donnent sans cesse la mort ou la reçoivent, la religion, chez les chrétiens, rend les princes moins timides, et par conséquent moins cruels. Le prince compte sur ses sujets, et les sujets sur le prince. Chose admirable! la religion chrétienne, qui ne semble avoir d'objet

que la félicité de l'autre vie , fait encore notre bonheur dans celle-ci.

C'est la religion chrétienne qui , malgré la grandeur de l'empire et le vice du climat , a empêché le despotisme de s'établir en Éthiopie , et a porté au milieu de l'Afrique les mœurs de l'Europe et ses lois.

Le prince héritier d'Éthiopie jouit d'une principauté , et donne aux autres sujets l'exemple de l'amour et de l'obéissance. Tout près de là , on voit le mahométisme faire enfermer les enfants du roi de Sennar : à sa mort , le conseil les envoie égorger en faveur de celui qui monte sur le trône. (1)

Que , d'un côté , l'on se mette devant les yeux les massacres continuels des rois et des chefs grecs et romains , et de l'autre la destruction des peuples et des villes par ces mêmes chefs , Timur et Gengiskan , qui ont dévasté l'Asie ; et nous verrons que nous devons au christianisme , et dans le gouvernement un certain droit politique , et dans la guerre un certain droit des gens , que la nature humaine ne sauroit assez reconnoître.

C'est ce droit des gens qui fait que , parmi nous , la victoire laisse aux peuples vaincus ces grandes choses , la vie , la liberté , les lois , les biens , et toujours la religion , lorsqu'on ne s'aveugle pas soi-même.

On peut dire que les peuples de l'Europe ne sont

(1) *Relation d'Éthiopie* , par le sieur Ponce , médecin , au quatrième recueil des *Lettres édifiantes*.

pas aujourd'hui plus désunis que ne l'étoient, dans l'empire romain, devenu despotique et militaire, les peuples et les armées, ou que ne l'étoient les armées entre elles : d'un côté, les armées se faisoient la guerre, et de l'autre, on leur donnoit le pillage des villes, et le partage ou la confiscation des terres.

CHAPITRE IV.

*Conséquences du caractère de la religion chrétienne
et de celui de la religion mahométane.*

Sur le caractère de la religion chrétienne et celui de la mahométane, on doit, sans autre examen, embrasser l'une et rejeter l'autre : car il nous est bien plus évident qu'une religion doit adoucir les mœurs des hommes, qu'il ne l'est qu'une religion soit vraie.

C'est un malheur pour la nature humaine lorsque la religion est donnée par un conquérant. La religion mahométane, qui ne parle que de glaive, agit encore sur les hommes avec cet esprit destructeur qui l'a fondée.

L'histoire de Sabbacon (1), un des rois pasteurs, est admirable. Le dieu de Thèbes lui apparut en songe, et lui ordonna de faire mourir tous les prêtres d'Égypte. Il jugea que les dieux n'avoient plus pour agréable qu'il régnât, puisqu'ils lui ordonnoient

(1) Voyez Diodore, Livre II.



des choses si contraires à leur volonté ordinaire, et il se retira en Éthiopie.

CHAPITRE V.

Que la religion catholique convient mieux à une monarchie, et que la protestante s'accommode mieux d'une république.

LORSQU'UNE religion naît et se forme dans un état, elle suit ordinairement le plan du gouvernement où elle est établie : car les hommes qui la reçoivent, et ceux qui la font recevoir, n'ont guère d'autres idées de police que celle de l'état dans lequel ils sont nés.

Quand la religion chrétienne souffrit, il y a deux siècles, ce malheureux partage qui la divisa en catholique et en protestante, les peuples du Nord embrassèrent la protestante, et ceux du Midi gardèrent la catholique.

C'est que les peuples du Nord ont et auront toujours un esprit d'indépendance et de liberté que n'ont pas les peuples du Midi; et qu'une religion qui n'a point de chef visible convient mieux à l'indépendance du climat que celle qui en a un.

Dans les pays mêmes où la religion protestante s'établit, les révolutions se firent sur le plan de l'état politique. Luther, ayant pour lui de grands princes, n'auroit guère pu leur faire goûter une autorité ecclésiastique qui n'auroit point eu de prééminence extérieure; et Calvin, ayant pour lui des



peuples qui vivoient dans des républiques , ou des bourgeois obscurcis dans des monarchies , pouvoit fort bien ne pas établir des prééminences et des dignités.

Chacune de ces deux religions pouvoit se croire la plus parfaite ; la calviniste se jugeant plus conforme à ce que Jésus-Christ avoit dit , et la luthérienne à ce que les apôtres avoient fait.

CHAPITRE VI.

Autre paradoxe de Bayle.

M. BAYLE, après avoir insulté toutes les religions , flétrit la religion chrétienne : il ose avancer que de véritables chrétiens ne formeroient pas un état qui pût subsister. Pourquoi non ? Ce seroient des citoyens infiniment éclairés sur leurs devoirs , et qui auroient un très-grand zèle pour les remplir ; ils sentiroient très-bien les droits de la défense naturelle ; plus ils croiroient devoir à la religion , plus ils penseroient devoir à la patrie. Les principes du christianisme , bien gravés dans le cœur , seroient infiniment plus forts que ce faux honneur des monarchies , ces vertus humaines des républiques , et cette crainte servile des états despotiques.

Il est étonnant qu'on puisse imputer à ce grand homme d'avoir méconnu l'esprit de sa propre religion ; qu'il n'ait pas su distinguer les ordres pour l'établissement du christianisme d'avec le christianisme même , ni les préceptes de l'Évangile d'avec ses

conseils. Lorsque le législateur, au lieu de donner des lois, a donné des conseils, c'est qu'il a vu que ses conseils, s'ils étoient ordonnés comme des lois, seroient contraires à l'esprit de ses lois.

CHAPITRE VII.

Des lois de perfection dans la religion.

LES lois humaines, faites pour parler à l'esprit, doivent donner des préceptes, et point de conseils: la religion, faite pour parler au cœur, doit donner beaucoup de conseils, et peu de préceptes.

Quand, par exemple, elle donne des règles, non pas pour le bien, mais pour le meilleur, non pas pour ce qui est bon, mais pour ce qui est parfait, il est convenable que ce soient des conseils et non pas des lois; car la perfection ne regarde pas l'universalité des hommes ni des choses. De plus, si ce sont des lois, il en faudra une infinité d'autres pour faire observer les premières. Le célibat fut un conseil du christianisme: lorsqu'on en fit une loi pour un certain ordre de gens, il en fallut chaque jour de nouvelles pour réduire les hommes à l'observation de celle-ci (1). Le législateur se fatigua, il fatigua la société pour faire exécuter aux hommes, par précepte, ce que ceux qui aiment la perfection auroient exécuté comme conseil.

(1) Voyez la *Bibliothèque des auteurs ecclésiastiques du sixième siècle*, tome v, par M. Dupin.

CHAPITRE VIII.

De l'accord des lois de la morale avec celles de la religion.

DANS un pays où l'on a le malheur d'avoir une religion que Dieu n'a pas donnée, il est toujours nécessaire qu'elle s'accorde avec la morale, parce que la religion, même fausse, est le meilleur garant que les hommes puissent avoir de la probité des hommes.

Les points principaux de la religion de ceux de Pégu sont de ne point tuer, de ne point voler, d'éviter l'impudicité, de ne faire aucun déplaisir à son prochain, de lui faire au contraire tout le bien qu'on peut (1). Avec cela ils croient qu'on se sauvera dans quelque religion que ce soit; ce qui fait que ces peuples, quoique fiers et pauvres, ont de la douceur et de la compassion pour les malheureux.

CHAPITRE IX.

Des Esséens.

LES Esséens (2) faisoient vœu d'observer la justice envers les hommes, de ne faire de mal à personne, même pour obéir; de haïr les injustes, de garder la foi à tout le monde, de commander avec modestie,

(1) *Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes*, tome III, Part. I, page 63.

(2) *Histoire des Juifs*, par Prideaux.

de prendre toujours le parti de la vérité, de fuir tout gain illicite.

CHAPITRE X.

De la secte stoïque.

LES diverses sectes de philosophie chez les anciens pouvoient être considérées comme des espèces de religion. Il n'y en a jamais eu dont les principes fussent plus dignes de l'homme et plus propres à former des gens de bien que celle des stoïciens; et, si je pouvois un moment cesser de penser que je suis chrétien, je ne pourrois m'empêcher de mettre la destruction de la secte de Zénon au nombre des malheurs du genre humain.

Elle n'outroit que les choses dans lesquelles il y a de la grandeur, le mépris des plaisirs et de la douleur.

Elle seule savoit faire les citoyens; elle seule faisoit les grands hommes; elle seule faisoit les grands empereurs.

Faites pour un moment abstraction des vérités révélées; cherchez dans toute la nature, et vous n'y trouverez pas de plus grand objet que les Antonin. Julien même, Julien (un suffrage ainsi arraché ne me rendra point complice de son apostasie); non, il n'y a point eu après lui de prince plus digne de gouverner les hommes.

Pendant que les stoïciens regardoient comme une chose vaine les richesses, les grandeurs humaines, la douleur, les chagrins, les plaisirs, ils n'étoient



occupés qu'à travailler au bonheur des hommes, à exercer les devoirs de la société : il sembloit qu'ils regardassent cet esprit sacré qu'ils croyoient être en eux-mêmes comme une espèce de providence favorable qui veilloit sur le genre humain.

Nés pour la société, ils croyoient tous que leur destin étoit de travailler pour elle : d'autant moins à charge, que leurs récompenses étoient toutes dans eux-mêmes ; qu'heureux par leur philosophie seule, il sembloit que le seul bonheur des autres pût augmenter le leur.

CHAPITRE XI.

De la contemplation.

LES hommes étant faits pour se conserver, pour se nourrir, pour se vêtir, et faire toutes les actions de la société, la religion ne doit pas leur donner une vie trop contemplative. (1)

Les mahométans deviennent spéculatifs par habitude ; ils prient cinq fois le jour, et chaque fois il faut qu'ils fassent un acte, par lequel ils jettent derrière leur dos tout ce qui appartient à ce monde : cela les forme à la spéculation. Ajoutez à cela cette indifférence pour toutes choses que donne le dogme d'un destin rigide.

Si d'ailleurs d'autres causes concourent à leur inspirer le détachement, comme si la dureté du gou-

(1) C'est l'inconvénient de la doctrine de Foé et de Laockium.



vernement, si les lois concernant la propriété des terres, donnent un esprit précaire, tout est perdu.

La religion des guèbres rendit autrefois le royaume de Perse florissant; elle corrigea les mauvais effets du despotisme: la religion mahométane détruit aujourd'hui ce même empire.

CHAPITRE XII.

Des pénitences.

IL est bon que les pénitences soient jointes avec l'idée de travail, non avec l'idée d'oisiveté; avec l'idée du bien, non avec l'idée de l'extraordinaire; avec l'idée de frugalité, non avec l'idée d'avarice.

CHAPITRE XIII.

Des crimes inexpiables.

IL paroît, par un passage des livres des pontifes, rapporté par Cicéron (1), qu'il y avoit, chez les Romains, des crimes inexpiables (2); et c'est là-dessus que Zosime fonde le récit si propre à envenimer les motifs de la conversion de Constantin, et Julien cette raillerie amère qu'il fait de cette même conversion dans ses Césars.

(1) Livre II des Loïs.

(2) *Sacrum commissum, quod neque expiari poterit, impie commissum est; quod expiari poterit, publici sacerdotes expiant.*

La religion païenne, qui ne défendoit que quelques crimes grossiers, qui arrêtoit la main et abandonnoit le cœur, pouvoit avoir des crimes inexpiables : mais une religion qui enveloppe toutes les passions ; qui n'est pas plus jalouse des actions que des désirs et des pensées ; qui ne nous tient point attachés par quelques chaînes, mais par un nombre innombrable de fils ; qui laisse derrière elle la justice humaine, et commence une autre justice ; qui est faite pour mener sans cesse du repentir à l'amour, et de l'amour au repentir ; qui met entre le juge et le criminel un grand médiateur, entre le juste et le médiateur un grand juge ; une telle religion ne doit point avoir de crimes inexpiables. Mais, quoiqu'elle donne des craintes et des espérances à tous, elle fait assez sentir que, s'il n'y a point de crime qui, par sa nature, soit inexpiable, toute une vie peut l'être ; qu'il seroit très-dangereux de tourmenter sans cesse la miséricorde par de nouveaux crimes et de nouvelles expiations ; qu'inquiets sur les anciennes dettes, jamais quittes envers le Seigneur, nous devons craindre d'en contracter de nouvelles, de combler la mesure, d'aller jusqu'au terme où la bonté paternelle finit.

CHAPITRE XIV.

Comment la force de la religion s'applique à celle des lois civiles.

COMME la religion et les lois civiles doivent tendre principalement à rendre les hommes bons ci-



toyens, on voit que, lorsqu'une des deux s'écartera de ce but, l'autre y doit tendre davantage : moins la religion sera réprimante, plus les lois civiles doivent réprimer.

Ainsi, au Japon, la religion dominante n'ayant presque point de dogmes, et ne proposant point de paradis ni d'enfer, les lois, pour y suppléer, ont été faites avec une sévérité, et exécutées avec une ponctualité extraordinaires.

Lorsque la religion établit le dogme de la nécessité des actions humaines, les peines des lois doivent être plus sévères et la police plus vigilante, pour que les hommes, qui sans cela s'abandonneroient eux-mêmes, soient déterminés par ces motifs : mais si la religion établit le dogme de la liberté, c'est autre chose.

De la paresse de l'âme naît le dogme de la prédestination mahométane, et du dogme de cette prédestination naît la paresse de l'âme. On a dit : Cela est dans les décrets de Dieu ; il faut donc rester en repos. Dans un cas pareil, on doit exciter par les lois les hommes endormis dans la religion.

Lorsque la religion condamne des choses que les lois civiles doivent permettre, il est dangereux que les lois civiles ne permettent de leur côté ce que la religion doit condamner, une de ces choses marquant toujours un défaut d'harmonie et de justesse dans les idées, qui se répand sur l'autre.

Ainsi les Tartares de Gengiskan, chez lesquels c'étoit un péché et même un crime capital de mettre

le couteau dans le feu, de s'appuyer contre un fouet, de battre un cheval avec sa bride, de rompre un os avec un autre, ne croyoient pas qu'il y eût de péché à violer la foi, à ravir le bien d'autrui, à faire injure à un homme, à le tuer (1). En un mot, les lois qui font regarder comme nécessaire ce qui est indifférent, ont cet inconvénient, qu'elles font considérer comme indifférent ce qui est nécessaire.

Ceux de Formose croient une espèce d'enfer (2); mais c'est pour punir ceux qui ont manqué d'aller nus en certaines saisons, qui ont mis des vêtements de toile et non pas de soie, qui ont été chercher des huîtres, qui ont agi sans consulter le chant des oiseaux : aussi ne regardent-ils point comme péché l'ivrognerie et le dérèglement avec les femmes ; ils croient même que les débauches de leurs enfants sont agréables à leurs dieux.

Lorsque la religion justifie pour une chose d'accident, elle perd inutilement le plus grand ressort qui soit parmi les hommes. On croit, chez les Indiens, que les eaux du Gange ont une vertu sanctifiante (3) ; ceux qui meurent sur ses bords sont réputés exempts des peines de l'autre vie, et devoir habiter une région pleine de délices : on envoie des lieux les plus reculés des urnes pleines des cendres

(1) Voyez la relation de frère Jean Duplan Carpin, envoyé en Tartarie par le pape Innocent IV, en l'année 1246.

(2) *Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes*, tome v, Part. 1, page 192.

(3) *Lettres édifiantes*, quinzième recueil.

des morts pour les jeter dans le Gange. Qu'importe qu'on vive vertueusement ou non ? on se fera jeter dans le Gange.

L'idée d'un lieu de récompense emporte nécessairement l'idée d'un séjour de peines ; et quand on espère l'un sans craindre l'autre , les lois civiles n'ont plus de force. Des hommes qui croient des récompenses sûres dans l'autre vie échapperont au législateur : ils auront trop de mépris pour la mort. Quel moyen de contenir par les lois un homme qui croit être sûr que la plus grande peine que les magistrats lui pourront infliger ne finira dans un moment que pour commencer son bonheur ?

CHAPITRE XV.

Comment les lois civiles corrigent quelquefois les fausses religions.

LE respect pour les choses anciennes , la simplicité ou la superstition , ont quelquefois établi des mystères ou des cérémonies qui pouvoient choquer la pudeur ; et de cela les exemples n'ont pas été rares dans le monde. Aristote dit que dans ce cas la loi permet que les pères de famille aillent au temple célébrer ces mystères pour leurs femmes et pour leurs enfants (1). Loi civile admirable qui conserve les mœurs contre la religion !

Auguste défendit aux jeunes gens de l'un et de

(1) *Politique* , Livre VII , Chapitre XVII.

l'autre sexe d'assister à aucune cérémonie nocturne, s'ils n'étoient accompagnés d'un parent plus âgé (1); et, lorsqu'il rétablit les fêtes lupercales, il ne voulut pas que les jeunes gens courussent nus. (2)

CHAPITRE XVI.

Comment les lois de la religion corrigent les inconvénients de la constitution politique.

D'UN autre côté, la religion peut soutenir l'état politique lorsque les lois se trouvent dans l'impuissance.

Ainsi, lorsque l'état est souvent agité par des guerres civiles, la religion fera beaucoup si elle établit que quelque partie de cet état reste toujours en paix. Chez les Grecs, les Éléens, comme prêtres d'Apollon, jouissoient d'une paix éternelle. Au Japon, on laisse toujours en paix la ville de Méaco, qui est une ville sainte (3) : la religion maintient ce règlement; et cet empire, qui semble être seul sur la terre, qui n'a et qui ne veut avoir aucune ressource de la part des étrangers, a toujours dans son sein un commerce que la guerre ne ruine pas.

Dans les états où les guerres ne se font pas par une délibération commune, et où les lois ne se sont laissé aucun moyen de les terminer ou de les préve-

(1) Suétone, *in Augusto*, Chapitre xxxi.

(2) *Idem*, *ibid.*

(3) *Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes*, tome iv, Part. 1, page 127.

nir, la religion établit des temps de paix ou de trêves, pour que le peuple puisse faire les choses sans lesquelles l'état ne pourroit subsister, comme les semailles et les travaux pareils.

Chaque année, pendant quatre mois, toute hostilité cessoit entre les tribus arabes (1) : le moindre trouble eût été une impiété. Quand chaque seigneur faisoit en France la guerre ou la paix, la religion donna des trêves qui devoient avoir lieu dans de certaines saisons.

CHAPITRE XVII.

Continuation du même sujet.

LORSQU'IL y a beaucoup de sujets de haine dans un état, il faut que la religion donne beaucoup de moyens de réconciliation. Les Arabes, peuple brigand, se faisoient souvent des injures et des injustices. Mahomet fit cette loi (2) : « Si quelqu'un » pardonne le sang de son frère (3), il pourra pour- » suivre le malfaiteur pour des dommages et inté- » rêts : mais celui qui fera tort au méchant, après » avoir reçu satisfaction de lui, souffrira au jour du » jugement des tourments douloureux. »

Chez les Germains, on héritoit des haines et des inimitiés de ses proches ; mais elles n'étoient pas

(1) Voyez Prideaux, *Vie de Mahomet*, page 64.

(2) Dans l'Alcoran, Livre 1, Chapitre de la vache.

(3) En renonçant à la loi du talion.

éternelles. On exploitoit l'homicide en donnant une certaine quantité de bétail, et toute la famille recevoit la satisfaction : chose très-utile, dit Tacite (1), parce que les inimitiés sont très-dangereuses chez un peuple libre. Je crois bien que les ministres de la religion, qui avoient tant de crédit parmi eux, entroient dans ces réconciliations.

Chez les Malais, où la réconciliation n'est pas établie, celui qui a tué quelqu'un, sûr d'être assassiné par les parents ou les amis du mort, s'abandonne à sa fureur, blesse et tue tout ce qu'il rencontre. (2)

CHAPITRE XVIII.

Comment les lois de la religion ont l'effet des lois civiles.

LES premiers Grecs étoient de petits peuples souvent dispersés, pirates sur la mer, injustes sur la terre, sans police et sans lois. Les belles actions d'Hercule et de Thésée font voir l'état où se trouvoit ce peuple naissant. Que pouvoit faire la religion, que ce qu'elle fit pour donner l'horreur du meurtre ? Elle établit qu'un homme tué par violence étoit d'abord en colère contre le meurtrier,

(1) *De moribus Germanorum*, XXI.

(2) *Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes*, tome VII, page 303. Voyez aussi les Mémoires du comte de Forbin, et ce qu'il dit sur les Macassars.

qu'il lui inspireroit du trouble et de la terreur, et vouloit qu'il lui cédât les lieux qu'il avoit fréquentés (1); on ne pouvoit toucher le criminel ni converser avec lui sans être souillé ou intestable (2); la présence du meurtrier devoit être épargnée à la ville, et il falloit l'expier. (3)

CHAPITRE XIX.

Que c'est moins la vérité ou la fausseté d'un dogme qui le rend utile ou pernicieux aux hommes dans l'état civil, que l'usage ou l'abus que l'on en fait.

LES dogmes les plus vrais et les plus saints peuvent avoir de très-mauvaisés conséquences lorsqu'on ne les lie pas avec les principes de la société; et, au contraire, les dogmes les plus faux en peuvent avoir d'admirables lorsqu'on fait qu'ils se rapportent aux mêmes principes.

La religion de Confucius nie l'immortalité de l'âme (4), et la secte de Zénon ne la croyoit pas. Qui

(1) Platon, *des Lois*, Livre ix. — (2) Voyez la tragédie d'*OEdipe à Colonne*. — (3) Platon, *des Lois*, Livre ix.

(4) Un philosophe chinois argumente ainsi contre la doctrine de Foé: « Il est dit, dans un livre de cette secte, » que notre corps est notre domicile, et l'âme l'hôtesse immortelle qui y loge: mais, si le corps de nos parents n'est qu'un logement, il est naturel de le regarder avec le même mépris qu'on a pour un amas de brique et de terre. » N'est-ce pas vouloir arracher du cœur la vertu de l'amour des parents? Cela porte de même à négliger le soin du

le droit ? ces deux sectes ont tiré de leurs mauvais principes des conséquences, non pas justes, mais admirables pour la société. La religion des Tao et des Foé croit l'immortalité de l'âme : mais de ce dogme si saint ils ont tiré des conséquences affreuses.

Presque par tout le monde, et dans tous les temps, l'opinion de l'immortalité de l'âme, mal prise, a engagé les femmes, les esclaves, les sujets, les amis, à se tuer, pour aller servir dans l'autre monde l'objet de leur respect ou de leur amour. Cela étoit ainsi dans les Indes occidentales ; cela étoit ainsi chez les Danois (1), et cela est encore aujourd'hui au Japon (2), à Macassar (3), et dans plusieurs autres endroits de la terre.

Ces coutumes émanent moins directement du dogme de l'immortalité de l'âme que de celui de la résurrection des corps ; d'où l'on a tiré cette conséquence, qu'après la mort un même individu auroit les mêmes besoins, les mêmes sentiments, les mêmes passions. Dans ce point de vue, le dogme de l'immortalité de l'âme affecte prodigieusement les hommes, parce que l'idée d'un simple changement de

» corps, et à lui refuser la compassion et l'affection si nécessaires pour sa conservation : ainsi les disciples de Foé se tuent à milliers. » Ouvrage d'un philosophe chinois, dans le recueil du P. Duhalde, tome III, page 52.

(1) Voyez Thomas Bartholin, *Antiquités danoises*.

(2) Relation du Japon, dans le *Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes*.

(3) Mémoires de Forbin.

demeure est plus à la portée de notre esprit , et flatte plus notre cœur que l'idée d'une modification nouvelle.

Ce n'est pas assez pour une religion d'établir un dogme ; il faut encore qu'elle le dirige. C'est ce qu'a fait admirablement bien la religion chrétienne à l'égard des dogmes dont nous parlons : elle nous fait espérer un état que nous croyions , non pas un état que nous sentions , ou que nous connoissions : tout , jusqu'à la résurrection des corps , nous mène à des idées spirituelles.

CHAPITRE XX.

Continuation du même sujet.

LES livres sacrés des anciens Persès disoient : « Si » vous voulez être saint , instruisez vos enfants , » parce que toutes les bonnes actions qu'ils feront » vous seront imputées (1). » Ils conseilloyent de se marier de bonne heure , parce que les enfants seroient comme un pont au jour du jugement , et que ceux qui n'auroient point d'enfants ne pourroient pas passer. Ces dogmes étoient faux , mais ils étoient très-utiles.

CHAPITRE XXI.

De la métempsycose.

LE dogme de l'immortalité de l'âme se divise en trois branches : celui de l'immortalité pure , celui du simple changement de demeure , celui de la mé-

(1) M. Hyde.

tempsycose; c'est-à-dire le système des chrétiens, le système des Scythes, le système des Indiens. Je viens de parler des deux premiers; et je dirai du troisième que, comme il a été bien et mal dirigé, il a aux Indes de bons et de mauvais effets. Comme il donne aux hommes une certaine horreur pour verser le sang, il y a aux Indes très-peu de meurtres; et quoiqu'on n'y punisse guère de mort, tout le monde y est tranquille.

D'un autre côté, les femmes s'y brûlent à la mort de leurs maris: il n'y a que les innocents qui y souffrent une mort violente.

CHAPITRE XXII.

Combien il est dangereux que la religion inspire de l'horreur pour des choses indifférentes.

UN certain honneur que des préjugés de religion établissent aux Indes fait que les diverses castes ont horreur les unes des autres. Cet honneur est uniquement fondé sur la religion; ces distinctions de famille ne forment pas des distinctions civiles: il y a tel Indien qui se croiroit déshonoré s'il mangeoit avec son roi.

Ces sortes de distinctions sont liées à une certaine aversion pour les autres hommes; bien différente des sentiments que doivent faire naître les différences des rangs, qui parmi nous contiennent l'amour pour les inférieurs.

Les lois de la religion éviteront d'inspirer d'autre

mépris que celui du vice, et surtout d'éloigner les hommes de l'amour et de la pitié pour les hommes.

La religion mahométane et la religion indienne ont dans leur sein un nombre infini de peuples: les Indiens haïssent les Mahométans, parce qu'ils mangent de la vache; les Mahométans détestent les Indiens, parce qu'ils mangent du cochon.

CHAPITRE XXIII.

Des fêtes.

QUAND une religion ordonne la cessation du travail, elle doit avoir égard aux besoins des hommes, plus qu'à la grandeur de l'être qu'elle honore.

C'étoit à Athènes (1) un grand inconvénient que le trop grand nombre de fêtes. Chez ce peuple dominateur, devant qui toutes les villes de la Grèce venoient porter leurs différends, on ne pouvoit suffire aux affaires.

Lorsque Constantin établit que l'on chômeroit le dimanche, il fit cette ordonnance pour les villes (2), et non pour les peuples de la campagne; il sentoit que dans les villes étoient les travaux utiles, et dans les campagnes les travaux nécessaires.

Par la même raison, dans les pays qui se maintiennent par le commerce, le nombre des fêtes doit être relatif à ce commerce même. Les pays protes-

(1) Xénophon, *De la république d'Athènes*.

(2) Leg. III, cod. *De feriis*. Cette loi n'étoit faite sans doute que pour les païens.

tants et les pays catholiques sont situés de manière que l'on a plus besoin de travail dans les premiers que dans les seconds (1) : la suppression des fêtes convenoit donc plus aux pays protestants qu'aux pays catholiques.

Dampierre (2) remarque que les divertissements des peuples varient beaucoup selon les climats. Comme les climats chauds produisent quantité de fruits délicats, les barbares, qui trouvent d'abord le nécessaire, emploient plus de temps à se divertir. Les Indiens des pays froids n'ont pas tant de loisir ; il faut qu'ils pêchent et chassent continuellement : il y a donc chez eux moins de danses, de musique et de festins ; et une religion qui s'établirait chez ces peuples devroit avoir égard à cela dans l'institution des fêtes.

CHAPITRE XXIV.

Des lois de religion locales.

IL y a beaucoup de lois locales dans les diverses religions. Et quand Montézuma s'obstinoit tant à dire que la religion des Espagnols étoit bonne pour leur pays, et celle du Mexique pour le sien, il ne disoit pas une absurdité, parce qu'en effet les législateurs n'ont pu s'empêcher d'avoir égard à ce que la nature avoit établi avant eux.

(1) Les catholiques sont plus vers le Midi, et les protestants vers le Nord.

(2) *Nouveaux Voyages autour du monde*, tome II.

L'opinion de la métempsycose est faite pour le climat des Indes. L'excessive chaleur brûle (1) toutes les campagnes; on n'y peut nourrir que très-peu de bétail; on est toujours en danger d'en manquer pour le labourage; les bœufs ne s'y multiplient (2) que médiocrement, ils sont sujets à beaucoup de maladies: une loi de religion qui les conserve est donc très-convenable à la police du pays.

Pendant que les prairies sont brûlées, le riz et les légumes y croissent heureusement par les eaux qu'on y peut employer: une loi de religion qui ne permet que cette nourriture est donc très-utile aux hommes dans ces climats.

La chair (3) des bestiaux n'y a pas de goût, et le lait et le beurre qu'ils en tirent fait une partie de leur subsistance: la loi qui défend de manger et de tuer des vaches n'est donc pas déraisonnable aux Indes.

Athènes avoit dans son sein une multitude innombrable de peuple; son territoire étoit stérile: ce fut une maxime religieuse, que ceux qui offroient aux dieux de certains petits présents les honoroient (4) plus que ceux qui immoloient des bœufs.

(1) *Voyage de Bernier*, tome II, page 137.

(2) *Lettres édifiantes*, douzième recueil, page 95.

(3) *Voyage de Bernier*, tome II, page 137.

(4) Euripide, dans *Athénée*, Livre II, page 40.

CHAPITRE XXV.

Inconvénient du transport d'une religion d'un pays à un autre.

Il suit de là qu'il y a très-souvent beaucoup d'inconvénients à transporter une religion d'un pays dans un autre. (1)

« Le cochon, dit M. de Boulainvilliers (2), doit » être très-rare en Arabie, où il n'y a presque point » de bois, et presque rien de propre à la nourriture » de ces animaux; d'ailleurs, la salure des eaux et » des aliments rend le peuple très-susceptible des » maladies de la peau. » La loi locale qui le défend ne sauroit être bonne pour d'autres pays (3) où le cochon est une nourriture presque universelle, et en quelque façon nécessaire.

Je ferai ici une réflexion. Sanctorius a observé que la chair de cochon que l'on mange se transpire peu, et que même cette nourriture empêche beaucoup la transpiration des autres aliments : il a trouvé que la diminution alloit à un tiers (4). On sait d'ailleurs que le défaut de transpiration forme ou aggrave les maladies de la peau : la nourriture du cochon doit donc être défendue dans les climats où l'on est

(1) On ne parle point ici de la religion chrétienne, parce que, comme on a dit au Livre xxiv, Chapitre 1, à la fin, la religion chrétienne est le premier bien.

(2) *Vie de Mahomet*. — (3) Comme à la Chine.

(4) *Médecine statique*, sect. III, aphorisme 23.

sujet à ces maladies , comme celui de la Palestine , de l'Arabie , de l'Égypte et de la Libye.

CHAPITRE XXVI.

Continuation du même sujet.

M. CHARDIN (1) dit qu'il n'y a point de fleuve navigable en Perse , si ce n'est le fleuve Kur , qui est aux extrémités de l'empire. L'anciennc loi des guèbres , qui défendoit de naviguer sur les fleuves , n'a-voit donc aucun inconvénient dans leur pays ; mais elle auroit ruiné le commerce dans un autre.

Les continuèlles lotions sont très en usage dans les climats chauds. Cela fait que la loi mahométane et la religion indienne les ordonnent. C'est un acte très-méritoire aux Indes de prier Dieu dans l'eau courante (2) : mais comment exécuter ces choses dans d'autres climats ?

Lorsque la religion fondée sur le climat a trop choqué le climat d'un autre pays , elle n'a pu s'y établir ; et quand on l'y a introduite elle en a été chassée. Il semble , humainement parlant , que ce soit le climat qui a prescrit des bornes à la religion chrétienne et à la religion mahométane.

Il suit de là qu'il est presque toujours convenable qu'une religion ait des dogmes particuliers et un culte général. Dans les lois qui concernent les pra-

(1) *Voyage de Perse* , tome II.

(2) *Voyage de Bernier* , tome II.

tiques de culte, il faut peu de détails ; par exemple, des mortifications, et non pas une certaine mortification. Le christianisme est plein de bon sens : l'abstinence est de droit divin ; mais une abstinence particulière est de droit de police, et on peut la changer.



LIVRE XXV.

DES LOIS, DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC
L'ÉTABLISSEMENT DE LA RELIGION DE CHAQUE
PAYS, ET SA POLICE EXTÉRIEURE.

CHAPITRE I.

Du sentiment pour la religion.

L'HOMME pieux et l'athée parlent toujours de religion; l'un parle de ce qu'il aime, et l'autre de ce qu'il craint.

CHAPITRE II.

Du motif d'attachement pour les diverses religions.

LES diverses religions du monde ne donnent pas à ceux qui les professent des motifs égaux d'attachement pour elles : cela dépend beaucoup de la manière dont elles se concilient avec la façon de penser et de sentir des hommes.

Nous sommes extrêmement portés à l'idolâtrie, et cependant nous ne sommes pas fort attachés aux religions idolâtres; nous ne sommes guère portés aux idées spirituelles, et cependant nous sommes très-attachés aux religions qui nous font adorer un être spirituel. C'est un sentiment heureux qui vient en partie de la satisfaction que nous trouvons en nous-mêmes d'avoir été assez intelligents pour avoir



choisi une religion qui tire la divinité de l'humiliation où les autres l'avoient mise. Nous regardons l'idolâtrie comme la religion des peuples grossiers, et la religion qui a pour objet un être spirituel, comme celle des peuples éclairés.

Quand, avec l'idée d'un être spirituel suprême qui forme le dogme, nous pouvons joindre encore des idées sensibles qui entrent dans le culte, cela nous donne un grand attachement pour la religion, parce que les motifs dont nous venons de parler se trouvent joints à notre penchant naturel pour les choses sensibles. Aussi les catholiques, qui ont plus de cette sorte de culte que les protestants, sont-ils plus invinciblement attachés à leur religion que les protestants ne le sont à la leur, et plus zélés pour sa propagation.

Lorsque le peuple d'Éphèse eut appris que les pères du concile avoient décidé qu'on pouvoit appeler la Vierge *mère de Dieu*, il fut transporté de joie, il baisoit les mains des évêques, il embrassoit leurs genoux; tout retentissoit d'acclamations. (1)

Quand une religion intellectuelle nous donne encore l'idée d'un choix fait par la divinité, et d'une distinction de ceux qui la professent d'avec ceux qui ne la professent pas, cela nous attache beaucoup à cette religion. Les mahométans ne seroient pas si bons musulmans si d'un côté il n'y avoit pas de peuples idolâtres qui leur font penser qu'ils sont les

(1) Lettre de saint Cyrille.

vengeurs de l'unité de Dieu, et de l'autre les chrétiens pour leur faire croire qu'ils sont l'objet de ses préférences.

Une religion chargée de beaucoup de pratiques (1) attache plus à elle qu'une autre qui l'est moins; on tient beaucoup aux choses dont on est continuellement occupé; témoin l'obstination tenace des Mahométans et des Juifs, et la facilité qu'ont de changer de religion les peuples barbares et sauvages qui, uniquement occupés de la chasse ou de la guerre, ne se chargent guère de pratiques religieuses. (2)

Les hommes sont extrêmement portés à espérer et à craindre; et une religion qui n'auroit ni enfer, ni paradis, ne sauroit guère leur plaire. Cela se prouve par la facilité qu'ont eue les religions étrangères à s'établir au Japon, et le zèle et l'amour avec lesquels on les y a reçues. (3)

Pour qu'une religion attache, il faut qu'elle ait une morale pure. Les hommes, fripons en détail,

(1) Ceci n'est point contradictoire avec ce que j'ai dit au Chapitre pénultième du Livre précédent : ici, je parle des motifs d'attachement pour une religion; et là, des moyens de la rendre plus générale.

(2) Cela se remarque par toute la terre. (Voyez, sur les Turcs, les *missions du Levant*; le *Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes*, tome III, Part. I, page 201, sur les Maures de Batavia; et le P. Labat, sur les nègres mahométans, etc.)

(3) La religion chrétienne et les religions des Indes : celles-ci ont un enfer et un paradis, au lieu que la religion des Sintos n'en a point.

sont en gros de très-honnêtes gens; ils aiment la morale; et si je ne traitois pas un sujet si grave, je dirois que cela se voit admirablement bien sur les théâtres : on est sûr de plaire au peuple par les sentiments que la morale avoue, et on est sûr de le choquer par ceux qu'elle réproûve.

Lorsque le culte extérieur a une grande magnificence, cela nous flatte et nous donne beaucoup d'attachement pour la religion. Les richesses des temples et celles du clergé nous affectent beaucoup. Ainsi la misère même des peuples est un motif qui les attache à cette religion qui a servi de prétexte à ceux qui ont causé leur misère.

CHAPITRE III.

Des temples.

PRESQUE tous les peuples policés habitent dans des maisons. De là est venue naturellement l'idée de bâtir à Dieu une maison où ils puissent l'adorer et l'aller chercher dans leurs craintes ou leurs espérances.

En effet, rien n'est plus consolant pour les hommes qu'un lieu où ils trouvent la divinité plus présente, et où tous ensemble ils font parler leur faiblesse et leur misère.

Mais cette idée si naturelle ne vient qu'aux peuples qui cultivent les terres; et on ne verra pas bâtir de temple chez ceux qui n'ont pas de maisons eux-mêmes.



C'est ce qui fit que Gengiskan marqua un si grand mépris pour les mosquées (1). Ce prince (2) interrogea les mahométans ; il approuva tous leurs dogmes, excepté celui qui porte la nécessité d'aller à la Mecque ; il ne pouvoit comprendre qu'on ne pût pas adorer Dieu partout. Les Tartares, n'habitant point de maisons, ne connoissoient point de temples.

Les peuples qui n'ont point de temples ont peu d'attachement pour leur religion : voilà pourquoi les Tartares ont été de tout temps si tolérants (3) ; pourquoi les peuples barbares qui conquièrent l'empire romain ne balancèrent pas un moment à embrasser le christianisme ; pourquoi les sauvages de l'Amérique sont si peu attachés à leur propre religion ; et pourquoi, depuis que nos missionnaires leur ont fait bâtir au Paraguay des églises, ils sont si fort zélés pour la nôtre.

Comme la divinité est le refuge des malheureux, et qu'il n'y a pas de gens plus malheureux que les criminels, on a été naturellement porté à penser que les temples étoient un asile pour eux ; et cette idée parut encore plus naturelle chez les Grecs, où les meurtriers, chassés de leur ville et de la présence

(1) Entrant dans la mosquée de Buchara, il enleva l'Alcoran, et le jeta sous les pieds de ses chevaux. (*Histoire des Tatars*, Partie III, page 273.) — (2) *Ibid.*, page 342.

(3) Cette disposition d'esprit a passé jusqu'aux Japonais, qui tirent leur origine des Tartares, comme il est aisé de le prouver.

des hommes, sembloient n'avoir plus de maisons que les temples, ni d'autres protecteurs que les dieux.

Ceci ne regarda d'abord que les homicides involontaires; mais, lorsqu'on y comprit les grands criminels, on tomba dans une contradiction grossière: s'ils avoient offensé les hommes, ils avoient à plus forte raison offensé les dieux.

Ces asiles se multiplièrent dans la Grèce. Les temples, dit Tacite (1), étoient remplis de débiteurs insolvables et d'esclaves méchants; les magistrats avoient de la peine à exercer la police; le peuple protégeoit les crimes des hommes, comme les cérémonies des dieux; le sénat fut obligé d'en retrancher un grand nombre.

Les lois de Moïse furent très-sages. Les homicides involontaires étoient innocents, mais ils devoient être ôtés de devant les yeux des parents du mort: il établit donc un asile pour eux (2). Les grands criminels ne méritent point d'asile; ils n'en eurent pas (3). Les Juifs n'avoient qu'un tabernacle portable, et qui changeoit continuellement de lieu; cela excluait l'idée d'asile. Il est vrai qu'ils devoient avoir un temple; mais les criminels qui y seroient venus de toutes parts, auroient pu troubler le service divin. Si les homicides avoient été chassés hors du pays, comme ils le furent chez les Grecs, il eût été à craindre qu'ils n'adorassent des dieux étrangers.

(1) *Annales*, Livre II. — (2) Nomb., Chapitre xxxv, 25.

(3) *Ibid.* Chapitre xxxv, 16, et suiv.



Toutes ces considérations firent établir des villes d'asile, où l'on devoit rester jusqu'à la mort du souverain pontife.

CHAPITRE IV.

Des ministres de la religion.

LES premiers hommes, dit Porphyre, ne sacrifioient que de l'herbe. Pour un culte si simple, chacun pouvoit être pontife dans sa famille.

Le désir naturel de plaire à la divinité multiplia les cérémonies; ce qui fit que les hommes, occupés à l'agriculture, devinrent incapables de les exécuter toutes, et d'en remplir les détails.

On consacra aux dieux des lieux particuliers; il fallut qu'il y eût des ministres pour en prendre soin, comme chaque citoyen prend soin de sa maison et de ses affaires domestiques. Aussi les peuples qui n'ont point de prêtres sont-ils ordinairement barbares. Tels étoient autrefois les Pédaliens (1), tels sont encore les Wolgusky. (2)

Des gens consacrés à la divinité devoient être honorés, surtout chez les peuples qui s'étoient formé une certaine idée d'une pureté corporelle, nécessaire pour approcher des lieux les plus agréables aux dieux, et dépendante de certaines pratiques.

Le culte des dieux demandant une attention con-

(1) Lilius Giraldus, page 726. — (2) Peuple de la Sibérie. (Voyez la relation de M. Éverard Isbrands-Ides, dans le *Recueil des Voyages du Nord*, tome VIII.)

tinuelle, la plupart des peuples furent portés à faire du clergé un corps séparé. Ainsi, chez les Égyptiens, les Juifs et les Perses (1), on consacra à la divinité de certaines familles qui se perpétuoient, et faisoient le service. Il y eut même des religions où l'on ne pensa pas seulement à éloigner les ecclésiastiques des affaires, mais encore à leur ôter l'embarras d'une famille; et c'est la pratique de la principale branche de la loi chrétienne.

Je ne parlerai point ici des conséquences de la loi du célibat : on sent qu'elle pourroit devenir nuisible à proportion que le corps du clergé seroit trop étendu, et que par conséquent celui des laïques ne le seroit pas assez.

Par la nature de l'entendement humain, nous aimons, en fait de religion, tout ce qui suppose un effort, comme, en matière de morale, nous aimons spéculativement tout ce qui porte le caractère de la sévérité. Le célibat a été plus agréable aux peuples à qui il sembloit convenir le moins, et pour lesquels il pouvoit avoir de plus fâcheuses suites. Dans les pays du midi de l'Europe, où par la nature du climat, la loi du célibat est plus difficile à observer, elle a été retenue; dans ceux du nord, où les passions sont moins vives, elle a été proscrite. Il y a plus : dans les pays où il y a peu d'habitants, elle a été admise; dans ceux où il y en a beaucoup, on l'a rejetée. On sent que toutes ces réflexions ne portent

(1) Voyez M. Hyde.

que sur la trop grande extension du célibat, et non sur le célibat même.

CHAPITRE V.

Des bornes que les lois doivent mettre aux richesses du clergé.

Les familles particulières peuvent périr : ainsi les biens n'y ont point une destination perpétuelle. Le clergé est une famille qui ne peut pas périr : les biens y sont donc attachés pour toujours, et n'en peuvent pas sortir.

• Les familles particulières peuvent s'augmenter : il faut donc que leurs biens puissent croître aussi. Le clergé est une famille qui ne doit point s'augmenter : les biens doivent donc y être bornés.

Nous avons retenu les dispositions du Lévitique sur les biens du clergé, excepté celles qui regardent les bornes de ces biens : effectivement, on ignorera toujours parmi nous quel est le terme après lequel il n'est plus permis à une communauté religieuse d'acquérir.

Ces acquisitions sans fin paroissent aux peuples si déraisonnables, que celui qui voudroit parler pour elles seroit regardé comme imbécille.

Les lois civiles trouvent quelquefois des obstacles à changer des abus établis, parce qu'ils sont liés à des choses qu'elles doivent respecter : dans ce cas, une disposition indirecte marque plus le bon esprit du législateur qu'une autre qui frapperoit sur la chose



même. Au lieu de défendre les acquisitions du clergé, il faut chercher à l'en dégoûter lui-même; laisser le droit, et ôter le fait.

Dans quelques pays de l'Europe, la considération des droits des seigneurs a fait établir en leur faveur un droit d'indemnité sur les immeubles acquis par les gens de mainmorte. L'intérêt du prince lui a fait exiger un droit d'amortissement dans le même cas. En Castille, où il n'y a point de droit pareil, le clergé a tout envahi; en Aragon, où il y a quelque droit d'amortissement, il a acquis moins: en France, où ce droit et celui d'indemnité sont établis, il a moins acquis encore, et l'on peut dire que la prospérité de cet état est due en partie à l'exercice de ces deux droits. Augmentez-les, ces droits, et arrêtez la mainmorte, s'il est possible.

Rendez sacré et inviolable l'ancien et nécessaire domaine du clergé; qu'il soit fixe et éternel comme lui: mais laissez sortir de ses mains les nouveaux domaines.

Permettez de violer la règle lorsque la règle est devenue un abus; souffrez l'abus lorsqu'il rentre dans la règle.

On se souvient toujours à Rome d'un mémoire qui y fut envoyé à l'occasion de quelques démêlés avec le clergé. On y avoit mis cette maxime: « Le » clergé doit contribuer aux charges de l'état, quoi » qu'en dise l'ancien Testament. » On en conclut que l'auteur du mémoire entendoit mieux le langage de la maltôte, que celui de la religion.



CHAPITRE VI.

Des monastères.

LE moindre bon sens fait voir que ces corps qui se perpétuent sans fin ne doivent pas vendre leurs fonds à vie, ni faire des emprunts à vie, à moins qu'on ne veuille qu'ils se rendent héritiers de tous ceux qui n'ont point de parents, et de tous ceux qui n'en veulent point avoir. Ces gens jouent contre le peuple, mais ils tiennent la banque contre lui.

CHAPITRE VII.

Du luxe de la superstition.

« CEUX-LA sont impies envers les dieux, dit Platon (1), qui nient leur existence, ou qui l'accordent, mais soutiennent qu'ils ne se mêlent point des choses d'ici-bas; ou enfin qui pensent qu'on les apaise aisément par des sacrifices : trois opinions également pernicieuses. » Platon dit là tout ce que la lumière naturelle a jamais dit de plus sensé en matière de religion.

La magnificence du culte extérieur a beaucoup de rapport à la constitution de l'état. Dans les bonnes républiques, on n'a pas seulement réprimé le luxe de la vanité, mais encore celui de la superstition; on a fait dans la religion des lois d'épargne. De ce nombre sont plusieurs lois de Solon, plusieurs lois

(1) *Des Lois*, Livre x.

de Platon sur les funérailles, que Cicéron a adoptées; enfin quelques lois de Numa (1) sur les sacrifices.

« Des oiseaux, dit Cicéron, et des peintures faites » en un jour, sont des dons très-divins. Nous offrons » des choses communes, disoit un Spartiate, afin » que nous ayons tous les jours le moyen d'honorer » les dieux. »

Le soin que les hommes doivent avoir de rendre un culte à la divinité est bien différent de la magnificence de ce culte.

« Ne lui offrons point nos trésors, si nous ne voulons lui faire voir l'estime que nous faisons des choses qu'elle veut que nous méprisions. »

« Que doivent penser les dieux des dons des impies, dit admirablement Platon (2), puisqu'un homme de bien rougiroit de recevoir des présents d'un malhonnête homme ? »

Il ne faut pas que la religion, sous prétexte de dons, exige des peuples ce que les nécessités de l'état leur ont laissé; et, comme dit Platon (3), des hommes chastes et pieux doivent offrir des dons qui leur ressemblent.

Il ne faudroit pas non plus que la religion encourageât les dépenses des funérailles. Qu'y a-t-il de plus naturel que d'ôter la différence des fortunes dans une chose et dans les moments qui égalisent toutes les fortunes ?

(1) *Rogum vino ne respergito*. Loi des douze tables.

(2) *Des Lois*, Livre x.

(3) *Ibid.*, Livre III.

CHAPITRE VIII.

Du pontificat.

LORSQUE la religion a beaucoup de ministres , il est naturel qu'ils aient un chef, et que le pontificat y soit établi. Dans la monarchie, où l'on ne sauroit trop séparer les ordres de l'état, et où l'on ne doit point assembler sur une même tête toutes les puissances, il est bon que le pontificat soit séparé de l'empire. La même nécessité ne se rencontre pas dans le gouvernement despotique, dont la nature est de réunir sur une même tête tous les pouvoirs. Mais, dans ce cas, il pourroit arriver que le prince regarderoit la religion comme ses lois mêmes, et comme des effets de sa volonté. Pour prévenir cet inconvénient, il faut qu'il y ait des monuments de la religion; par exemple, des livres sacrés qui la fixent et qui l'établissent. Le roi de Perse est le chef de la religion; mais l'Alcoran règle la religion: l'empereur de la Chine est le souverain pontife; mais il y a des livres qui sont entre les mains de tout le monde, auxquels il doit lui-même se conformer. En vain un empereur voulut-il les abolir, ils triomphèrent de la tyrannie.

CHAPITRE IX.

De la tolérance en fait de religion.

Nous sommes ici politiques, et non pas théologiens: et, pour les théologiens mêmes, il y a bien de la différence entre tolérer une religion et l'approuver.



Lorsque les lois d'un état ont cru devoir souffrir plusieurs religions, il faut qu'elles les obligent aussi à se tolérer entre elles. C'est un principe, que toute religion qui est réprimée devient elle-même réprimante : car sitôt que, par quelque hasard, elle peut sortir de l'oppression, elle attaque la religion qui l'a réprimée, non pas comme une religion, mais comme une tyrannie.

Il est donc utile que les lois exigent de ces diverses religions, non seulement qu'elles ne troublent pas l'état, mais aussi qu'elles ne se troublent pas entre elles. Un citoyen ne satisfait point aux lois, en se contentant de ne pas agiter le corps de l'état ; il faut encore qu'il ne trouble pas quelque citoyen que ce soit.

CHAPITRE X.

Continuation du même sujet.

COMME il n'y a guère que les religions intolérantes qui aient un grand zèle pour s'établir ailleurs, parce qu'une religion qui peut tolérer les autres ne songe guère à sa propagation, ce sera une très-bonne loi civile lorsque l'état est satisfait de la religion déjà établie, de ne point souffrir l'établissement d'une autre. (1)

(1) Je ne parle point dans tout ce Chapitre de la religion chrétienne, parce que, comme j'ai dit ailleurs, la religion chrétienne est le premier bien. (Voyez la fin du Chapitre I du Livre précédent, et la *Défense de l'Esprit des Loix*, Partie II.)

Voici donc le principe fondamental des lois politiques en fait de religion. Quand on est maître de recevoir dans un état une nouvelle religion, ou de ne la pas recevoir, il ne faut pas l'y établir; quand elle y est établie, il faut la tolérer.

CHAPITRE XI.

Du changement de religion.

UN prince qui entreprend dans son état de détruire ou de changer la religion dominante s'expose beaucoup. Si son gouvernement est despotique, il court plus de risque de voir une révolution, que par quelque tyrannie que ce soit, qui n'est jamais dans ces sortes d'états une chose nouvelle. La révolution vient de ce qu'un état ne change pas de religion, de mœurs, et de manières dans un instant, et aussi vite que le prince publie l'ordonnance qui établit une religion nouvelle.

De plus, la religion ancienne est liée avec la constitution de l'état, et la nouvelle n'y tient point: celle-là s'accorde avec le climat, et souvent la nouvelle s'y refuse. Il y a plus: les citoyens se dégoûtent de leurs lois; ils prennent du mépris pour le gouvernement déjà établi; on substitue des soupçons contre les deux religions, à une ferme croyance pour une; en un mot, on donne à l'état, au moins pour quelque temps, et de mauvais citoyens, et de mauvais fidèles.

CHAPITRE XII.

Des lois pénales.

IL faut éviter les lois pénales en fait de religion. Elles impriment de la crainte ; il est vrai ; mais , comme la religion a ses lois pénales aussi qui inspirent de la crainte , l'une est effacée par l'autre. Entre ces deux craintes différentes , les âmes deviennent atroces.

La religion a de si grandes menaces , elle a de si grandes promesses , que lorsqu'elles sont présentes à notre esprit , quelque chose que le magistrat puisse faire pour nous contraindre à la quitter , il semble qu'on ne nous laisse rien quand on nous l'ôte , et qu'on ne nous ôte rien lorsqu'on nous la laisse.

Ce n'est donc pas en remplissant l'âme de ce grand objet , en l'approchant du moment où il lui doit être d'une plus grande importance , que l'on parvient à l'en détacher : il est plus sûr d'attaquer une religion par la faveur , par les commodités de la vie , par l'espérance de la fortune ; non pas par ce qui avertit , mais par ce qui fait qu'on l'oublie ; non pas par ce qui indigne , mais par ce qui jette dans la tiédeur , lorsque d'autres passions agissent sur nos âmes , et que celles que la religion inspire sont dans le silence. Règle générale : en fait de changement de religion , les invitations sont plus fortes que les peines.

Le caractère de l'esprit humain a paru dans l'ordre même des peines qu'on a employées. Que l'on

se rappelle les persécutions du Japon (1), on se révolta plus contre les supplices cruels que contre les peines longues, qui lassent plus qu'elles n'effarouchent, qui sont plus difficiles à surmonter, parce qu'elles paroissent moins difficiles.

En un mot, l'histoire nous apprend assez que les lois pénales n'ont jamais eu d'effet que comme destruction.

CHAPITRE XIII.

Très-humble remontrance aux inquisiteurs d'Espagne et de Portugal.

UNE Juive de dix-huit ans, brûlée à Lisbonne au dernier auto-da-fé, donna occasion à ce petit ouvrage; et je crois que c'est le plus inutile qui ait jamais été écrit. Quand il s'agit de prouver des choses si claires, on est sûr de ne pas convaincre.

L'auteur déclare que quoiqu'il soit Juif, il respecte la religion chrétienne, et qu'il l'aime assez pour ôter aux princes qui ne seront pas chrétiens un prétexte plausible pour la persécuter.

« Vous vous plaignez, dit-il aux inquisiteurs, de
» ce que l'empereur du Japon fait brûler à petit feu
» tous les chrétiens qui sont dans ses états; mais il
» vous répondra : Nous vous traitons, vous qui ne
» croyez pas comme nous, comme vous traitez vous-
» mêmes ceux qui ne croient pas comme vous : vous

(1) Voyez le *Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes*, tome v, Part. 1, pag. 192.

» ne pouvez vous plaindre que de votre foiblesse ,
» qui vous empêche de nous exterminer , et qui fait
» que nous vous exterminons.

» Mais il faut avouer que vous êtes bien plus cruels
» que cet empercur. Vous nous faites mourir, nous
» qui ne eroyons que ce que vous eroyez , parce que
» nous ne croyons pas tout ee que vous croyez. Nous
» suivons une religion que vous savez vous-mêmes
» avoir été autrefois ehérie de Dicu : nous pensons
» que Dieu l'aime encore , et vous pensez qu'il ne
» l'aime plus : et parce que vous jugez ainsi, vous
» faites passer par le fer et par le feu ceux qui sont
» dans cette erreur si pardonnable de eroire que Dieu
» aime encore ce qu'il a aimé. (1)

» Si vous êtes cruels à notre égard, vous l'êtes
» bien plus à l'égard de nos enfans; vous les faites
» brûler, parce qu'ils suivent les inspirations que
» leur ont données ceux que la loi naturelle et les
» lois de tous les peuples leur apprennent à respec-
» ter comme des dieux.

» Vous vous privez de l'avantage que vous a donné
» sur les mahométans la manière dont leur religion
» s'est établie. Quand ils se vantent du nombre de
» leurs fidèles, vous leur dites que la force les leur
» a acquis, et qu'ils ont étendu leur religion par le

(1) C'est la source de l'aveuglement des Juifs de ne pas sentir que l'économie de l'Évangile est dans l'ordre des des-
seins de Dieu, et qu'ainsi elle est une suite de son immuta-
bilité même.

» fer : pourquoi donc établissez-vous la vôtre par
» le feu ?

» Quand vous voulez nous faire venir à vous , nous
» vous objectons une source dont vous vous faites
» gloire de descendre. Vous nous répondez que
» votre religion est nouvelle , mais qu'elle est di-
» vine ; et vous le prouvez , parce qu'elle s'est accrue
» par la persécution des païens et par le sang de vos
» martyrs ; mais aujourd'hui vous prenez le rôle des
» Dioclétiens , et vous nous faites prendre le vôtre.

» Nous vous conjurons , non pas par le Dieu puis-
» sant que nous servons vous et nous , mais par le
» Christ que vous nous dites avoir pris la condition
» humaine pour vous proposer des exemples que
» vous puissiez suivre ; nous vous conjurons d'agir
» avec nous comme il agiroit lui-même s'il étoit
» encore sur la terre. Vous voulez que nous soyons
» chrétiens , et vous ne voulez pas l'être.

» Mais , si vous ne voulez pas être chrétiens , soyez
» au moins des hommes : traitez-nous comme vous
» feriez , si , n'ayant que ces foibles lueurs de justice
» que la nature nous donne , vous n'aviez point une
» religion pour vous conduire , et une révélation
» pour vous éclairer.

» Si le ciel vous a assez aimés pour vous faire voir
» la vérité , il vous a fait une grande grâce : mais
» est-ce aux enfans qui ont l'héritage de leur père
» de haïr ceux qui ne l'ont pas eu ?

» Que si vous avez cette vérité , ne nous la cachez
» pas par la manière dont vous nous la proposez.



» Le caractère de la vérité, c'est son triomphe sur
» les cœurs et les esprits, et non pas cette impuis-
» sance que vous avouez, lorsque vous voulez la
» faire recevoir par des supplices.

» Si vous êtes raisonnables, vous ne devez pas
» nous faire mourir parce que nous ne voulons pas
» vous tromper. Si votre Christ est le fils de Dieu,
» nous espérons qu'il nous récompensera de n'avoir
» pas voulu profaner ses mystères : et nous croyons
» que le Dieu que nous servons vous et nous ne
» nous punira pas de ce que nous avons souffert la
» mort pour une religion qu'il nous a autrefois don-
» née, parce que nous croyons qu'il nous l'a encore
» donnée.

» Vous vivez dans un siècle où la lumière natu-
» relle est plus vive qu'elle n'a jamais été, où la phi-
» losophie a éclairé les esprits, où la morale de votre
» Évangile a été plus connue, où les droits respectifs
» des hommes les uns sur les autres, l'empire qu'une
» conscience a sur une autre conscience, sont mieux
» établis. Si donc vous ne revenez pas de vos anciens
» préjugés, qui, si vous n'y prenez garde, sont
» vos passions, il faut avouer que vous êtes incor-
» rigibles, incapables de toute lumière et de toute
» instruction ; et une nation est bien malheureuse,
» qui donne de l'autorité à des hommes tels que vous.

» Voulez-vous que nous vous disions naïvement
» notre pensée ? Vous nous regardez plutôt comme
» vos ennemis que comme les ennemis de votre re-
» ligion : car, si vous aimiez votre religion, vous

» ne la laisseriez pas corrompre par une ignorance
» grossière.

» Il faut que nous vous avertissions d'une chose ;
» c'est que , si quelqu'un dans la postérité ose ja-
» mais dire que dans le siècle où nous vivons les
» peuples d'Europe étoient policés , on vous citera
» pour prouver qu'ils étoient barbares ; et l'idée que
» l'on aura de vous sera telle , qu'elle flétrira votre
» siècle , et portera la haine sur tous vos contem-
» porains. »

CHAPITRE XIV.

*Pourquoi la religion chrétienne est si odieuse
au Japon.*

J'AI parlé (1) du caractère atroce des âmes japo-
noises. Les magistrats regardèrent la fermeté qu'in-
spire le christianisme , lorsqu'il s'agit de renoncer à
la foi , comme très-dangereuse : on crut voir aug-
menter l'audace. La loi du Japon punit sévèrement
la moindre désobéissance. On ordonna de renoncer
à la religion chrétienne : n'y pas renoncer , c'étoit
désobéir ; on châtia ce crime ; et la continuation de
la désobéissance parut mériter un autre châtiment.

Les punitions , chez les Japonais , sont regardées
comme la vengeance d'une insulte faite au prince.
Les chants d'allégresse de nos martyrs parurent être
un attentat contre lui : le titre de martyr intimida
les magistrats ; dans leur esprit il signifioit rebelle ;

(1) Livre VI, Chapitre XIII.

ils firent tout pour empêcher qu'on ne l'obtînt. Ce fut alors que les âmes s'effarouchèrent, et que l'on vit un combat horrible entre les tribunaux qui condamnèrent et les accusés qui souffrirent ; entre les lois civiles et celles de la religion.

CHAPITRE XV.

De la propagation de la religion.

Tous les peuples d'Orient, excepté les mahométans, croient toutes les religions en elles-mêmes indifférentes. Ce n'est que comme changement dans le gouvernement qu'ils craignent l'établissement d'une autre religion. Chez les Japonais, où il y a plusieurs sectes, et où l'état a eu si long-temps un chef ecclésiastique, on ne dispute jamais sur la religion (1). Il en est de même chez les Siamois (2). Les Calmoucks font plus : ils se font une affaire de conscience de souffrir toutes sortes de religions (3). A Calicut, c'est une maxime d'état, que toute religion est bonne. (4)

Mais il n'en résulte pas qu'une religion apportée d'un pays très-éloigné et totalement différent de climat, de lois, de mœurs et de manières, ait tout le succès que sa sainteté devoit lui promettre. Cela est surtout vrai dans les grands empires despotiques : on tolère d'abord les étrangers, parce qu'on ne fait

(1) Voyez Kempfer. — (2) *Mémoires du comte de Forbin.*

(3) *Histoire des Tatars*, Partie v.

(4) *Voyage de François Pirard*, Chapitre xxvii.

point d'attention à ce qui ne paroît pas blesser la puissance du prince ; on y est dans une ignorance extrême de tout. Un Européen peut se rendre agréable par de certaines connoissances qu'il procure : cela est bon pour les commencements ; mais sitôt que l'on a quelque succès , que quelque dispute s'élève , que les gens qui peuvent avoir quelque intérêt sont avertis ; comme cet état , par sa nature , demande surtout la tranquillité , et que le moindre trouble peut le renverser , on proscriit d'abord la religion nouvelle et ceux qui l'annoncent : les disputes entre ceux qui prêchent venant à éclater , on commence à se dégoûter d'une religion dont ceux qui la proposent ne conviennent pas.



LIVRE XXVI.

DES LOIS, DANS LE RAPPORT QU'ELLES DOIVENT
AVOIR AVEC L'ORDRE DES CHOSES SUR LES
QUELLES ELLES STATUENT.

CHAPITRE I.

Idée de ce Livre.

LES hommes sont gouvernés par diverses sortes de lois : par le droit naturel ; par le droit divin , qui est celui de la religion ; par le droit ecclésiastique , autrement appelé canonique , qui est celui de la police de la religion ; par le droit des gens , qu'on peut considérer comme le droit civil de l'univers , dans le sens que chaque peuple en est un citoyen ; par le droit politique général , qui a pour objet cette sagesse humaine qui a fondé toutes les sociétés ; par le droit politique particulier , qui concerne chaque société ; par le droit de conquête , fondé sur ce qu'un peuple a voulu , a pu , ou a dû faire violence à un autre ; par le droit civil de chaque société , par lequel un citoyen peut défendre ses biens et sa vie contre tout autre citoyen ; enfin par le droit domestique , qui vient de ce qu'une société est divisée en diverses familles qui ont besoin d'un gouvernement particulier.

Il y a donc différents ordres de lois ; et la publi-

mité de la raison humaine consiste à savoir bien auquel de ces ordres se rapportent principalement les choses sur lesquelles on doit statuer, et à ne point mettre de confusion dans les principes qui doivent gouverner les hommes.

CHAPITRE II.

Des lois divines et des lois humaines.

ON ne doit point statuer par les lois divines ce qui doit l'être par les lois humaines, ni régler par les lois humaines ce qui doit l'être par les lois divines.

Ces deux sortes de lois diffèrent par leur origine, par leur objet, et par leur nature.

Tout le monde convient bien que les lois humaines sont d'une autre nature que les lois de la religion, et c'est un grand principe; mais ce principe lui-même est soumis à d'autres qu'il faut chercher.

1°. La nature des lois humaines est d'être soumises à tous les accidents qui arrivent, et de varier à mesure que les volontés des hommes changent : au contraire, la nature des lois de la religion est de ne varier jamais. Les lois humaines statuent sur le bien; la religion sur le meilleur. Le bien peut avoir un autre objet, parce qu'il y a plusieurs biens; mais le meilleur n'est qu'un, il ne peut donc pas changer. On peut bien changer les lois, parce qu'elles ne sont censées qu'être bonnes : mais les institutions de la religion sont toujours supposées être les meilleures.



2°. Il y a des états où les lois ne sont rien, ou ne sont qu'une volonté capricieuse et transitoire du souverain. Si dans ces états les lois de la religion étoient de la nature des lois humaines, les lois de la religion ne seroient rien non plus : il est pourtant nécessaire à la société qu'il y ait quelque chose de fixe; et c'est cette religion qui est quelque chose de fixe.

3°. La force principale de la religion vient de ce qu'on la croit; la force des lois humaines vient de ce qu'on les craint. L'antiquité convient à la religion, parce que souvent nous croyons plus les choses à mesure qu'elles sont plus reculées; car nous n'avons pas dans la tête des idées accessoires tirées de ces temps-là, qui puissent les contredire. Les lois humaines, au contraire, tirent avantage de leur nouveauté, qui annonce une attention particulière et actuelle du législateur, pour les faire observer.

CHAPITRE III.

Des lois civiles qui sont contraires à la loi naturelle.

Si un esclave, dit Platon, se défend, et tue un homme libre, il doit être traité comme un parricide (1). Voilà une loi civile qui punit la défense naturelle.

La loi qui, sous Henri VIII, condamnoit un homme sans que les témoins lui eussent été confrontés, étoit

(1) Livre ix des Lois.

contraire à la défense naturelle : en effet, pour qu'on puisse condamner, il faut bien que les témoins sachent que l'homme contre qui ils déposent est celui que l'on accuse, et que celui-ci puisse dire : Cè n'est pas moi dont vous parlez.

La loi passée sous le même règne, qui condamnoit toute fille qui, ayant eu un mauvais commerce avec quelqu'un, ne le déclareroit point au roi, avant de l'épouser, violoit la défense de la pudeur naturelle : il est aussi déraisonnable d'exiger d'une fille qu'elle fasse cette déclaration, que de demander d'un homme qu'il ne cherche pas à défendre sa vie.

La loi de Henri II, qui condamne à mort une fille dont l'enfant a péri, en cas qu'elle n'ait point déclaré au magistrat sa grossesse, n'est pas moins contraire à la défense naturelle. Il suffisoit de l'obliger d'en instruire une de ses plus proches parentes, qui veillât à la conservation de l'enfant.

Quel autre aveu pourroit-elle faire dans ce supplice de la pudeur naturelle? L'éducation a augmenté en elle l'idée de la conservation de cette pudeur; et à peine dans ces moments, est-il resté en elle une idée de la perte de la vie.

On a beaucoup parlé d'une loi d'Angleterre qui permettoit à une fille de sept ans de se choisir un mari (1). Cette loi étoit révoltante de deux manières : elle n'avoit aucun égard au temps de la maturité que

(1) M. Bayle, dans sa critique de l'*Histoire du calvinisme*, parle de cette loi, page 293.



la nature a donnée à l'esprit, ni au temps de la maturité qu'elle a donnée au corps.

Un père pouvoit, chez les Romains, obliger sa fille à répudier son mari, quoiqu'il eût lui-même consenti au mariage (1). Mais il est contre la nature que le divorce soit mis entre les mains d'un tiers.

Si le divorce est conforme à la nature, il ne l'est que lorsque les deux parties, ou, au moins, une d'elles, y consentent; et lorsque ni l'une ni l'autre n'y consentent, c'est un monstre que le divorce. Enfin la faculté du divorce ne peut être donnée qu'à ceux qui ont les incommodités du mariage, et qui sentent le moment où ils ont intérêt de les faire cesser.

CHAPITRE IV.

Continuation du même sujet.

GONDEBAUD, roi de Bourgogne, vouloit que, si la femme ou le fils de celui qui avoit volé, ne révéloit pas le crime, ils fussent réduits en esclavage (2). Cette loi étoit contre la nature. Comment une femme pouvoit-elle être accusatrice de son mari? Comment un fils pouvoit-il être accusateur de son père? Pour venger une action criminelle, il en ordonnoit une plus criminelle encore.

La loi de Recessuinde permettoit aux enfants de la femme adultère, ou à ceux de son mari, de l'accuser, et de mettre à la question les esclaves de la

(1) Voyez la loi v, au code *De repudiis et judicio de moribus sublato*. — (2) Loi des Bourguignons, tit. 41.

maison (1). Loi inique, qui, pour conserver les mœurs, renversoit la nature, d'où tirent leur origine les mœurs.

Nous voyons avec plaisir sur nos théâtres un jeune héros montrer autant d'horreur pour découvrir le crime de sa belle-mère qu'il en avoit eu pour le crime même : il ose à peine, dans sa surprise, accusé, jugé, condamné, proscrit, et couvert d'infamie, faire quelques réflexions sur le sang abominable dont Phèdre est sortie : il abandonne ce qu'il a de plus cher, et l'objet le plus tendre, tout ce qui parle à son cœur, tout ce qui peut l'indigner, pour aller se livrer à la vengeance des dieux, qu'il n'a point méritée. Ce sont les accents de la nature qui causent ce plaisir; c'est la plus douce de toutes les voix.

CHAPITRE V.

Cas où l'on peut juger par les principes du droit civil, en modifiant les principes du droit naturel.

UNE loi d'Athènes obligeoit les enfans de nourrir leurs pères tombés dans l'indigence (2); elle exceptoit ceux qui étoient nés d'une courtisane, ceux dont le père avoit exposé la pudicité par un trafic infâme (3), ceux à qui il n'avoit point donné de métier pour gagner leur vie. (4)

(1) Dans le code des Wisigoths, Livre III, tit. 4, §. 13.

(2) Sous peine d'infamie; une autre, sous peine de prison.

(3) Plutarque, *Vie de Solon*.

(4) *Ibid.*; et Gallien, *in exhort. ad Art.*, Chap. VIII.

La loi considéroit que, dans le premier cas, le père se trouvant incertain, il avoit rendu précaire son obligation naturelle; que, dans le second, il avoit flétri la vie qu'il avoit donnée, et que le plus grand mal qu'il pût faire à ses enfants, il l'avoit fait, en les privant de leur caractère; que, dans le troisième, il leur avoit rendu insupportable une vie qu'ils trouvoient tant de difficulté à soutenir. La loi n'envisageoit plus le père et le fils que comme deux citoyens, ne statuoit plus que sur des vues politiques et civiles; elle considéroit que, dans une bonne république, il faut surtout des mœurs. Je crois bien que la loi de Solon étoit bonne dans les deux premiers cas, soit celui où la nature laisse ignorer au fils quel est son père, soit celui où elle semble même lui ordonner de le méconnoître: mais on ne sauroit l'approuver dans le troisième, où le père n'avoit violé qu'un règlement civil.

CHAPITRE VI.

Que l'ordre des successions dépend des principes du droit politique ou civil, et non pas des principes du droit naturel.

La loi Voconienne ne permettoit point d'instituer une femme héritière, pas même sa fille unique. Il n'y eut jamais, dit saint Augustin (1), une loi plus injuste. Une formule de Marculfe (2) traite d'impie

(1) *De Civitate Dei*, Livre III. — (2) Livre II, Chap. XII.

la coutume qui prive les filles de la succession de leurs pères. Justinien (1) appelle barbare le droit de succéder des mâles, au préjudice des filles. Ces idées sont venues de ce que l'on a regardé le droit que les enfants ont de succéder à leurs pères comme une conséquence de la loi naturelle; ce qui n'est pas.

La loi naturelle ordonne aux pères de nourrir leurs enfants; mais elle n'oblige pas de les faire héritiers. Le partage des biens, les lois sur ce partage, les successions après la mort de celui qui a eu ce partage; tout cela ne peut avoir été réglé que par la société, et par conséquent par des lois politiques ou civiles.

Il est vrai que l'ordre politique ou civil demande souvent que les enfants succèdent aux pères; mais il ne l'exige pas toujours.

Les lois de nos fiefs ont pu avoir des raisons pour que l'aîné des mâles, ou les plus proches parents par mâles, eussent tout, et que les filles n'eussent rien; et les lois des Lombards (2) ont pu en avoir pour que les sœurs, les enfants naturels, les autres parents, et à leur défaut le fisc, concourussent avec les filles.

Il fut réglé dans quelques dynasties de la Chine que les frères de l'empereur lui succéderaient, et que ses enfants ne lui succéderaient pas. Si l'on vouloit que le prince eût une certaine expérience;

(1) *Novelle* 21. — (2) *Livre* II, tit. 14, §. 6, 7 et 8.



si l'on craignoit les minorités, s'il falloit prévenir que des eunuques ne plaçassent successivement des enfants sur le trône, on put très-bien établir un pareil ordre de succession; et quand quelques écrivains (1) ont traité ces frères d'usurpateurs, ils ont jugé sur des idées prises des lois de ces pays-ci.

Selon la coutume de Numidie (2), Delsace, frère de Géla, succéda au royaume, non pas Massinisse son fils. Et encore aujourd'hui (3), chez les Arabes de Barbarie, où chaque village a un chef, on choisit, selon cette ancienne coutume, l'oncle, ou quelque autre parent pour succéder.

Il y a des monarchies purement électives; et, dès qu'il est clair que l'ordre des successions doit dériver des lois politiques ou civiles, c'est à elles à décider dans quels cas la raison veut que cette succession soit déferée aux enfants, et dans quels cas il faut la donner à d'autres.

Dans les pays où la polygamie est établie, le prince a beaucoup d'enfants; le nombre en est plus grand dans des pays que dans d'autres. Il y a des états (4) où l'entretien des enfants du roi seroit impossible au peuple; on a pu y établir que les en-

(1) Le P. Duhalde, sur la deuxième dynastie. — (2) Tite-Live, Décade 3, Livre ix. — (3) Voyez les *Voyages de Schaw*, tome 1, page 402.

(4) Voyez le *Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes*, tome iv, Part. 1, pag. 114; et M. Smith, *Voyage de Guinée*, Part. II, page 150, sur le royaume de Juida.

fants du roi ne lui succédroient pas, mais ceux de sa sœur.

Un nombre prodigieux d'enfants exposerait l'état à d'affreuses guerres civiles. L'ordre de succession qui donne la couronne aux enfants de la sœur, dont le nombre n'est pas plus grand que ne seroit celui des enfants d'un prince qui n'auroit qu'une seule femme ; prévient ces inconvénients.

Il y a des nations chez lesquelles des raisons d'état ou quelque maxime de religion ont demandé qu'une certaine famille fût toujours régnante : telle est aux Indes (1) la jalousie de sa caste, et la crainte de n'en point descendre. On y a pensé que, pour avoir toujours des princes du sang royal, il falloit prendre les enfants de la sœur aînée du roi.

Maxime générale : nourrir ses enfants est une obligation du droit naturel ; leur donner sa succession est une obligation du droit civil ou politique. De là dérivent les différentes dispositions sur les bâtards dans les différents pays du monde : elles suivent les lois civiles ou politiques de chaque pays.

(1) Voyez les *Lettres édifiantes*, quatorzième recueil, et les *Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes*, tome III, Part. II, page 644.

CHAPITRE VII.

Qu'il ne faut point décider par les préceptes de la religion lorsqu'il s'agit de ceux de la loi naturelle.

LES Abyssins ont un carême de cinquante jours très-rude, et qui les affoiblit tellement que de longtemps ils ne peuvent agir : les Turcs ne manquent pas de les attaquer après leur carême (1). La religion devroit, en faveur de la défense naturelle, mettre des bornes à ces pratiques.

Le sabbat fut ordonné aux Juifs : mais ce fut une stupidité à cette nation de ne point se défendre (2), lorsque ses ennemis choisirent ce jour pour l'attaquer.

Cambyse, assiégeant Peluze, mit au premier rang un grand nombre d'animaux que les Égyptiens tenoient pour sacrés : les soldats de la garnison n'osèrent tirer. Qui ne voit que la défense naturelle est d'un ordre supérieur à tous les préceptes?

(1) *Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes*, tome IV, Part. 1, pages 35 et 103.

(2) Comme ils firent lorsque Pompée assiégea le temple. (Voyez Dion, Livre xxxvii.)



CHAPITRE VIII.

Qu'il ne faut pas régler par les principes du droit qu'on appelle canonique les choses réglées par les principes du droit civil.

PAR le droit civil des Romains (1), celui qui enlève d'un lieu sacré une chose privée n'est puni que du crime de vol : par le droit canonique (2), il est puni du crime de sacrilège. Le droit canonique fait attention au lieu ; le droit civil à la chose. Mais n'avoir attention qu'au lieu, c'est ne réfléchir, ni sur la nature et la définition du vol, ni sur la nature et la définition du sacrilège.

Comme le mari peut demander la séparation à cause de l'infidélité de sa femme, la femme la demandoit autrefois à cause de l'infidélité du mari (3). Cet usage, contraire à la disposition des lois romaines (4), s'étoit introduit dans les cours d'église (5), où l'on ne voyoit que les maximes du droit canonique ; et effectivement, à ne regarder le mariage que dans des idées purement spirituelles et dans le rapport aux choses de l'autre vie, la violation est la

(1) Leg. 5, ff. *ad leg. Juliam peculatis*.

(2) Cap. *Quisquis* xvii, *questione* 4 ; Cujas, *observ.*, Livre xiii, Chapitre xix, tome iii.

(3) Beaumanoir, ancienne coutume de Beauvoisis, Chapitre xviii. — (4) Leg. 1, *cod. ad leg. Jul. de adult.*

(5) Aujourd'hui, en France, elles ne connoissent point de ces choses.

même. Mais les lois politiques et civiles de presque tous les peuples ont avec raison distingué ces deux choses. Elles ont demandé des femmes un degré de retenue et de continence qu'elles n'exigent point des hommes, parce que la violation de la pudeur suppose dans les femmes un renoncement à toutes les vertus; parce que la femme, en violant les lois du mariage, sort de l'état de sa dépendance naturelle; parce que la nature a marqué l'infidélité des femmes par des signes certains : outre que les enfants adultérins de la femme sont nécessairement au mari et à la charge du mari; au lieu que les enfants adultérins du mari ne sont pas à la femme, ni à la charge de la femme.

CHAPITRE IX.

Que les choses qui doivent être réglées par les principes du droit civil peuvent rarement l'être par les principes des lois de la religion.

Les lois religieuses ont plus de sublimité; les lois civiles ont plus d'étendue.

Les lois de perfection tirées de la religion ont plus pour objet la bonté de l'homme qui les observe que celle de la société dans laquelle elles sont observées : les lois civiles au contraire ont plus pour objet la bonté morale des hommes en général que celle des individus.

Ainsi, quelque respectables que soient les idées qui naissent immédiatement de la religion, elles ne doivent pas toujours servir de principe aux lois

civiles, parce que celles-ci en ont un autre, qui est le bien général de la société.

Les Romains firent des règlements pour conserver dans la république les mœurs des femmes; c'étoient des institutions politiques. Lorsque la monarchie s'établit, ils firent là-dessus des lois civiles, et ils les firent sur les principes du gouvernement civil. Lorsque la religion chrétienne eut pris naissance, les lois nouvelles que l'on fit eurent moins de rapport à la bonté générale des mœurs, qu'à la sainteté du mariage; on considéra moins l'union des deux sexes dans l'état civil que dans un état spirituel.

D'abord, par la loi romaine (1), un mari qui ramenoit sa femme dans sa maison après la condamnation d'adultère fut puni comme complice de ses débauches. Justinien (2), dans un autre esprit, ordonna qu'il pourroit, pendant deux ans, l'aller reprendre dans le monastère.

Lorsqu'une femme qui avoit son mari à la guerre n'entendoit plus parler de lui, elle pouvoit, dans les premiers temps, aisément se remarier, parce qu'elle avoit entre ses mains le pouvoir de faire divorce. La loi de Constantin (3) voulut qu'elle attendît quatre ans, après quoi elle pouvoit envoyer le libelle de divorce au chef; et, si son mari revenoit, il ne pouvoit plus l'accuser d'adultère. Mais Justinien (4)

(1) Leg. 11, §. ult. ff. *ad leg. Jul. de adult.*

(2) Nouvelle 134, Chapitre x.

(3) Leg. 7, cod. *De repudiis et judicio de moribus sublato.*

(4) Auth. *Hodie quantiscumque*, cod. *De repud.*

établit que, quelque temps qui se fût écoulé depuis le départ du mari, elle ne pouvoit se remarier, à moins que, par la déposition et le serment du chef, elle ne prouvât la mort de son mari. Justinien avoit en vue l'indissolubilité du mariage; mais on peut dire qu'il l'avoit trop en vue. Il demandoit une preuve positive, lorsqu'une preuve négative suffisoit; il exigeoit une chose très-difficile, de rendre compte de la destinée d'un homme éloigné et exposé à tant d'accidents; il présuinoit un crime, c'est-à-dire la désertion du mari, lorsqu'il étoit si naturel de présumer sa mort. Il choquoit le bien public en laissant une femme sans mariage; il choquoit l'intérêt particulier en l'exposant à mille dangers.

La loi de Justinien (1), qui mit parmi les causes de divorce le consentement du mari et de la femme d'entrer dans le monastère, s'éloignoit entièrement des principes des lois civiles. Il est naturel que des causes de divorce tirent leur origine de certains empêchements qu'on ne devoit pas prévoir avant le mariage: mais ce désir de garder la chasteté pouvoit être prévu, puisqu'il est en nous. Cette loi favorise l'ineonstance dans un état qui, de sa nature, est perpétuel; elle choque le principe fondamental du divorce, qui ne souffre la dissolution d'un mariage que dans l'espérance d'un autre; enfin, à suivre même les idées religieuses, elle ne fait que donner des victimes à Dieu sans sacrifice.

(1) Auth. *Quòd hodie*, cod. *De repud.*

CHAPITRE X.

Dans quel cas il faut suivre la loi civile qui permet, et non pas la loi de la religion qui défend.

LORSQU'UNE religion qui défend la polygamie s'introduit dans un pays où elle est permise, on ne croit pas, à ne parler que politiquement, que la loi du pays doive souffrir qu'un homme qui a plusieurs femmes embrasse cette religion; à moins que le magistrat ou le mari ne les dédommage en leur rendant de quelque manière leur état civil. Sans cela leur condition seroit déplorable; elles n'auroient fait qu'obéir aux lois, et elles se trouveroient privées des plus grands avantages de la société.

CHAPITRE XI.

Qu'il ne faut point régler les tribunaux humains par les maximes des tribunaux qui regardent l'autre vie.

LE tribunal de l'inquisition, formé par les moines chrétiens sur l'idée du tribunal de la pénitence, est contraire à toute bonne police. Il a trouvé partout un soulèvement général; et il auroit cédé aux contradictions, si ceux qui vouloient l'établir n'avoient tiré avantage de ces contradictions mêmes.

Ce tribunal est insupportable dans tous les gouvernements. Dans la monarchie, il ne peut faire que des délateurs et des traîtres: dans les républiques, il ne peut former que des malhonnêtes gens; dans l'état despotique, il est destructeur comme lui.

CHAPITRE XII.

Continuation du même sujet.

C'EST un des abus de ce tribunal , que , de deux personnes qui y sont accusées du même crime , celle qui nie est condamnée à la mort , et celle qui avoue évite le supplice. Ceci est tiré des idées monastiques , où celui qui nie paroît être dans l'impénitence et damné , et celui qui avoue semble être dans le repentir et sauvé. Mais une pareille distinction ne peut concerner les tribunaux humains : la justice humaine , qui ne voit que les actions , n'a qu'un pacte avec les hommes , qui est celui de l'innocence ; la justice divine , qui voit les pensées , en a deux , celui de l'innocence et celui du repentir.

CHAPITRE XIII.

Dans quel cas il faut suivre , à l'égard des mariages , les lois de la religion ; et dans quel cas il faut suivre les lois civiles.

IL est arrivé dans tous les pays et dans tous les temps que la religion s'est mêlée des mariages. Dès que de certaines choses ont été regardées comme impures ou illicites , et que cependant elles étoient nécessaires , il a bien fallu y appeler la religion pour les légitimer dans un cas , et les réprouver dans les autres.

D'un autre côté , les mariages étant de toutes les actions humaines celle qui intéresse le plus la so-



ciété, il a bien fallu qu'ils fussent réglés par les lois civiles.

Tout ce qui regarde le caractère du mariage, sa forme, la manière de le contracter, la fécondité qu'il procure, qui a fait comprendre à tous les peuples qu'il étoit l'objet d'une bénédiction particulière qui, n'y étant pas toujours attachée, dépendoit de certaines grâces supérieures; tout cela est du ressort de la religion.

Les conséquences de cette union par rapport aux biens, les avantages réciproques, tout ce qui a du rapport à la famille nouvelle, à celle dont elle est sortie, à celle qui doit naître; tout cela regarde les lois civiles.

Comme un des grands objets du mariage est d'ôter toutes les incertitudes des conjonctions illégitimes, la religion y imprime son caractère, et les lois civiles y joignent le leur, afin qu'il ait toute l'authenticité possible. Ainsi, outre les conditions que demande la religion pour que le mariage soit valide, les lois civiles en peuvent encore exiger d'autres.

Ce qui fait que les lois civiles ont ce pouvoir, c'est que ce sont des caractères ajoutés, et non pas des caractères contradictoires. La loi de la religion veut de certaines cérémonies, et les lois civiles veulent le consentement des pères; elles demandent en cela quelque chose de plus, mais elles ne demandent rien qui soit contraire.

Il suit de là que c'est à la loi de la religion à décider si le lien sera indissoluble ou non; car si les



lois de la religion avoient établi le lien indissoluble, et que les lois civiles eussent réglé qu'il se pût rompre, ce seroient deux choses contradictoires.

Quelquefois les caractères imprimés au mariage par les lois civiles ne sont pas d'une absolue nécessité ; tels sont ceux qui sont établis par les lois qui, au lieu de casser le mariage, se sont contentées de punir ceux qui le contractoient.

Chez les Romains, les lois Pappiennes déclarèrent injustes les mariages qu'elles prohiboient, et les soumirent seulement à des peines (1), et le sénatus-consulte rendu sur le discours de l'empereur Marc-Antonin les déclara nuls ; il n'y eut plus de mariage, de femme, de dot, de mari (2). La loi civile se détermine selon les circonstances : quelquefois elle est plus attentive à réparer le mal, quelquefois à le prévenir.

CHAPITRE XIV.

Dans quels cas, dans les mariages entre parents, il faut se régler par les lois de la nature ; dans quels cas on doit se régler par les lois civiles.

EN fait de prohibition de mariage entre parents, c'est une chose très-délicate de bien poser le point auquel les lois de la nature s'arrêtent, et où les lois

(1) Voyez ce que j'ai dit ci-dessus, au Chapitre XXI du Livre *Des lois*, dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitants.

(2) Voyez la loi XVI, ff. *De ritu nuptiarum* ; et la loi III, §. 1, aussi au Digeste *De donationibus inter virum et uxorem*.



civiles commencent. Pour cela, il faut établir des principes.

Le mariage du fils avec la mère confond l'état des choses : le fils doit un respect sans bornes à sa mère, la femme doit un respect sans bornes à son mari; le mariage d'une mère avec son fils renverseroit dans l'un et dans l'autre leur état naturel.

Il y a plus : la nature a avancé dans les femmes le temps où elles peuvent avoir des enfants; elle l'a reculé dans les hommes; et, par la même raison, la femme cesse plus tôt d'avoir cette faculté, et l'homme plus tard. Si le mariage entre la mère et le fils étoit permis, il arriveroit presque toujours que, lorsque le mari seroit capable d'entrer dans les vues de la nature, la femme n'y seroit plus.

Le mariage entre le père et la fille répugne à la nature comme le précédent; mais il répugne moins, parce qu'il n'a point ces deux obstacles. Aussi les Tartares, qui peuvent épouser leurs filles (1), n'épousent-ils jamais leurs mères, comme nous le voyons dans les relations. (2)

Il a toujours été naturel aux pères de veiller sur la pudeur de leurs enfants. Chargés du soin de les établir, ils ont dû leur conserver et le corps le plus

(1) Cette loi est bien ancienne parmi eux. Attila, dit Priscus dans son ambassade, s'arrêta dans un certain lieu pour épouser Esca, sa fille : chose permise, dit-il, par les lois des Scythes, page 22.

(2) *Histoire des Tatars*, Part. III, page 256.

parfait, et l'âme la moins corrompue, tout ce qui peut mieux inspirer des désirs, et tout ce qui est le plus propre à donner de la tendresse. Des pères, toujours occupés à conserver les mœurs de leurs enfants, ont dû avoir un éloignement naturel pour tout ce qui pourroit les corrompre. Le mariage n'est point une corruption, dira-t-on. Mais avant le mariage il faut parler, il faut se faire aimer, il faut séduire; c'est cette séduction qui a dû faire horreur.

Il a donc fallu une barrière insurmontable entre ceux qui devoient donner l'éducation et ceux qui devoient la recevoir, et éviter toute sorte de corruption, même pour cause légitime. Pourquoi les pères privent-ils si soigneusement ceux qui doivent épouser leurs filles de leur compagnie et de leur familiarité?

L'horreur pour l'inceste du frère et de la sœur a dû partir de la même source. Il suffit que les pères et les mères aient voulu conserver les mœurs de leurs enfants, et leurs maisons pures, pour avoir inspiré à leurs enfants de l'horreur pour tout ce qui pouvoit les porter à l'union des deux sexes.

La prohibition du mariage entre cousins germains a la même origine. Dans les premiers temps, c'est-à-dire dans les temps saints, dans les âges où le luxe n'étoit point connu, tous les enfants restoient dans la maison (1), et s'y établissoient : c'est qu'il ne falloit qu'une maison très-petite pour une

(1) Cela fut ainsi chez les premiers Romains.



grande famille. Les enfants des deux frères, ou les cousins germains, étoient regardés et se regardoient entre eux comme frères (1). L'éloignement qui étoit entre les frères et les sœurs pour le mariage étoit donc aussi entre les cousins germains. (2)

Ces causes sont si fortes et si naturelles qu'elles ont agi presque par toute la terre, indépendamment d'aucune communication. Ce ne sont point les Romains qui ont appris aux habitants de Formose (3) que le mariage avec leurs parents au quatrième degré étoit incestueux; ce ne sont point les Romains qui l'ont dit aux Arabes (4); ils ne l'ont point enseigné aux Maldives. (5)

Que si quelques peuples n'ont point rejeté les mariages entre les pères et les enfants, les sœurs et les frères, on a vu, dans le Livre premier, que les êtres intelligents ne suivent pas toujours leurs lois. Qui le diroit! des idées religieuses ont souvent fait tomber les hommes dans ces égarements. Si les

(1) En effet, chez les Romains, ils avoient le même nom, les cousins germains étoient nommés frères.

(2) Ils le furent à Rome dans les premiers temps, jusqu'à ce que le peuple fit une loi pour les permettre; il vouloit favoriser un homme extrêmement populaire, et qui s'étoit marié avec sa cousine germaine. (Plutarque, au traité *Des demandes des choses romaines*.)

(3) *Recueil des Voyages des Indes*, tome v, Part. 1, relation de l'état de l'île de Formose.

(4) L'Aleoran, Chapitre *des femmes*.

(5) Voyez François Pirard.

Assyriens , si les Perses ont épousé leurs mères , les premiers l'ont fait par un respect religieux pour Sémiramis ; et les seconds , parce que la religion de Zoroastre donnoit la préférence à ces mariages (1). Si les Égyptiens ont épousé leurs sœurs , ce fut encore un délire de la religion égyptienne , qui consacra ces mariages en l'honneur d'Isis. Comme l'esprit de la religion est de nous porter à faire avec effort des choses grandes et difficiles , il ne faut pas juger qu'une chose soit naturelle parce qu'une religion fausse l'a consacrée.

Le principe que les mariages entre les pères et les enfants , les frères et les sœurs , sont défendus pour la conservation de la pudeur naturelle dans la maison , servira à nous faire découvrir quels sont les mariages défendus par la loi naturelle , et ceux qui ne peuvent l'être que par la loi civile.

Comme les enfants habitent ou sont censés habiter dans la maison de leur père , et par conséquent le beau-fils avec la belle-mère , le beau-père avec la belle-fille , ou avec la fille de sa femme , le mariage entre eux est défendu par la loi de la nature. Dans ce cas , l'image a le même effet que la réalité , parce qu'elle a la même cause : la loi civile ne peut ni ne doit permettre ces mariages.

Il y a des peuples chez lesquels , comme j'ai dit ,

(1) Ils étoient regardés comme plus honorables. (Voyez Philon , *De specialibus legibus quæ pertinent ad præcepta decalogi*. Paris , 1640 , page 778.)



les cousins germains sont regardés comme frères, parce qu'ils habitent ordinairement dans la même maison ; il y en a où on ne connoît guère cet usage. Chez ces peuples, le mariage entre cousins germains doit être regardé comme contraire à la nature ; chez les autres, non.

Mais les lois de la nature ne peuvent être des lois locales. Ainsi, quand ces mariages sont défendus ou permis, ils sont, selon les circonstances, permis ou défendus par une loi civile.

Il n'est point d'un usage nécessaire que le beau-frère et la belle-sœur habitent dans la même maison. Le mariage n'est donc point défendu entre eux pour conserver la pudicité dans la maison ; et la loi qui le permet ou le défend n'est point la loi de la nature, mais une loi civile qui se règle sur les circonstances, et dépend des usages de chaque pays : ce sont des cas où les lois dépendent des mœurs et des manières.

Les lois civiles défendent les mariages lorsque, par les usages reçus dans un certain pays, ils se trouvent être dans les mêmes circonstances que ceux qui sont défendus par les lois de la nature ; et elles les permettent lorsque les mariages ne se trouvent point dans ce cas. La défense des lois de la nature est invariable, parce qu'elle dépend d'une chose invariable, le père, la mère, et les enfants, habitant nécessairement dans la maison. Mais les défenses des lois civiles sont accidentelles, parce qu'elles dépendent d'une circonstance accidentelle, les cousins

germains et autres habitant accidentellement dans la maison.

Cela explique comment les lois de Moïse, celles des Égyptiens et de plusieurs autres peuples (1), permettent le mariage entre le beau-frère et la belle-sœur, pendant que ces mêmes mariages sont défendus chez d'autres nations.

Aux Indes, on a une raison bien naturelle d'admettre ces sortes de mariages. L'oncle y est regardé comme père, et il est obligé d'entretenir et d'établir ses neveux comme si c'étoient ses propres enfants : ceci vient du caractère de ce peuple, qui est bon et plein d'humanité. Cette loi ou cet usage en a produit un autre. Si un mari a perdu sa femme, il ne manque pas d'en épouser la sœur (2), et cela est très-naturel, car la nouvelle épouse devient la mère des enfants de sa sœur, et il n'y a point d'injuste marâtre.

CHAPITRE XV.

Qu'il ne faut point régler par les principes du droit politique les choses qui dépendent des principes du droit civil.

COMME les hommes ont renoncé à leur indépendance naturelle pour vivre sous des lois politiques, ils ont renoncé à la communauté naturelle des biens pour vivre sous des lois civiles,

(1) Voyez la loi VIII, au cod. *De incestis et inutilibus nuptiis.*

(2) *Lettres édifiantes*, quatorzième recueil, page 403.

Ces premières lois leur acquièrent la liberté ; les secondes , la propriété. Il ne faut pas décider par les lois de la liberté , qui , comme nous avons dit , n'est que l'empire de la cité , ce qui ne doit être décidé que par les lois qui concernent la propriété. C'est un paralogisme de dire que le bien particulier doit céder au bien public : cela n'a lieu que dans les cas où il s'agit de l'empire de la cité , c'est-à-dire de la liberté du citoyen : cela n'a pas lieu dans ceux où il est question de la propriété des biens , parce que le bien public est toujours que chacun conserve invariablement la propriété que lui donnent les lois civiles.

Cicéron soutenoit que les lois agraires étoient funestes , parce que la cité n'étoit établie que pour que chacun conservât ses biens.

Posons donc pour maxime que , lorsqu'il s'agit du bien public , le bien public n'est jamais que l'on prive un particulier de son bien , ou même qu'on lui en retranche la moindre partie par une loi ou un règlement politique. Dans ce cas , il faut suivre à la rigueur la loi civile , qui est le palladium de la propriété.

Ainsi , lorsque le public a besoin du fonds d'un particulier , il ne faut jamais agir par la rigueur de la loi politique : mais c'est là que doit triompher la loi civile , qui , avec des yeux de mère , regarde chaque particulier comme toute la cité même.

Si le magistrat politique veut faire quelque édifice public , quelque nouveau chemin , il faut qu'il indemnise : le public est , à cet égard , comme un

particulier qui traite avec un particulier. C'est bien assez qu'il puisse contraindre un citoyen de lui vendre son héritage, et qu'il lui ôte ce grand privilège qu'il tient de la loi civile, de ne pouvoir être forcé d'aliéner son bien.

Après que les peuples qui détruisirent les Romains eurent abusé de leurs conquêtes mêmes, l'esprit de liberté les rappela à celui d'équité; les droits les plus barbares, ils les exercèrent avec modération; et, si l'on en doutoit, il n'y auroit qu'à lire l'admirable ouvrage de Beaumanoir, qui écrivoit sur la jurisprudence dans le douzième siècle.

On raccommoitoit de son temps les grands chemins, comme on fait aujourd'hui. Il dit que, quand un grand chemin ne pouvoit être rétabli, on en faisoit un autre, le plus près de l'ancien qu'il étoit possible; mais qu'on dédommageoit les propriétaires aux frais de ceux qui tiroient quelque avantage du chemin (1). On se déterminoit pour lors par la loi civile; on s'est déterminé de nos jours par la loi politique.

CHAPITRE XVI.

Qu'il ne faut point décider par les règles du droit civil quand il s'agit de décider par celles du droit politique.

ON verra le fond de toutes les questions si l'on ne confond point les règles qui dérivent de la propriété

(1) Le seigneur nommoit des prud'hommes pour faire la



de la cité avec celles qui naissent de la liberté de la cité.

Le domaine d'un état est-il aliénable, ou ne l'est-il pas? Cette question doit être décidée par la loi politique, et non pas par la loi civile. Elle ne doit pas être décidée par la loi civile, parce qu'il est aussi nécessaire qu'il y ait un domaine pour faire subsister l'état, qu'il est nécessaire qu'il y ait dans l'état des lois civiles qui règlent la disposition des biens.

Si donc on aliène le domaine, l'état sera forcé de faire un nouveau fonds pour un autre domaine. Mais cet expédient renverse encore le gouvernement politique, parce que, par la nature de la chose, à chaque domaine qu'on établira, le sujet paiera toujours plus, et le souverain retirera toujours moins; en un mot, le domaine est nécessaire, et l'aliénation ne l'est pas.

L'ordre de succession est fondé, dans les monarchies, sur le bien de l'état, qui demande que cet ordre soit fixé, pour éviter les malheurs que j'ai dit devoir arriver dans le despotisme, où tout est incertain, parce que tout y est arbitraire.

Ce n'est pas pour la famille régnante que l'ordre de succession est établi, mais parce qu'il est de l'intérêt de l'état qu'il y ait une famille régnante. La loi qui règle la succession des particuliers est une loi

levée sur le paysan; les gentilshommes étoient contraints à la contribution par le comte; l'homme d'église, par l'évêque. (Beaumanoir, Chapitre xxii.)

civile, qui a pour objet l'intérêt des particuliers; celle qui règle la succession à la monarchie est une loi politique, qui a pour objet le bien et la conservation de l'état.

Il suit de là que, lorsque la loi politique a établi dans un état un ordre de succession, et que cet ordre vient à finir, il est absurde de réclamer la succession, en vertu de la loi civile de quelque peuple que ce soit. Une société particulière ne fait point de lois pour une autre société. Les lois civiles des Romains ne sont pas plus applicables que toutes autres lois civiles; ils ne les ont point employées eux-mêmes, lorsqu'ils ont jugé les rois: et les maximes par lesquelles ils ont jugé les rois sont si abominables, qu'il ne faut point les faire revivre.

Il suit encore de là que, lorsque la loi politique a fait renoncer quelque famille à la succession, il est absurde de vouloir employer les restitutions tirées de la loi civile. Les restitutions sont dans la loi, et peuvent être bonnes contre ceux qui vivent dans la loi; mais elles ne sont pas bonnes pour ceux qui ont été établis pour la loi, et qui vivent pour la loi.

Il est ridicule de prétendre décider des droits des royaumes, des nations et de l'univers, par les mêmes maximes sur lesquelles on décide entre particuliers d'un droit pour une gouttière, pour me servir de l'expression de Cicéron. (1)

(1) Livre 1 des Loix.



CHAPITRE XVII.

Continuation du même sujet.

L'OSTRACISME doit être examiné par les règles de la loi politique, et non par les règles de la loi civile; et, bien loin que cet usage puisse flétrir le gouvernement populaire, il est au contraire très-propre à en prouver la douceur; et nous aurions senti cela, si, l'exil parmi nous étant toujours une peine, nous avions pu séparer l'idée de l'ostracisme d'avec celle de la punition.

Aristote nous dit (1) qu'il est convenu de tout le monde que cette pratique a quelque chose d'humain et de populaire. Si, dans les temps et dans les lieux où l'on exerçoit ce jugement, on ne le trouvoit point odieux, est-ce à nous, qui voyons les choses de si loin, de penser autrement que les accusateurs, les juges, et l'accusé même?

Et, si l'on fait attention que ce jugement du peuple combloit de gloire celui contre qui il étoit rendu; que, lorsqu'on en eut abusé à Athènes contre un homme sans mérite (2), on cessa dans ce moment de l'employer (3), on verra bien qu'on en a pris une fausse idée, et que c'étoit une loi admirable que celle qui prévenoit les mauvais effets que pouvoit produire la gloire d'un citoyen, en le comblant d'une nouvelle gloire.

(1) *République*, Livre III, Chapitre XIII.

(2) Hyperbolus. Voyez Plutarque, *Vie d'Aristide*.

(3) Il se trouva opposé à l'esprit du législateur.

CHAPITRE XVIII.

Qu'il faut examiner si les lois qui paroissent se contredire sont du même ordre.

A Rome, il fut permis au mari de prêter sa femme à un autre. Plutarque nous le dit formellement (1). On sait que Caton prêta sa femme à Hortensius (2), et Caton n'étoit point homme à violer les lois de son pays.

D'un autre côté, un mari qui souffroit les débauches de sa femme, qui ne la mettoit pas en jugement, ou qui la reprenoit après la condamnation, étoit puni (3). Ces lois paroissent se contredire, et ne se contredisent point. La loi qui permettoit à un Romain de prêter sa femme est visiblement une institution lacédémonienne, établie pour donner à la république des enfants d'une bonne espèce, si j'ose me servir de ce terme : l'autre avoit pour objet de conserver les mœurs. La première étoit une loi politique, la seconde une loi civile.

CHAPITRE XIX.

Qu'il ne faut pas décider par les lois civiles les choses qui doivent l'être par les lois domestiques.

LA loi des Wisigoths vouloit que les esclaves fussent obligés de lier l'homme et la femme qu'ils sur-

(1) Plutarque, dans sa comparaison de Lycurgue et de Numa.

(2) Plutarque, *Vie de Caton*. Cela se passa de notre temps, dit Strabon, Livre xi.

(3) Leg. 11, §. ult. ff. *ad leg. Jul. de adult.*

prenoient en adultère (1), et de les présenter au mari et au juge : loi terrible, qui mettoit entre les mains de ces personnes viles le soin de la vengeance publique, domestique, et particulière !

Cette loi ne seroit bonne que dans les sérails d'Orient, où l'esclave qui est chargé de la clôture a prévarié sitôt qu'on prévarique. Il arrête les criminels, moins pour les faire juger que pour se faire juger lui-même, et obtenir que l'on cherche dans les circonstances de l'action si l'on peut perdre le soupçon de sa négligence.

Mais dans les pays où les femmes ne sont point gardées, il est insensé que la loi civile les soumette, elles qui gouvernent la maison, à l'inquisition de leurs esclaves.

Cette inquisition pourroit être, tout au plus dans de certains cas, une loi particulière domestique, et jamais une loi civile.

CHAPITRE XX.

Qu'il ne faut pas décider par les principes des lois civiles les choses qui appartiennent au droit des gens.

LA liberté consiste principalement à ne pouvoir être forcé à faire une chose que la loi n'ordonne pas ; et on n'est dans cet état que parce qu'on est gouverné par des lois civiles : nous sommes donc libres, parce que nous vivons sous des lois civiles.

(1) Loi des Wisigoths, Livre III, tit. 4, §. 6.

Il suit de là que les princes, qui ne vivent point entre eux sous des lois civiles, ne sont point libres; ils sont gouvernés par la force : ils peuvent continuellement forcer ou être forcés. De là il suit que les traités qu'ils ont faits par force sont aussi obligatoires que ceux qu'ils auroient faits de bon gré. Quand nous, qui vivons sous des lois civiles, sommes contraints à faire quelque contrat que la loi n'exige pas, nous pouvons, à la faveur de la loi, revenir contre la violence : mais un prince, qui est toujours dans cet état dans lequel il force ou il est forcé, ne peut pas se plaindre d'un traité qu'on lui a fait faire par violence. C'est comme s'il se plaignoit de son état naturel : c'est comme s'il vouloit être prince à l'égard des autres princes, et que les autres princes fussent citoyens à son égard; c'est-à-dire, choquer la nature des choses.

CHAPITRE XXI.

Qu'il ne faut pas décider par les lois politiques les choses qui appartiennent au droit des gens.

LES lois politiques demandent que tout homme soit soumis aux tribunaux criminels et civils du pays où il est, et à l'animadversion du souverain.

Le droit des gens a voulu que les princes s'envoyassent des ambassadeurs; et la raison, tirée de la nature de la chose, n'a pas permis que ces ambassadeurs dépendissent du souverain chez qui ils sont envoyés, ni de ses tribunaux. Ils sont la parole



du prince qui les envoie, et cette parole doit être libre. Aucun obstacle ne doit les empêcher d'agir. Ils peuvent souvent déplaire, parce qu'ils parlent pour un homme indépendant. On pourroit leur imputer des crimes, s'ils pouvoient être punis pour des crimes; on pourroit leur supposer des dettes, s'ils pouvoient être arrêtés pour des dettes. Un prince qui a une fierté naturelle parleroit par la bouche d'un homme qui auroit tout à craindre. Il faut donc suivre, à l'égard des ambassadeurs, les raisons tirées du droit des gens, et non pas celles qui dérivent du droit politique. Que s'ils abusent de leur être représentatif, on le fait cesser, en les renvoyant chez eux: on peut même les accuser devant leur maître, qui devient par là leur juge ou leur complice.

CHAPITRE XXII.

Malheureux sort de l'ynca Athualpa.

LES principes que nous venons d'établir furent cruellement violés par les Espagnols. L'ynca Athualpa ne pouvoit être jugé que par le droit des gens (1); ils le jugèrent par des lois politiques et civiles. Ils l'accusèrent d'avoir fait mourir quelques-uns de ses sujets, d'avoir eu plusieurs femmes, etc. Et le comble de la stupidité fut qu'ils ne le condamnèrent pas par les lois politiques et civiles de son pays, mais par les lois politiques et civiles du leur.

(1) Voyez l'ynca Garcilasso de la Vega, page 108.

CHAPITRE XXIII.

Que lorsque, par quelque circonstance, la loi politique détruit l'état, il faut décider par la loi politique qui le conserve, qui devient quelquefois un droit des gens.

QUAND la loi politique qui a établi dans l'état un certain ordre de succession devient destructrice du corps politique pour lequel elle a été faite, il ne faut pas douter qu'une autre loi politique ne puisse changer cet ordre : et, bien loin que cette même loi soit opposée à la première, elle y sera dans le fond entièrement conforme, puisqu'elles dépendront toutes deux de ce principe : LE SALUT DU PEUPLE EST LA SUPRÊME LOI.

J'ai dit qu'un grand état (1) devenu accessoire d'un autre s'affoiblissoit, et même affoiblissoit le principal. On sait que l'état a intérêt d'avoir son chef chez lui, que les revenus soient bien administrés, que sa monnoie ne sorte point pour enrichir un autre pays. Il est important que celui qui doit gouverner ne soit point imbu de maximes étrangères ; elles conviennent moins que celles qui sont déjà établies : d'ailleurs, les hommes tiennent prodigieusement à leurs lois et à leurs coutumes ; elles font la félicité de chaque nation ; il est rare qu'on

(1) Voyez ci-dessus, Livre v, Chapitre xiv ; Livre viii, Chapitres xvi, xvii, xviii, xix et xx ; Livre ix, Chapitres iv, v, vi et vii ; et Livre x, Chapitres ix et x.

les change sans de grandes secousses et une grande effusion de sang, comme les histoires de tous les pays le font voir.

Il suit de là que, si un grand état a pour héritier le possesseur d'un grand état, le premier peut fort bien l'exclure, parce qu'il est utile à tous les deux états que l'ordre de la succession soit changé. Ainsi la loi de Russie, faite au commencement du règne d'Élisabeth, exclut-elle très-prudemment tout héritier qui posséderoit une autre monarchie; ainsi la loi de Portugal rejette-t-elle tout étranger qui seroit appelé à la couronne par le droit du sang.

Que si une nation peut exclure, elle a, à plus forte raison, le droit de faire renoncer. Si elle craint qu'un certain mariage n'ait des suites qui puissent lui faire perdre son indépendance, ou la jeter dans un partage, elle pourra fort bien faire renoncer les contractants, et ceux qui naîtront d'eux, à tous les droits qu'ils auroient sur elle: et celui qui renonce, et ceux contre qui on renonce, pourront d'autant moins se plaindre, que l'état auroit pu faire une loi pour les exclure.

CHAPITRE XXIV.

Que les règlements de police sont d'un autre ordre que les autres lois civiles.

IL y a des criminels que le magistrat punit, il y en a d'autres qu'il corrige. Les premiers sont soumis à la puissance de la loi, les autres à son autorité;

ceux-là sont retranchés de la société; on oblige ceux-ci de vivre selon les règles de la société.

Dans l'exercice de la police, c'est plutôt le magistrat qui punit que la loi; dans les jugements des crimes, c'est plutôt la loi qui punit que le magistrat. Les matières de police sont des choses de chaque instant, et où il ne s'agit ordinairement que de peu: il ne faut donc guère de formalités. Les actions de la police sont promptes, et elle s'exerce sur des choses qui reviennent tous les jours: les grandes punitions n'y sont donc pas propres. Elle s'occupe perpétuellement des détails: les grands exemples ne sont donc point faits pour elle. Elle a plutôt des réglemens que des lois. Les gens qui relèvent d'elle sont sans cesse sous les yeux du magistrat; c'est donc la faute du magistrat s'ils tombent dans des excès. Ainsi il ne faut pas confondre les grandes violations des lois avec la violation de la simple police: ces choses sont d'un ordre différent.

De là il suit qu'on ne s'est point conformé à la nature des choses dans cette république d'Italie (1), où le port des armes à feu est puni comme un crime capital, et où il n'est pas plus fatal d'en faire un mauvais usage que de les porter.

Il suit encore que l'action tant louée de cet empereur, qui fit empaler un boulanger qu'il avoit surpris en fraude, est une action de sultan, qui ne sait être juste qu'en outrant la justice même.

(1) Venise.

CHAPITRE XXV.

Qu'il ne faut pas suivre les dispositions générales du droit civil lorsqu'il s'agit de choses qui doivent être soumises à des règles particulières tirées de leur propre nature.

EST-CE une bonne loi, que toutes les obligations civiles passées dans le cours d'un voyage entre les matelots dans un navire soient nulles? François Pirard nous dit (1) que de son temps, elle n'étoit point observée par les Portugais, mais qu'elle l'étoit par les François. Des gens qui ne sont ensemble que pour peu de temps, qui n'ont aucuns besoins, puisque le prince y pourvoit, qui ne peuvent avoir qu'un objet, qui est celui de leur voyage, qui ne sont plus dans la société, mais citoyens du navire, ne doivent point contracter de ces obligations qui n'ont été introduites que pour soutenir les charges de la société civile.

C'est dans ce même esprit que la loi des Rhodiens, faite pour un temps où l'on suivoit toujours les côtes, vouloit que ceux qui, pendant la tempête, restoient dans le vaisseau eussent le navire et la charge, et que ceux qui l'avoient quitté n'eussent rien.

(1) Chapitre xiv, Partie xii.



LIVRE XXVII.

CHAPITRE UNIQUE.

*De l'origine et des révolutions des lois des Romains
sur les successions.*

CETTE matière tient à des établissements d'une antiquité très-reculée ; et, pour la pénétrer à fond, qu'il me soit permis de chercher dans les premières lois des Romains ce que je ne sache pas que l'on y ait vu jusqu'ici.

On sait que Romulus partagea les terres de son petit état à ses citoyens (1) ; il me semble que c'est de là que dérivent les lois de Rome sur les successions.

La loi de la division des terres demanda que les biens d'une famille ne passassent pas dans une autre : de là il suivit qu'il n'y eut que deux ordres d'héritiers établis par la loi (2) ; les enfants et tous les descendants qui vivoient sous la puissance du père, qu'on appela héritiers-siens ; et , à leur défaut , les plus proches parents par mâles, qu'on appela agnats.

Il suivit encore que les parents par femmes, qu'on appela cognats, ne devoient point succéder, ils au-

(1) Denys d'Halicarnasse, Livre II, Chapitre III. Plutarque, dans sa comparaison de Numa et de Lycurgue.

(2) *Ast si intestatus moritur, cui suus hæres nec extabit, agnatus proximus familiam habeto.* (Fragment de la loi des douze tables, dans Ulpien, titre dernier.)



roient transporté les biens dans une autre famille; et cela fut ainsi établi.

Il suivit encore de là que les enfants ne devoient point succéder à leur mère, ni la mère à ses enfants; cela auroit porté les biens d'une famille dans une autre. Aussi les voit-on exclus dans la loi des douze tables (1); elle n'appeloit à la succession que les agnats, et le fils et la mère ne l'étoient pas entre eux.

Mais il étoit indifférent que l'héritier-sien, ou, à son défaut, le plus proche agnat, fût mâle lui-même ou femelle, parce que les parents du côté maternel ne succédant point, quoique une femme héritière se mariât, les biens rentroient toujours dans la famille dont ils étoient sortis. C'est pour cela que l'on ne distinguoit point dans la loi des douze tables si la personne qui succédoit étoit mâle ou femelle. (2)

Cela fit que, quoique les petits-enfants par le fils succédassent au grand-père, les petits-enfants par la fille ne lui succédèrent point; car, pour que les biens ne passassent pas dans une autre famille, les agnats leur étoient préférés. Ainsi la fille succéda à son père, et non pas ses enfants. (3)

Ainsi, chez les premiers Romains, les femmes succédoient, lorsque cela s'accordoit avec la loi de la division des terres; et elles ne succédoient point, lorsque cela pouvoit la choquer.

(1) Voyez les Fragments d'Ulpien, §. 8, tit. 26; Instit., tit. 3, *in præmio ad sen. cons. Tertullianum*.

(2) Paul, Livre IV, *de sent.*, tit. 8, §. 3.

(3) Instit., Livre III, tit. 1, §. 15.



Telles furent les lois des successions chez les premiers Romains ; et, comme elles étoient une dépendance naturelle de la constitution , et qu'elles déri-voient du partage des terres , on voit bien qu'elles n'eurent pas une origine étrangère , et ne furent point du nombre de celles que rapportèrent les députés que l'on envoya dans les villes grecques.

Denys d'Halicarnasse (1) nous dit que Servius Tullius trouvant les lois de Romulus et de Numa sur le partage des terres abolies , il les rétablit , et en fit de nouvelles pour donner aux anciennes un nouveau poids. Ainsi on ne peut douter que les lois dont nous venons de parler, faites en conséquence de ce partage , ne soient l'ouvrage de ces trois législateurs de Rome.

L'ordre de succession ayant été établi en conséquence d'une loi politique , un citoyen ne devoit pas le troubler par une volonté particulière , c'est-à-dire que , dans les premiers temps de Rome , il ne devoit pas être permis de faire un testament. Cependant il eût été dur qu'on eût été privé dans ses derniers moments du commerce des bienfaits.

On trouva un moyen de concilier à cet égard les lois avec la volonté des particuliers. Il fut permis de disposer de ses biens dans une assemblée du peuple ; et chaque testament fut en quelque façon un acte de la puissance législative.

La loi des douze tables permit à celui qui faisoit

(1) Livre iv, page 276.

son testament de choisir pour son héritier le citoyen qu'il vouloit. La raison qui fit que les lois romaines restreignirent si fort le nombre de ceux qui pouvoient succéder *ab intestat* fut la loi du partage des terres ; et la raison pourquoi elles étendirent si fort la faculté de tester, fut que, le père pouvant vendre ses enfants (1), il pouvoit à plus forte raison les priver de ses biens. C'étoient donc des effets différens, puisqu'ils couloient de principes divers, et c'est l'esprit des lois romaines à cet égard.

Les anciennes lois d'Athènes ne permirent point au citoyen de faire de testament. Solon le permit (2), excepté à ceux qui avoient des enfants : et les législateurs de Rome, pénétrés de l'idée de la puissance paternelle, permirent de tester au préjudice même des enfants. Il faut avouer que les anciennes lois d'Athènes furent plus conséquentes que les lois de Rome. La permission indéfinie de tester, accordée chez les Romains, ruina peu à peu la disposition politique sur le partage des terres ; elle introduisit, plus que toute autre chose, la funeste différence entre les richesses et la pauvreté ; plusieurs partages furent assemblés sur une même tête, des citoyens eurent trop, une infinité d'autres n'eurent rien. Aussi le peuple, continuellement privé de son partage,

(1) Denys d'Halicarnasse prouve par une loi de Numa que la loi qui permettoit au père de vendre son fils trois fois étoit une loi de Romulus, non pas des décemvirs, Livre II.

(2) Voyez Plutarque, *Vie de Solon*.

demanda-t-il sans cesse une nouvelle distribution des terres. Il la demanda dans le temps où la frugalité, la parcimonie et la pauvreté faisoient le caractère distinctif des Romains, comme dans les temps où leur luxe fut porté à l'excès.

Les testaments étant proprement une loi faite dans l'assemblée du peuple, ceux qui étoient à l'armée se trouvoient privés de la faculté de tester. Le peuple donna aux soldats le pouvoir de faire (1) devant quelques-uns de leurs compagnons les dispositions qu'ils auroient faites devant lui. (2)

Les grandes assemblées du peuple ne se faisoient que deux fois l'an; d'ailleurs le peuple s'étoit augmenté, et les affaires aussi; on jugea qu'il convenoit de permettre à tous les citoyens de faire leur testament devant quelques citoyens romains pubères (3), qui représentassent le corps du peuple; on prit cinq citoyens (4), devant lesquels l'héritier achetoit du testateur sa famille, c'est-à-dire son hérité (5);

(1) Ce testament, appelé *in procinctu*, étoit différent de celui que l'on appela militaire, qui ne fut établi que par les constitutions des empereurs, leg. 1, ff. *De militari testamento*: ce fut une de leurs cajoleries envers les soldats.

(2) Ce testament n'étoit point écrit, et étoit sans formalités, *sine libris et tabulis*, comme dit Cicéron, Livre 1 de l'Orateur.

(3) Instit., Livre 11, tit. 10, §. 1; Aulu-Gelle, Livre xv, Chapitre xxvii. On appela cette sorte de testament *per as et libram*.

(4) Ulpien, tit. 10, §. 2. — (5) Théophile, Instit., Livre 11, tit. 10.

un autre citoyen portoit une balance pour en peser le prix , car les Romains n'avoient point encore de monnoie. (1)

Il y a apparence que ces cinq citoyens représentoient les cinq classes du peuple , et qu'on ne comptoit pas la sixième, composée de gens qui n'avoient rien.

Il ne faut pas dire , avec Justinien , que ces ventes étoient imaginaires : elles le devinrent ; mais au commencement elles ne l'étoient pas. La plupart des lois qui réglèrent dans la suite les testaments tirent leur origine de la réalité de ces ventes ; on en trouve bien la preuve dans les fragments d'Ulpien (2). Le sourd , le muet , le prodigue , ne pouvoient faire de testament : le sourd , parce qu'il ne pouvoit pas entendre les paroles de l'acheteur de la famille ; le muet , parce qu'il ne pouvoit pas prononcer les termes de la nomination ; le prodigue , parce que toute gestion d'affaire lui étant interdite , il ne pouvoit pas vendre sa famille. Je passe les autres exemples.

Les testaments se faisant dans l'assemblée du peuple , ils étoient plutôt des actes du droit politique que du droit civil , du droit public plutôt que du droit privé : de là il suivit que le père ne pouvoit permettre à son fils , qui étoit en sa puissance , de faire un testament.

(1) Ils n'en eurent qu'au temps de la guerre de Pyrrhus. Tite-Live , parlant du siège de Véies , dit : « *Nondum argentum signatum erat.* » Livre iv. — (2) Tit. 20 , §. 13.

Chez la plupart des peuples, les testaments ne sont pas soumis à de plus grandes formalités que les contrats ordinaires, parce que les uns et les autres ne sont que des expressions de la volonté de celui qui contracte, qui appartiennent également au droit privé. Mais, chez les Romains, où les testaments dérhoient du droit public, ils eurent de plus grandes formalités que les autres actes (1), et cela subsiste encore aujourd'hui dans les pays de France qui se régissent par le droit romain.

Les testaments étant, comme je l'ai dit, une loi du peuple, ils deuoient être faits avec la force du commandement, et par des paroles que l'on appela *directes* et *impératives*. De là il se forma une règle, que l'on ne pourroit donner ni transmettre son hérité que par des paroles de commandement (2); d'où il suivit que l'on pouuoit bien, dans de certains cas, faire une substitution (3), et ordonner que l'hérité passât à un autre héritier; mais qu'on ne pouuoit jamais faire de fidéicommiss (4), c'est-à-dire charger quelqu'un, en forme de prière, de remettre à un autre l'hérité ou une partie de l'hérité.

Lorsque le père n'instituoit ni exhérooit son fils, le testament étoit rompu; mais il étoit valable, quoiqu'il n'exhérodât ni instituât sa fille. J'en vois la

(1) Instit., Livre II, tit. 10, §. 1. — (2) Titius, sois mon héritier. — (3) La vulgaire, la pupillaire, l'exemplaire.

(4) Auguste, par des raisons particulières, commença à autoriser les fidéicommiss. (Instit., Livre II, tit. 23, §. 1.)

raison. Quand il n'instituait ni exhéredait son fils, il faisait tort à son petit-fils, qui auroit succédé *ab intestat* à son père; mais, en n'instituant ni exhéredant sa fille, il ne faisait aucun tort aux enfants de sa fille, qui n'auroient point succédé *ab intestat* à leur mère (1), parce qu'ils n'étoient héritiers-siens ni agnats.

Les lois des premiers Romains sur les successions n'ayant pensé qu'à suivre l'esprit du partage des terres, elles ne restreignirent pas assez les richesses des femmes, et elles laissèrent par-là une porte ouverte au luxe, qui est toujours inséparable de ces richesses. Entre la seconde et la troisième guerre punique, on commença à sentir le mal; on fit la loi Voconienne. (2). Et comme de très-grandes considérations la firent faire, qu'il ne nous en reste que peu de monuments, et qu'on n'en a jusqu'ici parlé que d'une manière très-confuse, je vais l'éclaircir.

Cicéron nous en a conservé un fragment qui défend d'instituer une femme héritière, soit qu'elle fût mariée, soit qu'elle ne le fût pas. (3)

(1) *Ad liberos matris intestatæ hæreditas, ex lege XII tabul., non pertinebat, quia fœminæ suos hæredes non habent.* (Ulpian, Fragments, tit. 26, §. 7.)

(2) Quintus Voconius, tribun du peuple, la proposa. (Voyez Cicéron, seconde harangue contre Verrès.) Dans l'Építome de Tite-Live, Livre XII, il faut lire Voconius au lieu de Volumnius.

(3) *Sanxit.... ne quis hæredem virginem neve mulierem faceret.* (Cicéron, seconde harangue contre Verrès.)

L'épitome de Tite-Live, où il est parlé de cette loi, n'en dit pas davantage (1). Il paroît, par Cicéron (2) et par saint Augustin (3), que la fille, et même la fille unique, étoient comprises dans la prohibition.

Caton l'ancien contribua de tout son pouvoir à faire recevoir cette loi (4). Aulu-Gelle cite un fragment de la harangue qu'il fit dans cette occasion (5). En empêchant les femmes de succéder, il voulut prévenir les causes du luxe, comme, en prenant la défense de la loi Oppienne, il voulut arrêter le luxe même.

Dans les institutes de Justinien (6) et de Théophile (7), on parle d'un chapitre de la loi Voconienne, qui restreignoit la faculté de léguer. En lisant ces auteurs, il n'y a personne qui ne pense que ce chapitre fut fait pour éviter que la succession ne fût tellement épuisée par des legs, que l'héritier refusât de l'accepter. Mais ce n'étoit point là l'esprit de la loi Voconienne. Nous venons de voir qu'elle avoit pour objet d'empêcher les femmes de recevoir aucune succession. Le chapitre de cette loi qui mettoit des bornes à la faculté de léguer entroit dans cet objet; car, si on avoit pu léguer

(1) *Legem tulit, ne quis hæredem mulierem institueret*, Livre xli. — (2) Seconde harangue contre Verrès.

(3) Livre iii de la *Cité de Dieu*.

(4) Épitome de Tite-Live, Livre xli. — (5) Livre xvii, Chapitre vi. — (6) Instit., Livre ii, tit. 22.

(7) Livre ii, tit. 22.

autant que l'on auroit voulu, les femmes auroient pu recevoir comme legs ce qu'elles ne pouvoient obtenir comme succession.

La loi Voconienne fut faite pour prévenir les trop grandes richesses des femmes. Ce fut donc des successions considérables dont il fallut les priver, et non pas de celles qui ne pouvoient entretenir le luxe. La loi fixoit une certaine somme qui devoit être donnée aux femmes qu'elle privoit de la succession, Cicéron (1), qui nous apprend ce fait, ne nous dit point quelle étoit cette somme; mais Dion dit qu'elle étoit de cent mille sesterces. (2)

La loi Voconienne étoit faite pour régler les richesses, et non pas pour régler la pauvreté; aussi Cicéron nous dit-il (3) qu'elle ne statuoit que sur ceux qui étoient inscrits dans le cens.

Ceci fournit un prétexte pour éluder la loi. On sait que les Romains étoient extrêmement formalistes; et nous avons dit ci-dessus que l'esprit de la république étoit de suivre la lettre de la loi. Il y eut des pères qui ne se firent point inscrire dans le cens, pour pouvoir laisser leur succession à leur fille, et les prêteurs jugèrent qu'on ne violoit point

(1) *Nemo censuit plus Fadiæ dandum, quàm posset ad eam lege Voconia pervenire. (De finibus boni et mali, Lib. II.)*

(2) *Cùm lege Voconia mulieribus prohiberetur ne quâ majorem centum millibus nummum hæreditatem posset adire, Livre LVI. — (3) Qui census esset. (Harangue seconde contre Verres.)*

la loi Voconienne, puisqu'on n'en violoit point la lettre.

Un certain Anius Asellus avoit institué sa fille unique héritière. Il le pouvoit, dit Cicéron; la loi Voconienne ne l'en empêchoit pas, parce qu'il n'étoit point dans le cens⁽¹⁾. Verrès, étant préteur, avoit privé la fille de la succession : Cicéron soutient que Verrès avoit été corrompu, parce que sans cela il n'auroit point interverti un ordre que les autres préteurs avoient suivi.

Qu'étoient donc ces citoyens qui n'étoient point dans le cens qui comprenoit tous les citoyens? Mais, selon l'institution de Servius Tullius, rapportée par Denys d'Halicarnasse⁽²⁾, tout citoyen qui ne se faisoit point inscrire dans le cens étoit fait esclave : Cicéron lui-même dit qu'un tel homme perdoit la liberté⁽³⁾ : Zonare dit la même chose. Il falloit donc qu'il y eût de la différence entre n'être point dans le cens selon l'esprit de la loi Voconienne ; et n'être point dans le cens selon l'esprit des institutions de Servius Tullius.

Ceux qui ne s'étoient point fait inscrire dans les cinq premières classes, où l'on étoit placé selon la proportion de ses biens⁽⁴⁾, n'étoient point dans le cens selon l'esprit de la loi Voconienne : ceux qui

(1) *Census non erat.* (Harangue seconde contre Verrès.)

(2) Livre IV. — (3) *In oratione pro Cecinna.*

(4) Ces cinq premières classes étoient si considérables, que quelquefois les auteurs n'en rapportent que cinq.

n'étoient point inscrits dans le nombre des six classes, ou qui n'étoient point mis par les censeurs au nombre de ceux que l'on appelloit *æuarii*, n'étoient point dans le cens suivant les institutions de Servius Tullius. Telle étoit la force de la nature, que des pères, pour éluder la loi Voconienne, consentoient à souffrir la honte d'être confondus dans la sixième classe avec les prolétaires et ceux qui étoient taxés pour leur tête, ou peut-être même à être renvoyés dans les tables des Cérètes. (1)

Nous avons dit que la jurisprudence des Romains n'admettoit point les fidéicommiss. L'espérance d'éluder la loi Voconienne les introduisit : on instituait un héritier capable de recevoir par la loi, et on le prioit de remettre la succession à une personne que la loi en avoit exclue. Cette nouvelle manière de disposer eut des effets bien différents. Les uns rendirent l'hérédité; et l'action de Sextus Peduceus fut remarquable (2). On lui donna une grande succession; il n'y avoit personne dans le monde que lui qui sût qu'il étoit prié de la remettre : il alla trouver la veuve du testateur, et lui donna tout le bien de son mari.

Les autres gardèrent pour eux la succession; et l'exemple de P. Sextilius Rufus fut célèbre encore, parce que Cicéron l'emploie dans ses disputes contre les Épicuriens (3). « Dans ma jeunesse, dit-il, je fus

(1) *In Cœritum tabulas referrî; æarius fieri.*

(2) Cicéron, *De finibus boni et mali*, Livre II.

(3) *Idem, Ibid.*

» prié par Scxtilius de l'accompagner chez ses amis ,
» pour savoir d'eux s'il devoit remettre l'hérédité
» de Quintus Fadius Gallus à Fadia sa fille. Il avoit
» assemblé plusieurs jeunes gens, avec de très-graves
» personnages ; et aucun ne fut d'avis qu'il donnât
» plus à Fadia que ce qu'elle devoit avoir par la loi
» Voconienne. Sextilius eut là une grande succession
» dont il n'auroit pas retenu un sesterce , s'il avoit
» préféré ce qui étoit juste et honnête à ce qui étoit
» utile. Je puis croire, ajoute-t-il, que vous auriez
» rendu l'hérédité ; je puis croire même qu'Épicure
» l'auroit rendue : mais vous n'auriez pas suivi vos
» principes. » Je ferai ici quelques réflexions.

C'est un malheur de la condition humaine , que les législateurs soient obligés de faire des lois qui combattent les sentiments naturels mêmes : telle fut la loi Voconienne. C'est que les législateurs statuent plus sur la société que sur le citoyen , et sur le citoyen que sur l'homme. La loi sacrifioit et le citoyen et l'homme , et ne pensoit qu'à la république. Un homme prioit son ami de remettre sa succession à sa fille : la loi méprisoit dans le testateur les sentiments de la nature ; elle méprisoit dans la fille la piété filiale ; elle n'avoit aucun égard pour celui qui étoit chargé de remettre l'hérédité , qui se trouvoit dans de terribles circonstances. La remettait-il , il étoit un mauvais citoyen ; la gardait-il , il étoit un malhonnête homme. Il n'y avoit que les gens d'un bon naturel qui pensassent à éluder la loi ; il n'y avoit que les honnêtes gens qu'on pût choisir pour

l'éluder : car c'est toujours un triomphe à remporter sur l'avarice et les voluptés , et il n'y a que les honnêtes gens qui obtiennent ces sortes de triomphes. Peut-être même y auroit-il de la rigueur à les regarder en cela comme de mauvais citoyens. Il n'est pas impossible que le législateur eût obtenu une grande partie de son objet, lorsque sa loi étoit telle qu'elle ne forçoit que les honnêtes gens à l'éluder.

Dans le temps que l'on fit la loi Voconienne , les mœurs avoient conservé quelque chose de leur ancienne pureté. On intéressa quelquefois la conscience publique en faveur de la loi , et l'on fit jurer qu'on l'observeroit (1); de sorte que la probité faisoit , pour ainsi dire , la guerre à la probité. Mais , dans les derniers temps , les mœurs se corrompirent au point que les fidéicommiss durent avoir moins de force pour éluder la loi Voconienne que cette loi n'en avoit pour se faire suivre.

Les guerres civiles firent périr un nombre infini de citoyens. Rome , sous Auguste , se trouva presque déserte; il falloit la repenpler. On fit les lois Pappiennes , où l'on n'omit rien de ce qui pouvoit encourager les citoyens à se marier et à avoir des enfants (2). Un des principaux moyens fut d'augmenter , pour ceux qui se prêtoient aux vues de la loi , les espérances de succéder , et de les diminuer pour

(1) Sextilius disoit qu'il avoit juré de l'observer. (Cicéron, *De finibus boni et mali*, Livre II.)

(2) Voyez ce que j'en ai dit au Livre XXIII , Chap. XXI.

ceux qui s'y refusoient; et comme la loi Voconienne avoit rendu les femmes incapables de succéder, la loi Pappienne fit dans de certains cas cesser cette prohibition.

Les femmes (1), surtout celles qui avoient des enfants, furent rendues capables de recevoir en vertu du testament de leurs maris; elles purent, quand elles avoient des enfants, recevoir en vertu du testament des étrangers; tout cela contre la disposition de la loi Voconienne; et il est remarquable qu'on n'abandonna pas entièrement l'esprit de cette loi. Par exemple, la loi Pappienne (2) permettoit à un homme qui avoit un enfant de recevoir toute l'hérédité par le testament d'un étranger (3); elle n'accordoit la même grâce à la femme que lorsqu'elle avoit trois enfants. (4)

Il faut remarquer que la loi Pappienne ne rendit les femmes qui avoient trois enfants capables de succéder qu'en vertu du testament des étrangers; et qu'à l'égard de la succession des parents, elle laissa

(1) Voyez sur ceci les Fragments d'Ulpien, tit. 15, §. 16.

(2) La même différence se trouve dans plusieurs dispositions de la loi Pappienne. (Voyez les Fragments d'Ulpien, §. 4 et 5, titre dernier; et le même, au même titre, §. 6.)

(3) *Quod tibi filiolus, vel filia, nascitur ex me,
Jura parentis habes; propter me scriberis hæres.*

JUVÉNAL, satire IX.

(4) Voyez la loi IX, code Théodosien, *De bonis proscriptorum*; et Dion, Livre IV. Voyez les Fragments d'Ulpien, titre dernier, §. 6; et tit. 29, §. 3.

les anciennes lois et la loi Voconienne dans toute leur force (1). Mais cela ne subsista pas.

Rome, abîmée par les richesses de toutes les nations, avoit changé de mœurs; il ne fut plus question d'arrêter le luxe des femmes. Aulu-Gelle (2), qui vivoit sous Adrien, nous dit que de son temps la loi Voconienne étoit presque anéantie; elle fut couverte par l'opulence de la cité. Aussi trouvons-nous, dans les sentences de Paul (3), qui vivoit sous Niger, et dans les fragments d'Ulpien (4), qui étoit du temps d'Alexandre Sévère, que les sœurs du côté du père pouvoient succéder, et qu'il n'y avoit que les parents d'un degré plus éloigné qui fussent dans le cas de la prohibition de la loi Voconienne.

Les anciennes lois de Rome avoient commencé à paroître dures; et les préteurs ne furent plus touchés que des raisons d'équité, de modération, et de bienséance.

Nous avons vu que, par les anciennes lois de Rome, les mères n'avoient point de part à la succession de leurs enfants. La loi Voconienne fut une nouvelle raison pour les en exclure. Mais l'empereur Claude donna à la mère la succession de ses enfants, comme une consolation de leur perte : le

(1) Fragments d'Ulpien, tit. 16; §. 1; Sozom., Livre 1, Chapitre xix.

(2) Livre xx, Chapitre 1. — (3) Livre iv, tit. 8, §. 3.

(4) Titre 26, §. 6.

sénatus-consulte Tertullien, fait sous Adrien (1), la leur donna lorsqu'elles avoient trois enfants, si elles étoient ingénues; ou quatre, si elles étoient affranchies. Il est clair que ce sénatus-consulte n'étoit qu'une extension de la loi Pappienne, qui, dans le même cas, avoit accordé aux femmes les successions qui leur étoient déferées par les étrangers. Enfin Justinien (2) leur accorda la succession, indépendamment du nombre de leurs enfants.

Les mêmes causes qui firent restreindre la loi qui empêchoit les femmes de succéder, firent renverser peu à peu celle qui avoit gêné la succession des parents par femmes. Ces lois étoient très-conformes à l'esprit d'une bonne république, où l'on doit faire en sorte que ce sexe ne puisse se prévaloir pour le luxe, ni de ses richesses, ni de l'espérance de ses richesses. Au contraire, le luxe d'une monarchie rendant le mariage à charge et coûteux, il faut y être invité, et par les richesses que les femmes peuvent donner, et par l'espérance des successions qu'elles peuvent procurer. Ainsi, lorsque la monarchie s'établit à Rome, tout le système fut changé sur les successions. Les préteurs appelèrent les parents par femmes, au défaut des parents par mâles; au lieu que, par les anciennes lois, les parents par femmes

(1) C'est-à-dire l'empereur Pie, qui prit le nom d'Adrien par adoption.

(2) Leg. 2, cod. *De jure liberorum*; Instit., Livre III, tit. 3, §. 4, *De senatus-consulto Tertulliano*.

n'étoient jamais appelés. Le sénatus-consulte Orphitien appela les enfants à la succession de leur mère; et les empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius (1), appelèrent les petits-enfants par la fille à la succession du grand-père. Enfin, l'empereur Justinien ôta jusqu'au moindre vestige du droit ancien sur les successions : il établit trois ordres d'héritiers, les descendants, les ascendants, les collatéraux, sans aucune distinction entre les mâles et les femelles, entre les parents par femmes et les parents par mâles, et abrogea toutes celles qui restoient à cet égard (2). Il crut suivre la nature même, en s'écartant de ce qu'il appela les embarras de l'ancienne jurisprudence.

(1) Leg. 9, cod. *De suis et legitimis liberis*.

(2) Leg. 12, cod. *De suis et legitimis liberis*; et les Novelles 118 et 127.



LIVRE XXVIII.

DE L'ORIGINE ET DES RÉVOLUTIONS DES LOIS CIVILES CHEZ LES FRANÇOIS.

In nova fert animus mutatas dicere formas
Corpora . . .

Ovid., *Metam.*

CHAPITRE I.

Du différent caractère des lois des peuples germains.

LES Francs étant sortis de leur pays, ils firent rédiger par les sages de leur nation les lois saliques (1). La tribu des Francs ripuaires s'étant jointe, sous Clovis (2), à celle des Francs saliens, elle conserva ses usages ; et Théodoric (3), roi d'Austrasie, les fit mettre par écrit. Il recueillit de même les usages des Bavaois et des Allemands (4) qui dépendoient

(1) Voyez le Prologue de la loi salique. M. de Leibnitz dit dans son *Traité de l'origine des Francs*, que cette loi fut faite avant le règne de Clovis : mais elle ne put l'être avant que les Francs fussent sortis de la Germanie : ils n'entendoient pas pour lors la langue latine.

(2) Voyez Grégoire de Tours.

(3) Voyez le Prologue de la loi des Bavaois, et celui de la loi salique.

(4) *Ibid.*



de son royaume. Car la Germanie étant affoiblie par la sortie de tant de peuples, les Francs, après avoir conquis devant eux, avoient fait un pas en arrière, et porté leur domination dans les forêts de leurs pères. Il y a apparence que le code des Thuringiens fut donné par le même Théodoric (1), puisque les Thuringiens étoient aussi ses sujets. Les Frisons ayant été soumis par Charles Martel et Pepin, leur loi n'est pas antérieure à ces princes (2). Charlemagne, qui le premier dompta les Saxons, leur donna la loi que nous avons. Il n'y a qu'à lire ces deux derniers codes pour voir qu'ils sortent des mains des vainqueurs. Les Wisigoths, les Bourguignons et les Lombards, ayant fondé des royaumes, firent écrire leurs lois, non pas pour faire suivre leurs usages aux peuples vaincus, mais pour les suivre eux-mêmes.

Il y a, dans les lois saliques et ripuaires, dans celles des Allemands, des Bavaois, des Thuringiens, et des Frisons, une simplicité admirable : on y trouve une rudesse originale, et un esprit qui n'avoit point été affoibli par un autre esprit. Elles changèrent peu, parce que ces peuples, si on excepte les Francs, restèrent dans la Germanie. Les Francs mêmes y fondèrent une grande partie de leur empire : ainsi leurs lois furent toutes germanes. Il n'en fut pas de même des lois des Wisigoths, des Lombards et des

(1) *Lex Angliorum Werinorum, hoc est, Thuringorum.*

(2) Ils ne savoient point écrire.

Bourguignons ; elles perdirent beaucoup de leur caractère , parce que ces peuples , qui se fixèrent dans leurs nouvelles demeures , perdirent beaucoup du leur.

Le royaume des Bourguignons ne subsista pas assez long-temps pour que les lois du peuple vainqueur pussent recevoir de grands changements. Gondebaud et Sigismond , qui recueillirent leurs usages , furent presque les derniers de leurs rois. Les lois des Lombards reçurent plutôt des additions que des changements. Celles de Rotharis furent suivies de celles de Grimoald , de Luitprand , de Rachis , d'Aistulphe ; mais elles ne prirent point de nouvelle forme. Il n'en fut pas de même des lois des Wisigoths (1) ; leurs rois les refondirent , et les firent refondre par le clergé.

Les rois de la première race ôtèrent bien aux lois saliques et ripuaires ce qui ne pouvoit absolument s'accorder avec le christianisme : mais ils en laissèrent tout le fond (2). C'est ce qu'on ne peut pas dire des lois des Wisigoths.

Les lois des Bourguignons , et surtout celles des Wisigoths , admirent les peines corporelles. Les lois

(1) Euric les donna ; Leuvigilde les corrigea. Voyez la Chronique d'Isidore. Chaindasuinde et Recessuinde les reformèrent. Égiga fit faire le code que nous avons , et en donna la commission aux évêques : on conserva pourtant les lois de Chaindasuinde et de Recessuinde ; comme il paroît par le seizième concile de Tolède.

(2) Voyez le Prologue de la loi des Bavares

saliques et ripuaires ne les reçurent pas (1); elles conservèrent mieux leur caractère.

Les Bourguignons et les Wisigoths, dont les provinces étoient très-exposées, cherchèrent à se concilier les anciens habitants, et à leur donner des lois civiles les plus impartiales (2); mais les rois francs, sûrs de leur puissance, n'eurent pas ces égards. (3)

Les Saxons, qui vivoient sous l'empire des Francs, eurent une humeur indomptable, et s'obstinèrent à se révolter. On trouve dans leurs lois (4) des duretés du vainqueur, qu'on ne voit point dans les autres codes des lois des barbares.

On y voit l'esprit des lois des Germains dans les peines pécuniaires, et celui du vainqueur dans les peines afflictives.

Les crimes qu'ils font dans leur pays sont punis corporellement, et on ne suit l'esprit des lois germaniques que dans la punition de ceux qu'ils commettent hors de leur territoire.

On y déclare que, pour leurs crimes, ils n'auront jamais de paix, et on leur refuse l'asile des églises mêmes.

(1) On en trouve seulement quelques-unes dans le décret de Childebert.

(2) Voyez le Prologue du code des Bourguignons, et le code même; surtout le tit. 12, §. 5, et le tit. 38. Voyez aussi Grégoire de Tours, Livre 11, Chapitre xxxiii; et le Code des Wisigoths.

(3) Voyez ci-après le Chapitre III.

(4) Voyez le Chap. 11, §. 8 et 9; et le Chap. 14, §. 2 et 7.



Les évêques eurent une autorité immense à la cour des rois wisigoths ; les affaires les plus importantes étoient décidées dans les conciles. Nous devons au code des Wisigoths toutes les maximes, tous les principes, et toutes les vues de l'inquisition d'aujourd'hui ; et les moines n'ont fait que copier, contre les Juifs, des lois faites autrefois par les évêques.

Du reste, les lois de Gondebaud pour les Bourguignons paroissent assez judicieuses ; celles de Rotharis et des autres princes lombards le sont encore plus. Mais les lois des Wisigoths, celles de Recesuinde, de Chindasuinde et d'Égiga sont puéiles, gauches, idiotes ; elles n'atteignent point le but ; pleines de rhétorique, et vides de sens, frivoles dans le fond, et gigantesques dans le style.

CHAPITRE II.

Queles lois des barbares furent toutes personnelles.

C'EST un caractère particulier de ces lois des barbares, qu'elles ne furent point attachées à un certain territoire : le Franc étoit jugé par la loi des Francs, l'Allemand par la loi des Allemands, le Bourguignon par la loi des Bourguignons, le Romain par la loi romaine ; et, bien loin qu'on songât dans ces temps-là à rendre uniformes les lois des peuples conquérants, on ne pensa pas même à se faire législateur du peuple vaincu.

Je trouve l'origine de cela dans les mœurs des

peuples germains. Ces nations étoient partagées par des marais, des lacs et des forêts : on voit même dans César (1) qu'elles aimoient à se séparer. La frayeur qu'elles eurent des Romains fit qu'elles se réunirent : chaque homme, dans ces nations mêlées, dut être jugé par les usages et les coutumes de sa propre nation. Tous ces peuples, dans leur particulier, étoient libres et indépendants; et, quand ils furent mêlés, l'indépendance resta encore : la patrie étoit commune, et la république particulière ; le territoire étoit le même, et les nations diverses. L'esprit des lois personnelles étoit donc chez ces peuples avant qu'ils partissent de chez eux, et ils le portèrent dans leurs conquêtes.

On trouve cet usage établi dans les formules de Marculfe (2), dans les codes des lois des barbares, surtout dans la loi des Ripuaires (3), dans les décrets des rois de la première race (4), d'où dérivèrent les capitulaires que l'on fit là-dessus dans la seconde (5). Les enfants suivoient la loi de leur père (6); les femmes, celle de leur mari (7); les veuves revenoient à leur loi (8); les affranchis avoient

(1) *De bello Gallico*, lib. vi.

(2) Liv. 1, form. 8. — (3) Chap. xxxi. — (4) Celui de Clotaire, de l'an 560, dans l'édition des Capitulaires de Baluze, tome 1, art. 4; *ibid.*, in fine. — (5) Capitulaires ajoutés à la loi des Lombards, Liv. 1, tit. 25, Chap. lxxi; Liv. 11, tit. 41, Chap. vii; et tit. 56, Chap. i et ii.

(6) *Ibid.*, Liv. 11, tit. 5. — (7) *Ibid.*, Liv. 11, tit. 7, Chap. i.

(8) *Ibid.*, Chap. 11.

celle de leur patron (1). Ce n'est pas tout : chacun pouvoit prendre la loi qu'il vouloit, la constitution de Lothaire I^{er} exigea que ce choix fût rendu public. (2)

CHAPITRE III.

Différence capitale entre les lois saliques et les lois des Wisigoths et des Bourguignons.

J'AI dit (3) que la loi des Bourguignons et celle des Wisigoths étoient impartiales : mais la loi salique ne le fut pas ; elle établit entre les Francs et les Romains les distinctions les plus affligeantes. Quand (4) on avoit tué un Franc, un barbare, ou un homme qui vivoit sous la loi salique, on payoit à ses parents une composition de 200 sous ; on n'en payoit qu'une de 100, lorsqu'on avoit tué un Romain possesseur (5) ; et seulement une de 45, quand on avoit tué un Romain tributaire : la composition pour le meurtre d'un Franc, vassal (6) du roi, étoit de 600 sous ; et celle du meurtre d'un Romain, conviv (7) du roi (8), n'étoit que de 300. Elle mettoit

(1) Capitulaires ajoutés à la loi des Lombards, Liv. II, tit. 35, Chap. II. — (2) Dans la loi des Lombards, Liv. II, tit. 57. — (3) Au Chap. I. de ce Livre.

(4) Loi salique, tit. 44, §. 1.

(5) *Qui res in pago ubi remanet proprias habet.* (Loi salique, tit. 44, §. 15 ; voyez aussi le §. 7.)

(6) *Qui in truste dominici est.* (Ibid., tit. 44, §. 4.)

(7) *Si romanus homo conviva regis fuerit.* (Ibid. §. 6.)

(8) Les principaux Romains s'attachoient à la cour, comme

donc une cruelle différence entre le seigneur franc et le seigneur romain, et entre le Franc et le Romain qui étoient d'une condition médiocre.

Ce n'est pas tout : si l'on assembloit (1) du monde pour assaillir un Franc dans sa maison, et qu'on le tuât, la loi salique ordonnoit une composition de 600 sous; mais, si on avoit assailli un Romain ou un affranchi (2), on ne payoit que la moitié de la composition. Par la même loi (3), si un Romain enchaînoit un Franc, il devoit 30 sous de composition; mais si un Franc enchaînoit un Romain, il n'en devoit qu'une de quinze. Un Franc, dépouillé par un Romain, avoit soixante-deux sous et demi de composition; et un Romain, dépouillé par un Franc, n'en recevoit qu'une de trente. Tout cela devoit être accablant pour les Romains.

Cependant un auteur célèbre (4) forme un système de l'établissement des Francs dans les Gaules, sur la présupposition qu'ils étoient les meilleurs amis des Romains. Les Francs étoient donc les meilleurs amis des Romains, eux qui leur firent, eux qui en reçurent des maux effroyables (5)? Les Francs étoient amis des Romains, eux qui, après les avoir assujettis

on le voit par la vie de plusieurs évêques qui y furent élevés. Il n'y avoit guère que les Romains qui sussent écrire.

(1) *Ibid.*, titre 45.

(2) Lidus, dont la condition étoit meilleure que celle du serf. (Loi des Allemands, Chap. xcvi.) — (3) Tit. 35, §. 3 et 4.

(4) L'abbé Dubos. — (5) Témoin l'expédition d'Arbogaste, dans Grégoire de Tours, *Histoire*, Livre II.

par les armes, les opprimèrent de sang-froid par leurs lois. Ils étoient amis des Romains comme les Tartares qui conquièrent la Chine étoient amis des Chinois.

Si quelques évêques catholiques ont voulu se servir des Francs pour détruire des rois ariens, s'en-suit-il qu'ils aient désiré de vivre sous des peuples barbares? En peut-on conclure que les Francs eussent des égards particuliers pour les Romains? J'en tire-rois bien d'autres conséquences : plus les Francs fu-rent sûrs des Romains, moins ils les ménagèrent.

Mais l'abbé Dubos a puisé dans de mauvaises sour-ces pour un historien, les poètes et les orateurs; ce n'est point sur des ouvrages d'ostentation qu'il faut fonder des systèmes.

CHAPITRE IV.

Comment le droit romain se perdit dans le pays du domaine des Francs, et se conserva dans le pays du domaine des Goths et des Bourguignons.

Les choses que j'ai dites donneront du jour à d'au-tres, qui ont été jusqu'ici pleines d'obscurités.

Le pays qu'on appelle aujourd'hui la France fut gouverné, dans la première race, par la loi romaine ou le code Théodosien, et par les diverses lois des barbares qui y habitoient. (1)

Dans le pays du domaine des Francs, la loi salique

(1) Les Francs, les Wisigoths, et les Bourguignons.

étoit établie pour les Francs, et le code Théodosien (1) pour les Romains. Dans celui du domaine des Wisigoths, une compilation du code Théodosien, faite par l'ordre d'Alaric (2), régla les différends des Romains; les coutumes de la nation, qu'Euric fit rédiger par écrit (3), décidèrent ceux des Wisigoths. Mais pourquoi les lois saliques acquirent-elles une autorité presque générale dans le pays des Francs? Et pourquoi le droit romain s'y perdit-il peu à peu, pendant que, dans le domaine des Wisigoths, le droit romain s'étendit, et eut une autorité générale?

Je dis que le droit romain perdit son usage chez les Francs, à cause des grands avantages qu'il y avoit à être franc (4), barbare, ou homme vivant sous la loi salique: tout le monde fut porté à quitter le droit romain, pour vivre sous la loi salique. Il fut seulement retenu par les ecclésiastiques (5), parce qu'ils n'eurent point d'intérêt à changer. Les différences des conditions et des rangs ne consistoient

(1) Il fut fini l'an 438.

(2) La vingtième année du règne de ce prince, et publiée deux ans après par Anien, comme il paroît par la préface de ce code.

(3) L'an 504 de l'ère d'Espagne. (Chronique d'Isidore.)

(4) *Francum*, aut *barbarum*, aut *hominem qui salicâ lege vivit*. (Loi salique, tit. 445, §. 1.)

(5) « Selon la loi romaine sous laquelle l'Eglise vit », est-il dit dans la loi des Ripuaires, tit. 58, §. 1. (Voyez aussi les autorités sans nombre là-dessus, rapportées par M. Duncange, au mot *lex romana*.)

que dans la grandeur des compositions, comme je le ferai voir ailleurs. Or, des lois (1) particulières leur donnèrent des compositions aussi favorables que celles qu'avoient les Francs : ils gardèrent donc le droit romain. Ils n'en recevoient aucun préjudice, et il leur convenoit d'ailleurs, parce qu'il étoit l'ouvrage des empereurs chrétiens.

D'un autre côté, dans le patrimoine des Wisigoths, la loi wisigothe (2) ne donnant aucun avantage civil aux Wisigoths sur les Romains, les Romains n'eurent aucune raison de cesser de vivre sous leur loi pour vivre sous une autre ; ils gardèrent donc leurs lois, et ne prirent point celles des Wisigoths.

Ceci se confirme à mesure qu'on va plus avant. La loi de Gondebaud fut très-impartiale, et ne fut pas plus favorable aux Bourguignons qu'aux Romains. Il paroît, par le prologue de cette loi, qu'elle fut faite pour les Bourguignons, et qu'elle fut faite encore pour régler les affaires qui pourroient naître entre les Romains et les Bourguignons ; et dans ce dernier cas, le tribunal fut mi-parti. Cela étoit néces-

(1) Voyez les capitulaires ajoutés à la loi salique, dans Lindembroch, à la fin de cette loi, et les divers codes des lois des barbares sur les privilèges des ecclésiastiques à cet égard. Voyez aussi la lettre de Charlemagne à Pepin son fils, roi d'Italie, de l'an 807, dans l'édition de Baluze, tome 1, page 452, où il est dit qu'un ecclésiastique doit recevoir une composition triple ; et le Recueil des capitulaires, Livre v, art. 302, tome 1, édition de Baluze.

(2) Voyez cette loi.



saire pour des raisons particulières, tirées de l'arrangement politique de ces temps-là (1). Le droit romain subsista dans la Bourgogne, pour régler les différends que les Romains pourroient avoir entre eux. Ceux-ci n'eurent point de raison pour quitter leur loi, comme ils en eurent dans le pays des Francs; d'autant mieux que la loi salique n'étoit point établie en Bourgogne, comme il paroît par la fameuse lettre qu'Agobard écrivit à Louis-le-Débonnaire.

Agobard (2) demandoit à ce prince d'établir la loi salique dans la Bourgogne : elle n'y étoit donc pas établie. Ainsi le droit romain subsista, et subsiste encore dans tant de provinces qui dépendoient autrefois de ce royaume.

Le droit romain et la loi gothe se maintinrent de même dans le pays de l'établissement des Goths : la loi salique n'y fut jamais reçue. Quand Pepin et Charles Martel en chassèrent les Sarrasins, les villes et les provinces qui se soumirent à ces princes (3) demandèrent à conserver leurs lois, et l'obtinrent :

(1) J'en parlerai ailleurs, Livre xxx, Chapitres vi, vii, viii et ix. — (2) *Agob. opera.*

(3) Voyez Gervais de Tilburi, dans le Recueil de Duchesne, tome iii, page 366. *Facta pactione, cum Francis, quod illic Gothi patrius legibus, moribus paternis vivant : et sic Narbonensis provincia Pippino subjicitur.* Et une Chronique de l'an 759, rapportée par Catel, *Histoire du Languedoc*; et l'auteur incertain de la Vie de Louis-le-Débonnaire, sur la demande faite par les peuples de la Septimanie, dans l'assemblée *in Carisiaco*, dans le Recueil de Duchesne, tome ii, page 316.

ce qui, malgré l'usage de ces temps-là où toutes les lois étoient personnelles, fit bientôt regarder le droit romain comme une loi réelle et territoriale dans ces pays.

Cela se prouve par l'édit de Charles-le-Chauve, donné à Pistes l'an 864, (1) qui distingue les pays dans lesquels on jugeoit par le droit romain, d'avec ceux où l'on n'y jugeoit pas.

L'édit de Pistes prouve deux choses : l'une, qu'il y avoit des pays où l'on jugeoit selon la loi romaine, et qu'il y en avoit où l'on ne jugeoit point selon cette loi ; l'autre, que ces pays où l'on jugeoit par la loi romaine étoient précisément ceux où on la suit encore aujourd'hui, comme il paroît par ce même édit (2). Ainsi la distinction des pays de la France coutumière, et de la France régie par le droit écrit, étoit déjà établie du temps de l'édit de Pistes.

J'ai dit que, dans les commencements de la monarchie, toutes les lois étoient personnelles : ainsi, quand l'édit de Pistes distingue les pays du droit romain, d'avec ceux qui ne l'étoient pas, cela signifie que, dans les pays qui n'étoient point pays du droit romain, tant de gens avoient choisi de vivre sous quelque une des lois des peuples barbares, qu'il

(1) *In illâ terrâ in quâ judicia secundum legem Romanam terminantur, secundum ipsam legem judicetur ; et in illâ terrâ in quâ, etc.* Art. 16. Voyez aussi l'art. 20.

(2) Voyez l'article 12 et 16 de l'édit de Pistes, *in Caviglono, in Narbonâ, etc.*

n'y avoit presque plus personne, dans ces contrées, qui choisît de vivre sous la loi romaine; et que, dans les pays de la loi romaine, il y avoit peu de gens qui eussent choisi de vivre sous les lois des peuples barbares.

Je sais bien que je dis ici des choses nouvelles; mais, si elles sont vraies, elles sont très-anciennes. Qu'importe, après tout, que ce soit moi, les Valois, ou les Bignons, qui les aient dites?

CHAPITRE V.

Continuation du même sujet.

LA loi de Gondebaud subsista long-temps chez les Bourguignons, concurremment avec la loi romaine : elle y étoit encore en usage du temps de Louis-le-Débonnaire : la lettre d'Agobard ne laisse aucun doute là-dessus. De même, quoique l'édit de Pistes appelle le pays qui avoit été occupé par les Wisigoths, le pays de la loi romaine, la loi des Wisigoths y subsistoit toujours; ce qui se prouve par le synode de Troyes, tenu sous Louis-le-Bègue, l'an 878, c'est-à-dire quatorze ans après l'édit de Pistes.

Dans la suite, les lois gothes et bourguignonnes périrent dans leur pays même, par les causes générales (1) qui firent partout disparaître les lois personnelles des peuples barbares.

(1) Voyez ci-après les Chapitres ix, x et xi.

CHAPITRE VI.

Comment le droit romain se conserva dans le domaine des Lombards.

Tout se plie à mes principes. La loi des Lombards étoit impartiale, et les Romains n'eurent aucun intérêt à quitter la leur pour la prendre. Le motif qui engagea les Romains sous les Francs à choisir la loi salique n'eut point de lieu en Italie; le droit romain s'y maintint avec la loi des Lombards.

Il arriva même que celle-ci céda au droit romain; elle cessa d'être la loi de la nation dominante; et, quoiqu'elle continuât d'être celle de la principale noblesse, la plupart des villes s'érigèrent en républiques, et cette noblesse tomba, ou fut exterminée (1). Les citoyens des nouvelles républiques ne furent point portés à prendre une loi qui établissoit l'usage du combat judiciaire, et dont les institutions tenoient beaucoup aux coutumes et aux usages de la chevalerie. Le clergé, dès lors si puissant en Italie, vivant presque tout sous la loi romaine, le nombre de ceux qui suivoient la loi des Lombards dut toujours diminuer.

D'ailleurs, la loi des Lombards n'avoit point cette majesté du droit romain, qui rappeloit à l'Italie l'idée de sa domination sur toute la terre; elle n'en avoit pas l'étendue. La loi des Lombards et la loi romaine

(1) Voyez ce que dit Machiavel de la destruction de l'ancienne noblesse de Florence.

ne pouvoient plus servir qu'à suppléer aux statuts des villes qui s'étoient érigées en républiques : or, qui pouvoit mieux y suppléer, ou la loi des Lombards, qui ne statuoit que sur quelques cas, ou la loi romaine, qui les embrassoit tous ?

CHAPITRE VII.

Comment le droit romain se perdit en Espagne.

LES choses allèrent autrement en Espagne. La loi des Wisigoths triompha, et le droit romain s'y perdit. Chindasuinde (1) et Recessuinde (2) proscrivirent les lois romaines, et ne permirent pas même de les citer dans les tribunaux. Recessuinde fut encore l'auteur de la loi qui ôtoit la prohibition des mariages entre les Goths et les Romains (3). Il est clair que ces deux lois avoient le même esprit : ce roi vouloit enlever les principales causes de séparation qui étoient entre les Goths et les Romains. Or, on pensoit que rien ne les séparoit plus que la défense de contracter entre eux des mariages, et la permission de vivre sous des lois diverses.

Mais, quoique les rois des Wisigoths eussent pro-

(1) Il commença à régner en 642.

(2) Nous ne voulons plus être tourmentés par les lois étrangères, ni par les romaines. (Loi des Wisigoths, Liv. II, titre I, §. 9. et 10.)

(3) *Ut tam Gotho Romanam, quam Romano Gotham, matrimonio liceat sociari.* (Loi des Wisigoths, Livre III, titre I, Chapitre I.)

scrit le droit romain, il subsista toujours dans les domaines qu'ils possédoient dans la Gaule méridionale. Ces pays, éloignés du centre de la monarchie, vivoient dans une grande indépendance (1). On voit, par l'histoire de Vamba, qui monta sur le trône en 672, que les naturels du pays avoient pris le dessus (2) : ainsi la loi romaine y avoit plus d'autorité, et la loi gothe y en avoit moins. Les lois espagnoles ne convenoient ni à leurs manières, ni à leur situation actuelle. Peut-être même que le peuple s'obstina à la loi romaine, parce qu'il y attacha l'idée de sa liberté. Il y a plus : les lois de Chindasuinde et de Recessuinde contenoient des dispositions effroyables contre les Juifs : mais ces Juifs étoient puissants dans la Gaule méridionale. L'auteur de l'histoire du roi Vamba appelle ces provinces le prostibule des Juifs. Lorsque les Sarrasins vinrent dans ces provinces, ils y avoient été appelés : or, qui put les y avoir appelés, que les Juifs ou les Romains ? Les Goths furent les premiers opprimés, parce qu'ils

(1) Voyez dans Cassiodore les condescendances que Théodoric, roi des Ostrogoths, prince le plus accredité de son temps, eut pour elles. (Liv. iv, Lett. xix et xxvi.)

(2) La révolte de ces provinces fut une défection générale, comme il paroît par le jugement qui est à la suite de l'histoire. Paulus et ses adhérents étoient romains; ils furent même favorisés par les évêques. Vamba n'osa pas faire mourir les séditieux qu'il avoit vaincus. L'auteur de l'histoire appelle la Gaule narbonnoise la nourrice de la perfidie.

étoient la nation dominante. On voit dans Procope (1) que, dans leurs calamités, ils se retiroient de la Gaule narbonnoise en Espagne. Sans doute que, dans ce malheur-ci, ils se réfugièrent dans les contrées de l'Espagne qui se défendoient encore; et le nombre de ceux qui, dans la Gaule méridionale, vivoient sous la loi des Wisigoths, en fut beaucoup diminué.

CHAPITRE VIII.

Faux capitulaire.

Ce malheureux compilateur Benoît Lévite, n'allait-il pas transformer cette loi wisigothe, qui défendoit l'usage du droit romain, en un capitulaire (2) qu'on attribua depuis à Charlemagne! Il fit de cette loi particulière une loi générale, comme s'il avoit voulu exterminer le droit romain par tout l'univers.

CHAPITRE IX.

Comment les codes des lois des barbares et les capitulaires se perdirent.

Les lois saliques, ripuaires, bourguignonnes et wisigothes cessèrent peu à peu d'être en usage chez les François : voici comment.

(1) *Gothi qui cladi superfuerant ex Gallia cum uxoribus liberisque egressi, in Hispaniam ad Teudim jam palam tyrannum se receperunt.* (De bello Gothorum, Lib. I, Cap. XIII.)

(2) *Capitulaires*, édit. de Baluze, Liv. VI, Chap. CCCXLIII, pag. 981, tom. I.

Les fiefs étant devenus héréditaires, et les arrière-fiefs s'étant étendus, il s'introduisit beaucoup d'usages auxquels ces lois n'étoient plus applicables. On en retint bien l'esprit, qui étoit de régler la plupart des affaires par des amendes : mais, les valeurs ayant sans doute changé, les amendes changèrent aussi ; et l'on voit beaucoup de chartres (1), où les seigneurs fixoient les amendes qui devoient être payées dans leurs petits tribunaux. Ainsi l'on suivit l'esprit de la loi sans suivre la loi même.

D'ailleurs, la France se trouvant divisée en une infinité de petites seigneuries, qui reconnoissoient plutôt une dépendance féodale qu'une dépendance politique, il étoit bien difficile qu'une seule loi pût être autorisée : en effet, on n'auroit pas pu la faire observer. L'usage n'étoit guère plus qu'on envoyât des officiers extraordinaires dans les provinces (2), qui eussent l'œil sur l'administration de la justice, et sur les affaires politiques. Il paroît même, par les chartres, que lorsque de nouveaux fiefs s'établissoient, les rois se privoient du droit de les y envoyer. Ainsi, lorsque tout à peu près fut devenu fief, ces officiers ne purent plus être employés ; il n'y eut plus de loi commune, parce que personne ne pouvoit faire observer la loi commune.

Les lois saliques, bourguignonnes et wisigothes

(1) M. de La Thaumassière en a recueilli plusieurs. (Voyez, par exemple, les Chap. LXI, LXVI, et autres.)

(2) *Missi dominici.*

furent donc extrêmement négligées à la fin de la seconde race; et, au commencement de la troisième, on n'en entendit presque plus parler.

Sous les deux premières races, on assembla souvent la nation, c'est-à-dire les seigneurs et les évêques: il n'étoit point encore question des communes. On chercha dans ces assemblées à régler le clergé, qui étoit un corps qui se formoit, pour ainsi dire, sous les conquérants, et qui établissoit ses prérogatives. Les lois faites dans ces assemblées sont ce que nous appelons les capitulaires. Il arriva quatre choses: les lois et les fiefs s'établirent, et une grande partie des biens de l'Eglise fut gouvernée par les lois des fiefs; les ecclésiastiques se séparèrent davantage, et négligèrent des lois de réforme (1) où ils n'avoient pas été les seuls réformateurs; on recueillit les canons des conciles (2) et les décrétales des papes; et

(1) « Que les évêques, dit Charles-le-Chauve dans le capitulaire de l'an 844, art. 8, sous prétexte qu'ils ont l'autorité de faire des canons, ne s'opposent pas à cette constitution, ni ne la négligent. » Il semble qu'il en prévoyoit déjà la chute.

(2) On inséra dans le Recueil des canons un nombre infini de décrétales des papes; il y en avoit très-peu dans l'ancienne collection. Denys-le-Petit en mit beaucoup dans la sienne: mais celle d'Isidore Mercator fut remplie de vraies et de fausses décrétales. L'ancienne collection fut en usage en France jusqu'à Charlemagne. Ce prince reçut des mains du pape Adrien I^{er} la collection de Denys-le-Petit, et la fit recevoir. La collection d'Isidore Mercator parut en France



le clergé reçut ces lois comme venant d'une source plus pure. Depuis l'érection des grands fiefs, les rois n'eurent plus, comme j'ai dit, des envoyés dans les provinces pour faire observer des lois émanées d'eux : ainsi, sous la troisième race, on n'entendit plus parler de capitulaires.

CHAPITRE X.

Continuation du même sujet.

On ajouta plusieurs capitulaires à la loi des Lombards, aux lois saliques, à la loi des Bavaïois. On en a cherché la raison ; il faut la prendre dans la chose même. Les capitulaires étoient de plusieurs espèces. Les uns avoient du rapport au gouvernement politique, d'autres au gouvernement économique, la plupart au gouvernement ecclésiastique, quelques-uns au gouvernement civil. Ceux de cette dernière espèce furent ajoutés à la loi civile, c'est-à-dire aux lois personnelles de chaque nation : c'est pour cela qu'il est dit dans les capitulaires qu'on n'y a rien stipulé contre la loi romaine (1). En effet, ceux qui regardoient le gouvernement économique, ecclésiastique ou politique, n'avoient point de rapport avec cette loi ; et ceux qui regardoient le gouvernement civil n'en eurent qu'aux lois des peuples

vers le règne de Charlemagne ; on s'en entêta : ensuite vint ce qu'on appelle le *corps du droit canonique*.

(1) Voyez l'édit de Pistes, art. 20.

barbares, que l'on expliquoit, corrigeoit, augmentoit et diminueoit. Mais ces capitulaires, ajoutés aux lois personnelles, firent, je crois, négliger le corps même des capitulaires. Dans des temps d'ignorance, l'abrégé d'un ouvrage fait souvent tomber l'ouvrage même.

CHAPITRE XI.

Autres causes de la chute des codes des lois des barbares, du droit romain, et des capitulaires.

LORSQUE les nations germaines conquièrent l'empire romain, elles y trouvèrent l'usage de l'écriture; et, à l'imitation des Romains, elles rédigèrent leurs usages par écrit (1), et en firent des codes. Les règnes malheureux qui suivirent celui de Charlemagne, les invasions des Normands, les guerres intestines, replongèrent les nations victorieuses dans les ténèbres dont elles étoient sorties; on ne sut plus lire ni écrire. Cela fit oublier, en France et en Allemagne, les lois barbares écrites, le droit romain et les capitulaires. L'usage de l'écriture se conserva mieux en Italie, où régnoient les papes et les empereurs grecs, et où il y avoit des villes florissantes, et presque le seul commerce qui se fit pour lors. Ce voisinage de

(1) Cela est marqué expressément dans quelques prologues de ces codes. On voit même dans les lois des Saxons et des Frisons des dispositions différentes, selon les divers districts. On ajouta à ces usages quelques dispositions particulières que les circonstances exigèrent: telles furent les lois dures contre les Saxons.

l'Italie fit que le droit romain se conserva mieux dans les contrées de la Gaule autrefois soumises aux Goths et aux Bourguignons ; d'autant plus que ce droit y étoit une loi territoriale et une espèce de privilège. Il y a apparence que c'est l'ignorance de l'écriture qui fit tomber en Espagne les lois wisigothes. Et, par la chute de tant de lois ; il se forma partout des coutumes.

Les lois personnelles tombèrent. Les compositions, et ce que l'on appeloit *freda* (1), se réglèrent plus par la coutume que par le texte de ces lois. Ainsi, comme, dans l'établissement de la monarchie, on avoit passé des usages des Germains à des lois écrites, on revint, quelques siècles après, des lois écrites à des usages non écrits.

CHAPITRE XII.

Des coutumes locales ; révolution des lois des peuples barbares et du droit romain.

ON voit, par plusieurs monuments, qu'il y avoit déjà des coutumes locales dans la première et la seconde race. On y parle de la *coutume du lieu* (2), de l'*usage ancien* (3), de la *coutume* (4), des *lois*, et des *coutumes* (5). Des auteurs ont cru que ce qu'on nommoit des coutumes étoient les lois des

(1) J'en parlerai ailleurs.

(2) Préface des formules de Marculfe.

(3) Loi des Lombards, Liv. II, tit. 58, §. 3.

(4) *Ibid.*, Liv. II, tit. 41, §. 6. — (5) *Vie de saint Léger*.

peuples barbares, et que ce qu'on appeloit la loi étoit le droit romain. Je prouve que cela ne peut être. Le roi Pepin ordonna que partout où il n'y auroit point de loi on suivroit la coutume, mais que la coutume ne seroit pas préférée à la loi (1). Or, dire que le droit romain eut la préférence sur les codes des lois des barbares, c'est renverser tous les monuments anciens, et surtout ces codes des lois des barbares, qui disent perpétuellement le contraire.

Bien loin que les lois des peuples barbares fussent ces coutumes, ce furent ces lois mêmes qui, comme lois personnelles, les introduisirent. La loi salique, par exemple, étoit une loi personnelle : mais, dans des lieux généralement ou presque généralement habités par des Francs saliens, la loi salique, toute personnelle qu'elle étoit, devenoit, par rapport à ces Francs saliens, une loi territoriale; et elle n'étoit personnelle que pour les Francs qui habitoient ailleurs. Or, si, dans un lieu où la loi salique étoit territoriale, il étoit arrivé que plusieurs Bourguignons, Allemands ou Romains mêmes, eussent eu souvent des affaires, elles auroient été décidées par les lois de ces peuples; et un grand nombre de jugements, conformes à quelques-unes de ces lois, auroit dû introduire dans le pays de nouveaux usages. Et cela explique bien la constitution de Pepin. Il étoit naturel que ces usages pussent affecter les

(1) Loi des Lombards, Liv. II, tit. 41, §. 6.



Francs mêmes du lieu dans les cas qui n'étoient point décidés par la loi salique ; mais il ne l'étoit pas qu'ils pussent prévaloir sur la loi salique.

Ainsi il y avoit dans chaque lieu une loi dominante , et des usages reçus qui servoient de supplément à la loi dominante , lorsqu'ils ne la choquoient pas.

Il pouvoit même arriver qu'ils servissent de supplément à une loi qui n'étoit point territoriale ; et , pour suivre le même exemple , si , dans un lieu où la loi salique étoit territoriale , un Bourguignon étoit jugé par la loi des Bourguignons , et que le cas ne se trouvât pas dans le texte de cette loi , il ne faut pas douter que l'on ne jugeât suivant la coutume du lieu.

Du temps du roi Pepin , les coutumes qui s'étoient formées avoient moins de force que les lois : mais bientôt les coutumes détruisirent les lois ; et , comme les nouveaux réglemens sont toujours des remèdes qui indiquent un mal présent , on peut croire que du temps de Pepin on commençoit déjà à préférer les coutumes aux lois.

Ce que j'ai dit explique comment le droit romain comença dès les premiers temps à devenir une loi territoriale , comme on le voit dans l'édit de Pistes , et comment la loi gothe ne laissa pas d'y être encore en usage , comme il paroît par le synode de Troyes dont j'ai parlé (1). La loi romaine étoit

(1) Voyez ci-dessus le Chapitre v.

devenue la loi personnelle générale, et la loi gothe la loi personnelle particulière; et par conséquent la loi romaine étoit la loi territoriale. Mais comment l'ignorance fit-elle tomber partout les lois personnelles des peuples barbares, tandis que le droit romain subsista, comme loi territoriale, dans les provinces wisigothes et bourguignonnes? Je réponds que la loi romaine même eut à peu près le sort des autres lois personnelles: sans cela, nous aurions encore le code Théodosien, dans les provinces où la loi romaine étoit loi territoriale; au lieu que nous y ayons les lois de Justinien. Il ne resta presque à ces provinces que le nom de pays de droit romain ou de droit écrit, que cet amour que les peuples ont pour leur loi, surtout quand ils la regardent comme un privilège, et quelques dispositions du droit romain retenues pour lors dans la mémoire des hommes. Mais c'en fut assez pour produire cet effet que, quand la compilation de Justinien parut, elle fut reçue, dans les provinces du domaine des Goths et des Bourguignons, comme loi écrite; au lieu que, dans l'ancien domaine des Francs, elle ne le fut que comme raison écrite.

CHAPITRE XIII.

Différence de la loi salique ou des Francs saliens d'avec celle des Francs ripuaires et des autres peuples barbares.

LA loi salique n'admettoit point l'usage des preuves négatives; c'est-à-dire que, par la loi salique, celui



qui faisoit une demande ou une accusation devoit la prouver, et qu'il ne suffisoit pas à l'accusé de la nier : ce qui est conforme aux lois de presque toutes les nations du monde.

La loi des Francs ripuaires avoit tout un autre esprit (1) ; elle se contentoit des preuves négatives ; et celui contre qui on formoit une demande ou une accusation pouvoit, dans la plupart des cas, se justifier, en jurant, avec certain nombre de témoins, qu'il n'avoit point fait ce qu'on lui imputoit. Le nombre des témoins qui devoient jurer (2) augmentoit selon l'importance de la chose ; il alloit quelquefois à soixante-douze (3). Les lois des Allemands, des Bavaois, des Thuringiens, celles des Frisons, des Saxons, des Lombards et des Bourguignons, furent faites sur le même plan que celles des Ripuaires.

J'ai dit que la loi salique n'admettoit point les preuves négatives. Il y avoit pourtant un cas où elle les admettoit (4) ; mais, dans ce cas, elle ne les admettoit point seules, et sans le concours des preuves positives. Le demandeur faisoit ouïr ses témoins pour établir sa demande (5) ; le défendeur faisoit

(1) Cela se rapporte à ce que dit Tacite, que les peuples germains avoient des usages communs et des usages particuliers. — (2) Loi des Ripuaires, tit. 6, 7, 8, et autres.

(3) *Ibid.*, tit. 11 ; 12 et 17.

(4) C'est celui où un antrustion, c'est-à-dire un vassal du roi, en qui on supposoit une plus grande franchise, étoit accusé. (Voyez le titre 76 du *Pactus legis salicæ*.)

(5) Voyez le même titre.

ouïr les siens pour se justifier ; et le juge cherchoit la vérité dans les uns et dans les autres. témoignages (1). Cette pratique étoit bien différente de celle des lois ripuaires et des autres lois barbares , où un accusé se justifioit , en jurant qu'il n'étoit point coupable , et en faisant jurer ses parents qu'il avoit dit la vérité. Ces lois ne pouvoient convenir qu'à un peuple qui avoit de la simplicité et une certaine candeur naturelle. Il fallut même que les législateurs en prévinsent l'abus , comme on le va voir tout à l'heure.

CHAPITRE XIV.

Autre différence.

La loi-salique ne permettoit point la preuve par le combat singulier ; la loi des Ripuaires (2) , et presque toutes celles des peuples barbares , la recevoient (3). Il me paroît que la loi du combat étoit une suite naturelle , et le remède de la loi qui établissoit les preuves négatives. Quand on faisoit une demande , et qu'on voyoit qu'elle alloit être injustement éludée par un serment , que restoit-il à un guerrier qui se voyoit sur le point d'être confondu , qu'à demander raison du tort qu'on lui faisoit , et de l'offre même du parjure (4) ? La loi salique , qui

(1) Comme il se pratique encore aujourd'hui en Angleterre.

— (2) Tit. 32 ; tit. 57, §. 2 ; tit. 59, §. 4. — (3) Voyez la note 2 , page suivante. — (4) Cet esprit paroît bien dans la loi des Ripuaires , tit. 59, §. 4 , et tit. 67, §. 5 ; et le Capitulaire de Louis-le-Débonnaire , ajouté à la loi des Ripuaires , de l'an 803 , art. 22.

n'admettoit point l'usage des preuves négatives, n'avoit pas besoin de la preuve par le combat, et ne la recevoit pas; mais la loi des Ripuaires (1), et celle des autres peuples barbares qui admettoient l'usage des preuves négatives (2), furent forcées d'établir la preuve par le combat.

Je prie qu'on lise les deux fameuses dispositions de Gondebaud (3), roi de Bourgogne, sur cette matière; on verra qu'elles sont tirées de la nature de la chose. Il falloit, selon le langage des lois des barbares, ôter le serment des mains d'un homme qui en vouloit abuser.

Chez les Lombards, la loi de Rotharis admit des cas où elle vouloit que celui qui s'étoit défendu par un serment ne pût plus être fatigué par un combat. Cet usage s'étendit (4): nous verrons dans la suite quels maux il en résulta, et comment il fallut revenir à l'ancienne pratique.

(1) Voyez cette loi.

(2) La loi des Frisons, des Lombards, des Bava-rois, des Saxons, des Thuringiens et des Bourguignons.

(3) Dans la loi des Bourguignons, tit. 8, §. 1 et 2, sur les affaires criminelles; et le tit. 45, qui porte encore sur les affaires civiles. (Voyez aussi la loi des Thuringiens, tit. 1, §. 31; tit. 7, §. 6; et tit. 8; et la loi des Allemands, tit. 89: la loi des Bava-rois, tit. 8, Chap. 11, §. 6, et Chap. 111, §. 1; et tit. 9, Chap. 14, §. 4: la loi des Frisons, tit. 11, §. 3; et tit. 14, §. 4; la loi des Lombards, Liv. 1, tit. 32, §. 3; et tit. 35, §. 1; et Liv. 11, tit. 35, §. 2.)

(4) Voyez ci-après le Chapitre xviii, à la fin.

CHAPITRE XV.

Réflexion.

JE ne dis pas que, dans les changements qui furent faits au code des lois des barbares, dans les dispositions qui y furent ajoutées, et dans le corps des capitulaires, on ne puisse trouver quelque texte où, dans le fait, la preuve du combat ne soit pas une suite de la preuve négative. Des circonstances particulières ont pu, dans le cours de plusieurs siècles, faire établir de certaines lois particulières. Je parle de l'esprit général des lois des Germains, de leur nature et de leur origine; je parle des anciens usages de ces peuples, indiqués ou établis par ces lois; et il n'est ici question que de cela.

CHAPITRE XVI.

De la preuve par l'eau bouillante, établie par la loi salique.

LA loi salique admettoit l'usage de la preuve par l'eau bouillante (1); et, comme cette épreuve étoit fort cruelle, la loi prenoit un tempérament pour en adoucir la rigueur (2). Elle permettoit à celui qui avoit été ajourné pour venir faire la preuve par l'eau bouillante, de racheter sa main, du consentement de sa partie. L'accusateur, moyennant une certaine

(1) Et quelques autres lois des barbares aussi.

(2) Titre 56.

somme que la loi fixoit, pouvoit se contenter du serment de quelques témoins, qui déclaroient que l'accusé n'avoit pas commis le crime : et c'étoit un cas particulier de la loi salique ; dans lequel elle admettoit la preuve négative.

Cette preuve étoit une chose de convention, que la loi souffroit, mais qu'elle n'ordonnoit pas. La loi donnoit un certain dédommagement à l'accusateur, qui vouloit permettre que l'accusé se défendît par une preuve négative : il étoit libre à l'accusateur de s'en rapporter au serment de l'accusé, comme il lui étoit libre de remettre le tort ou l'injure.

La loi donnoit un tempérament (1), pour qu'avant le jugement, les parties, l'une dans la crainte d'une épreuve terrible, l'autre à la vue d'un petit dédommagement présent, terminassent leurs différends, et finissent leurs haines. On sent bien que cette preuve négative une fois consommée, il n'en falloit plus d'autre ; et qu'ainsi la pratique du combat ne pouvoit être une suite de cette disposition particulière de la loi salique.

CHAPITRE XVII.

Manière de penser de nos pères.

ON sera étonné de voir que nos pères fissent ainsi dépendre l'honneur, la fortune et la vie des citoyens de choses qui étoient moins du ressort de la raison que du hasard ; qu'ils employassent sans cesse des

(1) Titre 56.

preuves qui ne prouvoient point, et qui n'étoient liées ni avec l'innocence, ni avec le crime:

Les Germains, qui n'avoient jamais été subjugués (1), jouissoient d'une indépendance extrême. Les familles se faisoient la guerre pour des meurtres, des vols, des injures (2). On modifia cette coutume en mettant ces guerres sous des règles; elles se firent par ordre et sous les yeux du magistrat (3): ce qui étoit préférable à une licence générale de se nuire.

Comme aujourd'hui les Turcs, dans leurs guerres civiles, regardent la première victoire comme un jugement de Dieu qui décide; ainsi les peuples germains, dans leurs affaires particulières, prenoient l'événement du combat pour un arrêt de la providence, toujours attentive à punir le criminel ou l'usurpateur.

Tacite dit que, chez les Germains, lorsqu'une nation vouloit entrer en guerre avec une autre, elle cherchoit à faire quelque prisonnier qui pût combattre avec un des siens; et qu'on jugeoit par l'événement de ce combat du succès de la guerre. Des peuples qui croyoient que le combat singulier ré-

(1) Cela paroît par ce que dit Tacite : « *Omnibus idem habitus.* » (*Germania*, Cap. iv.)

(2) Velleius Paterculus, Liv. II, Chap. cxviii, dit que les Germains décidoient toutes les affaires par le combat.

(3) Voyez les codes des lois des barbares; et, pour les temps plus modernes, Beaumanoir, sur la coutume de Beauvoisis.

gleroit les affaires publiques, pouvoient bien penser qu'il pourroit encore régler les différends des particuliers.

Gondebaud (1), roi de Bourgogne, fut de tous les rois celui qui autorisa le plus l'usage du combat. Ce prince rend raison de sa loi dans sa loi même : « C'est, dit-il, afin que nos sujets ne fassent plus » de serment sur des faits obscurs, et ne se parjurent point sur des faits certains. » Ainsi, tandis que les ecclésiastiques déclaroient impie la loi qui permettoit le combat (2), le roi des Bourguignons regardoit comme sacrilège celle qui établissoit le serment.

La preuve par le combat singulier avoit quelque raison fondée sur l'expérience. Dans une nation uniquement guerrière, la poltronnerie suppose d'autres vices : elle prouve qu'on a résisté à l'éducation qu'on a reçue, et que l'on n'a pas été sensible à l'honneur, ni conduit par les principes qui ont gouverné les autres hommes ; elle fait voir qu'on ne craint point leur mépris, et qu'on ne fait point de cas de leur estime : pour peu qu'on soit bien né, on n'y manquera pas ordinairement de l'adresse qui doit s'allier avec la force, ni de la force qui doit concourir avec le courage ; parce que, faisant cas de l'honneur, on se sera toute sa vie exercé à des choses sans lesquelles on ne peut l'obtenir. De plus, dans

(1) La loi des Bourguignons, Chap. XLV.

(2) Voyez les OEuvres d'Agobard.



une nation guerrière , où la force , le courage et la prouesse sont en honneur , les crimes véritablement odieux sont ceux qui naissent de la fourberie , de la finesse et de la ruse , c'est-à-dire , de la poltronnerie.

Quant à la preuve par le feu , après que l'accusé avoit mis la main sur un fer chaud , où dans l'eau bouillante , on enveloppoit la main dans un sac que l'on cachetoit : si , trois jours après , il ne paroissoit pas de marque de brûlure , on étoit déclaré innocent. Qui ne voit que , chez un peuple exercé à manier des armes , la peau rude et calleuse ne devoit pas recevoir assez l'impression du fer chaud ou de l'eau bouillante pour qu'il y parût trois jours après ? Et , s'il y paroissoit , c'étoit une marque que celui qui faisoit l'épreuve étoit un efféminé. Nos paysans , avec leurs mains calleuses , manient le fer chaud comme ils veulent. Et , quant aux femmes , les mains de celles qui travailloient pouvoient résister au fer chaud. Les dames ne manquoient point de champions pour les défendre (1) ; et , dans une nation où il n'y avoit point de luxe , il n'y avoit guère d'état moyen.

Par la loi des Thuringiens (2) , une femme accusée d'adultère n'étoit condamnée à l'épreuve par l'eau bouillante que lorsqu'il ne se présentoit point de champion pour elle , et la loi des Ripuaires n'admet

(1) Voyez Beaumanoir , coutume de Beauvoisis , Chap. Lxr. Voyez aussi la loi des Angles , Chap. xiv , où la preuve par l'eau bouillante n'est que subsidiaire. — (2) Titre 14.

cette épreuve que lorsqu'on ne trouve pas de témoins pour se justifier (1). Mais une femme qu'aucun de ses parents ne vouloit défendre, un homme qui ne pouvoit alléguer aucun témoignage de sa probité, étoient par cela même déjà convaincus.

Je dis donc que, dans les circonstances des temps où la preuve par le combat et la preuve par le fer chaud et l'eau bouillante furent en usage, il y eut un tel accord de ces lois avec les mœurs, que ces lois produisirent moins d'injustices qu'elles ne furent injustes; que les effets furent plus innocents que les causes; qu'elles choquèrent plus l'équité qu'elles n'en violèrent les droits; qu'elles furent plus déraisonnables que tyranniques.

CHAPITRE XVIII.

Comment la preuve par le combat s'étendit.

ON pourroit conclure de la lettre d'Agobard à Louis-le-Débonnaire, que la preuve par le combat n'étoit point en usage chez les Francs, puisque après avoir remontré à ce prince les abus de la loi de Gondebaud, il demande qu'on juge en Bourgogne les affaires par la loi des Francs (2). Mais comme on sait d'ailleurs que, dans ce temps-là, le combat judiciaire étoit en usage en France, on a été dans l'embarras. Cela s'explique par ce que j'ai dit; la loi des

(1) Chap. 31, §. 5. — (2) *Si placeret domino nostro ut eos transferret ad legem Francorum.*

Francs saliens n'admettoit point cette preuve, et celle des Francs ripuaires la recevoit. (1)

Mais, malgré les clameurs des ecclésiastiques, l'usage du combat judiciaire s'étendit tous les jours en France; et je vais prouver tout à l'heure que ce furent eux-mêmes qui y donnèrent lieu en grande partie.

C'est la loi des Lombards qui nous fournit cette preuve. « Il s'étoit introduit depuis long-temps une » détestable coutume (est-il dit dans le préambule » de la constitution d'Othon II); c'est que, si la » chartre de quelque héritage étoit attaquée de faux, » celui qui la présentait faisoit serment sur les Évangiles qu'elle étoit vraie; et, sans aucun jugement » préalable, il se rendoit propriétaire de l'héritage: » ainsi les parjures étoient sûrs d'acquérir (2). » Lorsque l'empereur Othon I^{er} se fit couronner à Rome (3), le pape Jean XII tenant un concile, tous les seigneurs d'Italie s'écrièrent qu'il falloit que l'empereur fît une loi pour corriger cet indigne abus (4). Le pape et l'empereur jugèrent qu'il falloit renvoyer l'affaire au concile qui devoit se tenir peu de temps après à Ravenne (5). Là, les seigneurs

(1) Voyez cette loi, tit. 59, §. 4; et tit. 67, §. 5. — (2) Loi des Lombards, Liv. II, tit. 55, Chap. xxxiv. — (3) L'an 962.

(4) *Ab Italiae proceribus est proclamatum, ut imperator sanctus, mutata lege, facinus indignum destrueret.* (Loi des Lombards, Liv. II, tit. 55, Chap. xxxiv.)

(5) Il fut tenu en l'an 967, en présence du pape Jean XIII, et de l'empereur Othon I^{er}.

firent les mêmes demandes, et redoublèrent leurs cris : mais, sous prétexte de l'absence de quelques personnes, on renvoya encore une fois cette affaire. Lorsqu'Othon II, et Conrad (1), roi de Bourgogne, arrivèrent en Italie, ils eurent, à Vérone (2), un colloque avec les seigneurs d'Italie (3) : et, sur leurs instances réitérées, l'empereur, du consentement de tous, fit une loi qui portoit que, quand il y auroit quelque contestation sur des héritages, et qu'une des parties voudroit se servir d'une chartre, et que l'autre soutiendrait qu'elle étoit fausse, l'affaire se décideroit par le combat ; que la même règle s'observeroit lorsqu'il s'agiroit de matières de fief ; que les églises seroient sujettes à la même loi, et qu'elles combattroient par leurs champions. On voit que la noblesse demanda la preuve par le combat, à cause de l'inconvénient de la preuve introduite dans les églises ; que, malgré les cris de cette noblesse, malgré l'abus qui crioit lui-même, et malgré l'autorité d'Othon, qui arriva en Italie pour parler et agir en maître, le clergé tint ferme dans deux conciles ; que le concours de la noblesse et des princes ayant forcé les ecclésiastiques à céder, l'usage du combat judiciaire dut être regardé comme un privilège de la noblesse, comme un rempart contre l'injustice,

(1) Oncle d'Othon II, fils de Rodolphe, et roi de la Bourgogne transjurane. — (2) L'an 988.

(3) *Cum in hoc ab omnibus imperiales aures pulsarentur.*
(Loi des Lombards, Liv. II, tit. 55, Chap. xxxiv.)

et une assurance de sa propriété; et que, dès ce moment, cette pratique dut s'étendre. Et cela se fit dans un temps où les empereurs étoient grands, et les papes petits, dans un temps où les Othons vinrent rétablir en Italie la dignité de l'empire.

Je ferai une réflexion qui confirmera ce que j'ai dit ci-dessus, que l'établissement des preuves négatives entraînoit après lui la jurisprudence du combat. L'abus dont on se plaignoit devant les Othons étoit qu'un homme à qui on objectoit que sa chartre étoit fausse se défendoit par une preuve négative, en déclarant sur les Évangiles qu'elle ne l'étoit pas. Que fit-on pour corriger l'abus d'une loi qui avoit été tronquée? On rétablit l'usage du combat.

Je me suis pressé de parler de la constitution d'Othon II, afin de donner une idée claire des démêlés de ces temps-là entre le clergé et les laïques. Il y avoit eu auparavant une constitution de Lothaire I^{er} (1), qui, sur les mêmes plaintes et les mêmes démêlés, voulant assurer la propriété des biens, avoit ordonné que le notaire jureroit que sa chartre n'étoit pas fausse, et que, s'il étoit mort, on feroit jurer les témoins qui l'avoient signée; mais le mal restoit toujours, il falloit en venir au remède dont je viens de parler.

Je trouve qu'avant ce temps-là, dans des assem-

(1) Dans la loi des Lombards, Liv. II, tit. 55, §. 33. Dans l'exemplaire dont s'est servi M. Muratori, elle est attribuée à l'empereur Guy.

blées générales tenues par Charlemagne, la nation lui représenta que, dans l'état des choses, il étoit très-difficile que l'accusateur ou l'accusé ne se parjurassent, et qu'il valoit mieux rétablir le combat judiciaire (1); ce qu'il fit.

L'usage du combat judiciaire s'étendit chez les Bourguignons, et celui du serment y fut borné. Théodoric, roi d'Italie, abolit le combat singulier chez les Ostrogoths (2): les lois de Chindasuinde et de Recessuinde semblent en avoir voulu ôter jusqu'à l'idée. Mais ces lois furent si peu reçues dans la Narbonnoise, que le combat y étoit regardé comme une prérogative des Goths: (3)

Les Lombards, qui conquièrent l'Italie après la destruction des Ostrogoths par les Grecs, y rapportèrent l'usage du combat; mais leurs premières lois le restreignirent (4). Charlemagne (5), Louis-le-Débonnaire, les Othons, firent diverses constitutions générales, qu'on trouve insérées dans les lois

(1) Loi des Lombards, Liv. II, tit. 55, §. 23.

(2) Voyez Cassiodore, Liv. III, Lettres XXIII et XXIV.

(3) *In palatio quoque Bera, comes Barcinonensis, cum impeteretur à quodam vocato Sunila, et infidelitatis argueretur, cum eodem secundum legem propriam, utpotè quia uterque Gothus erat, equestri praelio congressus est et victus.* (L'auteur incertain de la vie de Louis-le-Débonnaire.)

(4) Voyez, dans la loi des Lombards, le Liv. I, tit. 4, et tit. 9, §. 23, et Liv. II, tit. 35, §. 4 et 5; et tit. 55, §. 1, 2 et 3: les réglemens de Rotharis; et, au §. 15, celui de Luitprand. — (5) *Ibid.*, Liv. II, tit. 55, §. 23.

mention (1) : mais je dis qu'elles furent de peu d'usage. Beaumanoir, qui vivoit du temps de Saint-Louis, et un peu après, faisant l'énumération des différents genres de preuves, parle de celle du combat judiciaire, et point du tout de celles-là. (2)

CHAPITRE XIX.

Nouvelle raison de l'oubli des lois saliques, des lois romaines, et des capitulaires.

J'AI déjà dit les raisons qui avoient fait perdre aux lois saliques, aux lois romaines, et aux capitulaires, leur autorité ; j'ajouterai que la grande extension de la preuve par le combat en fut la principale cause.

Les lois saliques, qui n'admettoient point cet usage, devinrent en quelque façon inutiles, et tombèrent ; les lois romaines, qui ne l'admettoient pas non plus, périrent de même. On ne songea plus qu'à former la loi du combat judiciaire, et à en faire une bonne jurisprudence. Les dispositions des capitulaires ne devinrent pas moins inutiles. Ainsi tant de lois perdirent leur autorité, sans qu'on puisse citer le moment où elles l'ont perdue ; elles furent oubliées, sans qu'on en trouve d'autres qui aient pris leur place.

Une nation pareille n'avoit pas besoin de lois

(1) De l'an 1200.

(2) Coutume de Beauvoisis, Chap. xxxix.

écrites, et ses lois écrites pouvoient bien aisément tomber dans l'oubli.

Y avoit-il quelque discussion entre deux parties, on ordonnoit le combat. Pour cela, il ne falloit pas beaucoup de suffisance.

Toutes les actions civiles et criminelles se réduisent en faits. C'est sur ces faits que l'on combattoit; et ce n'étoit pas seulement le fond de l'affaire qui se jugeoit par le combat, mais encore les incidents et les interlocutoires, comme le dit Beaumanoir (1), qui en donne des exemples.

Je trouve qu'au commencement de la troisième race, la jurisprudence étoit toute en procédés; tout fut gouverné par le point d'honneur. Si l'on n'avoit pas obéi au juge, il poursuivoit son offense. A Bourges (2), si le prévôt avoit mandé quelqu'un, et qu'il ne fût pas venu: « Je t'ai envoyé chercher, disoit-il, » tu as dédaigné de venir; fais-moi raison de ce mépris. » Et l'on combattoit. Louis-le-Gros réforma cette coutume. (3)

Le combat judiciaire étoit en usage à Orléans dans toutes les demandes de dettes (4). Louis-le-Jeune déclara que cette coutume n'auroit lieu que lorsque la demande excéderoit cinq sous. Cette ordonnance étoit une loi locale; car, du temps de

(1) Chap. lxi, pag. 309 et 310.

(2) Chartre de Louis-le-Gros, de l'an 1145, dans le *Recueil des ordonnances*. — (3) *Ibid*.

(4) Chartre de Louis-le-Jeune, de l'an 1168, dans le *Recueil des ordonnances*.

Saint-Louis (1), il suffisoit que la valeur fût de plus de douze deniers. Beaumanoir avoit ouï dire à un seigneur de loi, qu'il y avoit autrefois en France cette mauvaise coutume, qu'on pouvoit louer pendant un certain temps un champion pour combattre dans ses affaires (2). Il falloit que l'usage du combat judiciaire eût pour lors une prodigieuse extension.

CHAPITRE XX.

Origine du point d'honneur.

ON trouve des énigmes dans les codes des lois des barbares. La loi des Frisons ne donne qu'un demi-sou de composition à celui qui a reçu des coups de bâton (3), et il n'y a si petite blessure pour laquelle elle n'en donne davantage. Par la loi salique, si un ingénu donnoit trois coups de bâton à un ingénu, il payoit trois sous; s'il avoit fait couler le sang, il étoit puni comme s'il avoit blessé avec le fer, et il payoit quinze sous: la peine se mesuroit par la grandeur des blessures. La loi des Lombards établit différentes compositions pour un coup, pour deux, pour trois, pour quatre (4). Aujourd'hui un coup en vaut cent mille.

La constitution de Charlemagne, insérée dans la loi des Lombards, veut que ceux à qui elle permet

(1) Voyez Beaumanoir, Chap. i.xiii, pag. 325.

(2) Voyez la coutume de Beauvoisis, Chap. xxviii, pag. 203.

(3) *Additio sapientium Wilemari*, tit. 5.

(4) Livre 1, tit. 6, §. 3.

le duel combattent avec le bâton (1). Peut-être que ce fut un ménagement pour le clergé; peut-être que, comme on étendoit l'usage des combats, on voulut les rendre moins sanguinaires. Le capitulaire de Louis-le-Débonnaire (2) donne le choix de combattre avec le bâton ou avec les armes. Dans la suite il n'y eut que les serfs qui combattissent avec le bâton. (3)

Déjà je vois naître et se former les articles particuliers de notre point d'honneur. L'accusateur commençoit par déclarer devant le juge qu'un tel avoit commis une telle action; et celui-ci répondoit qu'il en avoit menti (4); sur cela, le juge ordonnoit le duel. La maxime s'établit que, lorsqu'on avoit reçu un démenti, il falloit se battre.

Quand un homme avoit déclaré qu'il combattroit, il ne pouvoit plus s'en départir; et s'il le faisoit, il étoit condamné à une peine (5). De là suivit cette règle que, quand un homme s'étoit engagé par sa parole, l'honneur ne lui permettoit plus de la rétracter.

Les gentilshommes se battoient entre eux à cheval et avec leurs armes (6); et les vilains se battoient

(1) Liv. II, tit. 5, §. 23.

(2) Ajouté à la loi salique sur l'an 819.

(3) Voyez Beaumanoir, Chap. LXIV, pag. 323.

(4) *Idem*, Chap. LXIV, p. 329.

(5) *Idem*, Chap. III, pag. 25 et 329.

(6) Voyez, sur les armes des combattants, Beaumanoir, Chap. LXI, pag. 308, et Chap. LXIV, pag. 328.

à pied et avec le bâton (1). De là il suivit que le bâton étoit l'instrument des outrages (2), parce qu'un homme qui en avoit été battu avoit été traité comme un vilain.

Il n'y avoit que les vilains qui combattissent à visage découvert (3); ainsi il n'y avoit qu'eux qui pussent recevoir des coups sur la face. Un soufflet devint une injure qui devoit être lavée par le sang, parce qu'un homme qui l'avoit reçu avoit été traité comme un vilain.

Les peuples germains n'étoient pas moins sensibles que nous au point d'honneur; ils l'étoient même plus. Ainsi les parents les plus éloignés prenoient une part très-vive aux injures; et tous leurs codes sont fondés là-dessus. La loi des Lombards veut que celui qui, accompagné de ses gens, va battre un homme qui n'est point sur ses gardes, afin de le couvrir de honte et de ridicule, paie la moitié de la composition qu'il auroit due s'il l'avoit tué (4); et que, si par le même motif il le lie, il paie les trois quarts de la même composition. (5)

Disons donc que nos pères étoient extrêmement

(1) Beaumanoir, Ch. LXIV, p. 328. (Voyez aussi les Chartres de S. Aubin d'Anjou, rapportées par Galland, p. 263.)

(2) Chez les Romains les coups de bâton n'étoient point infâmes. (Leg. *Ictus fustium*. De iis qui notantur infamiâ.)

(3) Ils n'avoient que l'écu et le bâton. (Beaumanoir, Chapitre LXIV, pag. 328.) — (4) Liv. 1, titre 6, §. 1.

(5) *Ibid.*, §. 2.

sensibles aux affronts ; mais que les affronts d'une espèce particulière , de recevoir des coups d'un certain instrument sur une certaine partie du corps , et donnés d'une certaine manière , ne leur étoient pas encore connus. Tout cela étoit compris dans l'affront d'être battu ; et , dans ce cas , la grandeur des excès faisoit la grandeur des outrages.

CHAPITRE XXI.

Nouvelle réflexion sur le point d'honneur chez les Germains.

« C'ÉTOIT chez les Germains , dit Tacite (1) , une » grande infamie d'avoir abandonné son bouclier » dans le combat ; et plusieurs , après ce malheur , » s'étoient donné la mort. » Aussi l'ancienne loi salique donne-t-elle quinze sous de composition à celui à qui on avoit dit par injure qu'il avoit abandonné son bouclier. (2)

Charlemagne , corrigeant la loi salique (3) , n'établit , dans ce cas , que trois sous de composition. On ne peut pas soupçonner ce prince d'avoir voulu affaiblir la discipline militaire : il est clair que ce changement vint de celui des armes ; et c'est à ce changement des armes que l'on doit l'origine de bien des usages.

(1) *De moribus Germanorum* , vi.

(2) Dans le *Pactus legis salicæ*. — (3) Nous avons l'ancienne loi , et celle qui fut corrigée par ce prince.

CHAPITRE XXII.

Des mœurs relatives aux combats.

NOTRE liaison avec les femmes est fondée sur le bonheur attaché aux plaisirs des sens, sur le charme d'aimer et d'être aimé, et encore sur le désir de leur plaire, parce que ce sont des juges très-éclairés sur une partie des choses qui constituent le mérite personnel. Ce désir général de plaire produit la galanterie, qui n'est point l'amour, mais le délicat, mais le léger, mais le perpétuel mensonge de l'amour.

Selon les circonstances différentes dans chaque nation et dans chaque siècle, l'amour se porte plus vers une de ces trois choses, que vers les deux autres. Or je dis que, dans le temps de nos combats, ce fut l'esprit de galanterie qui dut prendre des forces.

Je trouve, dans la loi des Lombards (1), que, si un des deux champions avoit sur lui des herbes propres aux enchantements, le juge les lui faisoit ôter, et le faisoit jurer qu'il n'en avoit plus. Cette loi ne pouvoit être fondée que sur l'opinion commune; c'est la peur, qu'on a dit avoir inventé tant de choses, qui fit imaginer ces sortes de prestiges. Comme dans les combats particuliers les champions étoient armés de toutes pièces, et qu'avec des armes pesantes, offensives et défensives, celles d'une certaine trempe et d'une certaine force donnoient des

(1) Liv. II, tit. 55, §. II.

avantages infinis, l'opinion des armes enchantées de quelques combattants dut tourner la tête à bien des gens.

De là naquit le système merveilleux de la chevalerie. Tous les esprits s'ouvrirent à ces idées. On vit, dans les romans, des paladins, des nécromants, des fées, des chevaux ailés ou intelligents, des hommes invisibles ou invulnérables, des magiciens qui s'intéressoient à la naissance ou à l'éducation des grands personnages, des palais enchantés et désenchantés; dans notre monde, un monde nouveau; et le cours ordinaire de la nature laissé seulement pour les hommes vulgaires.

Des paladins, toujours armés dans une partie du monde pleine de châteaux, de forteresses et de brigands, trouvoient de l'honneur à punir l'injustice, et à défendre la foiblesse. De là encore dans nos romans la galanterie fondée sur l'idée de l'amour, jointe à celle de force et de protection.

Ainsi naquit la galanterie, lorsqu'on imagina des hommes extraordinaires, qui, voyant la vertu jointe à la beauté et à la foiblesse, furent portés à s'exposer pour elle dans les dangers, et à lui plaire dans les actions ordinaires de la vie.

Nos romans de chevalerie flattèrent ce désir de plaire, et donnèrent à une partie de l'Europe cet esprit de galanterie que l'on peut dire avoir été peu connu par les anciens.

Le luxe prodigieux de cette immense ville de Rome flatta l'idée des plaisirs des sens. Une certaine



idée de tranquillité dans les campagnes de la Grèce fit décrire les sentiments de l'amour (1). L'idée des paladins, protecteurs de la vertu et de la beauté des femmes, conduisit à celle de galanterie.

Cet esprit se perpétua par l'usage des tournois, qui, unissant ensemble les droits de la valeur et de l'amour, donnèrent encore à la galanterie une grande importance.

CHAPITRE XXIII.

De la jurisprudence du combat judiciaire.

ON aura peut-être de la curiosité à voir cet usage monstrueux du combat judiciaire réduit en principes, et à trouver le corps d'une jurisprudence si singulière. Les hommes, dans le fond raisonnables, mettent sous des règles leurs préjugés mêmes. Rien n'étoit plus contraire au bon sens que le combat judiciaire; mais ce point une fois posé, l'exécution s'en fit avec une certaine prudence.

Pour se mettre bien au fait de la jurisprudence de ces temps-là, il faut lire avec attention les règlements de Saint-Louis, qui fit de si grands changements dans l'ordre judiciaire. Défontaines étoit contemporain de ce prince; Beaumanoir écrivoit après lui (2); les autres ont vécu depuis lui. Il faut donc chercher l'ancienne pratique dans les corrections qu'on en a faites.

(1) On peut voir les romans grecs du moyen âge.

(2) En l'an 1283.

CHAPITRE XXIV.

Règles établies dans le combat judiciaire.

LORSQU'IL y avoit plusieurs accusateurs (1), il falloit qu'ils s'accordassent pour que l'affaire fût poursuivie par un seul; et s'ils ne pouvoient convenir, celui devant qui se faisoit le plaid nommoit un d'entre eux qui poursuivoit la querelle.

Quand un gentilhomme appeloit un vilain (2), il devoit se présenter à pied, et avec l'écu et le bâton; et, s'il venoit à cheval, et avec les armes d'un gentilhomme, on lui ôtoit son cheval et ses armes; il restoit en chemise, et étoit obligé de combattre en cet état contre le vilain.

Avant le combat, la justice faisoit publier trois bans (3). Par l'un, il étoit ordonné aux parents des parties de se retirer; par l'autre, on avertissoit le peuple de garder le silence; par le troisième, il étoit défendu de donner du secours à une des parties, sous de grosses peines, et même celle de mort, si, par ce secours, un des combattants avoit été vaincu.

Les gens de justice gardoient le parc (4); et, dans le cas où une des parties auroit parlé de paix, ils avoient grande attention à l'état actuel où elles se trouvoient toutes les deux dans ce moment, pour

(1) Beaumanoir, Chap. vi, pag. 40 et 41.

(2) *Idem*, Chap. lxiv, pag. 328.

(3) *Ibid.*, pag. 330. — (4) *Ibid.*

qu'elles fussent remises dans la même situation, si la paix ne se faisoit pas. (1)

Quand les gages étoient reçus pour crime ou pour faux jugement, la paix ne pouvoit se faire sans le consentement du seigneur; et, quand une des parties avoit été vaincue, il ne pouvoit plus y avoir de paix que de l'aveu du comte (2); ce qui avoit du rapport à nos lettres de grâce.

Mais si le crime étoit capital; et que le seigneur, corrompu par des présents, consentît à la paix, il payoit une amende de soixante livres: et le droit qu'il avoit de faire punir le malfaiteur étoit dévolu au comte. (3)

Il y avoit bien des gens qui n'étoient en état d'offrir le combat, ni de le recevoir. On permettoit, en connoissance de cause, de prendre un champion; et, pour qu'il eût le plus grand intérêt à défendre sa partie, il avoit le poing coupé s'il étoit vaincu. (4)

Quand on a fait dans le siècle passé des lois capitales contre les duels, peut-être auroit-il suffi d'ôter à un guerrier sa qualité de guerrier par la perte de

(1) Beaumanoir, Chap. LXIV, pag. 330.

(2) Les grands vassaux avoient des droits particuliers.

(3) Beaumanoir, Chap. LXIV, pag. 330, dit: *Il perdrait sa justice*. Ces paroles, dans les auteurs de ces temps-là, n'ont pas une signification générale, mais restreinte à l'affaire dont il s'agit. (Défontaines, Chap. XXI, art. 29.)

(4) Cet usage, que l'on trouve dans les capitulaires, subsistoit du temps de Beaumanoir. (Voyez le Chapitre LXI, pag. 315.)

la main, n'y ayant rien ordinairement de plus triste pour les hommes que de survivre à la perte de leur caractère.

Lorsque, dans un crime capital (1), le combat se faisoit par champions, on mettoit les parties dans un lieu d'où elles ne pouvoient voir la bataille : chacune d'elles étoit ceinte de la corde qui devoit servir à son supplice, si son champion étoit vaincu.

Celui qui succomboit dans le combat ne perdoit pas toujours la chose contestée. Si, par exemple ; l'on combattoit sur un interlocutoire, l'on ne perdoit que l'interlocutoire. (2)

CHAPITRE XXV.

Des bornes que l'on mettoit à l'usage du combat judiciaire.

QUAND les gages de bataille avoient été reçus sur une affaire civile de peu d'importance, le seigneur obligeoit les parties à les retirer.

Si un fait étoit notoire (3) ; par exemple, si un homme avoit été assassiné en plein marché, on n'ordonnoit ni la preuve par témoins, ni la preuve par le combat ; le juge prononçoit sur la publicité.

Quand, dans la cour du seigneur, on avoit souvent jugé de la même manière, et qu'ainsi l'usage

(1) Beaumanoir, Chap. LXIV, p. 330.

(2) *Idem*, Chap. LXI, pag. 309.

(3) *Idem*, *ibid.*, p. 308 ; et Ch. XLIII, p. 239.

étoit connu (1), le seigneur refusoit le combat aux parties, afin que les coutumes ne fussent pas changées par les divers événements des combats.

On ne pouvoit demander le combat que pour soi, ou pour quelqu'un de son lignage, ou pour son seigneur-lige. (2)

Quand un accusé avoit été absous (3), un autre parent ne pouvoit demander le combat : autrement les affaires n'auroient point eu de fin.

Si celui dont les parents vouloient venger la mort venoit à reparoître, il n'étoit plus question du combat : il en étoit de même, si, par une absence notoire, le fait se trouvoit impossible. (4)

Si un homme qui avoit été tué (5) avoit, avant de mourir, disculpé celui qui étoit accusé, et qu'il eût nommé un autre, on ne procédoit point au combat ; mais, s'il n'avoit nommé personne, on ne regardoit sa déclaration que comme un pardon de sa mort : on continuoit les poursuites ; et même, entre gentilshommes, on pouvoit faire la guerre.

Quand il y avoit une guerre, et qu'un des parents donnoit ou recevoit les gages de bataille, le droit de la guerre cessoit ; on pensoit que les parties vouloient suivre le cours ordinaire de la justice ; et celle

(1) Beaumanoir, Chap. LXI, pag. 314. (Voyez aussi Défontaines, Chap. XXII, art. 24.)

(2) Beaumanoir, Chap. LXIII, pag. 322. — (3) *Ibid.*

(4) *Idem*, Chap. LXIII, pag. 322.

(5) *Ibid.*, pag. 323.

qui auroit continué la guerre auroit été condamnée à réparer les dommages.

Ainsi la pratique du combat judiciaire avoit cet avantage qu'elle pouvoit changer une querelle générale en une querelle particulière, rendre la force aux tribunaux, et remettre dans l'état civil ceux qui n'étoient plus gouvernés que par le droit des gens.

Comme il y a une infinité de choses sages qui sont menées d'une manière très-folle, il y a aussi des folies qui sont conduites d'une manière très-sage.

Quand un homme appelé pour un crime (1) montroit visiblement que c'étoit l'appelant même qui l'avoit commis, il n'y avoit plus de gage de bataille : car il n'y a point de coupable qui n'eût préféré un combat douteux à une punition certaine.

Il n'y avoit point de combat dans les affaires qui se décidoient par des arbitres ou par les cours ecclésiastiques (2); il n'y en avoit pas non plus lorsqu'il s'agissoit du douaire des femmes.

Fame, dit Beaumanoir, *ne se puet combatre*. Si une femme appeloit quelqu'un sans nommer son champion, on ne recevoit point les gages de bataille. Il falloit encore qu'une femme fût autorisée par son baron (3), c'est-à-dire son mari, pour appeler; mais, sans cette autorité, elle pouvoit être appelée.

Si l'appelant ou l'appelé avoient moins de quinze

(1) Beaumanoir, Chap. LXIII, pag. 324.

(2) *Ibid.*, pag. 325. — (3) *Ibid.*

ans (1), il n'y avoit point de combat. On pouvoit pourtant l'ordonner dans les affaires de pupilles; lorsque le tuteur ou celui qui avoit la baillie vouloit courir les risques de cette procédure.

Il me semble que voici les cas où il étoit permis au serf de combattre. Il combattoit contre un autre serf; il combattoit contre une personne franche, et même contre un gentilhomme, s'il étoit appelé; mais, s'il l'appelloit (2), celui-ci pouvoit refuser le combat; et même le seigneur du serf étoit en droit de le retirer de la cour. Le serf pouvoit, par une chartre du seigneur (3), ou par usage, combattre contre toutes personnes franches; et l'Église prétendoit ce même droit pour ses serfs (4), comme une marque de respect pour elle. (5)

CHAPITRE XXVI.

Du combat judiciaire entre une des parties et un des témoins.

BEAUMANOIR (6) dit qu'un homme qui voyoit qu'un témoin alloit déposer contre lui, pouvoit éluder le second, en disant aux juges que sa partie produisoit un témoin faux et calomniateur (7); et,

(1) Beaumanoir, Chap. LXIII, p. 323. (Voyez aussi ce que j'ai dit au Liv. XVIII.)

(2) *Ibid.*, Chap. XLIII, pag. 322. — (3) Défontaines, Chap. XXII, art. 7. — (4) *Habeant bellandi et testificandi licentiam*. (Chartre de Louis-le-Gros, de l'an 1118.)

(5) *Ibid.* — (6) Chap. LXI, pag. 315.

(7) « Leur doit on demander.... avant que il fachtent nul »



si le témoin vouloit soutenir la querelle, il donnoit les gages de bataille. Il n'étoit plus question de l'enquête; car, si le témoin étoit vaincu, il étoit décidé que la partie avoit produit un faux témoin, et elle perdoit son procès.

Il ne falloit pas laisser jurer le second témoin: car il auroit prononcé son témoignage, et l'affaire auroit été finie par la déposition des deux témoins. Mais, en arrêtant le second, la déposition du premier devenoit inutile.

Le second témoin étant ainsi rejeté, la partie ne pouvoit en faire ouïr d'autres, et elle perdoit son procès: mais, dans le cas où il n'y avoit point de gages de bataille (1), on pouvoit produire d'autres témoins.

Beumanoir dit que le témoin pouvoit dire à sa partie avant de déposer: « Je ne me bée pas à combatre pour vostre querele, ne à entrer em plet » au mien, et se vous me voulés defendre volentiers dirai ma vérité (2). » La partie se trouvoit obligée à combattre pour le témoin; et, si elle étoit vaincue, elle ne perdoit point le corps (3), mais le témoin étoit rejeté.

Je crois que ceci étoit une modification de l'an-

» serement pour qui il vuelent tesmoigner, car lenques gist » li poins d'aus lever de faus tesmoignage. » (Beumanoir, Chap. xxxix, pag. 218.) — (1) *Ibid.*, Chap. lxi, p. 316.

(2) Chap. vi, pag. 39 et 40.

(3) Mais, si le combat se faisoit par champions, le champion vaincu avoit le poing coupé.

cienne coutume ; et ce qui me le fait penser, c'est que cet usage d'appeler les témoins se trouve établi dans la loi des Bavares (1), et dans celle des Bourguignons (2), sans aucune restriction.

J'ai déjà parlé de la constitution de Gondebard, contre laquelle Agobard (3) et saint Avit (4) se récrièrent tant. « Quand l'accusé, dit ce prince, pré-
» sente des témoins pour jurer qu'il n'a pas commis
» le crime, l'accusateur pourra appeler au combat
» un des témoins ; car il est juste que celui qui a
» offert de jurer, et qui a déclaré qu'il savoit la vé-
» rité, ne fasse point de difficulté de combattre pour
» la soutenir. » Ce roi ne laissoit aux témoins aucun subterfuge pour éviter le combat.

CHAPITRE XXVII.

Du combat judiciaire entre une partie et un des pairs du seigneur. Appel de faux jugement.

La nature de la décision par le combat étant de terminer l'affaire pour toujours, et n'étant point compatible avec un nouveau jugement et de nouvelles poursuites (5), l'appel, tel qu'il est établi par

(1) Titre 16, §. 2.

(2) Titre 45. — (3) Lettre à Louis-le-Débonnaire.

(4) *Vie de saint Avit.*

(5) « Car en la cour ou l'en va par la reson de l'appel pour
» les gaiges maintenir, se la bataille est fete, la querelle est
» venue à fin, si que il ni a metier de plus d'Apiaux. »
(Beaumanoir, Chap. II, pag. 22.)

les lois romaines et par les lois canoniques, c'est-à-dire à un tribunal supérieur pour faire réformer le jugement d'un autre, étoit inconnu en France.

Une nation guerrière, uniquement gouvernée par le point d'honneur, ne connoissoit pas cette forme de procéder; et, suivant toujours le même esprit, elle prenoit contre les juges les voies qu'elle auroit pu employer contre les parties. (1)

L'appel, chez cette nation, étoit un défi à un combat par armes, qui devoit se terminer par le sang; et non pas cette invitation à une querelle de plume qu'on ne connut qu'après.

Aussi Saint-Louis dit-il dans ses Établissements (2) que l'appel contient félonie et iniquité. Aussi Beaumanoir nous dit-il que si un homme vouloit se plaindre de quelque attentat commis contre lui par son seigneur (3), il devoit lui dénoncer qu'il abandonnoit son fief; après quoi il l'appeloit devant son seigneur suzerain, et offroit les gages de bataille. De même, le seigneur renonçoit à l'hommage s'il appeloit son homme devant le comte.

Appeler son seigneur de faux jugement, c'étoit dire que son jugement avoit été fausement et méchamment rendu: or, avancer de telles paroles contre son seigneur, c'étoit commettre une espèce de crime de félonie.

(1) Beaumanoir, Chap. lxi, pag. 312; et Chap. lxxvii, pag. 338. — (2) Liv. ii, Chap. xv.

(3) Beaumanoir, Chap. lxi, pag. 310 et 311; et Chapitre lxxvii, p. 337.



Ainsi, au lieu d'appeler pour faux jugement le seigneur qui établissoit et régloit le tribunal, on appelloit les pairs qui formoient le tribunal même : on évitoit par là le crime de félonie ; on n'insultoit que ses pairs, à qui on pouvoit toujours faire raison de l'insulte.

On s'exposoit beaucoup en faussant le jugement des pairs (1). Si l'on attendoit que le jugement fût fait et prononcé, on étoit obligé de les combattre tous lorsqu'ils offroient de faire le jugement bon (2). Si l'on appeloit avant que tous les juges eussent donné leur avis, il falloit combattre tous ceux qui étoient convenus du même avis (3). Pour éviter ce danger, on supplioit le seigneur d'ordonner que chaque pair dît tout haut son avis ; et, lorsque le premier avoit prononcé, et que le second alloit en faire de même, on lui disoit qu'il étoit faux, méchant et calomniateur ; et ce n'étoit plus que contre lui qu'on devoit se battre. (4)

Défontaines (5) vouloit qu'avant de fausser (6) on laissât prononcer trois juges ; et il ne dit point qu'il fallût les combattre tous trois, et encore moins qu'il y eût des cas où il fallût combattre tous ceux qui s'étoient déclarés pour leur avis. Ces différences

(1) Beaumanoir, Chap. lxi, pag. 313.

(2) *Ibid.*, pag. 214.

(3) Qui s'étoient accordés au jugement.

(4) Beaumanoir, Chap. lxi, pag. 314. — (5) Chap. xxii, art. 1, 10 et 11. Il dit seulement qu'on leur payoit à chacun une amende. — (6) Appeler de faux jugement.

viennent de ce que, dans ces temps-là, il n'y avoit guère d'usages qui fussent précisément les mêmes. Beaumanoir rendoit compte de ce qui se passoit dans le comté de Clermont; Défontaines, de ce qui se pratiquoit en Vermandois.

Lorsqu'un des pairs ou homme de fief avoit déclaré qu'il soutiendrait le jugement (1), le juge faisoit donner les gages de bataille, et de plus, prenoit sûreté de l'appelant qu'il soutiendrait son appel. Mais le pair qui étoit appelé ne donnoit point de sûretés, parce qu'il étoit homme du seigneur, et devoit défendre l'appel, ou payer au seigneur une amende de soixante livres.

Si celui qui appeloit ne pouvoit pas que le jugement fût mauvais, il payoit au seigneur une amende de soixante livres (2), la même amende au pair qu'il avoit appelé (3), autant à chacun de ceux qui avoient ouvertement consenti au jugement.

Quand un homme violemment soupçonné d'un crime qui méritoit la mort avoit été pris et condamné, il ne pouvoit appeler de faux jugement (4): car il auroit toujours appelé, ou pour prolonger sa vie, ou pour faire la paix.

Si quelqu'un disoit que le jugement étoit faux et mauvais (5), et n'offroit pas de le faire tel, c'est-

(1) Beaumanoir, Chap. LXI, pag. 314. — (2) *Idem, ibid.*; et Défontaines, Chap. XXII, art. 9. — (3) Défontaines, *ibid.*

(4) Beaumanoir, Chap. LXI, pag. 316; et Défontaines, Chap. XXII, art. 21. — (5) Beaumanoir, Chap. LXI, p. 314.

à-dire de combattre, il étoit condamné à dix sous d'amende s'il étoit gentilhomme, et à cinq sous s'il étoit serf; pour les vilaines paroles qu'il avoit dites.

Les juges ou pairs qui avoient été vaincus (1) ne devoient perdre ni la vie ni les membres; mais celui qui les appeloit étoit puni de mort lorsque l'affaire étoit capitale. (2)

Cette manière d'appeler les hommes de fief pour faux jugement étoit pour éviter d'appeler le seigneur même. Mais si le seigneur n'avoit point de pairs (3), ou n'en avoit pas assez, il pouvoit, à ses frais, emprunter des pairs de son seigneur suzerain (4); mais ces pairs n'étoient point obligés de juger, s'ils ne le vouloient; ils pouvoient déclarer qu'ils n'étoient venus que pour donner leur conseil; et, dans ce cas particulier (5), le seigneur jugeant et prononçant lui-même le jugement, si on appeloit contre lui de faux jugement, c'étoit à lui à soutenir l'appel.

Si le seigneur étoit si pauvre (6) qu'il ne fût pas

(1) Défontaines, Chap. xxii, art. 7.

(2) Voyez Défontaines, Chap. xxi, art. 11, 12 et suivants, qui distingue les cas où le fauteur perdoit la vie, la chose contestée, ou seulement l'interlocutoire.

(3) Beaumanoir, Chapitre lxii, pag. 322. Défontaines, Chap. xxii, art. 3. — (4) Le comte n'étoit pas obligé d'en prêter. (Beaumanoir, Chapitre lxxvii, pag. 337.)

(5) « Nus... ne puet fere Jugement en se court », dit Beaumanoir, Chap. lxxvii, pag. 336 et 337.

(6) *Idem*, Chap. lxii, p. 322.

en état de prendre des pairs de son seigneur suzerain, ou qu'il négligeât de lui en demander, ou que celui-ci refusât de lui en donner, le seigneur ne pouvant pas juger seul, et personne n'étant obligé de plaider devant un tribunal où l'on ne peut faire jugement, l'affaire étoit portée à la cour du seigneur suzerain.

Je crois que ceci fut une des grandes causes de la séparation de la justice d'avec le fief, d'où s'est formée la règle des jurisconsultes françois : *Autre chose est le fief, autre chose est la justice*. Car y ayant une infinité d'hommes de fief qui n'avoient point d'hommes sous eux, ils ne furent point en état de tenir leur cour; toutes les affaires furent portées à la cour de leur seigneur suzerain; ils perdirent le droit de justice, parce qu'ils n'eurent ni le pouvoir ni la volonté de le réclamer.

Tous les juges qui avoient été du jugement (1) devoient être présents quand on le rendoit, afin qu'ils pussent ensuivre et dire *oïl* à celui qui, voulant fausser, leur demandoit s'ils ensuivoient; car, dit Défontaines (2), « c'est une affaire de courtoisie » et de loyauté, et il n'y a point là de fuite ni de » remise. » Je crois que c'est de cette manière de penser qu'est venu l'usage que l'on suit encore aujourd'hui en Angleterre, que tous les jurés soient du même avis pour condamner à mort.

(1) Défontaines, Chapitre XXI, art. 27 et 28.

(2) *Ibid.*, art. 28.



Il falloit donc se déclarer pour l'avis de la plus grande partie ; et, s'il y avoit partage, on prononçoit, en cas de crime, pour l'accusé ; en cas de dettes, pour le débiteur ; en cas d'héritages, pour le défendeur.

Un pair, dit Défontaines (1), ne pouvoit pas dire qu'il ne jugeroit pas s'ils n'étoient que quatre (2), ou s'ils n'y étoient tous, ou si les plus sages n'y étoient ; c'est comme s'il avoit dit, dans la mêlée, qu'il ne secourroit pas son seigneur, parce qu'il n'avoit auprès de lui qu'une partie de ses hommes. Mais c'étoit au seigneur à faire honneur à sa cour, et à prendre ses plus vaillants hommes et les plus sages. Je cite ceci, pour faire sentir le devoir des vassaux, combattre et juger ; et ce devoir étoit même tel, que juger c'étoit combattre.

Un seigneur qui plaidoit à sa cour contre son vassal (3), et qui y étoit condamné, pouvoit appeler un de ses hommes de faux jugement. Mais, à cause du respect que celui-ci devoit à son seigneur pour la foi donnée, et la bienveillance que le seigneur devoit à son vassal pour la foi reçue, on faisoit une distinction : ou le seigneur disoit en général que le jugement étoit faux et mauvais (4), ou il imputoit à son homme des prévarications personnelles (5).

(1) Chap. xxi, art. 37. — (2) Il falloit ce nombre au moins. (Défontaines, Chap. xxi, art. 36.) — (3) Voyez Beaumanoir, Chap. lxxvii, pag. 337. — (4) « Chis jugement est » faus et mauves. » *Idem*, Chapitre lxxvii, pag. 337.

(5) « Vous aves fet Jugement faus et mauves, comme

Dans le premier cas, il offensoit sa propre cour, et en quelque façon lui-même, et il ne pouvoit y avoir de gages de bataille : il y en avoit dans le second, parce qu'il attaquoit l'honneur de son vassal ; et celui des deux qui étoit vaincu perdoit la vie et les biens, pour maintenir la paix publique.

Cette distinction, nécessaire dans ce cas particulier, fut étendue. Beaumanoir dit que, lorsque celui qui appeloit de faux jugement attaquoit un des hommes par des imputations personnelles, il y avoit bataille ; mais que, s'il n'attaquoit que le jugement, il étoit libre à celui des pairs qui étoit appelé de faire juger l'affaire par bataille ou par droit (1). Mais, comme l'esprit qui régnoit du temps de Beaumanoir étoit de restreindre l'usage du combat judiciaire, et que cette liberté donnée au pair appelé, de défendre par le combat le jugement, ou non, est également contraire aux idées de l'honneur établi dans ces temps-là, et à l'engagement où l'on étoit envers son seigneur de défendre sa cour, je crois que cette distinction de Beaumanoir étoit une jurisprudence nouvelle chez les François.

Je ne dis pas que tous les appels de faux jugement se décidassent par bataille ; il en étoit de cet appel comme de tous les autres. On se souvient des exceptions dont j'ai parlé au Chapitre xxv. Ici, c'é-

» mauves que vous este, ou par lovier ou par pramesse. »
(Beaumanoir, Ch. lxxvii, pag. 337.) — (1) *Ibid.*, p. 337 et 338.

toit au tribunal suzerain à voir s'il falloit ôter, ou non, les gages de bataille.

On ne pouvoit point fausser les jugemens rendus dans la cour du roi; car le roi n'ayant personne qui lui fût égal, il n'y avoit personne qui pût l'appeler; et le roi n'ayant point de supérieur, il n'y avoit personne qui pût appeler de sa cour.

Cette loi fondamentale, nécessaire comme loi politique, diminuoit encore, comme loi civile, les abus de la pratique judiciaire de ces temps-là. Quand un seigneur craignoit qu'on ne faussât sa cour (1), ou voyoit qu'on se présentoit pour la fausser, s'il étoit du bien de la justice qu'on ne la faussât pas, il pouvoit demander des hommes de la cour du roi, dont on ne pouvoit fausser le jugement; et le roi Philippe, dit Défontaines (2), envoya tout son conseil pour juger une affaire dans la cour de l'abbé de Corbie.

Mais si le seigneur ne pouvoit avoir des juges du roi, il pouvoit mettre sa cour dans celle du roi, s'il relevoit nûment de lui; et s'il y avoit des seigneurs intermédiaires, il s'adressoit à son seigneur suzerain, allant de seigneur en seigneur jusqu'au roi.

Ainsi, quoiqu'on n'eût pas dans ces temps-là la pratique ni l'idée même des appels d'aujourd'hui, on avoit recours au roi, qui étoit toujours la source

(1) Défontaines, Chap. xxii, art. 14. — (2) *Ibid.*

d'où tous les fleuves partoient, et la mer où ils revenoient.

CHAPITRE XXVIII.

De l'appel de défaute de droit.

ON appeloit de défaute de droit quand, dans la cour d'un seigneur, on différoit, on évitoit, ou l'on refusoit de rendre la justice aux parties.

Dans la seconde race, quoique le comte eût plusieurs officiers sous lui, la personne de ceux-ci étoit subordonnée, mais la juridiction ne l'étoit pas. Ces officiers, dans leurs plaids, assises ou placites, jugeoient en dernier ressort comme le comte même. Toute la différence étoit dans le partage de la juridiction : par exemple, le comte pouvoit condamner à mort, juger de la liberté, et de la restitution des biens (1), et le centenier ne le pouvoit pas.

Par la même raison il y avoit des causes majeures qui étoient réservées au roi (2); c'étoient celles qui intéressoient directement l'ordre politique. Telles étoient les discussions qui étoient entre les évêques, les abbés, les comtes et autres grands que les rois jugeoient avec les grands vassaux. (3)

Ce qu'ont dit quelques auteurs, qu'on appeloit

(1) Capitulaire III, de l'an 812, art. 3, édit. de Baluze, p. 497; et de Charles-le-Chauve, ajouté à la loi des Lombards, Liv. II, art. 3. — (2) Capitulaire III, de l'an 812, art. 2. — (3) *Cum fidelibus*. Capitulaire de Louis-le-Débonnaire, édition de Baluze, pag. 667.

du comte à l'envoyé du roi, ou *missus dominicus*, n'est pas fondé. Le comte et le *missus* avoient une juridiction égale, et indépendante l'une de l'autre (1) : toute la différence étoit que le *missus* tenoit ses placites quatre mois de l'année, et le comte les huit autres. (2)

Si quelqu'un (3), condamné dans une assise (4), y demandoit qu'on le rejeuât, et succomboit encore, il payoit une amende de quinze sous, ou recevoit quinze coups de la main des juges qui avoient décidé l'affaire.

Lorsque les comtes ou les envoyés du roi ne se sentoient pas assez de force pour réduire les grands à la raison, ils leur faisoient donner caution qu'ils se présenteroient devant le tribunal du roi (5) : c'étoit pour juger l'affaire, et non pour la rejurer. Je trouve, dans le capitulaire de Metz (6), l'appel de faux jugement à la cour du roi établi, et toutes autres sortes d'appels proscrits et punis.

Si l'on n'acquiesçoit pas (7) au jugement des

(1) Voyez le capitulaire de Charles-le-Chauve, ajouté à la loi des Lombards, Liv. II, art. 3.

(2) Capitulaire III, de l'an 812, art. 8. — (3) Capitulaire ajouté à la loi des Lombards, Liv. II, tit. 59. — (4) *Placitum*.

(5) Cela paroît par les formules, les chartres et les capitulaires.

(6) De l'an 757, édition de Baluze, pag. 180, art. 9 et 10; et le synode *apud Vernas*, de l'an 755, art. 29, édition de Baluze, pag. 175. Ces deux capitulaires furent faits sous le roi Pepin.

(7) Capitulaire XI de Charlemagne, de l'an 805, édition

échevins (1), et qu'on ne réclamât pas, on étoit mis en prison jusqu'à ce qu'on eût acquiescé; et si l'on réclamoit, on étoit conduit sous une sûre garde devant le roi, et l'affaire se discutoit à sa cour.

Il ne pouvoit guère être question de l'appel de défaut de droit. Car, bien loin que dans ces temps-là on eût coutume de se plaindre que les comtes et autres gens qui avoient droit de tenir des assises ne fussent pas exacts à tenir leur cour, on se plaignoit au contraire qu'ils l'étoient trop (2); et tout est plein d'ordonnances qui défendent aux comtes et autres officiers de justice quelconques de tenir plus de trois assises par an. Il falloit moins corriger leur négligence qu'arrêter leur activité.

Mais, lorsqu'un nombre innombrable de petites seigneuries se formèrent, que différents degrés de vasselage furent établis, la négligence de certains vassaux à tenir leur cour donna naissance à ces sortes d'appels (3); d'autant plus qu'il en revenoit au seigneur suzerain des amendes considérables.

L'usage du combat judiciaire s'étendant de plus en plus, il y eut des lieux, des cas, des temps, où il fut difficile d'assembler les pairs, et où par con-

de Baluze, pag. 423; et loi de Lothaire, dans la loi des Lombards, Liv. II, tit. 52, art. 23.

(1) Officiers sous le comte : *scabini*.

(2) Voyez la loi des Lombards, Liv. II, tit. 52, art. 22.

(3) On voit des appels de défaut de droit dès le temps de Philippe-Auguste.

séquent on négligea de rendre la justice. L'appel de défaut de droit s'introduisit ; et ces sortes d'appels ont été souvent des points remarquables de notre histoire , parce que la plupart des guerres de ces temps-là avoient pour motif la violation du droit politique , comme nos guerres d'aujourd'hui ont ordinairement pour cause ou pour prétexte celle du droit des gens.

Beaumanoir (1) dit que, dans le cas de défaut de droit, il n'y avoit jamais de bataille : en voici les raisons. On ne pouvoit pas appeler au combat le seigneur lui-même , à cause du respect dû à sa personne ; on ne pouvoit pas appeler les pairs du seigneur , parce que la chose étoit claire , et qu'il n'y avoit qu'à compter les jours des ajournements ou des autres délais : il n'y avoit point de jugement , et on ne faisoit que sur un jugement : enfin le délit des pairs offensoit le seigneur comme la partie ; et il étoit contre l'ordre qu'il y eût un combat entre le seigneur et ses pairs.

Mais comme devant le tribunal suzerain on pouvoit la défaut par témoins , on pouvoit appeler au combat les témoins (2) ; et par là on n'offensoit ni le seigneur ni son tribunal.

1°. Dans les cas où la défaut venoit de la part des hommes ou pairs du seigneur qui avoient différé de rendre la justice , ou évité de faire le jugement après

(1) Chap. LXXI, pag. 315.

(2) Beaumanoir, *ibid.*

les délais passés, c'étoient les pairs du seigneur qu'on appelloit de défaute de droit devant le suzerain; et, s'ils succomboient, ils payoient une amende à leur seigneur (1). Celui-ci ne pouvoit porter aucun secours à ses hommes; au contraire, il saisissoit leur fief, jusqu'à ce qu'ils lui eussent payé chacun une amende de soixante livres.

2°. Lorsque la défaute venoit de la part du seigneur, ce qui arrivoit lorsqu'il n'y avoit pas assez d'hommes à sa cour pour faire le jugement, ou lorsqu'il n'avoit pas assemblé ses hommes ou mis quelqu'un à sa place pour les assembler, on demandoit la défaute devant le seigneur suzerain; mais, à cause du respect dû au seigneur, on faisoit ajourner la partie (2), et non pas le seigneur.

Le seigneur demandoit sa cour devant le tribunal suzerain; et, s'il gagnoit la défaute, on lui renvoyoit l'affaire et on lui payoit une amende de soixante livres (3); mais, si la défaute étoit prouvée, la peine contre lui étoit de perdre le jugement de la chose contestée; le fond étoit jugé dans le tribunal suzerain (4): en effet, on n'avoit demandé la défaute que pour cela.

3°. Si l'on plaidoit à la cour de son seigneur contre lui (5), ce qui n'avoit lieu que pour les affaires qui

(1) Défontaines, Ch. xxi, art. 24.

(2) *Idem*, Chap. xxi, article 32.

(3) Beaumanoir, Chap. xi, page 312.

(4) Défontaines, Chap. xxi, art. 1, 29.

(5) Sous le règne de Louis VIII, le sire de Nesle plaidoit

concernoient le fief, après avoir laissé passer tous les délais, on sommoit le seigneur même devant bonnes gens (1), et on le faisoit sommer par le souverain, dont on devoit avoir permission. On n'ajournoit point par pairs, parce que les pairs ne pouvoient ajourner leur seigneur; mais ils pouvoient ajourner pour leur seigneur. (2)

Quelquefois l'appel de défaut de droit étoit suivi d'un appel de faux jugement (3), lorsque le seigneur, malgré la défaut, avoit fait rendre le jugement.

Le vassal qui appeloit à tort son seigneur de défaut de droit (4) étoit condamné à lui payer une amende à sa volonlé.

Les Gantois avoient appelé de défaut de droit le comte de Flandre devant le roi (5), sur ce qu'il avoit différé de leur rendre jugement en sa cour. Il se trouva qu'il avoit pris encore moins de délais que n'en donnoit la coutume du pays. Les Gantois lui furent renvoyés; il fit saisir de leurs biens jusqu'à la

contre Jeanne, comtesse de Flandre; il la somma de le faire juger dans quarante jours; et il l'appela ensuite de défaut de droit à la cour du roi. Elle répondit qu'elle le feroit juger par ses pairs en Flandre. La cour du roi prononça qu'il n'y seroit point renvoyé, et que la comtesse seroit ajournée.

(1) Défontaines, Chap. XXI, art. 34. — (2) *Ibid.*, art. 9.

(3) Beaumanoir, Chap. LXI, p. 311.

(4) *Idem*, Chap. LXI, pag. 312. Mais celui qui n'auroit été homme ni tenant du seigneur ne lui payoit qu'une amende de 60 livres. *Ibid.* — (5) *Ibid.*, pag. 318.

valeur de soixante mille livres. Ils revinrent à la cour du roi, pour que cette amende fût modérée : il fut décidé que le comte pouvoit prendre cette amende, et même plus s'il vouloit. Beaumanoir avoit assisté à ces jugements.

4°. Dans les affaires que le seigneur pouvoit avoir contre le vassal, pour raison du corps ou de l'honneur de celui-ci, ou des biens qui n'étoient pas du fief; il n'étoit point question d'appel de défaute de droit, puisqu'on ne jugeoit point à la cour du seigneur, mais à la cour de celui de qui il tenoit; les hommes, dit Défontaines (1), n'ayant pas droit de faire jugement sur le corps de leur seigneur.

J'ai travaillé à donner une idée claire de ces choses, qui, dans les auteurs de ces temps-là, sont si confuses et si obscures, qu'en vérité, les tirer du chaos où elles sont, c'est les découvrir.

CHAPITRE XXIX.

Époque du règne de Saint-Louis.

SAINT-LOUIS abolit le combat judiciaire dans les tribunaux de ses domaines, comme il paroît par l'ordonnance qu'il fit là-dessus (2), et par les *Établissements*. (3)

Mais il ne l'ôta point dans les cours de ses ba-

(1) Chap. XXI, art. 35.

(2) En 1260. — (3) Liv. I, Chap. II et VII; Liv II, Chapitres X et XI.

rons (1), excepté dans le cas d'appel de faux jugement.

On ne pouvoit fausser la cour de son seigneur (2), sans demander le combat judiciaire contre les juges qui avoient prononcé le jugement. Mais Saint-Louis introduisit l'usage de fausser sans combattre (3); changement qui fut une espèce de révolution.

Il déclara qu'on ne pourroit point fausser les jugements rendus dans les seigneuries de ses domaines, parce que c'étoit un crime de félonie (4). Effectivement, si c'étoit une espèce de crime de félonie contre le seigneur, à plus forte raison en étoit-ce un contre le roi. Mais il voulut que l'on pût demander amendement des jugements rendus dans ses cours (5); non pas parce qu'ils étoient faussetement ou méchamment rendus, mais parce qu'ils faisoient quelque préjudice (6). Il voulut au contraire qu'on fût contraint de fausser les jugements des cours des barons, si l'on vouloit s'en plaindre. (7)

On ne pouvoit point, suivant les Établissements, fausser les cours des domaines du roi, comme on vient de le dire. Il falloit demander amendement devant le même tribunal : et, en cas que le bailli ne voulût pas faire l'amendement requis, le roi permet-

(1) Comme il paroît partout dans les Établissements ; et Beaumanoir, Chap. lxi, pag. 309.

(2) C'est-à-dire appeler de faux jugement. — (3) Établissements, Liv. I, Chap. vi; et Liv. II, Chap. xv.

(4) *Ibid.*, Liv. II, Chap. xv.

(5) *Ibid.*, Liv. I, Chap. lxxviii; et Liv. II, Chap. xv.

(6) *Ibid.*, Liv. I, Ch. lxxviii. — (7) *Ibid.*, Liv. II, Ch. xv

toit de faire appel à sa cour (1); ou plutôt, en interprétant les Établissements par eux-mêmes, de lui présenter une requête ou supplication. (2)

À l'égard des cours des seigneurs, Saint-Louis, en permettant de les fausser, voulut que l'affaire fût portée au tribunal du roi ou du seigneur suzerain (3), non pas pour y être décidée par le combat (4), mais par témoins, suivant une forme de procéder dont il donna des règles. (5)

Ainsi, soit qu'on pût fausser, comme dans les cours des seigneurs, soit qu'on ne le pût pas, comme dans les cours de ses domaines, il établit qu'on pourroit appeler sans courir le hasard d'un combat.

Défontaines (6) nous rapporte les deux premiers exemples qu'il ait vus, où l'on ait ainsi procédé sans combat judiciaire : l'un, dans une affaire jugée à la cour de Saint-Quentin, qui étoit du domaine du roi; et l'autre, dans la cour de Ponthieu, où le comte, qui étoit présent, opposa l'ancienne jurisprudence : mais ces deux affaires furent jugées par droit.

On demandera peut-être pourquoi Saint-Louis

(1) Établissements, Liv. I, Ch. LXXVIII.—(2) *Ibid.*, Liv. II, Chap. xv.

(3) Mais si on ne faussoit pas, et qu'on voulût appeler, on n'étoit point reçu. (Établissements, Liv. II, Chap. xv.) « Li sire en auroit le recort de sa cour, droit faisant. »

(4) *Ibid.*, Liv. I, Chap. vi et LXVII; et Liv. II, Chap. xv; et Beaumanoir, Chap. XI, pag. 58.

(5) Établissements, Liv. I, Chap. I, II et III.

(6) Chap. XXII, art. 16 et 17.

ordonna pour les cours de ses barons une manière de procéder différente de celle qu'il établissoit dans les tribunaux de ses domaines : en voici la raison. Saint-Louis, statuant pour les cours de ses domaines, ne fut point gêné dans ses vues ; mais il eut des ménagements à garder avec les seigneurs qui jouissoient de cette ancienne prérogative, que les affaires n'étoient jamais tirées de leurs cours, à moins qu'on ne s'exposât aux dangers de les fausser. Saint-Louis maintint cet usage de fausser ; mais il voulut qu'on pût fausser sans combattre ; c'est-à-dire que, pour que le changement se fît moins sentir, il ôta la chose, et laissa subsister les termes.

Ceci ne fut pas universellement reçu dans les cours des seigneurs. Beaumanoir (1) dit que, de son temps, il y avoit deux manières de juger, l'une suivant l'Établissement-le-roi, et l'autre suivant la pratique ancienne : que les seigneurs avoient droit de suivre l'une ou l'autre de ces pratiques ; mais que quand, dans une affaire, on en avoit choisi une, on ne pouvoit plus revenir à l'autre. Il ajoute que le comte de Clermont suivoit la nouvelle pratique (2), tandis que ses vassaux se tenoient à l'ancienne : mais qu'il pourroit, quand il voudroit, rétablir l'ancienne ; sans quoi, il auroit moins d'autorité que ses vassaux.

Il faut savoir que la France étoit pour lors divisée en pays du domaine du roi (3), et en ce que

(1) Chapitre lxi, pag. 309. — (2) *Ibid.* — (3) Voyez Beau-

l'on appeloit pays des barons, ou en baronnies; et, pour me servir des termes des Établissements de Saint-Louis, en pays de l'obéissance-le-roi, et en pays hors l'obéissance-le-roi. Quand les rois faisoient des ordonnances pour les pays de leurs domaines, ils n'employoient que leur seule autorité; mais, quand ils en faisoient qui regardoient aussi les pays de leurs barons, elles étoient faites de concert avec eux, ou scellées ou souscrites d'eux (1) : sans cela, les barons les recevoient, ou ne les recevoient pas, suivant qu'elles leur paroisoient convenir ou non au bien de leurs seigneuries. Les arrière-vassaux étoient dans les mêmes termes avec les grands vassaux. Or, les Établissements ne furent pas donnés du consentement des seigneurs, quoiqu'ils statuassent sur des choses qui étoient pour eux d'une grande importance : ainsi ils ne furent reçus que par ceux qui crurent qu'il leur étoit avantageux de les recevoir. Robert, fils de Saint-Louis, les admit dans sa comté de Clermont; et ses vassaux ne cru-

manoir, Défontaines, et les Établissements, Livre II, Chapitres x, xi, xv et autres.

(1) Voyez les ordonnances du commencement de la troisième race, dans le recueil de Laurière, surtout celles de Philippe Auguste sur la juridiction ecclésiastique; et celle de Louis VIII sur les Juifs; et les Chartres rapportées par M. Brussel, notamment celle de Saint-Louis sur le bail et le rachat des terres, et la majorité féodale des filles, tom. II, Livre III, page 35; et *ibid.*, l'ordonnance de Philippe Auguste, page 7.



rent pas qu'il leur convînt de les faire pratiquer chez eux.

CHAPITRE XXX.

Observation sur les appels.

ON conçoit que des appels, qui étoient des provocations à un combat, devoient se faire sur-le-champ. « Se il se part de Court sans appeler, dit Beauma- » noir (1), il pert son Apel, et tient li Jugemens » pour bon. » Ceci subsista, même après qu'on eut restreint l'usage du combat judiciaire. (2)

CHAPITRE XXXI.

Continuation du même sujet.

LE vilain ne pouvoit pas fausser la cour de son seigneur : nous l'apprenons de Défontaines (3); et cela est confirmé par les Établissements (4). « Aussi, » dit encore Défontaines (5), n'y a-t-il, entre toi » seigneur et ton vilain, autre juge fors Dieu. »

C'étoit l'usage du combat judiciaire qui avoit exclu les vilains de pouvoir fausser la cour de leur seigneur; et cela est si vrai que les vilains qui, par chartre ou par usage (6), avoient droit de combattre,

(1) Chapitre LXIII, page 327; et Chapitre LXI, page 312.

(2) Voyez les Établissements de Saint-Louis, Livre II, Chapitre xv; l'ordonnance de Charles VII, de 1453.

(3) Chapitre XXI, art. 21 et 22. (4) — Liv. I, Chap. cxxxvi.

(5) Chapitre II, art. 8.

(6) Défontaines, Chapitre XXII, art. 7. Cet article et

avoient aussi droit de fausser la cour de leur seigneur, quand même les hommes qui avoient jugé auroient été chevaliers (1); et Défontaines donne des expédients pour que ce scandale du vilain, qui, en faussant le jugement, combattroit contre un chevalier, n'arrivât pas. (2)

La pratique des combats judiciaires commençant à s'abolir, et l'usage des nouveaux appels à s'introduire, on pensa qu'il étoit déraisonnable que les personnes franches eussent un remède contre l'injustice de la cour de leurs seigneurs, et que les vilains ne l'eussent pas; et le parlement reçut leurs appels comme ceux des personnes franches.

CHAPITRE XXXII.

Continuation du même sujet.

Lorsqu'on faussoit la cour de son seigneur, il venoit en personne devant le seigneur suzerain pour défendre le jugement de sa cour. De même (3), dans le cas d'appel de défaut de droit, la partie ajournée

le 21^e du Chapitre xxii du même auteur ont été jusqu'ici très-mal expliqués. Défontaines ne met point en opposition le jugement du seigneur avec celui du chevalier, puisque c'étoit le même; mais il oppose le vilain ordinaire à celui qui avoit le privilège de combattre.

(1) Les chevaliers peuvent toujours être du nombre des juges. Défontaines, Chap. xxi, art. 48.

(2) Chap. xxii, art. 14.

(3) Défontaines, Chapitre xxi, art. 33.

devant le seigneur suzerain menoit son seigneur avec elle, afin que, si la défaute n'étoit pas prouvée, il pût ravoïr sa cour.

Dans la suite, ce qui n'étoit que deux cas particuliers étant devenu général pour toutes les affaires par l'introduction de toutes sortes d'appels, il parut extraordinaire que le seigneur fût obligé de passer sa vie dans d'autres tribunaux que les siens, et pour d'autres affaires que les siennes. Philippe de Valois ordonna que les baillis seuls seroient ajournés (1). Et, quand l'usage des appels devint encore plus fréquent, ce fut aux parties à défendre à l'appel; le fait du juge devint le fait de la partie. (2)

J'ai dit (3) que dans l'appel de défaute de droit le seigneur ne perdoit que le droit de faire juger l'affaire en sa cour. Mais, si le seigneur étoit attaqué lui-même comme partie (4), ce qui devint très-fréquent (5), il payoit au roi ou au seigneur suzerain devant qui on avoit appelé une amende de soixante livres. De là vint cet usage, lorsque les appels furent universellement reçus, de faire payer l'amende au seigneur lorsqu'on réformoit la sentence de son juge; usage qui subsista long-temps, qui fut

(1) En 1332.

(2) Voyez quel étoit l'état des choses du temps de Bouteiller, qui vivoit en l'an 1402. *Somme rurale*, Livre 1, pag. 19 et 20. — (3) Ci-dessus, Chapitre xxx.

(4) Beaumanoir, Chapitre lxi, pag. 312 et 318.

(5) *Ibid.*

confirmé par l'ordonnance de Roussillon, et que son absurdité a fait périr.

CHAPITRE XXXIII.

Continuation du même sujet.

DANS la pratique du combat judiciaire le fausqueur qui avoit appelé un des juges pouvoit perdre par le combat son procès (1), et ne pouvoit pas le gagner. En effet, la partie qui avoit un jugement pour elle n'en devoit pas être privée par le fait d'autrui. Il falloit donc que le fausqueur qui avoit vaincu combattît encore contre la partie, non pas pour savoir si le jugement étoit bon ou mauvais, il ne s'agissoit plus de ce jugement, puisque le combat l'avoit anéanti; mais pour décider si la demande étoit légitime ou non, et c'est sur ce nouveau point que l'on combattoit. De là doit être venue notre manière de prononcer les arrêts : *La cour met l'appel au néant; la cour met l'appel et ce dont a été appelé au néant*. En effet, quand celui qui avoit appelé de faux jugement étoit vaincu, l'appel étoit anéanti; quand il avoit vaincu, le jugement étoit anéanti, et l'appel même : il falloit procéder à un nouveau jugement.

Ceci est si vrai, que, lorsque l'affaire se jugeoit par enquêtes, cette manière de prononcer n'avoit pas lieu. M. de La Roche-Flavin (2) nous dit que la

(1) Défontaines, Chapitre XXI, art. 14.

(2) Des parlements de France, Livre I, Chapitre XVI.

chambre des enquêtes ne pouvoit user de cette forme dans les premiers temps de sa création.

CHAPITRE XXXIV.

Comment la procédure devint secrète.

LES duels avoient introduit une forme de procédure publique : l'attaque et la défense étoient également connues.

« Les témoins, dit Beaumanoir (1), doivent dire » leur témoignage devant tous. »

Le commentateur de Boutillier dit avoir appris d'anciens praticiens, et de quelques vieux procès écrits à la main, qu'anciennement, en France, les procès criminels se faisoient publiquement, et en une forme non guère différente des jugements publics des Romains. Ceci étoit lié avec l'ignorance de l'écriture, commune dans ces temps-là. L'usage de l'écriture arrête les idées, et peut faire établir le secret : mais, quand on n'a point cet usage, il n'y a que la publicité de la procédure qui puisse fixer ces mêmes idées.

Et, comme il pouvoit y avoir de l'incertitude sur ce qui avoit été jugé par hommes (2), ou plaidé devant hommes, on pouvoit en rappeler la mémoire toutes les fois qu'on tenoit la cour, par ce qui s'appeloit la procédure par record (3); et, dans ce cas,

(1) Chapitre lxi, page 315.

(2) Comme dit Beaumanoir, Chapitre xxxix, page 209.

(3) On prouvoit par témoins ce qui s'étoit déjà passé, dit, ou ordonné en justice.

il n'étoit pas permis d'appeler les témoins au combat, car les affaires n'auroient jamais eu de fin.

Dans la suite il s'introduisit une forme de procéder secrète. Tout étoit public; tout devint caché, les interrogatoires, les informations, le récolement, la confrontation, les conclusions de la partie publique; et c'est l'usage d'aujourd'hui. La première forme de procéder convenoit au gouvernement d'alors, comme la nouvelle étoit propre au gouvernement qui fut établi depuis.

Le commentateur de Boutillier fixe à l'ordonnance de 1539 l'époque de ce changement. Je crois qu'il se fit peu à peu, et qu'il passa de seigneurie en seigneurie, à mesure que les seigneurs renoncèrent à l'ancienne pratique de juger, et que celle tirée des Établissements de Saint-Louis vint à se perfectionner. En effet, Beaumanoir dit que ce n'étoit que dans les cas où on pouvoit donner des gages de bataille qu'on entendoit publiquement les témoins (1); dans les autres, on les oyoit en secret, et on rédigeoit leurs dépositions par écrit. Les procédures devinrent donc secrètes lorsqu'il n'y eut plus de gages de bataille.

CHAPITRE XXXV.

Des dépens.

ANCIENNEMENT en France il n'y avoit point de condamnation de dépens en cour laie (2). La partie

(1) Chapitre xxxix, page 218. — (2) Défontaines, dans

qui succomboit étoit assez punie par des condamnations d'amende envers le seigneur et ses pairs. La manière de procéder par le combat judiciaire faisoit que, dans les crimes, la partie qui succomboit, et qui perdoit la vie et les biens, étoit punie autant qu'elle pouvoit l'être; et, dans les autres cas du combat judiciaire, il y avoit des amendes quelquefois fixes, quelquefois dépendantes de la volonté du seigneur, qui faisoient assez craindre les événements des procès. Il en étoit de même dans les affaires qui ne se décidoient que par le combat. Comme c'étoit le seigneur qui avoit les profits principaux, c'étoit lui aussi qui faisoit les principales dépenses, soit pour assembler ses pairs, soit pour les mettre en état de procéder au jugement. D'ailleurs les affaires finissant sur le lieu même, et toujours presque sur-le-champ, et sans ce nombre infini d'écritures qu'on vit depuis, il n'étoit pas nécessaire de donner des dépens aux parties.

C'est l'usage des appels qui doit naturellement introduire celui de donner des dépens. Aussi Défontaines (1) dit-il que, lorsqu'on appeloit par loi écrite, c'est-à-dire quand on suivoit les nouvelles lois de Saint-Louis, on donnoit des dépens; mais que, dans l'usage ordinaire, qui ne permettoit point d'appeler sans fausser, il n'y en avoit point; on n'obtenoit

son conseil, Chapitre xxii, art. 3 et 8; et Beaumanoir, Chapitre xxxiii; Établissements, Livre I, Chapitre xc.

(1) Chapitre xxii, art. 8.

qu'une amende, et la possession d'an et jour de la chose contestée, si l'affaire étoit renvoyée au seigneur.

Mais, lorsque de nouvelles facilités d'appeler augmentèrent le nombre des appels (1); que, par le fréquent usage de ces appels d'un tribunal à un autre, les parties furent sans cesse transportées hors du lieu de leur séjour; quand l'art nouveau de la procédure multiplia et éternisa les procès; lorsque la science d'éluder les demandes les plus justes se fut raffinée; quand un plaideur sut fuir, uniquement pour se faire suivre; lorsque la demande fut ruineuse, et la défense tranquille; que les raisons se perdirent dans des volumes de paroles et d'écrits; que tout fut plein de suppôts de justice qui ne devoient point rendre la justice; que la mauvaise foi trouva des conseils là où elle ne trouva pas des appuis; il fallut bien arrêter les plaideurs par la crainte des dépens. Ils durent les payer pour la décision, et pour les moyens qu'ils avoient employés pour l'éluder. Charles-le-Bel fit là-dessus une ordonnance générale. (2)

CHAPITRE XXXVI.

De la partie publique.

COMME, par les lois saliques et ripuaires, et par les autres lois des peuples barbares, les peines des

(1) « A présent que l'on est si enclin à appeler », dit Bou-tillier, *Somme rurale*, Livre 1, tit. 3, page 16.

(2) En 1324.

crimes étoient pécuniaires , il n'y avoit point pour lors, comme aujourd'hui parmi nous, de partie publique qui fût chargée de la poursuite des crimes. En effet, tout se réduisoit en réparations de dommages; toute poursuite étoit en quelque façon civile, et chaque particulier pouvoit la faire. D'un autre côté, le droit romain avoit des formes populaires pour la poursuite des crimes, qui ne pouvoient s'accorder avec le ministère d'une partie publique.

L'usage des combats judiciaires ne répugnoit pas moins à cette idée; car qui auroit voulu être la partie publique, et se faire champion de tous contre tous?

Je trouve, dans un recueil de formules que M. Muratori a insérées dans les lois des Lombards, qu'il y avoit, dans la seconde race, un avoué de la partie publique (1). Mais, si on lit le recueil entier de ces formules, on verra qu'il y avoit une différence totale entre ces officiers et ceux que nous appelons aujourd'hui la partie publique, nos procureurs généraux, nos procureurs du roi ou des seigneurs. Les premiers étoient plutôt les agents du public pour la manutention politique et domestique que pour la manutention civile. En effet, on ne voit point dans ces formules qu'ils fussent chargés de la poursuite des crimes, et des affaires qui concernoient les mineurs, les églises, ou l'état des personnes.

J'ai dit que l'établissement d'une partie publique répugnoit à l'usage du combat judiciaire. Je trouve

(1) *Advocatus de parte publicâ.*

pourtant dans une de ces formules un avoué de la partie publique qui a la liberté de combattre. M. Muratori l'a mise à la suite de la constitution de Henri I^{er} (1), pour laquelle elle a été faite. Il est dit, dans cette constitution, que « si quelqu'un tue son » père, son frère, son neveu, ou quelque autre de » ses parents, il perdra leur succession, qui passera » aux autres parents, et que la sienne propre appar- » tiendra au fisc. » Or, c'est pour la poursuite de cette succession dévolue au fisc que l'avoué de la partie publique qui en soutenoit les droits avoit la liberté de combattre : ce cas rentroit dans la règle générale.

Nous voyons dans ces formules l'avoué de la partie publique agir contre celui qui avoit pris un voleur, et ne l'avoit pas mené au comte (2); contre celui qui avoit fait un soulèvement ou une assemblée contre le comte (3); contre celui qui avoit sauvé la vie à un homme que le comte lui avoit donné pour le faire mourir (4); contre l'avoué des églises à qui le comte avoit ordonné de lui présenter un voleur, et qui n'avoit point obéi (5); contre celui qui avoit révélé le secret du roi aux étrangers (6); contre celui qui, à main armée, avoit poursuivi

(1) Voyez cette constitution et cette formule dans le second volume des historiens d'Italie, page 175.

(2) Recueil de Muratori, page 104, sur la loi LXXXVIII de Charlemagne, Livre 1, tit. 26, §. 78.

(3) Autre formule, *ibid.*, page 87. — (4) *Ibid.*, pag. 104.

(5) *Ibid.*, page 95. — (6) *Ibid.*, page 88.

l'envoyé de l'empereur (1); contre celui qui avoit méprisé les lettres de l'empereur (2), et il étoit poursuivi par l'avoué de l'empereur, ou par l'empereur lui-même; contre celui qui n'avoit pas voulu recevoir la monnoie du prince (3): enfin, cet avoué demandoit les choses que la loi adjugeoit au fisc. (4)

Mais, dans la poursuite des crimes, on ne voit point d'avoué de la partie publique; même quand on emploie les duels (5); même quand il s'agit d'incendie (6); même lorsque le juge est tué sur son tribunal (7); même lorsqu'il s'agit de l'état des personnes (8), de la liberté et de la servitude. (9)

Ces formules sont faites, non-seulement pour les lois des Lombards, mais pour les capitulaires ajoutés: ainsi il ne faut pas douter que, sur cette matière, elles ne nous donnent la pratique de la seconde race.

Il est clair que ces avoués de la partie publique dûrent s'éteindre avec la seconde race, comme les envoyés du roi dans les provinces; par la raison qu'il n'y eut plus de loi générale, ni de fisc général, et par la raison qu'il n'y eut plus de comte dans les provinces pour tenir les plaids, et par conséquent plus de ces sortes d'officiers dont la principale fonction étoit de maintenir l'autorité du comte.

L'usage des combats, devenu plus fréquent dans

(1) Recueil de Muratori; formule, p. 98. — (2) *Ibid.*, p. 132. — (3) *Ibid.* — (4) *Ibid.*, page 137. — (5) *Ibid.*, page 147. — (6) *Ibid.* — (7) *Ibid.*, page 168. — (8) *Ibid.*, page 134. — (9) *Ibid.*, page 107.

la troisième race, ne permit pas d'établir une partie publique. Aussi Boutillier, dans sa Somme rurale, parlant des officiers de justice, ne cite-t-il que les baillis, hommes féodaux, et sergents. Voyez les Établissements (1), et Beaumanoir (2), sur la manière dont on faisoit les poursuites dans ces temps-là.

Je trouve dans les lois de Jacques II, roi de Majorque (3), une création de l'emploi de procureur du roi, avec les fonctions qu'ont aujourd'hui les nôtres (4). Il est visible qu'ils ne vinrent qu'après que la forme judiciaire eut changé parmi nous.

CHAPITRE XXXVII.

Comment les Établissements de Saint-Louis tombèrent dans l'oubli.

CE fut le destin des Établissements, qu'ils naquirent, vieillirent et moururent en très-peu de temps.

Je ferai là-dessus quelques réflexions. Le code que nous avons sous le nom d'Établissements de Saint-Louis n'a jamais été fait pour servir de loi à tout le royaume, quoique cela soit dit dans la préface de ce code. Cette compilation est un code général qui statue sur toutes les affaires civiles, les dispositions

(1) Livre I, Chapitre I; et Livre II, Chap. XI et XIII.

(2) Chap. I et LXI. — (3) Voyez ces lois dans les *Vies des saints*, du mois de juin, tome III, page 26.

(4) *Qui continuè nostram sacram curiam sequi teneatur, instituat qui facta et causas in ipsâ curiâ promoveat atque prosequatur.*

des biens par testament ou entre vifs, les dots et les avantages des femmes, les profits et les prérogatives des fiefs, les affaires de police, etc. Or, dans un temps où chaque ville, bourg ou village, avoit sa coutume, donner un corps général de lois civiles, c'étoit vouloir renverser, dans un moment, toutes les lois particulières sous lesquelles on vivoit dans chaque lieu du royaume. Faire une coutume générale de toutes les coutumes particulières, seroit une chose inconsiderée, même dans ce temps-ci, où les princes ne trouvent partout que de l'obéissance. Car, s'il est vrai qu'il ne faut pas changer lorsque les inconvénients égalent les avantages; encore moins le faut-il lorsque les avantages sont petits, et les inconvénients immenses. Or, si l'on fait attention à l'état où étoit pour lors le royaume, où chacun s'enivroit de l'idée de sa souveraineté et de sa puissance, on voit bien qu'entreprendre de changer partout les lois et les usages reçus, c'étoit une chose qui ne pouvoit venir dans l'esprit de ceux qui gouvernoient.

Ce que je viens de dire prouve encore que ce code des Établissements ne fut pas confirmé, en parlement, par les barons et gens de loi du royaume; comme il est dit dans un manuscrit de l'hôtel-de-ville d'Amiens, cité par M. Ducange (1). On voit dans les autres manuscrits que ce code fut donné par Saint-Louis, en l'année 1270, avant qu'il partît pour Tunis. Ce fait n'est pas plus vrai; car Saint-

(1) Préface sur les Établissements.

Louis est parti en 1269, comme l'a remarqué M. Duçange; d'où il conclut que ce code auroit été publié en son absence. Mais je dis que cela ne peut pas être. Comment Saint-Louis auroit-il pris le temps de son absence pour faire une chose qui auroit été une semence de troubles, et qui eût pu produire, non pas des changements, mais des révolutions? Une pareille entreprise avoit besoin plus qu'une autre d'être suivie de près, et n'étoit point l'ouvrage d'une régence foible, et même composée de seigneurs qui avoient intérêt que la chose ne réussît pas. C'étoit Matthieu, abbé de Saint-Denys; Simon de Clermont, comte de Nesle: et, en cas de mort, Philippe, évêque d'Évreux; et Jean, comte de Ponthieu. On a vu ci-dessus (1) que le comte de Ponthieu s'opposa dans sa seigneurie à l'exécution d'un nouvel ordre judiciaire.

Je dis, en troisième lieu, qu'il y a grande apparence que le code que nous avons est une chose différente des Établissements de Saint-Louis sur l'ordre judiciaire. Ce code cite les Établissements: il est donc un ouvrage sur les Établissements, et non pas les Établissements. De plus, Beaumanoir, qui parle souvent des Établissements de Saint-Louis, ne cite que des Établissements particuliers de ce prince, et non pas cette compilation des Établissements. Défontaines, qui écrivoit sous ce prince (2), nous parle

(1) Chap. xxix.

(2) Voyez ci-dessus le Chapitre xxix.

des deux premières fois que l'on exécuta ses Établissements sur l'ordre judiciaire, comme d'une chose reculée. Les Établissements de Saint-Louis étoient donc antérieurs à la compilation dont je parle, qui, à la rigueur, et en adoptant les prologues erronés mis par quelques ignorants à la tête de cet ouvrage, n'auroit paru qu'à la dernière année de la vie de Saint-Louis, ou même après la mort de ce prince.

CHAPITRE XXXVIII.

Continuation du même sujet.

QU'EST-CE donc que cette compilation que nous avons sous ce nom d'Établissements de Saint-Louis ? Qu'est-ce que le code obscur, confus et ambigu, où l'on mêle sans cesse la jurisprudence françoise avec la loi romaine ; où l'on parle comme un législateur, et où l'on voit un jurisconsulte ; où l'on trouve un corps entier de jurisprudence sur tous les cas, sur tous les points du droit civil ? Il faut se transporter dans ces temps-là.

Saint-Louis, voyant les abus de la jurisprudence de son temps, chercha à en dégoûter les peuples : il fit plusieurs règlements pour les tribunaux de ses domaines, et pour ceux de ses barons ; et il eut un tel succès, que Beaumanoir, qui écrivoit très-peu de temps après la mort de ce prince (1), nous dit que la manière de juger établie par Saint-Louis

(1) Chapitre LXI, page 309.

étoit pratiquée dans un grand nombre de cours des seigneurs.

Ainsi ce prince remplit son objet, quoique ses règlements pour les tribunaux des seigneurs n'eussent pas été faits pour être une loi générale du royaume, mais comme un exemple que chacun pourroit suivre; et que chacun même auroit intérêt de suivre. Il ôta le mal en faisant sentir le meilleur. Quand on vit dans ses tribunaux, quand on vit dans ceux des seigneurs une manière de procéder plus naturelle, plus raisonnable, plus conforme à la morale, à la religion, à la tranquillité publique, à la sûreté de la personne et des biens, on la prit et on abandonna l'autre.

Inviter quand il ne faut pas contraindre, conduire quand il ne faut pas commander, c'est l'habileté suprême. La raison a un empire naturel; elle a même un empire tyrannique: on lui résiste, mais cette résistance est son triomphe; encore un peu de temps, et l'on sera forcé de revenir à elle.

Saint-Louis, pour déguster de la jurisprudence françoise, fit traduire les livres du droit romain afin qu'ils fussent connus des hommes de loi de ces temps-là. Défontaines, qui est le premier auteur de pratique que nous ayons (1), fit un grand usage de ces lois romaines; son ouvrage est, en quelque façon, un résultat de l'ancienne jurisprudence fran-

(1) Il dit lui-même dans son prologue: « Nus luy enprit
» onques, mais cette chose dont j'ay. »

goise, des lois ou Établissements de Saint-Louis, et de la loi romaine. Beaumanoir fit peu d'usage de la loi romaine; mais il concilia l'ancienne jurisprudence françoise avec les règlements de Saint-Louis.

C'est dans l'esprit de ces deux ouvrages, et surtout de celui de Défontaines, que quelque bailli, je crois, fit l'ouvrage de jurisprudence, que nous appelons les Établissements. Il est dit, dans le titre de cet ouvrage, qu'il est fait selon l'usage de Paris et d'Orléans, et de cour de baronnie; et, dans le prologue, qu'il y est traité des usages de tout le royaume, et d'Anjou, et de cour de baronnie. Il est visible que cet ouvrage fut fait pour Paris, Orléans et Anjou, comme les ouvrages de Beaumanoir et de Défontaines furent faits pour les comtés de Clermont et de Vermandois: et, comme il paroît par Beaumanoir que plusieurs lois de Saint-Louis avoient pénétré dans les cours de baronnie, le compilateur a eu quelque raison de dire que son ouvrage regardoit aussi les cours de baronnie. (1)

Il est clair que celui qui fit cet ouvrage compila les coutumes du pays avec les lois et les Établissements de Saint-Louis. Cet ouvrage est très-précieux, parce qu'il contient les anciennes coutumes

(1) Il n'y a rien de si vague que le titre et le prologue. D'abord ce sont les usages de Paris et d'Orléans, et de cour de baronnie, ensuite ce sont les usages de toutes les cours laïes du royaume et de la prévôté de France; ensuite ce sont les usages de tout le royaume, et d'Anjou, et de cour de baronnie.

d'Anjou et les Établissements de Saint-Louis, tels qu'ils étoient alors pratiqués, et enfin ce qu'on y pratiquoit de l'ancienne jurisprudence françoise.

La différence de cet ouvrage d'avec ceux de Défontaines et de Beaumanoir, c'est qu'on y parle en termes de commandement, comme les législateurs ; et cela pouvoit être ainsi, parce qu'il étoit une compilation de coutumes écrites et de lois.

Il y avoit un vice intérieur dans cette compilation : elle formoit un code amphibie, où l'on avoit mêlé la jurisprudence françoise avec la loi romaine ; on rapprochoit des choses qui n'avoient jamais de rapport, et qui souvent étoient contradictoires.

Je sais bien que les tribunaux françois des hommes ou des pairs, les jugements sans appel à un autre tribunal, la manière de prononcer par ces mots : *Je condamne* ou *j'absous* (1), avoient de la conformité avec les jugements populaires des Romains. Mais on fit peu d'usage de cette ancienne jurisprudence ; on se servit plutôt de celle qui fut introduite depuis par les empereurs, qu'on employa partout dans cette compilation pour régler, limiter, corriger, étendre la jurisprudence françoise.

CHAPITRE XXXIX.

Continuation du même sujet.

LES formes judiciaires introduites par Saint-Louis cessèrent d'être en usage. Ce prince avoit eu moins

(1) Établissements, Livre II, Chapitre xv.

en vue la chose même, c'est-à-dire la meilleure manière de juger, que la meilleure manière de suppléer à l'ancienne pratique de juger. Le premier objet étoit de dégoûter de l'ancienne jurisprudence, et le second d'en former une nouvelle. Mais les inconvénients de celle-ci ayant paru, on en vit bientôt succéder une autre.

Ainsi les lois de Saint-Louis changèrent moins la jurisprudence françoise qu'elles ne donnèrent des moyens pour la changer; elles ouvrirent de nouveaux tribunaux, ou plutôt des voies pour y arriver; et quand on put parvenir aisément à celui qui avoit une autorité générale, les jugements, qui auparavant ne faisoient que les usages d'une seigneurie particulière, formèrent une jurisprudence universelle. On étoit parvenu, par la force des Établissements, à avoir des décisions générales, qui manquoient entièrement dans le royaume: quand le bâtiment fut construit, on laissa tomber l'échafaud.

Ainsi les lois que fit Saint-Louis eurent des effets qu'on n'auroit pas dû attendre du chef-d'œuvre de la législation. Il faut quelquefois bien des siècles pour préparer les changements; les événements mûrissent, et voilà les révolutions.

Le parlement jugea en dernier ressort de presque toutes les affaires du royaume. Auparavant il ne jugeoit que de celles qui étoient entre les ducs, comtes, barons, évêques, abbés (1), ou entre le roi et ses

(1) Voyez du Tillet, sur la cour des pairs. (Voyez aussi

vassaux (1), plutôt dans le rapport qu'elles avoient avec l'ordre politique qu'avec l'ordre civil. Dans la suite, on fut obligé de le rendre sédentaire, et de le tenir toujours assemblé; et enfin on en créa plusieurs pour qu'ils pussent suffire à toutes les affaires.

A peine le parlement fut-il un corps fixe qu'on commença à compiler ses arrêts. Jean de Monluc, sous le règne de Philippe-le-Bel, fit le recueil qu'on appelle aujourd'hui les registres *Olim*. (2)

CHAPITRE XL.

Comment on prit les formes judiciaires des décrétales.

MAIS d'où vient qu'en abandonnant les formes judiciaires établies, on prit celles du droit canonique plutôt que celles du droit romain? C'est qu'on avoit toujours devant les yeux les tribunaux clercs, qui suivoient les formes du droit canonique, et que l'on ne connoissoit aucun tribunal qui suivît celles du droit romain. De plus, les bornes de la juridiction ecclésiastique et de la séculière étoient dans ces temps-là très-peu connues: il y avoit des gens (3) qui plaidoient indifféremment dans les deux cours (4); il

La Roche-Flavin, Livre 1, Chapitre III; Budéc, et Paul Émile.)

(1) Les autres affaires étoient décidées par les tribunaux ordinaires.

(2) Voyez l'excellent ouvrage de M. le président Hénault sur l'an 1313. — (3) Beaumanoir, Chapitre XI, page 58.

(4) Les femmes veuves, les croisés, ceux qui tenoient les

y avoit des matières pour lesquelles on plaidoit de même. Il semble (1) que la juridiction laïe ne se fût gardé, privativement à l'autre, que le jugement des matières féodales, et des crimes commis par les laïques dans les cas qui ne choquoient pas la religion (2). Car si, pour raison des conventions et des contrats, il falloit aller à la justice laïe, les parties pouvoient volontairement procéder devant les tribunaux clercs, qui, n'étant pas en droit d'obliger la justice laïe à faire exécuter la sentence, contraignoient d'y obéir par voie d'excommunication (3). Dans ces circonstances, lorsque, dans les tribunaux laïques, on voulut changer de pratique, on prit celle des clercs, parce qu'on la savoit; et on ne prit pas celle du droit romain, parce qu'on ne la savoit point: car, en fait de pratique, on ne sait que ce que l'on pratique.

CHAPITRE XLI.

Flux et reflux de la juridiction ecclésiastique et de la juridiction laïe.

La puissance civile étant entre les mains d'une infinité de seigneurs, il avoit été aisé à la juridic-

biens des églises, pour raison de ces biens. Beaumanoir, Chap. xi, p. 58

(1) Voyez tout le Chapitre xi de Beaumanoir.

(2) Les tribunaux clercs, sous prétexte du serment, s'en étoient même saisis, comme on le voit par le fameux concordat passé entre Philippe Auguste, les clercs, et les barons, qui se trouve dans les ordonnances de Laurière.

(3) Beaumanoir, Chapitre xi, page 60.

tion ecclésiastique de se donner tous les jours plus d'étendue : mais, comme la juridiction ecclésiastique éternua la juridiction des seigneurs, et contribua par là à donner des forces à la juridiction royale, la juridiction royale restreignit peu à peu la juridiction ecclésiastique, et celle-ci recula devant la première. Le parlement, qui avoit pris dans sa forme de procéder tout ce qu'il y avoit de bon et d'utile dans celle des tribunaux des clercs, ne vit bientôt plus que ses abus; et la juridiction royale se fortifiant tous les jours, elle fut toujours plus en état de corriger ces mêmes abus. En effet, ils étoient intolérables; et, sans en faire l'énumération, je renverrai à Beaumanoir, à Boutillier, aux ordonnances de nos rois (1). Je ne parlerai que de ceux qui intéressoient plus directement la fortune publique. Nous connoissons ces abus par les arrêts qui les réformèrent. L'épaisse ignorance les avoit introduits; une espèce de clarté parut, et ils ne furent plus. On peut juger, par le silence du clergé, qu'il alla lui-même au-devant de la correction; ce qui, vu la nature de l'esprit humain, mérite des louanges. Tout homme qui mouroit sans donner une partie de ses biens à l'Église, ce qui s'appeloit mourir *déconfès*, étoit privé de la communion et de la sépulture. Si

(1) Voyez Boutillier, *Somme rurale*, titre 9, quelles personnes ne peuvent faire demande en cour laïe; et Beaumanoir, Chapitre xi, page 56; et les réglemens de Philippe Auguste à ce sujet; et l'établissement de Philippe Auguste fait entre les clercs, le roi, et les barons.

l'on mouroit sans faire de testament, il falloit que les parents obtinssent de l'évêque qu'il nommât, eoneurremment avec eux, des arbitres pour fixer ce que le défunt auroit dû donner en cas qu'il eût fait un testament. On ne pouvoit pas coucher ensemble la première nuit des noces, ni même les deux suivantes, sans en avoir acheté la permission : c'étoit bien ces trois nuits-là qu'il falloit elioisir ; car, pour les autres, on n'auroit pas donné beaucoup d'argent. Le parlement corrigea tout eela. On trouve, dans le glossaire du droit françois de Ragueau (1), l'arrêt qu'il rendit contre l'évêque d'Amiens. (2)

Je reviens au commencement de mon chapitre. Lorsque, dans un siècle ou dans un gouvernement, on voit les divers corps de l'état ehereher à augmenter leur autorité, et à prendre les uns sur les autres de eertains avantages, on se tromperoit souvent si l'on regardoit leurs entreprises eomme une marque certaine de leur eorruption. Par un malheur attaelié à la eondition humaine, les grands hommes modérés sont rares ; et, eomme il est toujours plus aisé de suivre sa foree que de l'arrêter, peut-être, dans la elasse des gens supérieurs, est-il plus facile de trouver des gens extrêmement vertueux que des hommes extrêmement sages.

L'âme goûte tant de déliees à dominer les autres âmes ; eux mêmes qui aiment le bien s'aiment si

(1) Au mot *exécuteurs testamentaires*.

(2) Du 19 mars 1409.

fort eux-mêmes, qu'il n'y a personne qui ne soit assez malheureux pour avoir encore à se défier de ses bonnes intentions : et, en vérité, nos actions tiennent à tant de choses, qu'il est mille fois plus aisé de faire le bien que de le bien faire.

CHAPITRE XLII.

Renaissance du droit romain et ce qui en résulta.

Changements dans les tribunaux.

Le digeste de Justinien ayant été retrouvé vers l'an 1137, le droit romain sembla prendre une seconde naissance. On établit des écoles en Italie, où on l'enseignoît : on avoit déjà le code Justinien et les nouvelles. J'ai déjà dit que ce droit y prit une telle faveur qu'il fit éclipser la loi des Lombards.

Des docteurs italiens portèrent le droit de Justinien en France, où l'on n'avoit connu que le code Théodosien (1), parce que ce ne fut qu'après l'établissement des barbares dans les Gaules que les lois de Justinien furent faites (2). Ce droit reçut quelques oppositions ; mais il se maintint, malgré les excommunications des papes, qui protégéoiient leurs canons (3). Saint-Louis chercha à l'accréditer,

(1) On suivoit en Italie le code de Justinien. C'est pour cela que le pape Jean VIII, dans sa constitution donnée après le synode de Troyes, parle de ce code, non pas parce qu'il étoit connu en France, mais parce qu'il le connoissoit lui-même, et sa constitution étoit générale.

(2) Le code de cet empereur fut publié vers l'an 530.

(3) Décrétales, Liv. v, titre *De privilegiis*, capite *super specula*.

par les traductions qu'il fit faire des ouvrages de Justinien, que nous avons encore manuscrites dans nos bibliothèques; et j'ai déjà dit qu'on en fit un grand usage dans les Établissements. Philippe-le-Bel fit enseigner les lois de Justinien, seulement comme raison écrite, dans les pays de France qui se gouvernoient par les coutumes (1); et elles furent adoptées comme loi dans les pays où le droit romain étoit la loi.

J'ai dit ci-dessus que la manière de procéder par le combat judiciaire demandoit, dans ceux qui jugeoient, très-peu de suffisance; on décidoit les affaires dans chaque lieu, selon l'usage de chaque lieu, et suivant quelques coutumes simples, qui se recevoient par tradition. Il y avoit, du temps de Beaumanoir, deux différentes manières de rendre la justice (2): dans des lieux, on jugeoit par pairs; dans d'autres, on jugeoit par baillis (3). Quand on suivoit la première forme, les pairs jugeoient suivant l'usage de leur juridiction; dans la seconde, c'étoient des prud'hommes ou vieillards qui indiquoient au bailli le même usage (4). Tout ceci ne de-

(1) Par une Chartre de l'an 1312, en faveur de l'université d'Orléans, rapportée par du Tillet.

(2) Coutume de Beauvoisis, Chap. 1, De l'office des baillis.

(3) Dans la commune, les bourgeois étoient jugés par d'autres bourgeois, comme les hommes de fief se jugeoient entre eux. (Voyez la Thaumassière, Chap. xix.)

(4) Aussi toutes les requêtes commençoient-elles par ces mots: *Sire juge, il est d'usage qu'en votre juridiction, etc.*;

mandoit aucunes lettres, aucune capacité, aucune étude. Mais, lorsque le code obscur des Établissements et d'autres ouvrages de jurisprudence parurent; lorsque le droit romain fut traduit, lorsqu'il commença à être enseigné dans les écoles; lorsqu'un certain art de la procédure, et qu'un certain art de la jurisprudence commencèrent à se former; lorsqu'on vit naître des praticiens et des jurisconsultes, les pairs et les prud'hommes ne furent plus en état de juger; les pairs commencèrent à se retirer des tribunaux du seigneur, les seigneurs furent peu portés à les assembler: d'autant mieux que les jugements, au lieu d'être une action éclatante, agréable à la noblesse, intéressante pour les gens de guerre, n'étoient plus qu'une pratique, qu'ils ne savoient, ni ne vouloient savoir. La pratique de juger par pairs devint moins en usage (1); celle de juger par baillis s'étendit. Les baillis ne jugeoient pas (2); ils fai-

comme il paroît par la formule rapportée dans Boutillier, *Somme rurale*, Liv. 1, tit. 21.

(1) Le changement fut insensible. On trouve encore les pairs employés du temps de Boutillier, qui vivoit en 1402, date de son testament, qui rapporte cette formule au Liv. 1, titre 21: « Sire juge, en ma justice haute, moyenne et basse, » que j'ai en tel lieu, cour, plaids, baillis, hommes féodaux » et sergents. » Mais il n'y avoit plus que les matières féodales qui se jugeassent par pairs. (*Ibid.*, Liv. 1, tit. 1, p. 16.)

(2) Comme il paroît par la formule des lettres que le seigneur leur donnoit, rapportée par Boutillier, *Somme rurale*, Liv. 1, titre 14. Ce qui se prouve encore par Beaumanoir, coutume de Beauvoisis, Chap. 1, des baillis. Ils ne faisoient



soient l'instruction, et prononçoient le jugement des prud'hommes : mais, les prud'hommes n'étant plus en état de juger, les baillis jugèrent eux-mêmes.

Cela se fit d'autant plus aisément qu'on avoit devant les yeux la pratique des juges d'église : le droit canonique et le nouveau droit civil concoururent également à abolir les pairs.

Ainsi se perdit l'usage constamment observé dans la monarchie, qu'un juge ne jugeoit jamais seul, comme on le voit par les lois saliques, les capitulaires, et par les premiers écrivains de pratique de la troisième race (1). L'abus contraire, qui n'a lieu que dans les justices locales, a été modéré, et en quelque façon corrigé, par l'introduction en plusieurs lieux d'un lieutenant du juge, que celui-ci consulte, et qui représente les anciens prud'hommes, par l'obligation où est le juge de prendre deux gradués dans les cas qui peuvent mériter une peine afflictive, et enfin il est devenu nul par l'extrême facilité des appels.

que la procédure. « Le Bailly est tenu en le presence des » hommes à penre les parolles de chaux qui plaident et doit » demender as parties se il vuelent oir droit selone les rai- » sons que il ont dites, et se il dient, *Sire, oil*, li Bailli doit » contraindre les hommes que ils facent le Jugement. » (Voyez aussi les Etablissements de Saint-Louis, Liv. 1, Chap. cv; et Liv. 11, Chap. xv. *Li juge, si ne doit pas faire le jugement.*)

(1) Beaumanoir, Chap. lxxvii, pag. 336, et Chap. lxxi, pag. 315 et 316; les Etablissements, Liv. 11, Chap. xv.

CHAPITRE XLIII.

Continuation du même sujet.

AINSI ce ne fut point une loi qui défendit aux seigneurs de tenir eux-mêmes leur cour; ce ne fut point une loi qui abolit les fonctions que leurs pairs y avoient; il n'y eut point de loi qui ordonnât de créer des baillis; ce ne fut point par une loi qu'ils eurent le droit de juger. Tout cela se fit peu à peu, et par la force de la chose. La connoissance du droit romain, des arrêts des cours, des corps de coutumes nouvellement écrites, demandoient une étude, dont les nobles et le peuple sans lettres n'étoient point capables.

La seule ordonnance que nous ayons sur cette matière (1) est celle qui obligea les seigneurs de choisir leurs baillis dans l'ordre des laïques. C'est mal à propos qu'on l'a regardée comme la loi de leur création; mais elle ne dit que ce qu'elle dit. De plus, elle fixe ce qu'elle prescrit par les raisons qu'elle en donne. « C'est afin, est-il dit, que les » baillis puissent être punis de leurs prévarications, » qu'il faut qu'ils soient pris dans l'ordre des laïques (2). » On sait les privilèges des ecclésiastiques dans ces temps-là.

Il ne faut pas croire que les droits dont les seigneurs jouissoient autrefois, et dont ils ne jouissent

(1) Elle est de l'an 1287.

(2) *Ut, si ibi delinquant, superiores sui possint animadvertere in eosdem.*

plus aujourd'hui, leur aient été ôtés comme des usurpations : plusieurs de ces droits ont été perdus par négligence ; et d'autres ont été abandonnés, parce que divers changements s'étant introduits dans le cours de plusieurs siècles, ils ne pouvoient subsister avec ces changements.

CHAPITRE XLIV.

De la preuve par témoins.

LES juges, qui n'avoient d'autres règles que les usages, s'en enquéroient ordinairement par témoins dans chaque question qui se présentoit.

Le combat judiciaire devenant moins en usage, on fit les enquêtes par écrit. Mais une preuve vocale mise par écrit n'est jamais qu'une preuve vocale ; cela ne faisoit qu'augmenter les frais de la procédure. On fit des réglemens qui rendirent la plupart de ces enquêtes inutiles (1) ; on établit des registres publics, dans lesquels la plupart des faits se trouvoient prouvés, la noblesse, l'âge, la légitimité, le mariage. L'écriture est un témoin qui est difficilement corrompu. On fit rédiger par écrit les coutumes. Tout cela étoit bien raisonnable : il est plus aisé d'aller chercher dans les registres de baptême si Pierre est fils de Paul, que d'aller prouver ce fait par une longue enquête. Quand dans un pays il y a un très-grand nombre d'usages, il est plus aisé de les écrire tous dans un code que d'obliger les parti-

(1) Voyez comment on prouvoit l'âge et la parenté. (Établissements, Liv. 1, Chap. LXXI et LXXII.)

culiers à prouver chaque usage. Enfin, on fit la fameuse ordonnance qui défendit de recevoir la preuve par témoins pour une dette au-dessus de cent livres, à moins qu'il n'y eût un commencement de preuve par écrit.

CHAPITRE XLV.

Des coutumes de France.

LA France étoit régie, comme j'ai dit, par des coutumes non écrites; et les usages particuliers de chaque seigneurie formoient le droit civil. Chaque seigneurie avoit son droit civil, comme le dit Beaumanoir (1); et un droit si particulier, que cet auteur, qu'on doit regarder comme la lumière de ce temps-là, et une grande lumière, dit qu'il ne croit pas que dans tout le royaume il y eût deux seigneuries qui fussent gouvernées de tout point par la même loi.

Cette prodigieuse diversité avoit une première origine, et elle en avoit une seconde. Pour la première, on peut se souvenir de ce que j'ai dit ci-dessus (2), au chapitre des coutumes locales; et, quant à la seconde, on la trouve dans les divers événements des combats judiciaires; des cas continuellement fortuits devant introduire naturellement de nouveaux usages.

Ces coutumes-là étoient conservées dans la mémoire des vieillards : mais il se forma peu à peu des lois ou des coutumes écrites.

(1) Prologue sur la coutume de Beauvoisis.

(2) Chapitre XII.

1°. Dans le commencement de la troisième race (1), les rois donnèrent des chartres particulières, et en donnèrent même de générales, de la manière dont je l'ai expliqué ci-dessus : tels sont les Établissements de Philippe Auguste, et ceux que fit Saint-Louis. De même, les grands vassaux, de concert avec les seigneurs qui tenoient d'eux, donnèrent, dans les assises de leurs duchés ou comtés, de certaines chartres ou établissements, selon les circonstances : telles furent l'assise de Geoffroi, comte de Bretagne, sur le partage des nobles ; les coutumes de Normandie, accordées par le duc Raoul ; les coutumes de Champagne, données par le roi Thibaut ; les lois de Simon, comte de Monfort, et autres. Cela produisit quelques lois écrites, et même plus générales que celles que l'on avoit.

2°. Dans le commencement de la troisième race, presque tout le bas peuple étoit serf. Plusieurs raisons obligèrent les rois et les seigneurs de les affranchir.

Les seigneurs en affranchissant leurs serfs leur donnèrent des biens ; il fallut leur donner des lois civiles pour régler la disposition de ces biens. Les seigneurs en affranchissant leurs serfs, se privèrent de leurs biens ; il fallut donc régler les droits que les seigneurs se réservoient pour l'équivalent de leur bien. L'une et l'autre de ces choses furent réglées par les chartres d'affranchissement ; ces chartres formè-

(1) Voyez le recueil des ordonnances de Laurière.

rent une partie de nos coutumes, et cette partie se trouva rédigée par écrit.

3°. Sous le règne de Saint-Louis, et les suivants, des praticiens habiles, tels que Défontaines, Beaumanoir et autres, rédigèrent par écrit les coutumes de leurs bailliages. Leur objet étoit plutôt de donner une pratique judiciaire, que les usages de leur temps sur la disposition des biens. Mais tout s'y trouve; et, quoique ces auteurs particuliers n'eussent d'autorité que par la vérité et la publicité des choses qu'ils disoient, on ne peut douter qu'elles n'aient beaucoup servi à la renaissance de notre droit françois. Tel étoit, dans ces temps-là, notre droit coutumier écrit.

Voici la grande époque. Charles VII et ses successeurs firent rédiger par écrit, dans tout le royaume, les diverses coutumes locales, et prescrivirent des formalités qui devoient être observées à leur rédaction. Or, comme cette rédaction se fit par provinces, et que, de chaque seigneurie, on venoit déposer, dans l'assemblée générale de la province, les usages écrits ou non écrits de chaque lieu, on chercha à rendre les coutumes plus générales, autant que cela se put faire sans blesser les intérêts des particuliers qui furent réservés (1). Ainsi nos coutumes prirent trois caractères; elles furent écrites, elles furent plus générales, elles reçurent le sceau de l'autorité royale.

Plusieurs de ces coutumes ayant été de nouveau rédigées, on y fit plusieurs changements, soit en

(1) Cela se fit ainsi lors de la rédaction des coutumes de Berry et de Paris. (Voyez La Thaumassière, Chapitre III.)

ôtant tout ce qui ne pouvoit compatir avec la jurisprudence actuelle, soit en ajoutant plusieurs choses tirées de cette jurisprudence.

Quoique le droit coutumier soit regardé parmi nous comme contenant une espèce d'opposition avec le droit romain, de sorte que ces deux droits divisent les territoires, il est pourtant vrai que plusieurs dispositions du droit romain sont entrées dans nos coutumes, surtout lorsqu'on en fit de nouvelles rédactions dans des temps qui ne sont pas fort éloignés des nôtres, où ce droit étoit l'objet des connoissances de tous ceux qui se destinoient aux emplois civils; dans des temps où l'on ne faisoit pas gloire d'ignorer ce que l'on doit savoir, et de savoir ce que l'on doit ignorer; où la facilité de l'esprit servoit plus à apprendre sa profession qu'à la faire, et où les amusements continuels n'étoient pas même l'attribut des femmes.

Il auroit fallu que je m'étendisse davantage à la fin de ce livre; et qu'entrant dans de plus grands détails, j'eusse suivi tous les changements insensibles qui, depuis l'ouverture des appels, ont formé le grand corps de notre jurisprudence françoise. Mais j'aurois mis un grand ouvrage dans un grand ouvrage. Je suis comme cet antiquaire qui partit de son pays, arriva en Égypte, jeta un coup d'œil sur les pyramides, et s'en retourna. (1)

(1) Dans le Spectateur anglois.

TABLE

DES LIVRES ET DES CHAPITRES

CONTENUS DANS LE TOME SECOND

LIVRE XIX.

*Des lois, dans le rapport qu'elles ont avec les principes
qui forment l'esprit général, les mœurs, et les ma-
nières d'une nation.*

CHAPITRE I. Du sujet de ce Livre.....	Page 1
CHAP. II. Combien, pour les meilleures lois, il est nécessaire que les esprits soient préparés.....	<i>Ibid.</i>
CHAP. III. De la tyrannie.....	2
CHAP. IV. Ce que c'est que l'esprit général.....	4
CHAP. V. Combien il faut être attentif à ne point changer l'esprit général d'une nation.....	<i>Ibid.</i>
CHAP. VI. Qu'il ne faut pas tout corriger.....	5
CHAP. VII. Des Athéniens et des Lacédémoniens.....	6
CHAP. VIII. Effets de l'humeur sociable.....	<i>Ibid.</i>
CHAP. IX. De la vanité et de l'orgueil des nations...	7
CHAP. X. Du caractère des Espagnols et de celui des Chinois.....	9
CHAP. XI. Réflexions.....	10
CHAP. XII. Des manières et des mœurs dans l'état despotique.....	<i>Ibid.</i>
CHAP. XIII. Des manières chez les Chinois.....	11
CHAP. XIV. Quels sont les moyens naturels de chan- ger les mœurs et les manières d'une nation.....	12
CHAP. XV. Influence du gouvernement domestique sur la politique.....	14
CHAP. XVI. Comment quelques législateurs ont con- fondu les principes qui gouvernent les hom- mes.....	<i>Ibid.</i>
TOME II.	29

CHAP. XVII. Propriété particulière au gouvernement de la Chine.....	Page 16
CHAP. XVIII. Conséquence du Chapitre précédent...	18
CHAP. XIX. Comment s'est faite cette union de la religion, des lois, des mœurs, et des manières, chez les Chinois.....	19
CHAP. XX. Explication d'un paradoxe sur les Chinois.	21
CHAP. XXI. Comment les lois doivent être relatives aux mœurs et aux manières.....	22
CHAP. XXII. Continuation du même sujet.....	23
CHAP. XXIII. Comment les lois suivent les mœurs. <i>Ibid.</i>	
CHAP. XXIV. Continuation du même sujet.....	<i>Ibid.</i>
CHAP. XXV. Continuation du même sujet.....	25
CHAP. XXVI. Continuation du même sujet.....	26
CHAP. XXVII. Comment les lois peuvent contribuer à former les mœurs, les manières, et le caractère d'une nation.....	27

LIVRE XX.

Des lois, dans le rapport qu'elles ont avec le commerce, considéré dans sa nature et ses distinctions.

CHAPITRE I. Du commerce.....	41
CHAP. II. De l'esprit du commerce.....	42
CHAP. III. De la pauvreté des peuples.....	43
CHAP. IV. Du commerce dans les divers gouvernements.....	44
CHAP. V. Des peuples qui ont fait le commerce d'économie.....	46
CHAP. VI. Quelques effets d'une grande navigation.	47
CHAP. VII. Esprit de l'Angleterre sur le commerce...	48
CHAP. VIII. Comment on a gêné quelquefois le commerce d'économie.....	49
CHAP. IX. De l'exclusion en fait de commerce.....	50
CHAP. X. Établissement propre au commerce d'économie.....	51

CHAP. XI. Continuation du même sujet.....	Page 52
CHAP. XII. De la liberté du commerce.....	<i>Ibid.</i>
CHAP. XIII. Ce qui détruit cette liberté.....	53
CHAP. XIV. Des lois du commerce qui emportent la confiscation des marchandises.....	54
CHAP. XV. De la contrainte par corps.....	55
CHAP. XVI. Belle loi.....	56
CHAP. XVII. Loi de Rhodes.....	<i>Ibid.</i>
CHAP. XVIII. Des juges pour le commerce.....	57
CHAP. XIX. Que le prince ne doit point faire le com- merce.....	58
CHAP. XX. Continuation du même sujet.....	<i>Ibid.</i>
CHAP. XXI. Du commerce de la noblesse dans la monarchie.....	59
CHAP. XXII. Réflexion particulière.....	<i>Ibid.</i>
CHAP. XXIII. A quelles nations il est désavantageux de faire le commerce.....	61

LIVRE XXI.

*Des lois, dans le rapport qu'elles ont avec le commerce ,
considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le
monde.*

CHAPITRE I. Quelques considérations générales.....	65
CHAP. II. Des peuples d'Afrique.....	66
CHAP. III. Que les besoins des peuples du Midi sont différents de ceux des peuples du Nord.....	67
CHAP. IV. Principale différence du commerce des an- ciens d'avec celui d'aujourd'hui.....	68
CHAP. V. Autres différences.....	69
CHAP. VI. Du commerce des anciens.....	<i>Ibid.</i>
CHAP. VII. Du commerce des Grecs.....	78
CHAP. VIII. D'Alexandre. Sa conquête.....	82
CHAP. IX. Du commerce des rois grecs après Alexandre.	87
CHAP. X. Du tour de l'Afrique.....	95
CHAP. XI. Carthage et Marseille.....	99

CHAP. XII. Ile de Délos. Mithridate.....	Page 107
CHAP. XIII. Du génie des Romains pour la marine..	109
CHAP. XIV. Du génie des Romains pour le com- merce.....	110
CHAP. XV. Commerce des Romains avec les barbares.	112
CHAP. XVI. Du commerce des Romains avec l'Arabie et les Indes.....	113
CHAP. XVII. Du commerce après la destruction des Romains en Occident.....	118
CHAP. XVIII. Règlement particulier.....	119
CHAP. XIX. Du commerce depuis l'affoiblissement des Romains en Orient.....	120
CHAP. XX. Comment le commerce se fit jour en Eu- rope à travers la barbarie.....	<i>Ibid.</i>
CHAP. XXI. Découverte de deux Nouveaux-Mondes; état de l'Europe à cet égard.....	124
CHAP. XXII. Des richesses que l'Espagne tira de l'A- mérique.....	129
CHAP. XXIII. Problème.....	135

LIVRE XXII.

*Des lois, dans le rapport qu'elles ont avec l'usage de
la monnoie.*

CHAPITRE I. Raison de l'usage de la monnoie.....	137
CHAP. II. De la nature de la monnoie.....	138
CHAP. III. Des monnoies idéales.....	141
CHAP. IV. De la quantité de l'or et de l'argent.....	143
CHAP. V. Continuation du même sujet.....	<i>Ibid.</i>
CHAP. VI. Par quelle raison le prix de l'usure diminue de la moitié lors de la découverte des Indes.....	144
CHAP. VII. Comment le prix des choses se fixe dans la variation des richesses de signe.....	145
CHAP. VIII. Continuation du même sujet.....	146
CHAP. IX. De la rareté relative de l'or et de l'argent.	148
CHAP. X. Du change.....	149

CHAP. XI. Des opérations que les Romains firent sur les monnoies.....	Page 162
CHAP. XII. Circonstances dans lesquelles les Romains firent leurs opérations sur la monnoie.....	165
CHAP. XIII. Opérations sur les monnoies du temps des empereurs.....	167
CHAP. XIV. Comment le change gêne les états despotiques.....	168
CHAP. XV. Usage de quelques pays d'Italie.....	169
CHAP. XVI. Du secours que l'état peut tirer des banquiers.....	170
CHAP. XVII. Des dettes publiques.....	<i>Ibid.</i>
CHAP. XVIII. Du paiement des dettes publiques....	172
CHAP. XIX. Des prêts à intérêt.....	174
CHAP. XX. Des usures maritimes.....	175
CHAP. XXI. Du prêt par contrat, et de l'usure chez les Romains.....	176
CHAP. XXII. Continuation du même sujet.....	177

LIVRE XXIII.

Des lois, dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitants.

CHAPITRE. I. Des hommes et des animaux, par rapport à la multiplication de leur espèce.....	185
CHAP. II. Des mariages.....	186
CHAP. III. De la condition des enfants.....	187
CHAP. IV. Des familles.....	<i>Ibid.</i>
CHAP. V. De divers ordres de femmes légitimes.....	188
CHAP. VI. Des bâtards dans les divers gouvernements.	189
CHAP. VII. Du consentement des pères aux mariages.	191
CHAP. VIII. Continuation du même sujet.....	192
CHAP. IX. Des filles.....	193
CHAP. X. Ce qui détermine au mariage.....	<i>Ibid.</i>
CHAP. XI. De la dureté du gouvernement.....	<i>Ibid.</i>
CHAP. XII. Du nombre des filles et des garçons dans différents pays.....	195

CHAP. XIII. Des ports de mer.....	Page 195
CHAP. XIV. Des productions de la terre qui demandent plus ou moins d'hommes.....	196
CHAP. XV. Du nombre des habitants, par rapport aux arts.....	197
CHAP. XVI. Des vues du législateur sur la propagation de l'espèce.....	199
CHAP. XVII. De la Grèce et du nombre de ses habitants.....	200
CHAP. XVIII. De l'état des peuples avant les Romains.....	202
CHAP. XIX. Dépopulation de l'univers.....	<i>Ibid.</i>
CHAP. XX. Que les Romains furent dans la nécessité de faire des lois pour la propagation de l'espèce.....	203
CHAP. XXI. Des lois des Romains sur la propagation de l'espèce.....	204
CHAP. XXII. De l'exposition des enfants.....	220
CHAP. XXIII. De l'état de l'univers après la destruction des Romains.....	222
CHAP. XXIV. Changements arrivés en Europe par rapport au nombre des habitants.....	223
CHAP. XXV. Continuation du même sujet.....	224
CHAP. XXVI. Conséquences.....	225
CHAP. XXVII. De la loi faite en France pour encourager la propagation de l'espèce.....	<i>Ibid.</i>
CHAP. XXVIII. Comment on peut remédier à la dépopulation.....	<i>Ibid.</i>
CHAP. XXIX. Des hôpitaux.....	227

LIVRE XXIV.

Des lois, dans le rapport qu'elles ont avec la religion établie dans chaque pays, considérées dans ses pratiques et en elles-mêmes.

CHAPITRE I. Des religions en général.....	230
CHAP. II. Paradoxe de Bayle.....	231

CHAP. III. Que le gouvernement modéré convient mieux à la religion chrétienne, et le gouvernement despotique à la mahométane.....	Page 233
CHAP. IV. Conséquences du caractère de la religion chrétienne et de celui de la religion mahométane.	235
CHAP. V. Que la religion catholique convient mieux à une monarchie, et que la protestante s'accommode mieux d'une république.....	236
CHAP. VI. Autre paradoxe de Bayle.....	237
CHAP. VII. Des lois de perfection dans la religion.	238
CHAP. VIII. De l'accord des lois de la morale avec celles de la religion.....	239
CHAP. IX. Des Esséens.....	<i>Ibid.</i>
CHAP. X. De la secte stoïque.....	240
CHAP. XI. De la contemplation.....	241
CHAP. XII. Des pénitences.....	242
CHAP. XIII. Des crimes inexpiables.....	<i>Ibid.</i>
CHAP. XIV. Comment la force de la religion s'applique à celle des lois civiles.....	243
CHAP. XV. Comment les lois civiles corrigent quelquefois les fausses religions.....	246
CHAP. XVI. Comment les lois de la religion corrigent les inconvénients de la constitution politique....	247
CHAP. XVII. Continuation du même sujet.....	248
CHAP. XVIII. Comment les lois de la religion ont l'effet des lois civiles.....	249
CHAP. XIX. Que c'est moins la vérité ou la fausseté d'un dogme qui le rend utile ou pernicieux aux hommes dans l'état civil, que l'usage ou l'abus que l'on en fait.....	250
CHAP. XX. Continuation du même sujet.....	252
CHAP. XXI. De la métempsycose.....	<i>Ibid.</i>
CHAP. XXII. Combien il est dangereux que la religion inspire de l'horreur pour des choses indifférentes.....	253

CHAP. XXIII. Des fêtes.	Page 254
CHAP. XXIV. Des lois de religion locales.	255
CHAP. XXV. Inconvénient du transport d'une religion d'un pays à un autre.	257
CHAP. XXVI. Continuation du même sujet.	258

LIVRE XXV.

Des lois, dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la religion de chaque pays, et sa police extérieure.

CHAPITRE I. Du sentiment pour la religion.	260
CHAP. II. Du motif d'attachement pour les diverses religions.	<i>Ibid.</i>
CHAP. III. Des temples.	263
CHAP. IV. Des ministres de la religion.	266
CHAP. V. Des bornes que les lois doivent mettre aux richesses du clergé.	268
CHAP. VI. Des monastères.	270
CHAP. VII. Du luxe de la superstition.	<i>Ibid.</i>
CHAP. VIII. Du pontificat.	272
CHAP. IX. De la tolérance en fait de religion.	<i>Ibid.</i>
CHAP. X. Continuation du même sujet.	273
CHAP. XI. Du changement de religion.	<i>Ibid.</i>
CHAP. XII. Des lois pénales.	275
CHAP. XIII. Très-humble remontrance aux inquisiteurs d'Espagne et de Portugal.	276
CHAP. XIV. Pourquoi la religion chrétienne est si odieuse au Japon.	280
CHAP. XV. De la propagation de la religion.	281

LIVRE XXVI.

Des lois, dans le rapport qu'elles doivent avoir avec l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent.

CHAPITRE I. Idée de ce Livre.	283
CHAP. II. Des lois divines et des lois humaines.	284

CHAP. III. Des lois civiles qui sont contraires à la loi naturelle.	Page 285
CHAP. IV. Continuation du même sujet.	287
CHAP. V. Cas où l'on peut juger par les principes du droit civil, en modifiant les principes du droit naturel.	288
CHAP. VI. Que l'ordre des successions dépend des principes du droit politique ou civil, et non pas des principes du droit naturel.	289
CHAP. VII. Qu'il ne faut point décider par les préceptes de la religion lorsqu'il s'agit de ceux de la loi naturelle.	293
CHAP. VIII. Qu'il ne faut point régler par les principes du droit qu'on appelle canonique les choses réglées par les principes du droit civil.	294
CHAP. IX. Que les choses qui doivent être réglées par les principes du droit civil peuvent rarement l'être par les principes des lois de la religion.	295
CHAP. X. Dans quel cas il faut suivre la loi civile qui permet, et non pas la loi de la religion qui défend.	298
CHAP. XI. Qu'il ne faut point régler les tribunaux humains par les maximes des tribunaux qui regardent l'autre vie.	<i>Ibid.</i>
CHAP. XII. Continuation du même sujet.	299
CHAP. XIII. Dans quel cas il faut suivre, à l'égard des mariages, les lois de la religion; et dans quel cas il faut suivre les lois civiles.	<i>Ibid.</i>
CHAP. XIV. Dans quels cas, dans les mariages entre parents, il faut se régler par les lois de la nature; dans quels cas on doit se régler par les lois civiles.	301
CHAP. XV. Qu'il ne faut point régler par les principes du droit politique les choses qui dépendent des principes du droit civil.	307
CHAP. XVI. Qu'il ne faut point décider par les règles du droit civil quand il s'agit de décider par celles du droit politique.	309

CHAP. XVII. Continuation du même sujet... Page	312
CHAP. XVIII. Qu'il faut examiner si les lois qui pa- roissent se contredire sont du même ordre.....	313
CHAP. XIX. Qu'il ne faut pas décider par les lois civi- les les choses qui doivent l'être par les lois domes- tiques.....	<i>Ibid.</i>
CHAP. XX. Qu'il ne faut pas décider par les principes des lois civiles les choses qui appartiennent au droit des gens.....	314
CHAP. XXI. Qu'il ne faut point décider par les lois politiques les choses qui appartiennent au droit des gens.....	315
CHAP. XXII. Malheureux sort de l'ynca Athualpa....	316
CHAP. XXIII. Que lorsque , par quelque circonstance, la loi politique détruit l'état , il faut décider par la loi politique qui le conserve , qui devient quelque- fois un droit des gens.....	317
CHAP. XXIV. Que les réglemens de police sont d'un autre ordre que les autres lois civiles.....	318
CHAP. XXV. Qu'il ne faut pas suivre les dispositions générales du droit civil lorsqu'il s'agit de choses qui doivent être soumises à des règles particulières tirées de leur propre nature.....	320

LIVRE XXVII.

CHAPITRE UNIQUE. <i>De l'origine et des révolutions des lois des Romains sur les successions.</i>	321
---	-----

LIVRE XXVIII.

*De l'origine et des révolutions des lois civiles chez les
Francois.*

CHAPITRE I. Du différent caractère des lois des peuples germains.....	339
CHAP. II. Que les lois des barbares furent toutes per- sonnelles.....	343

CHAP. III. Différence capitale entre les lois saliques et les lois des Wisigoths et des Bourguignons...	Page 345
CHAP. IV. Comment le droit romain se perdit dans le pays du domaine des Francs, et se conserva dans le pays du domaine des Goths et des Bourguignons.	347
CHAP. V. Continuation du même sujet.....	352
CHAP. VI. Comment le droit romain se conserva dans le domaine des Lombards.....	353
CHAP. VII. Comment le droit romain se perdit en Espagne.....	354
CHAP. VIII. Faux capitulaire.....	356
CHAP. IX. Comment les codes des lois des barbares et les capitulaires se perdirent.....	<i>Ibid.</i>
CHAP. X. Continuation du même sujet.....	359
CHAP. XI. Autres causes de la chute des codes des lois des barbares, du droit romain, et des capitulaires.	360
CHAP. XII. Des coutumes locales; révolution des lois des peuples barbares et du droit romain.....	361
CHAP. XIII. Différence de la loi salique ou des Francs saliens d'avec celle des Francs ripuaires et des au- tres peuples barbares.....	364
CHAP. XIV. Autre différence.....	366
CHAP. XV. Réflexion.....	368
CHAP. XVI. De la preuve par l'eau bouillante, établie par la loi salique.....	<i>Ibid.</i>
CHAP. XVII. Manière de penser de nos pères.....	369
CHAP. XVIII. Comment la preuve par le combat s'é- tendit.....	373
CHAP. XIX. Nouvelle raison de l'oubli des lois sali- ques, des lois romaines, et des capitulaires.....	380
CHAP. XX. Origine du point d'honneur.....	382
CHAP. XXI. Nouvelle réflexion sur le point d'honneur chez les Germains.....	385
CHAP. XXII. Des mœurs relatives aux combats.....	386
CHAP. XXIII. De la jurisprudence du combat judi- ciaire.....	388

CHAP. XXIV. Règles établies dans le combat judiciaire.	Page 389
CHAP. XXV. Des bornes que l'on mettoit à l'usage du combat judiciaire.	391
CHAP. XXVI. Du combat judiciaire entre une des parties et un des témoins.	394
CHAP. XXVII. Du combat judiciaire entre une partie et un des pairs du seigneur. Appel de faux jugement.	396
CHAP. XXVIII. De l'appel de défaut de droit.	405
CHAP. XXIX. Époque du règne de Saint-Louis.	411
CHAP. XXX. Observation sur les appels.	416
CHAP. XXXI. Continuation du même sujet.	<i>Ibid.</i>
CHAP. XXXII. Continuation du même sujet.	417
CHAP. XXXIII. Continuation du même sujet.	419
CHAP. XXXIV. Comment la procédure devint secrète.	420
CHAP. XXXV. Des dépens.	421
CHAP. XXXVI. De la partie publique.	423
CHAP. XXXVII. Comment les Établissements de Saint-Louis tombèrent dans l'oubli.	427
CHAP. XXXVIII. Continuation du même sujet.	430
CHAP. XXXIX. Continuation du même sujet.	433
CHAP. XL. Comment on prit les formes judiciaires des décrétales.	435
CHAP. XLI. Flux et reflux de la juridiction ecclésiastique et de la juridiction laïe.	436
CHAP. XLII. Renaissance du droit romain, et ce qui en résulta. Changements dans les tribunaux.	439
CHAP. XLIII. Continuation du même sujet.	443
CHAP. XLIV. De la preuve par témoins.	444
CHAP. XLV. Des coutumes de France.	445





